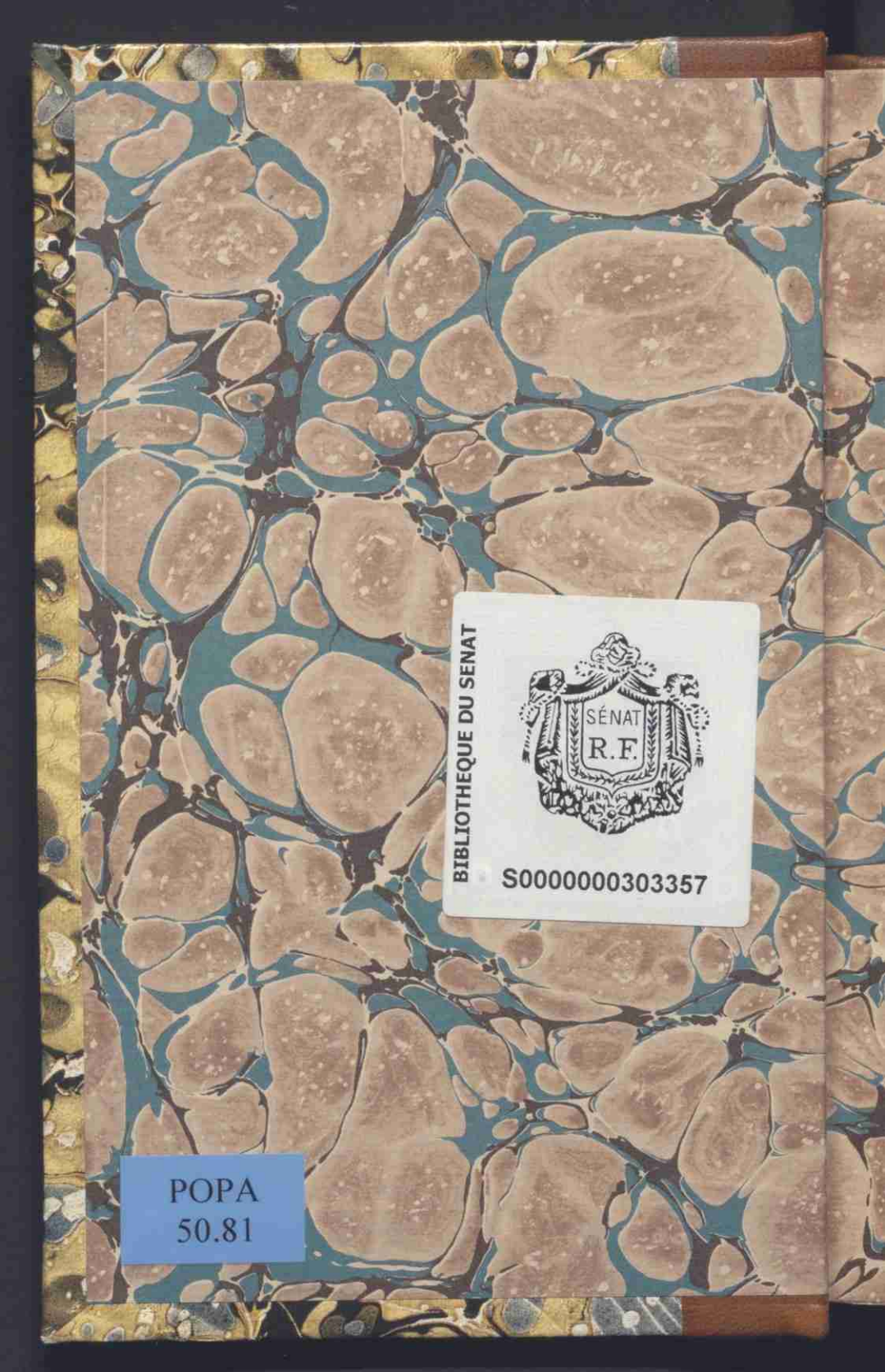
BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT
R.F.
S0000000303357
POPA
50.81

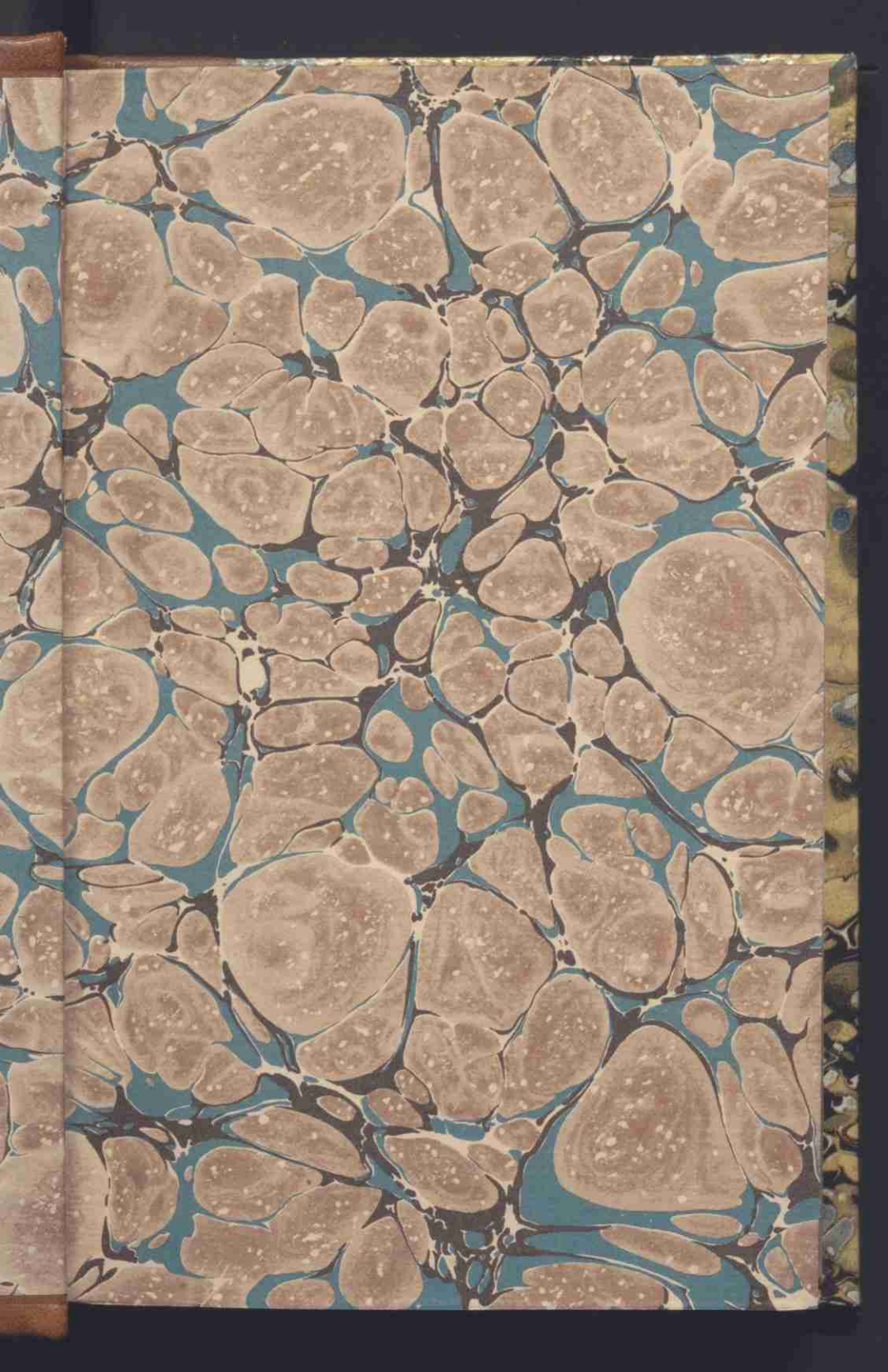

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1831.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES N°s 1 — 74.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

1831.

PRESSIONS

N.° 1.er

1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juillet 1831.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 189 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Baron de Barante.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de Vogüé.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Duc Decazes.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marescot.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Ricard.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Portalis.
Vice-Président, M. le Marquis de Raigecourt.
Secrétaire, M. le Comte de Richebourg.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Richelieu.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Péré.
Vice-Président, M. le Comte Chaptal.
Secrétaire, M. le Marquis d'Angosse.
Vice-Secrétaire, M. le Comte du Cayla.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte de Bastard.
Secrétaire, M. le Comte de Sparre.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Sussy.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Tarente.
Vice Président, M. le Duc de Caraman.
Secrétaire, M. le Duc de Dalberg.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Coigny.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Fabre de l'Aude.
Vice-Président, M. l'Amiral Baron Duperré.
Secrétaire, M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Vence.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Comte Molitor.
Vice-président, M. le Comte Molé.
Secrétaire, M. le Comte de Noé.
Vice Secrétaire, M. le Duc de Montébello.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte Portalis.
Pour le 2e,	M. le Comte Chaptal.
Pour le 3e,	M. le Duc de Brissac.
Pour le 4e,	M. le Duc de Dalberg.
Pour le 5e,	M. le Duc Decazes.
Pour le 6e,	M. le Comte Lemercier.
Pour le 7e,	M. le Duc de Choiseul.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N° 2.
—
1831.

Séance du 16 août 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la perception de deux nouveaux douzièmes provisoires pour l'année 1831.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et le sieur Duchatel, conseiller d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La perception des contributions directes, en principal et centimes additionnels, autorisée par la

loi du 18 avril dernier, pour les huit premiers douzièmes des rôles de l'année 1831, continuera d'être faite pour les deux douzièmes suivans.

Les impôts indirects, maintenus par l'art. 9 de la même loi jusqu'au 1er septembre 1831, continueront d'être perçus jusqu'au 1er novembre prochain.

ART. 2.

Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses ordinaires de leurs départemens, un crédit provisoire supplémentaire de la somme de 125 millions, qui sera répartie, entre eux, par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

Les Ministres continueront de renfermer provisoirement leurs dépenses ordinaires dans les crédits et dans les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1831.

PARIS, le 16 août 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous vous apportons la loi que la Chambre des Députés a adoptée, dans sa séance d'hier, pour autoriser la perception de l'impôt, et pour assurer la marche des services publics pendant les mois de septembre et d'octobre. Il n'est pas besoin de justifier devant vous l'impérieuse nécessité qui nous a retenus dans les liens du provisoire pendant la plus grande partie de cette année. Les circonstances politiques qui ont déterminé cette situation sont présentes à tous vos esprits, et vous savez qu'aucun effort de l'administration ne pouvait les maîtriser. Il me suffira donc de vous rappeler qu'au 1.er septembre prochain cessera, pour le Gouvernement, la faculté légale de recouvrer les impôts, et que les crédits provisoires de dépenses que vous nous avez accordés, pour 1831, seront épuisés à la fin du présent mois. Or, quelque rapide que doive être, à l'époque où nous sommes, l'examen du budget de 1831, il n'était pas possible d'en attendre le vote pour vous demander l'autorisation nouvelle dont nous avons un besoin urgent d'après

les délais exigés pour la promulgation des lois. Nous espérons, par ces motifs, Messieurs, que le projet de loi qui vous est présenté obtiendra votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 août 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BASTARD, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen d'une requête présentée par M. le comte DE MONTALEMBERT.

MESSIEURS,

Le comte Charles de Montalembert, M. Lacordaire et M. de Coux ont adressé à la Chambre des Pairs une requête dont nous allons vous donner connaissance.

NOBLES PAIRS,

Les soussignés ont l'honneur de vous exposer que, conformément à l'article 69 de la Charte du

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le comte CHAPTAL, le duc DE CHOISEUL, le marquis DE MALEVILLE et le comte PORTALIS.

9 août 1830, qui a consacré le principe de la liberté d'enseignement, et à l'article 70 qui a immédiatement aboli les réglemens constitutifs du monopole universitaire, ils ont ouvert le 9 mai dernier, rue des Beaux-Arts, n° 3, une école gratuite d'externes, sans autorisation de l'Université, après en avoir toutefois donné avis à M. le préfet de police.

Les classes étaient à peine commencées, lorsqu'un commissaire de police s'est présenté, à deux reprises différentes, pour exécuter une commission rogatoire du juge d'instruction, enjoignant la fermeture de l'école, à l'aide de la force armée, et, au besoin, l'apposition des scellés sur les portes extérieures. Malgré les protestations réitérées des soussignés, ce commissaire, et les agens de la force armée, dont il était accompagné, ont expulsé avec violence les enfans et les instituteurs, sans qu'aucune des mesures prescrites, dans l'intérêt des enfans et des familles, par les articles 58 et suivans du décret du 15 novembre 1811, eût été concertée entre l'administration et le ministère public. Les scellés ont été apposés sur la porte extérieure du lieu où l'un des instituteurs déclarait formellement avoir fixé son domicile.

Par suite de l'instruction dirigée contre les soussignés, sont intervenus successivement un jugement du tribunal de première instance qui les renvoyait devant le jury, conformément à la loi du 8 octobre 1830, et sur l'appel du procureur du Roi, un arrêt infirmatif, par lequel la chambre correctionnelle de la cour royale se déclarait compétente, et, évoquant à elle la connaissance de l'affaire,

privait les soussignés du double degré de juridiction.

Toutefois les prévenus se préparaient à se défendre au fond, lorsqu'un événement douloureux a suscité un nouvel incident, en changeant la position de l'un d'eux.

M. le comte de Montalembert étant décédé, la dignité de Pair de France dont il était investi a été transmise à son fils aîné Charles, vicomte de Montalembert, l'un des soussignés. Dans la préoccupation de sa vive et profonde douleur, M. le vicomte de Montalembert n'a pas pu, toutefois, oublier ce qu'il devait à la mémoire de son père et au Corps illustre auquel il avait désormais l'honneur d'appartenir. Mais malgré la lettre par lui adressée à M. le procureur général, par laquelle il lui annonçait que l'article 29 de la Charte ne lui permettait pas de compromettre les prérogatives de la Pairie par une comparution devant la cour royale, un arrêt par défaut a été rendu contre lui et ses co-prévenus, le 28 juin 1831, qui les a condamnés par corps à une amende de 100 francs et aux frais. En même temps qu'une opposition était formée à l'exécution de cet arrêt, M. de Montalembert s'adressait à M. le Président de la Chambre des Pairs, pour réclamer l'intervention protectrice que la Charte semblait lui assurer; mais M. le Président, en accusant réception de la requête, fit connaître qu'il ne se croyait pas, hors de la durée d'une session, l'autorité dont paraissait l'investir l'article 6 de l'arrêté de la Chambre du 4 décembre 1830.

Cependant la cour royale de Paris, par arrêt du 14 juillet, s'est définitivement déclarée incompétente, conformément à l'article 29 de la Charte, à l'égard des trois prévenus.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la Charte constitutionnelle de 1830, aucun Pair ne peut être arrêté ni jugé en matière criminelle que par la Chambre des Pairs ;

« Considérant que les ordonnances constitutives de la Pairie ont consacré l'hérédité ; que par conséquent, par le seul fait du décès du titulaire, le fils aîné est saisi de plein droit du titre et des prérogatives qui y sont attachées;

« Considérant que la disposition de l'article 29 de la Charte constitutionnelle est générale et absolue, et qu'elle n'établit aucune distinction entre les Pairs admis à prendre séance et ceux dont l'admission n'est pas encore prononcée;

« Considérant que des pièces produites par Charles de Montalembert, il résulte que, par l'effet du décès du comte de Montalembert, il se trouve, en qualité de fils aîné de ce dernier, décédé Pair de France, investi de cette dignité, et qu'en cette qualité il est fondé à réclamer la juridiction de la Chambre des Pairs ;

« Considérant que le délit imputé à Charles de Montalembert, à Lacordaire et à de Coux, ses coprévenus, est indivisible, et qu'il est de principe en matière correctionnelle que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité des poursuites;

« Par ces motifs, la Cour se déclare incompé-

tente, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

Telle est, nobles Pairs, la position des soussignés. Ils se trouvent placés sous la prévention d'un délit, alors qu'ils soutiennent avoir exercé un droit. Une décision par défaut laisse peser sur eux la défaveur d'une condamnation que l'opinion publique n'a pas, il est vrai, confirmée, mais dont ils ont le droit d'être déchargés judiciairement. Un domicile est sous le scellé, et ils ne peuvent demander aux juges ordinaires, désormais dessaisis, la cessation d'une mesure arbitraire qui les soumet à payer le prix d'un local qu'ils sont dans l'impossibilité d'occuper. Enfin des milliers de familles attendent, avec une vive impatience, l'issue du procès qui leur est intenté, pour savoir si le despotisme impérial a survécu à la révolution de juillet, et si la liberté religieuse et celle de la manifestation de la pensée sont encore aujourd'hui sous le joug du monopole universitaire.

Les soussignés vous supplient, nobles Pairs, de vous constituer en cour de justice pour ordonner la levée des scellés illégalement apposés sur leur domicile, et pour statuer sur la prévention dont ils sont victimes, afin qu'il ne soit pas dit dans le monde qu'il y a en France des citoyens sans patrie et une liberté sans asile.

Ils ont l'honneur d'être, &c.

Signé C.te Charles de Montalembert, Lacordaire, et de Coux.

Cette requête, Messieurs, soulève plusieurs questions indépendantes de la question primitive qui avait été portée devant la Cour royale de Paris.

Le comte Charles de Montalembert, âgé de 21 ans, fils aîné du comte de Montalembert, mort le 21 juin dernier, est-il Pair de France, et peut-il réclamer, avant son admission, les immunités de la Pairie ?

Un Pair poursuivi pour un délit correctionnel qui entraîne la peine de la prison, ou tout au moins une amende dont le recouvrement est toujours assuré par la voie de la contrainte par corps, peut-il être justiciable des tribunaux ordinaires, ou doit-il nécessairement être jugé par la Cour des Pairs ?

Lorsqu'un citoyen se prétendra lésé par un crime imputé à un Pair qui ne pourrait être jugé que par la Cour des Pairs, aura-t-il le droit, dans le silence du ministère public, de rendre plainte devant la Cour des Pairs, de se constituer partie civile et de mettre en action cette haute juridiction ?

Enfin, un Pair contre lequel un premier jugement aura été rendu, soit régulièrement, comme dans l'affaire de M. de Montalembert, soit même en violation des règles de compétence, pourra-t-il saisir la Chambre des Pairs et obtenir que vous vous constituiez en Cour de justice pour statuer sur l'affaire intentée devant un tribunal incompétent à l'origine de l'affaire, ou qui le serait devenu depuis l'instance commencée ? Telles sont les questions que présente à décider la requête du comte de Montalembert.

Et d'abord, Messieurs, il ne peut pas être douteux que le fils d'un Pair ne le devienne lui-même à l'instant de la mort de son père. Il hérite de tous ses droits politiques. Cette succession est étrangère à la succession civile, qui peut être retirée, acceptée ou refusée. Ne dépendant plus d'aucune volonté, il s'ensuit qu'elle est immédiate et produit son effet dès qu'elle est ouverte : il est sans doute quelques-uns de ses droits politiques qui restent soumis à des conditions d'âge ou de serment. Mais ceux qui sont inhérens à la personne du Pair ne peuvent lui être enlevés, et il est admis à les faire valoir avant même d'avoir siégé parmi nous. Telle est encore la situation de plusieurs de nos jeunes collègues, appelés à la Pairie, en souvenir des services de leurs pères, et avant que leur âge leur permît de prendre place dans cette enceinte. La constitution actuelle de la Pairie reconnaît donc, dans le comte Charles de Montalembert, un Pair de France auquel sont assurées, dans l'intérêt du pays, toutes les garanties dont la Charte nous a environnés.

Déjà plusieurs fois, Messieurs, vous avez reconnu que la disposition de l'article 29 de la Charte constitutionnelle, générale dans ses expressions, vous constituait juges des Pairs de France, dans toutes les matières criminelles, soit qu'il s'agît de ce qu'on appelle grand criminel, soit qu'il ne fût question que du petit criminel, et de ce que le Code pénal désigne sous le nom de délits correctionnels ; la classification artificielle et tout arbitraire de notre loi pénale ne vous a jamais paru pouvoir être admise

pour régler votre compétence de manière à ne retenir que le jugement des crimes que la loi frappe de peines afflictives et infamantes, et à renvoyer, dans tous les autres cas, le Pair inculpé devant les tribunaux correctionnels. Vous avez pensé que, dans un grand nombre de cas, une tache morale, que rien ne peut effacer, s'attache à des actions correctionnelles aussi bien qu'aux faits que la loi désigne comme criminels; que, s'il était contraire à votre dignité de recevoir au milieu de vous celui qu'une flétrissure morale aurait frappé, il serait cependant souverainement injuste de consacrer cette sentence flétrissante, et d'exclure de votre sein un collègue auquel vous n'auriez pas permis de se justifier devant vous.

La Chambre des Pairs a, plus que tout autre corps de France, le devoir et le droit de n'admettre dans son sein que des membres qui soient dignes d'y siéger. Corps politique et existant par lui-même, puisque l'intervention royale ne se manifeste qu'une fois pour chaque famille, on comprend la raison qui lui a fait accorder une juridiction souveraine sur tous ses membres.

Première cour du Royaume, les magistrats héréditaires qui la composent doivent être placés dans une situation analogue à celle de tous les autres magistrats. La loi a voulu, et avec raison, que les membres des cours royales, coupables d'un délit, ne fussent pas renvoyés devant leurs inférieurs, devant un tribunal correctionnel; elle a voulu qu'ils fussent jugés par leurs pairs en dignité, par les conseillers de la cour royale. D'une part, le juge inférieur pourrait manquer de cette fermeté alors si né-

cessaire, et l'on a craint aussi d'avilir la dignité du magistrat, si l'on n'environnait pas d'un appareil plus imposant la poursuite dont il était l'objet.

Nous pensons donc, Messieurs, que c'est sagement que la Charte vous a reconnu le droit de juger dans tous les cas la personne des Pairs de France; que vous avez sagement interprété son article 29, lorsque déjà vous vous êtes reconnus investis du droit de juger les délits correctionnels dont ils pourraient être accusés. On objecte vainement, ce nous semble, qu'en Angleterre les Pairs sont soumis, pour les simples délits, aux juges ordinaires. Il faudrait étudier le caractère de ces délits et la nature des impressions qu'ils produisent sur le peuple anglais, pour pouvoir apprécier la force de l'analogie et de l'exemple qu'on invoque; mais il n'est aucun de nous, Messieurs, qui ne sente qu'un grand nombre de faits que notre Code pénal range parmi les simples délits, et qu'il ne punit que de peines correctionnelles, flétrissent cependant moralement ceux qui s'en rendent coupables. Peut-être serait-il possible de faire des délits et des crimes une classification différente, qui, distinguant les délits flétrissans de ceux qui ne le sont pas, et les renvoyant aux assises, permettrait à la Cour des Pairs de ne pas connaître des faits qui resteraient soumis à la juridiction correctionnelle. Mais cette classification nouvelle, qui serait si difficile à faire, n'existe pas; nous n'avons pas le droit de la créer, et même alors le recouvrement des amendes ayant lieu par la voie de la contrainte par corps, un Pair de

France condamné s'y trouverait soumis lui-même. Pourrait-il être, Messieurs, arrêté sans votre assentiment?

Non, sans doute, Messieurs, puisque, dans un procès purement civil, ce n'est qu'avec l'autorisation de la Chambre qu'on peut user contre lui de la voie de contrainte personnelle, qui n'est point une peine et qui est indépendante du procès civil dont vous ne pouvez connaître. Mais dans un procès correctionnel, pourriez-vous autoriser la contrainte par corps, l'emprisonnement d'un Pair de France, sans connaître et apprécier la justice de la condamnation, sans revoir le procès lui-même, sans juger de nouveau le Pair condamné? De là, Messieurs, la nécessité de conserver cette juridiction dont vous avez déjà consacré l'usage. Ne craignez pas de porter atteinte à votre haute considération et à votre dignité par l'exercice souvent répété du droit de justice : plus que jamais, dans la société moderne, le pouvoir judiciaire est appelé à exercer une grande influence. Ne nous dépouillons donc pas, Messieurs, d'une de nos plus utiles, de nos plus belles attributions.

Si une loi vainement attendue depuis quinze ans eût complété l'organisation de la Cour des Pairs, il n'est pas douteux qu'elle n'eût investi l'un de ses membres du droit permanent de procéder à toutes les instructions que ferait naître l'exercice de votre haute compétence. Ce Pair instructeur remplirait tous les devoirs imposés aux juges d'instruction dans les juridictions ordinaires. Il recevrait les plaintes de tous ceux qui seraient lésés par un crime ou

un délit commis par un Pair de France; on aurait pu devant lui se constituer partie civile : toute personne enfin qui aurait un intérêt direct à faire constater le délit; les héritiers, le père, la mère, la veuve, les enfans de celui qui aurait péri victime d'un homicide, auraient eu le droit de venir devant vous, Messieurs, en demander la réparation.

Ce que la loi n'a pas fait encore, la nécessité et l'usage l'ont établi. Le Président de la Chambre, soit par lui-même, soit par les collègues qu'il s'est adjoints, a rempli jusqu'ici les fonctions dévolues aux juges d'instruction, et il ne peut être douteux qu'il ne puisse, qu'il ne doive même recevoir les plaintes qu'en vertu de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime ou un délit, a le droit de porter devant la justice, lorsque l'auteur du crime ou délit est soumis à la juridiction de la Cour des Pairs. La personne lésée doit trouver des juges qui l'entendent, qui la protègent, et si ces juges ne se trouvent plus dans les tribunaux ordinaires, ils ne peuvent lui manquer devant vous. La Charte, en créant la Cour des Pairs, lui a conféré tous les droits inhérens à un tribunal constitué, et les précédens de la Chambre ont prouvé que la société y trouverait toujours toutes les garanties que pouvaient desirer les accusateurs et les accusés. Vous trouveriez enfin, Messieurs, en vous-mêmes, comme les autres cours du Royaume, pour compléter votre constitution judiciaire, un magistrat remplissant les fonctions du ministère public, si, ce qui ne peut se supposer, le Gouvernement négligeait, toutes les fois que vous êtes appelés à vous former

en cour de justice ou à procéder à une instruction criminelle; si, dis-je, le Gouvernement négligeait de placer près de vous un magistrat spécialement chargé de remplir les fonctions du ministère public, et de veiller, dans un intérêt tout général, à l'exécution des lois.

Ces principes posés, il ne peut être douteux que celui qui trouve dans le privilége de votre juridiction un obstacle à ce que justice lui soit rendue devant les tribunaux communs, n'ait le droit de venir devant vous réclamer une décision qui ne peut lui être refusée à-la-fois et par vous-mêmes et par le juge ordinaire.

M. de Montalembert, Pair de France poursuivi par le ministère public pour un délit correctionnel, a donc le droit de vous saisir pour faire réformer, s'il y a lieu, le jugement de première instance qui a déclaré sa culpabilité, l'a condamné à l'amende et a maintenu sous les scellés les lieux qu'il avait loués, de manière qu'il est privé de leur jouissance pendant que la location n'en reste pas moins à sa charge.

On objecte cependant qu'un tribunal ne saurait être saisi par l'auteur d'un fait répréhensible qu'il aurait commis dans l'intention unique de forcer les magistrats de résoudre une question de droit, ou bien encore avec l'intention malveillante de troubler l'ordre social et l'harmonie des pouvoirs, et que d'ailleurs la poursuite des crimes et des délits appartient en France au ministère public, sauf les droits des parties civiles qui se trouvent lésées par l'infraction qui a été commise. Ce principe est incontestable; mais, dans l'espèce, M. le comte de

Montalembert et ses co-prévenus soutiennent n'avoir en aucune façon contrevenu aux lois du pays. Ce n'est pas eux qui ont appelé les tribunaux à intervenir; ils ont averti l'autorité de l'ouverture de leur école, uniquement pour provoquer les mesures d'ordre et de police auxquelles tous les établissemens publics sont soumis. Ils ont été poursuivis par le ministère public; les premiers juges les ont frappés d'une condamnation qui peut les atteindre dans leur personne; ils sont privés de l'usage de leur propriété; la cour royale s'est déclarée incompétente; en reconnaissant votre haute juridiction, son arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée, et ne peut plus être cassé dans l'intérêt des parties. Les prévenus ne méconnaissent pas votre compétence; ils l'invoquent même et vous demandent de les affranchir des poursuites dont ils ont été l'objet.

Si vous vous déclariez incompétens, quel pouvoir pourrait anéantir votre arrêt? Aucun. Et cependant alors il y aurait un délit sans poursuites, et surtout des citoyens sans juges et sans justice.

On insiste encore, et l'on dit que, dans le moment actuel, M. de Montalembert n'est point poursuivi par le ministère public; mais l'effet de la poursuite primitive subsiste toujours, et si sa conduite a été régulière et légale, il lui importe de faire anéantir la décision qui l'a frappé; il lui importe de rentrer dans la jouissance de tous ses droits; et cependant la Cour royale, par respect pour votre juridiction, s'est déclarée incompétente pour statuer sur le délit imputé à M. de Montalembert. Aussi, Messieurs, votre Commission ne met aucun doute que vous

ne soyez compétens et que vous ne puissiez vous refuser à entendre M. de Montalembert condamné. Dira-t-on encore que, si M. de Montalembert est Pair de France aujourd'hui, il ne l'était pas au moment où il a commis le fait qui a motivé les poursuites; que le tribunal, alors compétent, doit exercer sa compétence jusqu'à ce qu'il ait épuisé l'action dont il a été saisi; mais, Messieurs, vous savez que s'il est de principe, dans l'application des lois pénales, qu'entre la loi qui régissait le fait au moment où il a été commis et celle qui existe au moment du jugement, on n'applique que la loi la plus douce; que si l'on conserve ainsi une loi qui n'existe plus, il n'en est pas de même pour les lois de procédure; elles obligent les citoyens au moment où elles sont promulguées. Les compétences varient et sont changées suivant les volontés de la loi au moment de sa promulgation.

La mort de M. de Montalembert le père a promulgué, pour ainsi dire, la loi qui rendait son fils justiciable d'un tribunal particulier, dans tous les cas où il y aurait lieu à lui faire l'application d'une disposition pénale. Les tribunaux ordinaires ont été dessaisis, et l'on ne peut, sans renverser tous les principes, leur reconnaître une compétence que la loi leur a enlevée.

Ce n'est pas, sans doute, sans quelques inconvéniens que la Cour des Pairs sera appelée à interpréter des lois, bien plutôt civiles que criminelles; à statuer d'une manière générale sur des questions de droit, pour en faire l'application à un cas particulier, lorsque d'autres cours jugeront peut-être dans un sens opposé ces mêmes questions que vous ne

pouvez décider par votre arrêt d'une manière législative et obligatoire pour tous. On sent, dans toutes les affaires dont nous sommes appelés à connaître, combien il serait nécessaire que, par un acte législatif ou du moins par un réglement de la Chambre, notre marche fût tracée d'une manière invariable.

Mais en l'absence d'une loi organisatrice de votre juridiction, vous ne pouvez vous guider que par les principes généraux et par vos précédens, qui ne vous permettent pas de faire une exception qui est repoussée par la lettre de l'article 29 de la Charte constitutionnelle.

Les co-prévenus de M. de Montalembert, M. Lacordaire et M. de Coux, doivent-ils être jugés par vous ou renvoyés devant les juges ordinaires?

L'action intentée contre M. de Montalembert, M. Lacordaire et M. de Coux est indivisible Réunis dans l'accomplissement des faits qui auraient constitué l'infraction aux lois, ils ont été poursuivis en même temps; leur défense est commune, et elle serait affaiblie par la division des inculpés. De plus, il est de principe que la juridiction supérieure, absorbant toutes les autres, attire devant elle les complices de l'accusé principal. La Cour des Pairs, première Cour de justice du royaume, n'est point un tribunal d'exception; ses attributions sont fixées par la loi fondamentale, et si cette Cour offre au pays toutes les garanties d'indépendance et de fermeté, elle présente aux accusés par ses lumières, et aussi par le nombre de ses membres, des garanties supérieures à toutes celles que pourraient leur offrir tous les autres tribunaux. Aussi MM. Lacordaire et

de Coux ne demandent-ils pas à être renvoyés devant les juges ordinaires.

Par tous ces motifs, votre Commission a pensé unanimement, que dès que M. le Président aurait instruit le Gouvernement de l'état de l'affaire, et qu'il aurait été pourvu à la nomination d'un officier du ministère public, vous auriez à vous constituer en Cour de justice.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 août 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la perception de deux nouveaux douzièmes provisoires pour l'année 1831.

MESSIEURS,

Les événemens politiques de 1830 n'ont pas permis qu'on pût s'occuper, à cette époque, de la loi de finances de 1831.

Elle fut bien présentée, le 11 février dernier, à la Chambre des Députés : mais l'ajournement et la dissolution de cette Chambre ont empêché qu'elle y fût discutée.

Dès le 12 décembre 1830, une première autorisation provisoire avait été donnée aux Ministres

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte FABRE DE L'AUDE, le comte DE MONTESQUIOU et le comte ROY.

pour la perception de quatre douzièmes des contributions, et il leur avait été ouvert en même temps un crédit de 300 millions, qui devait être réparti entre eux par une ordonnance royale qui serait insérée au *Bulletin des Lois*.

La loi du 18 avril dernier, principalement relative à l'établissement de contributions extraordinaires, a, de nouveau, autorisé provisoirement le recouvrement des contributions directes, sur les rôles de 1830, jusqu'à l'émission des rôles de 1831, sans qu'il puisse néanmoins être perçu, sans une nouvelle loi, au-delà des huit douzièmes de ces derniers rôles, y compris les quatre premiers douzièmes, dont la perception avait déjà été autorisée par la loi du 12 décembre précédent.

D'après la même loi, les impôts indirects maintenus par celle du 12 décembre doivent continuer d'être perçus, jusqu'au 1.er septembre prochain, avec les exceptions contenues dans les articles 3, 4 et 5 de cette dernière loi.

Enfin un crédit provisoire supplémentaire de 400 millions a été ouvert aux Ministres, par la loi du 18 avril, pour les dépenses de leurs départemens de l'exercice 1831, autres que celles pour lesquelles il avait été ou il serait alloué des crédits extraordinaires.

Ainsi, par les deux lois des 12 décembre et 18 avril dernier, la perception des impôts directs et indirects a été provisoirement autorisée pour les huit premiers mois de l'année 1831; et pour sub-

venir aux dépenses ordinaires de ces huit premiers mois, il a été ouvert aux Ministres des divers départemens, des crédits qui s'élèvent ensemble à la somme de 700 millions, qui ont dû être répartis entre eux par une ordonnance du Roi insérée au *Bulletin des Lois*.

Ils ont d'ailleurs été assujettis à se renfermer provisoirement dans les crédits et dans les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1831.

Une somme de 627,885,231 francs seulement a été répartie entre les différens départemens, pour les dépenses ordinaires des huit premiers mois de 1831, par une ordonnance du 25 avril insérée au *Bulletin des Lois;* celle de 72,142,679 francs, formant le complément de celle de 700 millions dont le crédit provisoire a été accordé pour le service de ces huit premiers mois, reste donc à répartir.

C'est dans cet état, Messieurs, que le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen a été présenté à la Chambre. Il porte,

Que *la perception des contributions directes, en principal et centimes additionnels, autorisée par la loi du 18 avril dernier pour les huit premiers douzièmes des rôles de l'année 1831, continuera d'être faite pour les deux douzièmes suivans;*

Que *les impôts indirects, maintenus par l'ar-*

ticle 9 de la même loi jusqu'au 1.er septembre 1831, continueront d'être perçus jusqu'au 1.er novembre prochain;

Qu'*il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses ordinaires de leurs départemens, un crédit provisoire supplémentaire de la somme de 125 millions, qui sera répartie entre eux par une ordonnance royale insérée au* Bulletin des lois;

Enfin, que *les Ministres continueront de renfermer provisoirement leurs dépenses ordinaires dans les crédits et les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1831.*

Ce projet de loi, Messieurs, est conçu dans les mêmes termes que les deux lois des 12 décembre 1830 et 18 avril dernier, que vous avez déjà adoptées: il n'est, sous ce rapport, susceptible d'aucune observation de notre part.

Le crédit de 125 millions qu'il propose d'accorder aux Ministres, pour les deux mois de septembre et d'octobre, n'excède ni les besoins présumés pour ces deux mois, ni les proportions dans lesquelles les dépenses ordinaires ont été prévues pour l'année 1831. Cette somme, avec celle de 72,142,679 francs qui reste à répartir sur les 700 millions alloués pour les huit premiers mois, ne s'élèvera qu'à la somme de 197,142,679 francs, et ne portera les crédits, pour les dix premiers mois de l'année, qu'à celle de 825 millions.

La somme de 197 millions, dont la répartition devra être faite incessamment, est destinée à subvenir au paiement du semestre des rentes qui s'ouvre au 22 septembre et qui s'accroîtra de 7,142,000 fr. pour les rentes négociées en vertu de la loi du 25 mars dernier; au paiement du troisième trimestre des pensions militaires, au 1.er octobre, montant à 11 millions; enfin, à celui de toutes les autres dépenses qui pourront être ordonnancées pour les mois de septembre et d'octobre, et de toutes celles des huit premiers mois qui ne l'auraient pas encore été.

Les deux derniers mois de l'année ne comprendront donc plus la dépense de la dette publique que pour le dernier semestre des rentes 3 p. 0/0 montant à 17 ou 18 millions, et environ 14 millions pour l'amortissement.

Au surplus, tout nous fait supposer que les recettes ordinaires de l'année, et les recettes sur les ressources extraordinaires dont la négociation ou la réalisation sont déjà faites, seront au moins suffisantes pour l'acquittement de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831.

Il resterait libre, sur les ressources mises à la disposition du Gouvernement par les lois des 5 janvier, 25 mars, et 18 avril dernier, s'élevant à environ 363 millions, une somme de 170 millions, probablement supérieure aux besoins des services extraordinaires de l'exercice 1832.

On peut donc raisonnablement espérer qu'aucune des contributions extraordinaires créées pour l'année 1831 seulement, ne sera nécessaire pour l'année 1832.

Nous n'avons pas besoin de vous faire observer, Messieurs, que l'autorisation de percevoir les impôts directs et indirects cesse au 1.er septembre prochain, c'est-à-dire, dans douze jours, et qu'il est indispensable que la loi qui vous est proposée ne soit pas promulguée plus tard qu'après demain, pour que la perception ne soit interrompue sur aucun point de la France.

Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas jugé convenable d'étendre aux deux autres mois de l'année l'autorisation qu'il a demandée pour les mois de septembre et d'octobre; car, il est peu probable que la loi de finances de 1831 puisse désormais être définitivement adoptée pour le 15 octobre; il faudra donc recourir encore une fois au même expédient.

Au reste, nous ne pouvons que gémir sur les graves inconvéniens qui résultent de toutes ces autorisations partielles et provisoires qui fatiguent les contribuables; qui multiplient les embarras de l'administration; qui jettent le désordre dans la perception de l'impôt; qui commandent le paiement des contributions, sans qu'elles aient été examinées et discutées; qui prescrivent l'acquittement des dé-

penses avant qu'elles aient été vérifiées et appréciées, et qui réduisent, en définitive, à un simple réglement de compte toutes les perceptions et toutes les dépenses d'un exercice.

Mais la nécessité commande, et nous ne pouvons que vous proposer l'adoption du projet de loi.

ESSIONS
o 5.
—
831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 août 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la révision des Listes électorales et du Jury,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 23 août, et modifié par les dispositions additionnelles ci-dessous énoncées, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre

secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. d'Haubersart, maître des requêtes au conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les opérations relatives à la formation des listes électorales et du jury, qui, en vertu des art. 19, 23, 24, 25 et 31 de la loi du 19 avril dernier, doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront retardées de soixante-dix jours en 1831.

En conséquence, la liste générale du jury sera publiée, dans chaque département, le 25 octobre; le registre des réclamations sera clos le 10 décembre; la clôture de la liste aura lieu le 26 décembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 31 du même mois de décembre.

ART. 2.

Les listes électorales dressées pour chaque collége, conformément aux articles 71 et 75 de la loi du 19 avril, serviront pour les élections qui auront lieu d'ici au 31 décembre prochain.

ART. 3.

Amendement adopté par la Chambre des Députés.

(Et) Néanmoins l'impôt de 30 centimes additionnels décrété pour l'année 1831, sera compris dans le cens électoral à partir du 20 octobre pro-

chain, aux termes de l'article 79 de la loi du 19 avril dernier.

Dispositions additionnelles proposées par le Gouvernement par suite de l'amendement qui précède.

En conséquence, dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu du 21 octobre au 31 décembre 1831, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collége sera de trente jours au moins.

Le préfet fera afficher immédiatement cette ordonnance. Le registre prescrit par l'article 23 de la loi du 19 avril 1831 sera ouvert : les réclamations prévues par les articles 24 et 25 de la même loi, seront admises; mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance. Le préfet, en conseil de préfecture, dressera un tableau de rectification comprenant seulement les citoyens qui auraient atteint le cens électoral, au moyen de l'impôt additionnel des 30 centimes. Il fera publier et afficher ce tableau le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 29 de la loi précitée, seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours. En cas d'action à exercer devant la cour royale, conformément à l'article 33, l'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai.

ART. 4 (*3 de l'ancien projet*).

Les listes pour le service du jury extraites des

listes générales arrêtées le 16 novembre 1830, conformément à la loi du 11 septembre 1830, serviront pour les tirages du jury qui auront lieu jusqu'au 31 décembre 1831.

DONNÉ à Paris, le 31 août 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi qui a pour objet de retarder, en 1831, la publication des listes électorales et du jury.

Cette publication n'aurait pu avoir lieu, au 15 août, que d'après les rôles de 1830, puisque le travail d'impression des listes exige au moins quinze jours, et que les rôles de 1831 n'ont été terminés qu'au mois d'août pour la contribution foncière et des patentes, et ne le seront qu'en septembre, et même qu'en octobre dans quelques départemens, pour les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Les citoyens qui ne deviennent électeurs qu'au moyen des accroissemens d'impôt afférens à l'exercice 1831, n'auraient donc pu être inscrits que sur les tableaux de rectification, publiés les 31 août, 15 et 30 septembre, et 20 octobre. Et comme, après le 15 août l'action d'office n'appartient plus aux préfets; comme l'expérience a prouvé, notamment à l'époque des dernières élections, que la plupart des électeurs négligent de justifier de leur qualité et se reposent sur l'administration du soin de les ins-

crire, il en serait résulté que l'on n'aurait pu comprendre, dans les tableaux de rectification, que le petit nombre de nouveaux électeurs qui auraient, avant le 30 septembre, réclamé leur inscription. Là où les rôles des impôts personnel mobilier et des portes et fenêtres ne seront terminés qu'en octobre, aucun des citoyens qui atteindront le cens de 200 francs au moyen de ces impôts, n'aurait pu même former à temps sa réclamation.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement, d'après la demande d'un grand nombre de préfets, à autoriser, pour cette année, un retard dans la publication annuelle des listes électorales et du jury. De cette manière, l'opération de la révision pourra s'effectuer sur les rôles de 1831, et suivant l'esprit des lois du 2 juillet 1828 et du 19 avril dernier; les tableaux de rectification n'apporteront que de légers changemens à la liste primitive, au lieu de comprendre les mutations que provoqueraient les réclamations résultant de la publication des nouveaux rôles.

Ce retard avait paru devoir être de deux mois : la Chambre des Députés l'a porté à soixante-et-dix jours, en considération des départemens où les rôles de la contribution personnelle et mobilière ne seront terminés qu'au commencement d'octobre.

Le Gouvernement a adhéré à cet amendement.

Ainsi, la liste révisée par le préfet sera publiée le 25 octobre. Le registre des réclamations sera ouvert le même jour, et clos le 10 décembre; la clôture de la liste aura lieu le 26 décembre, et le

dernier tableau de rectification, dressé ce même jour, sera publié le 30 décembre.

Ces dispositions forment le premier article du projet que nous vous présentons.

Suivant le système des lois du 2 juillet 1828 et du 19 avril dernier, la liste publiée le 25 octobre ne deviendra définitive, et ne conférera l'exercice des droits d'électeur, qu'au moment où l'arrêté de clôture sera publié, c'est-à-dire au 30 décembre.

Jusque-là, c'est sur la liste précédente que devront se faire les élections auxquelles il y aurait lieu de procéder.

En conséquence de ce principe, les listes qui ont servi aux élections en juillet dernier, et qui devaient conserver leur existence légale jusqu'au 21 octobre (loi du 19 avril, articles 32 et 79), se trouveront en vigueur, conformément au système général de cette loi, soixante-et-dix jours de plus, c'est-à-dire, jusqu'au 30 décembre.

Nous nous étions bornés à écrire cette disposition dans le second article.

Elle ne pouvait avoir d'effet que dans l'hypothèse de convocation de colléges électoraux depuis le 21 octobre jusqu'à la fin de l'année, hypothèse qui, peut-être, ne se réalisera pas. Avant le 21 octobre, la Chambre des Députés sera complétée, et le terme moyen des vacances annuelles, qui était de quatre ou cinq avant 1828, ne s'est élevé de dix-huit à vingt dans les années suivantes qu'à raison des circonstances politiques, qui avaient amené de nombreuses démissions.

Le Gouvernement n'avait pas cru, Messieurs,

qu'en considération de semblables éventualités, il dût proposer de déroger au principe général de la permanence des listes, qui maintient celle d'une année tant que la liste de l'année suivante n'est pas close définitivement, d'autant plus qu'il renonçait ainsi aux avantages résultant de l'article 32 de la loi du 19 avril, qui, en supprimant les tableaux de rectification après la clôture annuelle, a fait disparaître avec eux les chances d'erreur et de procès, résultant d'un travail nécessairement précipité, et les dépenses assez élevées dont plusieurs années d'expérience avaient fait reconnaître les inconvéniens.

Toutefois, Messieurs, la Chambre des Députés a pensé qu'il n'était pas juste de priver pendant deux mois du droit électoral les citoyens qui l'auraient acquis *en vertu des 30 centimes, ajoutés, en 1831, à la contribution foncière.* Elle a donc introduit, dans le projet, une disposition suivant laquelle ces trente centimes seraient comptés, dans le cens électoral, à partir du 21 octobre prochain.

Il suffit, Messieurs, qu'on ait pu seulement entrevoir un motif d'équité politique en faveur de cet amendement, pour que le Gouvernement s'empresse de l'accepter, malgré les difficultés qu'il présentera dans l'exécution.

Nous vous proposons donc de conférer le droit de voter, à partir du 21 octobre prochain, à tous les citoyens qui doivent l'acquérir en vertu du supplément de 30 centimes, ajouté à la contribution foncière de 1831.

Cependant, Messieurs, nous devons vous le dire, en votant cet amendement, la Chambre des Dé-

putés nous a laissé le soin de rechercher les moyens de le rendre exécutable. Cette lacune doit être remplie. Le Gouvernement ne peut prendre la responsabilité d'une mesure qui ne se concilierait point avec l'ensemble du système établi par la loi du 19 avril; il ne pourrait déclarer que la liste provisoire qui sera publiée le 25 octobre prochain, devra être considérée comme définitive, puisque l'article 2 du projet de loi proroge jusqu'au 31 décembre l'existence des anciennes listes; il ne pourrait non plus ordonner qu'il fût dressé des tableaux de rectification à ces anciennes listes, puisque la loi du 19 avril a eu expressément en vue de supprimer ces sortes de tableaux, et qu'il n'aurait d'ailleurs trouvé dans aucune disposition législative en vigueur, le moyen de déterminer les formes et les délais relatifs à la publication de ces tableaux et aux pourvois devant les cours royales. Les mesures qu'il eût prescrites eussent donc manqué d'un caractère légal.

Pour lever cet obstacle, et pour parvenir au but que l'autre Chambre s'est proposé, nous avons pensé, Messieurs, qu'il fallait rétablir, par un article du projet et pour cette fois seulement, les dispositions du titre 4 de la loi du 2 juillet 1828.

Vous les trouverez, Messieurs, presque textuellement reproduites dans l'article 3 du projet que nous vous soumettons. Mais, pour rester autant que possible dans les termes de la loi du 19 avril, ces dispositions seraient restreintes aux citoyens compris dans l'amendement, et aucun autre changement ne devrait être fait aux dernières listes, lesquelles

subsisteront jusqu'au 31 décembre, sauf les radiations à raison de décès ou de perte des droits civils ou politiques.

Ces dispositions exceptionnelles formeraient l'article 3.

Enfin, Messieurs, la Chambre des Députés a craint que l'époque tardive de la clôture des listes électorales et du jury ne compromît le service des assises de 1832. Elle a ajouté un article qui porte que, jusqu'au 31 décembre, les tirages se feront sur les listes de service du jury pour 1831. Cette disposition permettra, dans les départemens où il y aura des assises au commencement de janvier, de faire le tirage au sort en décembre sur la liste de service de l'année 1831. Au reste, l'inconvénient qu'on redoutait n'aurait pu se faire sentir qu'à Paris et dans le très-petit nombre de départemens où la cour d'assises serait dans le cas d'être réunie dès les premiers jours de janvier.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 septembre 1831.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 192 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Comte Beker.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Duc de La Force.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Belliard.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Caraman.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte Chaptal.
M. le Duc de Duras.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Vicomte Dode.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Du Puy.
M. le Comte de Durfort.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Prince Duc de Poix
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte de Laforest.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Roy.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Baron de Barante.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Puységur.
M. le Duc de Praslin.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sesmaisons.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marescot.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Molé.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Tarente.
Vice-Président, M. le Duc de Choiseul.
Secrétaire, M. le Comte de Tascher.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Angosse.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Dalberg.
Vice-Président, M. le Comte Péré.
Secrétaire, M. le Comte Claparède.
Vice-Secrétaire, M. le Vice-Amiral Comte Truguet.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice Président, M. le Duc de Montmorency.
Secrétaire, M. le Comte de Sussy.
Vice-Secrétaire, M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Du Puy.
Vice-Président, M. le Duc de Gramont.
Secrétaire, M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Glandevès.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Reggio.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Comte Reille.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Roy.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Comte Jourdan.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Haussonville.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Mathan.
Vice-président, M. le Duc Decazes.
Secrétaire, M. le Comte La Villegontier.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Duc de Choiseul.
Pour le 2e,	M. le Duc de La Force.
Pour le 3e,	M. le Duc de Caraman.
Pour le 4e,	M. le Duc de Brissac.
Pour le 5e,	M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 6e,	M. le Comte Portalis.
Pour le 7e,	M. le Comte de Saint-Priest.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 7.

1831.

Séance du 9 septembre 1831.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

Le 1er et le 2e à de nouvelles circonscriptions territoriales; le 3e et le 4e à des emprunts votés par les villes de Metz et de Beauvais, et le 5e à une imposition extraordinaire votée par la ville de Tours.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT:

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que les cinq projets de loi dont la teneur suit, déjà adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 août, seront présentés à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIER PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

Les bâtimens, cours et jardins cotés A et B sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), et réunis à celle de Marigny-l'Église, arrondissement de Clamecy (Nièvre).

Le bâtiment coté C est de même distrait de cette dernière commune et réuni à la première.

En conséquence des dispositions ci-dessus, la rue des Hameaux de Montgaudier dessus et dessous, correspondant d'un bout au chemin de Busson, et de l'autre à celui de Montarin, formera à l'avenir la limite, dans cette partie, entre les départemens de l'Yonne et de la Nièvre.

DEUXIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, entre la commune du Vert, arrondissement de Melle, et la commune de Dampierre, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, est fixée du point D au point E du plan ci-annexé, par la rivière de Boutonne; en conséquence, l'enclave indiquée sur le plan par les lettres A, B, C, E, D est distraite de la commune de Saint-Severin, département de la Charente-Inférieure, et

réunie au département des Deux-Sèvres, pour faire partie de la commune du Vert.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Metz (Moselle) est autorisée à réaliser aux conditions les plus favorables qu'elle pourra obtenir, avec publicité et concurrence, l'emprunt de 95,000 francs déjà autorisé par la loi du 20 mars 1831, et dont le remboursement sera effectué en six ans et par sixièmes, à compter de 1832, conformément à la nouvelle délibération prise par le conseil municipal du 20 juin 1831.

QUATRIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, moyennant un intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent, la somme de 140,000 francs pour solder les travaux de la nouvelle salle de spectacle.

Le remboursement de cet emprunt sera opéré en sept ans et par portions égales de 20,000 francs.

Les sommes nécessaires au service annuel des intérêts et de l'amortissement seront prélevées sur les revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME PROJET.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, vingt centimes additionnels sur le principal de toutes ses contributions directes, à l'effet de pourvoir, concurremment avec le produit de pareille imposition déjà autorisée par urgence en 1831, en vertu d'ordonnance royale du 31 mai, conformément à l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, au paiement de travaux par voie d'ateliers de charité, et de divers autres dépenses énoncées dans les délibérations du conseil municipal des 10 et 18 mai 1831.

DONNÉ à Paris, le 9 septembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter cinq projets de loi concernant divers intérêts de localité, dont les dispositions ont déjà été adoptées par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 août dernier.

Le premier a pour objet de réunir au département des Deux-Sèvres et à la commune du Vert, une enclave dépendant de la commune de Saint-Severin (Charente-Inférieure).

Le terrain dont il s'agit, entièrement séparé du chef-lieu de cette dernière commune, est enclavé entre celles de Chizé, d'Availlet et du Vert. Ce territoire est d'une étendue de cent hectares environ, et il renferme une population de soixante habitans.

Aux termes des réglemens sur le cadastre, la commune de Saint-Severin ne pouvant conserver la possession de cette enclave, les préfets des deux départemens ont proposé de la réunir à la commune du Vert, dont elle paraît avoir fait autrefois partie. La mesure dont il s'agit est d'ailleurs conforme aux réglemens et aux convenances locales; nous ne pen-

sons pas que cette disposition vous paraisse présenter aucune difficulté.

Le deuxième projet tend à autoriser l'échange de quelques habitations entre les communes de Quarré-les-Tombes, département de l'Yonne, et Marigny-l'Eglise, département de la Nièvre.

La limite de ces deux départemens entre les communes ci-dessus désignées, abandonne la rue du hameau de Montgaudier, pour séparer quelques habitations de la commune de Quarré et de celle de Marigny.

La régularité, si desirable en matière de circonscription territoriale, semble exiger que la rue serve de limite aux deux départemens, et que ces habitations soient respectivement réunies à la commune dont elles doivent régulièrement faire partie par leur position.

Les conseils municipaux des deux communes intéressées, et toutes les autorités judiciaires et administratives, sont d'ailleurs d'accord pour provoquer l'adoption de cette opération, qui, d'après la loi du 12—20 août 1790, exige une disposition législative.

Le troisième projet de loi a pour objet d'accorder à la ville de Metz (Moselle) les moyens de réaliser l'emprunt de 95,000 francs que la loi du 20 mars 1831 l'a déjà autorisée à contracter.

Aux termes de cette loi, cet emprunt, dont les termes de remboursement étaient fixés à dix années, ne devait être fait qu'à un intérêt qui ne pourrait pas excéder cinq pour cent. Les circonstances ont nui au succès de cette opération, tant à raison de la mo-

dicité du taux de l'intérêt, que relativement à la durée du remboursement.

Il nous a paru nécessaire de laisser à l'administration municipale la plus grande latitude possible, et de l'autoriser à réaliser l'emprunt dont il s'agit, aux conditions les plus favorables qu'elle pourra obtenir, avec concurrence et publicité.

Le quatrième projet de loi que nous vous présentons a pour but d'autoriser la ville de Bauvais (Oise) à faire un emprunt de 140,000 fr. pour solder les travaux relatifs à la construction de la nouvelle salle de spectacle.

En 1828, époque à laquelle la ville a entrepris ces travaux, il avait été reconnu qu'elle pouvait en acquitter, en peu d'années, le prix fixé par l'adjudication, à 164,000 fr.; mais d'une part, ainsi que cela n'arrive que trop fréquemment en matière de travaux, des dépenses non prévues par les devis primitifs ont été reconnues nécessaires pendant l'exécution de cette entreprise, ce qui a élevé la dépense à 210,000 fr.

D'une autre part, la situation financière de la ville a changé, les revenus de la ville ont éprouvé une notable réduction; les circonstances politiques ont obligé la ville à faire des sacrifices pour augmenter les ressources du bureau de bienfaisance, à l'effet de soulager les indigens, et, en outre, pour l'organisation de la garde nationale.

Ces circonstances ont mis la ville dans l'obligation de recourir à la voie d'un emprunt pour remplir ses engagemens.

Nous nous sommes assuré que cet emprunt, dont

le montant fixé à 140,000 fr. sera réalisé avec intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent, sera facilement remboursé en sept ans, sur les ressources ordinaires de la ville, qui, nonobstant la réduction de ses revenus, pourra encore disposer annuellement d'une somme de 40,000 fr. environ pour ses dépenses extraordinaires, au nombre desquelles figurera l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à vous entretenir du cinquième et dernier projet de loi qui a pour objet d'autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à s'imposer extraordinairement, en 1832, vingt centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour faire exécuter, par voie d'ateliers de charité, des travaux destinés à occuper la classe ouvrière sans travail, et remplir divers engagemens dont le paiement ne pourrait être retardé sans inconvéniens.

Cette imposition avait été votée pour deux ans; mais comme la clôture de la dernière session n'avait pas permis de donner cours au projet de loi qui avait été préparé à cet effet, le Gouvernement, usant de la faculté accordée par le deuxième paragraphe de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, a, par une ordonnance du 31 mai 1831, autorisé la perception, dans le cours de cet exercice, de la première annuité, que l'urgence des besoins locaux ne permettait pas de différer.

Vous remarquerez que le recouvrement de cette imposition, évaluée seulement à 43,000 fr., loin d'excéder, a été, au contraire, loin d'atteindre la limite fixée par la loi de 1818, c'est-à-dire le quart

des revenus de la ville, qui s'élèvent annuellement à plus de 300,000 fr.

Mais cette première mesure ne suffirait pas pour tirer la ville de Tours de l'état de gêne qu'elle éprouve, et nous venons vous prier d'autoriser la perception, en 1832, de la seconde annuité de l'imposition dont il s'agit.

La nécessité des dispositions des divers projets de loi que nous venons de vous soumettre a déjà été appréciée par la Chambre des Députés, et nous espérons, Messieurs, que vous les prendrez vous-mêmes en considération.

PRESSIONS
N° 8.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 septembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la révision des Listes électorales et du Jury.

MESSIEURS,

La loi du 19 avril dernier, qui régit les élections, prescrivait à l'administration de procéder, en 1831, à la formation de deux listes, différentes et distinctes :

Des listes provisoires et additionnelles;
Des listes annuelles et définitives.
Les listes provisoires devaient être publiées,

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le duc DECAZES, le comte D'HAUBERSART, le marquis DE MALEVILLE, le marquis DE MORTEMART, le baron MOUNIER et le comte DE SUSSY.

affichées et closes vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la loi.

Les listes annuelles et définitives devaient être publiées le 15 août ; les réclamations, faites avant le 30 septembre, et la clôture de la liste, effectuée le 21 octobre.

Les listes provisoires devaient servir pour les élections qui auraient lieu avant le 21 octobre prochain ; les listes définitives pour celles qui s'effectueraient du 21 octobre 1831 au 21 octobre 1832.

En principe, les listes doivent être faites sur les rôles de l'année courante, parce qu'elles doivent énoncer les impositions que paie l'électeur au moment de leur publication ; mais comme les rôles de 1831 ne pouvaient être confectionnés avant la publication des listes provisoires, l'article 79 statua que celles-ci seraient faites sur les rôles de 1830.

Par induction, et conformément aux principes, les listes annuelles et définitives devaient, par conséquent, être faites sur les rôles de 1831. Mais, par suite des retards que la force des choses a apportés au confectionnement de ces rôles, ils n'auraient pu, presque nulle part, servir de base aux listes définitives, si l'administration avait suivi, pour la confection de ces listes, les délais prescrits par la loi. Ces rôles, en effet, n'existaient encore ni au 10 juin, époque à laquelle les maires auraient dû s'occuper de la première opération des listes (art. 14 de la loi du 19 avril), ni au 1er juillet, jour fixé pour la révision générale de ces listes par les préfets (art. 17), ni au 15 août, moment de la publication des listes rectifiées (art. 23) ; et il y a

même beaucoup de départemens où ces rôles, quant au personnel, au mobilier et aux portes et fenêtres, ne pourront pas être mis en recouvrement le 30 septembre prochain, délai fixé pour les réclamations (art. 24).

Force eût donc été à l'administration, si elle avait voulu se conformer judaïquement aux prescriptions de la loi, de faire les listes d'après les seuls rôles en recouvrement, ceux de 1830; mais tous les citoyens à qui les rôles de 1831, par suite de l'impôt de 30 centimes voté pour cette année, donnaient le cens électoral, se seraient ainsi trouvés privés de l'exercice d'un droit que la loi avait entendu leur réserver.

Le Gouvernement, placé dans l'alternative ou de sacrifier les droits conférés par la loi, ou de ne pas remplir les formalités que la loi n'a prescrites que pour assurer l'exercice de ces droits, a préféré l'esprit à la lettre, les droits à la forme, et, prenant sur lui d'ajourner la confection et la publication des listes, il est venu soumettre aux Chambres les motifs de cette détermination, et leur demander les délais nécessaires pour que ces listes pussent être faites sur les rôles de 1831. La Chambre des Députés, appréciant ces motifs, a adopté la proposition ministérielle; seulement elle a porté au 31 décembre la clôture de la liste, que le projet ne fixait qu'au 20 du même mois.

Votre Commission vous propose d'adhérer à cette disposition, qui forme l'article 1er du projet qui vous est soumis.

Mais des élections pouvant avoir lieu dans l'intervalle du 21 octobre, époque où les listes provisoires finissent, au 31 décembre, où les listes définitives seront en vigueur, il y avait nécessité de remplir cette lacune. Pour y pourvoir, le Gouvernement avait proposé de déclarer que les listes provisoires continueraient à servir jusqu'au 31 décembre, pour les élections qui auraient lieu du 21 octobre jusqu'à la fin de l'année; mais on fit observer, dans l'autre Chambre, que les listes provisoires étant faites sur les rôles de 1830, ne contenaient pas les citoyens qui n'acquéraient le cens électoral qu'à l'aide des 30 centimes, et dont l'article 79 de la loi du 19 avril n'avait suspendu les droits que jusqu'au 21 octobre; qu'étendre cette suspension ou cette privation jusqu'au 31 décembre, ce serait priver, sans utilité et sans justice, les électeurs de droits qui leur sont acquis, et que la restriction même de l'article 79 a consacrés. Un membre proposa en conséquence, et la Chambre adopta la disposition qui fait l'article 3 du projet qui vous est soumis et qui porte:

« L'impôt de 30 centimes additionnels, décrété pour l'année 1831, sera compris dans le cens électoral, à partir du 20 octobre prochain, aux termes de l'article 79 de la loi du 19 avril dernier. »

Cette disposition était juste; aussi le Gouvernement n'avait-il hésité à y donner son approbation que par la difficulté de l'appliquer. On ne pouvait resoudre, en effet, cette difficulté qu'en revenant au système du titre 4 de la loi du 27 juillet 1828, système abandonné par celle du 19 août dernier, et

en prescrivant qu'il serait fait, en cas d'élection entre le 21 octobre et le 31 décembre, des listes de rectification, comprenant les citoyens à qui les 30 centimes conféraient les droits électoraux. C'est le parti que le Gouvernement a adopté par les dispositions additionnelles qui forment, dans le projet qu'il vous a soumis, le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 3.

Votre Commission est d'avis que vous y donniez votre assentiment. Elle vous propose seulement d'y apporter quelques modifications de forme et de rédaction sur lesquelles elle s'est entendue avec le Gouvernement, et dont j'ai à vous entretenir.

D'abord, nous croyons utile de faire un article séparé des dispositions additionnelles présentées par le Gouvernement. Elles formeraient l'article 3 de la loi, moyennant que la disposition qui les précède deviendrait le deuxième paragraphe de l'article 2 dont elle est le complément. En même temps, nous vous proposons de supprimer les mots, *conformément aux termes de l'article 79 de la loi du 19 avril*, qui terminent cette disposition. Les termes de l'article 79 ne portent que l'exclusion des 30 centimes pour les listes additionnelles dont l'effet cesse le 21 octobre, et ce n'est que par une induction, juste et rationnelle sans doute, mais seulement par induction, que l'on peut tirer de cet article la conséquence que les listes postérieures au 21 octobre doivent comprendre les citoyens à qui l'impôt des 30 centimes donne le cens électoral. Les droits de ces citoyens n'ont pas besoin de s'appuyer sur cette induction; ils naissent du

principe même de la loi, qui déclare électeurs tous ceux qui paient le cens électoral au moment de la première opération de la révision des listes électorales, c'est-à-dire d'après les rôles de l'année courante; l'exception faite à ce principe par l'article 79 le confirme et le corrobore sans doute; mais ce principe existant indépendamment de l'exception, ce n'est pas seulement sur elle qu'il faut l'appuyer.

Votre Commission a remarqué aussi qu'il y avait contradiction entre les dispositions du § 2 du nouvel article 3, lesquelles portent que les réclamations prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 19 avril seront admises, et la disposition suivante qui établit que le tableau de rectification comprendra *seulement* les citoyens qui auraient atteint le cens électoral au moyen de l'impôt des 30 centimes. Pourquoi ouvrir la porte aux réclamations de toute nature que les articles 24 et 25 autorisent, lorsqu'il s'agit de la confection des listes générales, si le tableau de rectification ne doit admettre que les réclamations relatives aux 30 centimes? Cette contradiction avait échappé aux rédacteurs du projet de loi. Nous vous proposons de la faire disparaître au moyen d'une nouvelle rédaction de l'article 3, rédaction par laquelle nous conservons en même temps le droit des tiers d'intervenir, conformément à l'article 25 de la loi du 19 avril et pour l'exécution du 2e § de l'article 2 du projet.

Nous avons pensé aussi qu'il était avantageux de remplacer les expressions de liste *de rectification* par celles de liste *additionnelle*, dont s'est servi l'art. 71 de la loi du 19 avril, et de suivre, pour le quatrième

paragraphe, la rédaction de cet article, rédaction d'autant préférable qu'elle rappelle l'obligation imposée aux préfets, par l'article 71, de procéder d'office à la confection de cette liste. L'absence de cette disposition dans la loi actuelle aurait pu faire penser que les préfets ne devaient porter sur la liste additionnelle que les citoyens qui auraient fait des réclamations; ce qui eût été aussi contraire à l'esprit qu'à la lettre même de la loi.

Il nous a paru également utile de statuer qu'en cas de pourvoi devant la Cour royale, il serait procédé *conformément à l'article 33 de la loi du 19 avril*, tout en réduisant à huit jours, ainsi que le faisait le projet, le délai des notifications pour les exploits introductifs d'instance.

On avait pensé à introduire une disposition semblable pour les procédures devant le préfet et le conseil de préfecture, mais il nous a paru qu'il ressortait suffisamment de la force des choses, comme des principes, que cette procédure devait être la même pour l'application de la loi transitoire que vous allez voter, que pour la formation des listes générales; et que les instructions ministérielles suffiraient d'ailleurs pour le rappeler aux préfets, s'il pouvait s'élever quelques doutes à cet égard. Nous n'avons cru cette disposition nécessaire, relativement aux Cours royales, que parce qu'on modifiait l'article 33 à l'égard des délais pour la notification des exploits introductifs d'instance, et que d'ailleurs, en matière de procédure judiciaire, la loi, qui ne peut être suppléée par rien, ne saurait être trop claire et trop précise.

On avait proposé à l'autre Chambre de réduire à vingt jours, conformément à l'article 65 de la loi du 19 avril, le délai entre la réception de l'ordonnance et l'ouverture du collége, délai que le 1er paragraphe de l'art. 3 du projet porte à un mois; mais nous avons reconnu l'impossibilité de cette réduction.

L'article 3, en effet, exige que les listes additionnelles soient affichées le onzième jour, après la publication de l'ordonnance; que les notifications soient faites aux parties dans le délai de cinq jours, et, qu'en cas de pourvoi, l'assignation devant la Cour royale soit donnée à huitaine, ce qui, en supposant que l'arrêt intervienne dans les trois jours suivans, emporte vingt-sept jours. Si le délai de vingt jours est suffisant pour l'application de la loi du 19 avril, c'est que, dans le système de cette loi, les listes sont définitives, et qu'il n'y est apporté aucun changement dans l'intervalle d'une année à l'autre. Mais il n'en peut être de même du moment que l'on est forcé, comme nous le sommes, de rentrer dans le système de la loi de 1828, et de procéder à des listes de rectification. Les électeurs trouvant d'ailleurs, dans la prolongation du délai, une garantie de plus, c'est pour nous aussi un motif de plus de l'adopter.

Le dernier article du projet établit que les listes pour le service du jury, extraites des listes générales arrêtées le 16 novembre 1830, serviront pour les tirages du jury qui auront lieu jusqu'au 31 décembre 1831.

Quoique nous eussions pu peut-être désirer une rédaction différente, nous vous proposons cepen-

dant d'adopter cette disposition, qui satisfait à la fois aux intérêts du service et aux droits des accusés.

Je vais vous donner lecture du projet, avec les modifications que votre Commission vous propose d'y apporter, et qui ont été acceptées par MM. les Commissaires du Roi.

PROJET DE LOI

Relatif à la Révision des Listes électorales et du Jury.

ART. 1er (*comme au Projet adopté par la Chambre des Députés.*)

Les opérations relatives à la formation des listes électorales et du jury, qui, en vertu des articles 19, 23, 24, 25 et 31 de la loi du 19 avril dernier, doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront retardées de soixante-dix jours en 1831.

En conséquence, la liste générale du jury sera publiée, dans chaque département, le 25 octobre; le registre des réclamations sera clos le 10 décembre; la clôture de la liste aura lieu le 26 décembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 31 du même mois de décembre.

ART. 2.

Adopté par la Chambre des Députés.

Les listes électorales dressées pour chaque collége, conformément aux art. 71 et 75 de la loi du 19 avril, serviront pour les élections qui auront lieu d'ici au 31 décembre prochain.

Et néanmoins l'impôt de 30 centimes additionnels décrété pour l'année 1831, sera compris dans le cens électoral, à partir du 20 octobre prochain, *aux termes de l'article 79 de la loi du 19 avril dernier.*

ART. 2.

Proposé par la Commission.

Les listes électorales dressées pour chaque collége, conformément aux art. 71 et 75 de la loi du 19 avril, serviront pour les élections qui auront lieu d'ici au 31 décembre prochain.

L'impôt de 30 centimes additionnels décrété pour l'année 1831, sera compris dans le cens électoral, à partir du 20 octobre prochain.

ART. 3 nouveau (*de la Commission*).

Pour l'exécution de l'article précédent, dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu du 21 octobre au 31 décembre 1831, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collége sera de trente jours au moins.

Le registre prescrit par l'article 23 de la loi du 19 avril 1831 sera ouvert, mais seulement pour les réclamations des citoyens qui auraient atteint le cens électoral, au moyen de l'impôt additionnel des 30 centimes.

Ces réclamations, ainsi que les réclamations exercées par les personnes désignées dans l'article 25 de la loi du 19 avril, pour l'exécution du paragraphe précédent, devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant le nom des citoyens désignés au deuxième paragraphe du présent article. Cette liste sera publiée et affichée le onzième jour, au plus tard, après la publication de l'ordonnance. Les notifications prescrites par l'article 29 de la loi précitée seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

En cas d'action à exercer devant la cour royale, il sera procédé conformément à l'article 33 de la même loi : toutefois le délai fixé par le deuxième paragraphe de cet article sera réduit à huit jours.

ART. 4 (*3 de l'ancien Projet*).

Les listes pour le service du jury, extraites des listes générales arrêtées le 16 novembre 1830, conformément à la loi du 11 septembre 1830, serviront pour les tirages du jury qui auront lieu jusqu'au 31 décembre 1831.

IMPRESSIONS
N° 9.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 septembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la demande d'un supplément de Crédit de deux millions, pour les Canaux.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 14 septembre courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics et par le sieur Bé-

rard, conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit extraordinaire de deux millions, compris au projet du budget définitif de l'exercice 1831, à titre de supplément aux six millions déjà accordés par ordonnances du 9 mai et du 24 août, en exécution de la loi du 25 mars dernier, est ouvert dès ce moment au Ministre du commerce et des travaux publics, afin de continuer, pendant l'exercice 1831, les travaux en exécution pour l'achèvement des canaux autorisés par les lois des 5 août 1821, et 14 août 1822.

FAIT à Paris, le 21 septembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous connaissez la vaste opération dans laquelle les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822 ont engagé le Gouvernement. Ces lois, en autorisant l'ouverture et l'achèvement de divers canaux, ont en même temps sanctionné des emprunts destinés à couvrir les frais des travaux, mais qui malheureusement se trouvent au-dessous de la dépense réelle de ces entreprises ; de nouveaux sacrifices sont indispensables. Dans les sessions précédentes, le Gouvernement a fait connaître l'insuffisance des emprunts et la nécessité d'allouer des fonds supplémentaires. Déjà les lois de finances de 1829 et de 1830 ont accordé des crédits spéciaux pour cet objet. Une somme de huit millions est inscrite, pour la même destination, au budget de 1831, sur ces huit millions, six ont été mis à la disposition du Gouvernement et seront presque entièrement consommés à la fin de septembre.

Le projet de loi que nous vous apportons, Messieurs, a pour objet de rendre immédiatement disponible le complément de la somme portée au budget de 1831. Le vote définitif de ce budget, si nous étions obligés de l'attendre, ne nous procurerait

qu'une ressource tardive : ainsi que nous venons de le dire, dans moins d'un mois les crédits ouverts seront épuisés, et si un nouveau crédit législatif ne nous est point accordé, les ouvrages commencés seront exposés à des retards qui deviendront tout-à-la-fois une cause d'avarie et de dépenses nouvelles; le Gouvernement se trouvera dans la nécessité de fermer de nombreux chantiers précisément à l'époque de l'année où l'abaissement des eaux dans les bassins de presque toutes les rivières permet de pousser avec plus de facilité l'exécution des travaux hydrauliques : enfin un nombre considérable d'ouvriers demeureraient sans travail.

Vous reconnaitrez, nous l'espérons, Messieurs, l'urgence du vote que nous venons vous demander. Il ne s'agit pas aujourd'hui de prendre un parti définitif sur les diverses questions qui se rattachent à l'achèvement des canaux : à quelque détermination que l'on doive s'arrêter pour conduire ces entreprises à leur terme, il est utile, il est nécessaire de prévenir l'interruption des travaux et la dispersion des ouvriers.

Ces motifs ont été appréciés par la Chambre des Députés : nous espérons qu'ils exerceront la même influence sur vos esprits.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 septembre 1831.

PROJET DE LOI.

RELATIF

Aux Grades et Décorations conférés pendant les cent jours,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 17 septembre 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 21 du même mois.

ARTICLE 1er.

Les grades conférés dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 16 juillet suivant, sont maintenus.

Néanmoins les titulaires n'auront aucun droit à un rappel d'arriéré de traitement.

Quant au droit d'ancienneté, ceux qui ont été rétablis dans leur grade prendront rang à compter du jour de leur rétablissement: les autres à compter de la promulgation de la présente loi.

Cependant, le temps pour la retraite comptera depuis le jour de leur nomination.

ART. 2.

Les officiers non encore rétablis dans leurs grades des cent jours recevront de nouveaux brevets, sauf vérification de leurs titres.

Ceux d'entre eux qui resteront en retraite auront droit à une nouvelle liquidation de leurs pensions, d'après leurs grades des cent jours, et conformément au tarif qui était en vigueur au moment de leur mise en retraite.

ART. 3.

Les titulaires de la Légion-d'honneur, promus par l'empereur Napoléon, depuis le 20 mars 1815 jusqu'au 7 juillet de la même année, dont les nominations auront été enregistrées sur décret à la chancellerie de l'Ordre, ou seront régulièrement constatées, auront le droit de reprendre la décoration de leurs grades respectifs. De nouveaux brevets leur seront délivrés à cet effet.

ART. 4.

Ceux des légionnaires spécifiés dans l'article précédent, qui, au moment de leur nomination, faisaient partie des armées de terre et de mer, en qualité de sous-officiers ou de soldats, seront admis à la jouissance du traitement, à compter du 1er janvier prochain.

ART. 5.

Les dispositions ci-dessus ne donneront ouverture au rappel d'aucune indemnité pécuniaire arriérée, à quelque titre que ce soit.

La Chambre arrête que la présente résolution sera adressée par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 17 septembre 1831.

Les Président et Secrétaires,

Signé GIROD, DE L'AIN; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL, Cte BOISSY-D'ANGLAS.

IMPRESSIONS
Nº 11.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 septembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs, le 1er et le 2e à de nouvelles circonscriptions territoriales; le 3e et le 4e à des emprunts votés par les villes de Metz et de Beauvais, et le 5e à une imposition extraordinaire votée par la ville de Tours.

MESSIEURS,

La loi du 20 août 1790 dispose qu'aucun changement ne peut être fait aux limites des départemens qu'en vertu d'un décret du Corps législatif sanctionné par le Roi.

C'est en respect de cette disposition que le Gouvernement, qui opère par ordonnances les transpo-

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte BEKER, le comte DE GERMINY, le comte D'HAUBERSART, le duc DE LA FORCE, le duc DE MASSA, le marquis SAUVAIRE-BARTHELEMY, et le comte DE SUSSY.

sitions de territoire entre des communes qui font partie du même département, demande la sanction législative, lorsque des changemens s'effectuent entre des communes appartenant à des départemens différens.

Tel est le cas pour lequel vous sont présentés deux des cinq projets de loi confiés à l'examen de la Commission dont je viens vous apporter le travail.

Le premier de ces projets a pour objet de réunir au département des Deux-Sèvres et à la commune de Vert une enclave dépendant de la commune de Saint-Severin, département de la Charente-Inférieure.

A l'inspection du plan des lieux, on reconnaît la convenance, disons même la nécessité de la réunion proposée; on y voit l'enclave dont il s'agit comme perdue au loin, vers le point du territoire de Vert le plus éloigné de celui de Saint-Severin, de telle sorte que, pour arriver de cette enclave à la commune dont elle fait partie, il faut traverser celle de Vert dans toute son étendue; on s'étonne qu'une conformation de territoire communal aussi bizarre, et dont l'administration et les administrés ont également à souffrir, ait pu subsister si long-temps.

Le conseil municipal de Saint-Severin a insisté vivement pour obtenir qu'en compensation de la perte de cette enclave, qui comprend cent dix hectares de terrain et soixante habitans de population, on réunit à son territoire une proportion équivalente de celui de Vert. Le conseil général de la Charente-Inférieure a exprimé le même vœu dans sa dernière session.

Cette prétention n'a reçu aucune suite, et vous penserez sans doute aussi, Messieurs, qu'elle ne devait pas être écoutée. Les changemens apportés aux territoires des communes ne peuvent avoir d'autre cause que les convenances locales et les intérêts des habitans sur qui ces changemens s'opèrent; rendre plus faciles et plus prompts leurs rapports avec leurs administrateurs locaux, avec le lieu où se règlent en beaucoup de cas leurs affaires, où s'exercent aussi quelques-uns de leurs droits et de leurs devoirs politiques, est le seul but que doivent avoir en vue les dispositions de cette nature.

Or, dans le cas actuel, on ne trouve aucune trace soit d'une demande, soit d'une plainte, soit d'un vœu qui aurait été formé par une portion quelconque de la population de Vert, dans la vue d'être réunie à la commune de Saint-Severin, et cette commune n'appuie sa demande sur aucun motif de ce genre. Y satisfaire dans un tel état de choses, serait donc s'exposer au risque de faire renaître, pour la portion de la population de Vert qu'on réunirait à Saint-Severin, les inconvéniens que la loi proposée a précisément en vue de faire cesser sur la fraction de territoire qu'il s'agit dans ce moment de réunir à Vert. La commune de Saint-Severin éprouvera, il est vrai, en perdant cette enclave, une diminution de revenu de 27 fr. 20 c., dont s'augmentera le revenu de la commune de Vert; ce léger dommage ne peut être mis en balance avec les inconvéniens du moyen de réparation qu'elle indique.

Votre Commission vous propose donc d'adopter le projet de loi, tel qu'il vous est présenté.

Le second de ces projets a pour objet un redressement de limites entre la commune de Quarré-les-Tombes, département de l'Yonne, et celle de Marigny-l'Eglise, département de la Nièvre; ce redressement fera disparaître les détours que fait aujourd'hui la limite des deux départemens sur l'un et l'autre côté de rue du hameau de Montgaudier; cette limite, ainsi redressée, suivra la rue sans déviation, et acquerra la régularité desirable.

Les conseils municipaux, les autorités administratives et judiciaires sont d'accord sur l'utilité de l'échange proposé, qui ne comprendra au surplus qu'une très-petite superficie de territoire.

L'adoption de ce projet de loi a paru à votre Commission n'être susceptible d'aucune contradiction.

Dans les trois autres projets, il s'agit d'emprunts et d'impositions extraordinaires votés par des villes pour subvenir à des dépenses ou des constructions, soit effectuées, soit projetées.

L'un concerne la ville de Metz. Par une loi du 20 mars dernier, cette ville a été autorisée à faire un emprunt de 85,000 francs, remboursable en dix ans, et sous la condition que l'intérêt de cet emprunt n'excéderait pas cinq pour cent.

Les circonstances ont contrarié l'opération; l'intérêt offert a été trouvé trop modique, et le terme du remboursement trop éloigné.

Pour parvenir à la terminer, le projet de loi propose d'autoriser cette ville à réaliser l'emprunt aux conditions les plus favorables qu'elle pourra obtenir, avec publicité et concurrence, et de fixer à six an-

nées au lieu de dix, le terme de son remboursement.

L'autorité locale atteste que la ville de Metz aura, aux époques nouvelles assignées, des moyens suffisans de libération.

Puisque cette ville n'a point trouvé de prêteurs aux conditions qu'elle était autorisée à souscrire, il y a nécessité de l'autoriser à offrir des conditions meilleures; sur ce point, la proposition qui vous est faite ne peut éprouver de difficulté.

Mais votre Commission s'attendait à trouver, parmi les documens produits sous ses yeux, la preuve du soin qui aurait été pris de satisfaire aux justes remarques faites dans l'une et l'autre Chambre, lors de la session dernière, à l'occasion de cet emprunt.

Ces remarques ont eu pour objet la partie de l'emprunt destinée, à concurrence de 50,000 francs, à pourvoir aux premiers travaux de la construction d'un local pour la tenue des cours gratuits d'enseignement.

Afin d'éclairer votre vote, il eût fallu vous produire alors un aperçu de la construction qu'il s'agissait de commencer, et de la dépense totale qu'en définitif elle occasionnera; il eût fallu vous montrer que cette construction ne serait pas entreprise sur un plan tel que, pour l'achever, la ville serait entraînée dans des dépenses excessives et que vous ne pourriez approuver; mais il n'avait été fait ni plan ni devis: le terrain sur lequel le bâtiment serait élevé n'était pas même encore connu.

« Dans l'absence de tous ces documens, vous a « dit le rapporteur de votre Commission dans la ses-

« sion dernière, le vote d'un emprunt a quelque « chose d'imprudent, d'irrégulier, de contraire à « toutes les règles d'une surveillance efficace, et « qui frappe votre contrôle d'impuissance, c'est, à « vrai dire, un vote de confiance qui vous est de- « mandé. »

Cependant la Chambre ne crut pas devoir se montrer plus sévère que ne l'avait été celle des Députés; on alléguait l'urgence; elle donna sa sanction à la loi.

Mais les observations qui viennent d'être rappelées conservaient leur gravité; elles étaient dignes d'égards, et néanmoins c'est encore dans le même état, c'est-à-dire dans l'absence de plan, de devis, d'indication de local, que se présente à vous la proposition de modifier, relativement aux conditions de l'emprunt, la loi précédemment adoptée.

On pourrait au surplus présumer que le projet de construction dont il s'agit, est dans ce moment, sinon abandonné, du moins ajourné dans la pensée du conseil municipal de Metz; car, dans sa délibération du 20 juin 1830, ce conseil, indiquant les conditions nouvelles auxquelles l'emprunt pourrait se réaliser, prévoit le cas où cet emprunt ne recevrait pas sa destination primitive, par suite de l'ajournement des constructions projetées, et il émet le vœu que, dans ce cas, la somme qui resterait disponible soit affectée à d'autres dépenses qu'il désigne.

Sans doute ce n'est là que l'expression d'un vœu qui ne pourrait s'accomplir qu'avec le concours des pouvoirs sous la surveillance desquels se gèrent les

affaires des communes ; votre Commission cependant n'a pas dû laisser ce vœu comme inaperçu, parce qu'elle y a vu une erreur grave et dangereuse, à savoir, la supposition qu'une commune autorisée par une loi à faire un emprunt pour une dépense qu'elle désigne, puisse, après le vote législatif obtenu, donner à cet emprunt une autre destination ; dans une telle supposition, ce vote ne serait plus qu'une vaine déception ; car ce qui détermine votre suffrage dans les lois de ce genre, c'est la considération de l'emploi que doivent recevoir les fonds empruntés, c'est l'opinion que vous prenez de l'utilité des travaux auxquels on destine ces fonds. Pour une autre destination, peut-être vous eussiez refusé votre sanction à l'emprunt : à votre vote, et par conséquent à la loi qui en émane, est donc incontestablement attachée la condition que cet emprunt ne sera fait que pour recevoir l'emploi en vue duquel il est autorisé, et ce serait enfreindre cette loi que de le détourner de cette destination.

Ces observations suffiront sans doute pour que toute infraction de ce genre cesse d'être à craindre à l'occasion de l'emprunt dont vous vous occupez.

Revenant à l'absence toujours subsistante des plans et des devis de la construction à laquelle l'emprunt projeté est en partie destiné, votre Commission a considéré que cette circonstance n'a pas aujourd'hui plus de gravité qu'elle n'en avait lorsqu'elle vous a été signalée à votre session dernière, et que, puisqu'elle n'a point alors arrêté votre vote, elle ne vous déterminerait sans doute pas davantage à rétracter ce vote, lorsque d'ailleurs la situation financière

et les besoins de la ville de Metz sont toujours les mêmes, et qu'en définitif il ne s'agit, dans la proposition qui vous est faite, que d'un léger changement aux conditions d'un emprunt déjà autorisé.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, d'approuver ces modifications, comme vous avez approuvé l'emprunt lui-même, c'est à-dire dans la pensée et dans l'espoir que l'autorité supérieure ne manquera pas au devoir de surveillance qui lui appartient, et qu'elle ne permettra pas que la ville de Metz, déjà fortement obérée par suite d'emprunts antérieurs sur lesquels 246,000 fr. restent encore dus, s'écarte dans la construction dont il s'agit de la sévère économie que lui prescrit l'état de ses finances.

En 1828, la ville de Beauvais a été autorisée à construire une salle de spectacle. Les travaux de cette construction avaient été adjugés pour la somme de 164,000 francs; mais dans le cours de l'exécution, des dépenses, non prévues par les charges de l'adjudication, furent reconnues nécessaires, et élevèrent la dépense totale à 210,000 francs.

Cette ville avait d'abord compté acquitter cette dépense au moyen de l'excédant de ses revenus annuels, et, en effet, de 1828 à 1830, elle a payé sur le prix de l'entreprise 72,800 francs sans recourir à aucun moyen extraordinaire. Mais les événemens sont venus déranger ses calculs; d'un côté le produit de ses octrois a éprouvé une notable diminution; d'autre part ses dépenses se sont accrues: il a fallu pourvoir aux besoins plus grands du bu-

reau de bienfaisance, faire des sacrifices pour l'organisation de la garde nationale. Dans ces circonstances, la ville de Beauvais ne peut plus satisfaire, qu'à l'aide du crédit, aux engagemens qu'elle a contractés; l'emprunt de 140,000 francs, que le projet de loi vous propose d'autoriser cette ville à faire, sera remboursé en sept ans, par portions égales; l'intérêt n'en excédera pas 5 pour cent.

La ville trouvera dans ses revenus ordinaires les moyens d'effectuer sa libération aux époques indiquées; son budget de 1831 constate que nonobstant la diminution éprouvée dans les recettes, ses revenus excèdent encore aujourd'hui de 41,000 fr. ses dépenses ordinaires.

Votre Commission vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi.

Le cinquième et dernier projet présenté à votre sanction a pour objet d'autoriser la ville de Tours à s'imposer extraordinairement, en 1832, vingt centimes additionnels sur le principal de toutes ses contributions directes; cette imposition produirait 43,000 francs.

Déjà le Gouvernement a usé de la faculté que lui donne la loi du 15 mai 1818, en autorisant cette ville, par une ordonnance du 31 mai dernier, à effectuer en 1831 une perception pareille, que l'urgence des besoins de la ville ne permettait pas de différer.

Les besoins qui restent à satisfaire ne sont pas moins urgens; il s'agit de travaux par voie d'ateliers

de charité, que les circonstances rendent indispensables, de frais de casernement, d'achat de mobilier pour le collége royal, et de quelques autres dépenses également nécessaires.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de donner votre sanction au projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 12
—
1831.

Séance du 21 septembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des requêtes tendantes à l'exécution de jugemens obtenus contre un Pair de France.

MESSIEURS,

La Chambre autorisa l'année dernière la mise à exécution de la contrainte par corps prononcée juridiquement contre M. le vicomte Dubouchage, à raison de lettres-de-change. Il est emprisonné depuis le 30 juin 1831, à la poursuite de la dame Borelly et du sieur Douinet.

Une seconde autorisation fut donnée, le 9 juillet

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ARJUZON, le comte DE CONTADES, le comte DU CAYLA, le duc DE DALBERG, le marquis DE JAUCOURT, le comte SIMÉON et le comte DE SPARRE.

1831, aux sieurs Herel, Flory, Lagillardois, Aubertin et Laurent, par la commission instituée en exécution de l'article 6 de l'arrêté de la Chambre du 4 décembre 1830.

Cinq autres créanciers se sont aussi pourvus depuis l'ouverture de la session, et le 8 août, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre, une commission, dont je suis l'organe, a été formée par la voie du sort pour examiner leurs demandes.

Des cinq créanciers deux se sont retirés. On espérait, m'avait-on dit, le désistement des trois autres. Malheureusement il n'a point été donné, et nous avons à nous occuper de leurs requêtes.

Un incident est survenu. M le vicomte Dubouchage, qui déjà avait écrit, le 12 juillet dernier, à M. le Président de la Chambre, pour se plaindre de l'autorisation accordée le 9 juillet sans l'entendre, et pour demander qu'on l'entendît à l'avenir, a écrit et même imprimé une seconde lettre, en date du 30 août, par laquelle, après avoir renouvelé ses plaintes, il déclare à M. le Président qu'il a droit de venir pendant la session exercer ses fonctions dans la Chambre, et de siéger avec elle lorsqu'elle sera formée en cour de justice, sans que la détention qu'il subit puisse le priver de ce droit.

Cette lettre a été renvoyée à l'examen de la commission, ainsi que celle d'un créancier, le sieur Douinet, qui répond avec une grande vivacité aux allégations de M. le vicomte Dubouchage, dans sa lettre du 30 août.

Enfin, M. le vicomte Dubouchage a fait distribuer un mémoire imprimé, où il se plaint d'être ca-

lomnié ; où il accuse ses créanciers de dureté, de mauvaise foi, et même d'escroquerie. Il établit ensuite deux propositions : l'une, qu'en thèse générale, un Pair ne peut pas être emprisonné pour dettes ; la seconde, que personnellement il n'a pu et ne pourra l'être sans un effet rétroactif monstrueux.

L'examen de ces deux propositions trouvera sa place dans deux questions qui naissent de la demande de M. Dubouchage.

Première question. Faut-il rejeter les requêtes de ses créanciers ou les autoriser, comme d'autres l'ont été déjà, à le contraindre et à le faire écrouer de leur chef?

Deuxième question. Loin de resserrer ses liens, ne faudrait-il pas les rompre, afin qu'il vienne prendre sa place parmi nous?

La première question deviendra superflue si la seconde est résolue affirmativement. Comment autoriser un nouvel emprisonnement, si l'on devait faire cesser, au moins temporairement, celui qui existe?

Nous avons donc à examiner d'abord si l'emprisonnement d'un Pair doit cesser à l'ouverture de la session de la Chambre, et aussi lorsqu'elle se forme en cour de justice?

Cette question a déjà été jugée. La première autorisation accordée contre M. le vicomte Dubouchage à la dame Borelly et au sieur Douinet, fut donnée pendant la session, dans la séance du 29 janvier 1831. Or, si un Pair peut être empêché de siéger pendant le cours même de la

session, à plus forte raison, l'ouverture d'une session suivante ne lui rendra-t-elle pas une faculté dont on a jugé qu'il pouvait être privé pendant la tenue même de la session.

M. le vicomte Dubouchage se fonde, pour réclamer sa liberté, sur l'article 43 de la Charte, qui veut qu'aucune contrainte par corps ne puisse être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Cet article ne concerne que la Chambre des Députés, et son application à celle des Pairs a déjà été repoussée dans les rapports et les discussions qui eurent lieu les 16 octobre, 26 novembre, 4 décembre 1830, 26 et 29 janvier 1831.

On ne peut, en effet, en matière de privilége, raisonner par analogie, et transporter aux Pairs ce qui a été établi pour les Députés, et réciproquement. Chaque Chambre a sa constitution et ses prérogatives différentes : il ne faut pas les confondre.

L'article 43 de la Charte accorde aux Députés un privilége d'immunité contre la contrainte par corps ; c'est un sauf-conduit temporaire.

Ce sauf-conduit, elle ne l'a pas donné aux Pairs ; elle a seulement déclaré qu'ils ne pourraient être arrêtés en quelque temps que ce soit, que de l'autorité de leur Chambre.

La sauve-garde des Pairs et celle des Députés sont donc d'espèces diverses. Les Députés la tiennent du propre droit qui leur est donné par l'article 43 et

sans l'intervention de leur Chambre. Elle ne pourrait pas permettre leur arrestation pour cause commerciale pendant la session et dans les six semaines qui la précèdent ou la suivent. Les Pairs au contraire peuvent, en tout temps, perdre ou conserver la garantie de leur liberté, suivant que leur Chambre autorisera ou refusera leur arrestation.

La refusera-t-elle pour l'exécution de la contrainte par corps? Non, parce que la Charte ne prononce aucune exception de cette contrainte en leur faveur, pas plus pendant la session que dans tout autre temps. Non, car ce que la Charte a dit dans le titre *des Députés*, elle ne l'a pas dit dans le titre *des Pairs*, et elle a dit dans les deux titres des choses différentes relativement à leur arrestation. Non, parce que même dans un siècle où régnaient tant et tant de priviléges, en 1537, le Parlement de Paris refusa pour lui et pour les Pairs l'exception de la contrainte par corps proposée par un édit du roi Henri II. L'avocat général, Pierre Séguier, dit aux magistrats : « Dans ce lieu où justice, et même « souvent justice sévère est faite à tout le monde, « vous n'accepterez pas un pareil privilége, qui « vous mettrait hors de la justice. »

Vous vous conformâtes à cet exemple, Messieurs, lorsque, le 4 décembre 1830, vous prîtes l'arrêté qui détermine les règles suivant lesquelles l'autorisation d'exercer contre un Pair la contrainte par corps sera donnée, et lorsque vous accordâtes, le 29 janvier 1831, cettte autorisation contre M. le vicomte Dubouchage lui-même. Vous reconnûtes avec le rapporteur de la commission qui avait proposé l'ar-

rêté du 4 décembre, que « les inégalités civiles, « odieuses et affligeantes de leur nature, peuvent « exciter l'envie, mais n'ajoutent rien à la considé- « ration ; que c'est par une fidélité plus exacte à « remplir leurs engagemens, et par un respect plus « religieux de l'égalité devant les lois, que les Pairs « doivent se distinguer. »

Vous rejetâtes, le 29 janvier 1831, un amendement ainsi conçu : « Aucune contrainte par corps « ne pourra être exercée contre un membre de la « Chambre durant la session, et dans les six se- « maines qui l'auront précédée ou suivie.

« Cette disposition est applicable au cas où la « Chambre siége comme cour de justice dans l'in- « tervalle des sessions. »

Reproduirez-vous et accepterez-vous, Messieurs, cet amendement qui fut alors repoussé pour une seconde fois ; car un amendement tout semblable, moins ce qui concerne les séances judiciaires, avait été déjà rejeté le 4 décembre 1830, lorsque vous prîtes l'arrêté de ce jour.

La Commission n'a vu aucun motif de décider aujourd'hui autrement que vous n'avez décidé le 4 décembre 1830, et le 29 janvier 1831, et de rétracter des décisions qui ont repoussé deux fois, et contre M. Dubouchage lui-même, l'application qu'il veut se faire de l'article 43 de la Charte.

Il ajoute, à l'appui de sa demande, qu'il doit obéir à la lettre close du Roi qui l'a averti de l'ouverture de la session, et qu'il est de son devoir d'y assister. Il a de plus, dit-il, le droit de siéger dans la

Chambre lorsqu'elle se forme en cour de justice, parce que sa présence et son avis sont acquis, soit aux accusés, soit à l'accusateur public.

Mais l'avertissement qu'on doit assister à la session sous-entend, *sauf légitime empêchement.* Si la santé de M. le vicomte Dubouchage, si des affaires urgentes le retenaient, il aurait une excuse valable. La triste position où il se trouve en est une qui n'est pas moins légitime. Si on avait un reproche à lui faire, ce ne serait point de ne pas venir à la Chambre, ce serait des dettes qui l'empêchent d'y venir.

Le droit que les accusés et la partie publique ont à sa présence dans la Cour des Pairs, est de même nature que sa présence dans la session. Ce droit est sujet aux empêchemens qui privent les parties d'un ou de plusieurs membres du tribunal par lequel elles doivent être jugées. Cet accident n'est pas rare. Son effet est d'autant moindre que le nombre des juges est plus grand. Ce n'est certainement pas dans un tribunal de plus de cent personnes que l'absence d'un ou de plusieurs juges peut avoir une influence probable et assez grave pour qu'on lève les obstacles légaux qui retiennent les absens.

Il n'a donc pas paru à la Commission que la demande de M. le vicomte Dubouchage d'être mis en liberté pour siéger, soit dans la Chambre, soit dans la Cour des Pairs, puisse être accueillie.

Ici se bornerait la discussion de la première question, s'il ne convenait de répondre au mémoire de M. Dubouchage.

Si la contrainte par corps pour lettres-de-change,

même entre les négocians, excite, dit-il, tant de réclamations, combien n'est-elle pas plus dure contre ceux qui ne le sont pas! Comment la laisser exercer contre un Pair, lorsqu'elle ne peut pas l'être contre un Député? N'est-ce pas à raison des fonctions qui leur sont communes que cette prérogative a a été établie.

La contrainte par corps est sans doute une mesure sévère. Sa nécessité pour les lettres-de-change a surmonté jusqu'à présent les attaques nombreuses qu'elle a éprouvées. Devra-t-elle être conservée ou abolie? L'avenir nous l'apprendra. Mais à présent elle existe généralement contre tous les signataires de lettres-de-change. La question n'est donc pas si elle est juste, car elle a pour elle la présomption et l'autorité de la loi, mais si les Pairs en sont exempts?

Pourquoi ne le seraient-ils pas, dit M. Dubouchage, si les Députés le sont? N'y en a-t-il pas les mêmes motifs?

J'ai déjà dit qu'on ne peut pas raisonner par analogie en matière de loi, et surtout de privilége. Et si jamais il y avait lieu d'examiner législativement s'il ne faudrait pas faire concorder les art. 29 et 43 pour n'avoir qu'une même règle pour les Pairs et les Députés, ne croyez-vous pas que celle de l'art. 29 serait préférée comme conciliant davantage les droits des créanciers avec les égards dus à d'importantes fonctions? Quoi qu'il en soit, dans l'état présent des choses, la Chambre a déjà pris, par son arrêté du 4 décembre 1830 et après une mûre délibération, le parti le plus équitable et le plus hono-

rable, celui ne de pas couvrir ses membres d'une inviolabilité qui, pour être tolerable, devrait, au lieu d'être le produit d'une interprétation, devrait être inscrite dans la Charte en lettres claires et évidentes à tous les yeux.

Venons maintenant à l'autre question : Y a-t-il lieu d'accorder les autorisations demandées ? Mais comment les refuser ? Peut-il y avoir deux manières de statuer entre les créanciers de M. le vicomte Dubouchage, s'ils ont tous des droits et des titres semblables ?

Nous n'aurions donc qu'à examiner si les créanciers, nouveaux demandeurs, satisfont aux conditions prescrites par l'arrêté du 4 décembre 1830. Mais M. le vicomte Dubouchage exige davantage. Nous lui devons d'écouter toutes ses plaintes ; et si nous ne pouvons y faire droit, de lui justifier du moins, et au public dont il a réclamé l'attention dans sa lettre imprimée du 30 août, qu'elles ont été pesées.

Il dit que, le 25 avril 1822, la Chambre avait passé à l'ordre du jour sur des demandes d'autorisation semblables à celle dont il s'agit ; que c'est sous l'empire de cette jurisprudence qu'il consentit à souscrire ou à accepter des lettres-de-change, dans la conviction qu'il ne compromettait pas sa liberté ;

Qu'en effet on avait passé à l'ordre du jour le 23 mai 1829 sur les demandes de la dame Borelly et du sieur Douinet, deux de ses créanciers ; que l'arrêté du 29 janvier 1831, par lequel ils ont ensuite obtenu l'autorisation de le poursuivre, a opéré à son préjudice, et illégalement, un effet rétroactif ;

Que c'est illégalement que, dans l'intervalle des sessions, on a accordé contre lui, le 9 juillet 1831, un *exequatur* sans l'entendre, sans lui communiquer les mémoires produits;

Que les autorisations ont été données sur des procédures irrégulières, sur des jugemens obtenus par défaut et susceptibles d'opposition, sur des condamnations pour billets à ordre qui n'emportent pas la contrainte par corps. Enfin il a dit, dans sa lettre du 12 juillet à M. le Président de la Chambre, et plus amplement dans son mémoire imprimé, que les condamnations et les nouvelles demandes qui pourraient survenir seraient fondées sur des billets escroqués, dont les détenteurs sont de mauvaise foi; qu'une plainte en escroquerie avait été portée dans le temps au sujet de ces billets, mais que les circonstances prévues par l'article 405 du Code pénal ne se rencontrant pas dans l'espèce, les juges se virent dans l'impuissance de condamner correctionnellement ses spoliateurs.

Il est vrai que, le 25 avril 1822, la Chambre, à la majorité de 17 voix sur 119, avait passé à l'ordre du jour sur des pétitions tendantes à autoriser l'exercice de la contrainte par corps contre la personne d'un Pair, et que le 22 mai 1829 un semblable ordre du jour fut prononcé sur les demandes de la dame Borelly et du sieur Douinet, dirigée contre M. le vicomte Dubouchage. Mais lorsque ces deux créanciers les reproduisirent au commencement de cette année et obtinrent l'autorisation, la question fut examinée avec beaucoup de soin. Elle avait déjà été préparée par le rapport du 26

novembre et l'arrêté du 4 décembre 1830. Le rapporteur de leur requête n'eut qu'à examiner si les créanciers pouvaient réclamer l'exécution de cet arrêté.

M. le vicomte Dubouchage, qui fournit alors aussi un mémoire imprimé, soutint qu'on ne pouvait lui appliquer l'arrêté du 4 décembre sans effet rétroactif. Mais le résultat de la discussion qui eut lieu à cet égard fut qu'un ordre du jour, qui n'est autre chose que le refus de s'occuper d'une demande ou d'une question, n'acquiert point un droit à celui qui aurait pu souffrir de l'accueil fait à la demande ou de la solution donnée à la question; que rien n'est décidé avec lui, puisqu'il n'est pas appelé; que rien n'est même définitivement jugé contre le pétitionnaire, qui peut se représenter et obtenir sur sa nouvelle demande l'examen qu'on avait d'abord refusé.

Cet examen, la Chambre l'avait ordonné le 16 octobre 1830 sur la question générale si des Pairs sont contraignables par corps. Elle l'avait ordonné, nonobstant d'anciens ordres du jour prononcés sur cette question; elle l'avait décidée affirmativement par son arrêté du 4 décembre; et lorsque le 29 janvier 1831, elle a appliqué cet arrêté en faveur de la dame Borelly et du sieur Douinet, elle a décidé, *contradictoirement* avec M. Dubouchage, qu'il n'y avait pas rétroactivité, que l'ordre du jour n'avait fait que retarder une autorisation juste. Et en effet, les exemples ne manquent pas de demandes accueillies, après qu'elles avaient été écartées par l'ordre du jour. Les écarter, ce n'est pas les résoudre.

Le profit que l'ordre du jour avait donné à M. le vicomte Dubouchage était de lui procurer le temps de traiter avec ses créanciers. Enfin la chose est jugée : elle le fut à une majorité de 79 voix sur 110. La commission n'a pas pensé que la Chambre puisse croire à une rétroactivité qu'elle a déclaré, entre M. le vicomte Dubouchage et deux de ses créanciers, ne pas exister.

On a dit, dans son mémoire, que la Chambre peut revenir sur sa décision du 29 janvier 1831, comme elle a pu revenir sur le considérant par lequel elle avait passé, le 22 août 1822, à l'ordre du jour sur des pétitions de même nature que celle des créanciers de M. Dubouchage; on a dit que la Chambre a autant de pouvoir pour réparer une erreur que pour la commettre.

Il faudrait d'abord prouver qu'il y a eu erreur dans l'arrêté du 4 décembre 1830 et dans l'autorisation du 29 janvier 1831, et le prouver d'une manière tellement évidente, qu'elle pût motiver une variation si importante. Il ne faut pas oublier qu'en janvier 1831, M. Dubouchage avait produit aussi un mémoire où, comme dans celui-ci, il réclamait l'article 43 de la Charte, et s'élevait contre la rétroactivité, qui lui appliquerait l'arrêté du 4 décembre 1830. Il succomba; et il y a aujourd'hui cette différence dans sa position, qu'en janvier dernier la question était presque entière entre lui, la dame Borelly et le sieur Douinet. Il avait même l'avantage de se servir de l'ordre du jour par lequel on avait passé le 23 mai 1829 sur leur demande. Mais cette arme fut brisée dans ses mains par l'autorisa-

tion qui fut accordée le 29 janvier à la dame Borelly et au sieur Douinet. Comment la révoquer à présent? Comment leur arracher le prisonnier qu'on leur a permis de faire? C'est une requête civile que M. Dubouchage vient plaider sous prétexte d'erreur. Lorsqu'il parle tant des droits qu'il se croit acquis par des ordres du jour, faut-il compter pour rien la décision qui, nonobstant ces ordres du jour, a acquis et donné le droit à la dame Borelly et au sieur Douinet de le faire arrêter?

Il n'y a donc dans les autorisations déjà données et dans celles qui pourraient suivre, s'il y a lieu, ni rétroactivité ni violation des prérogatives de la Chambre.

Il serait peut-être superflu de s'occuper du grief tiré par M. Dubouchage de ce qu'il n'a pas été entendu sur une seconde autorisation accordée le 9 juillet dernier à cinq autres de ses créanciers, si nous ne devions défendre la Commission de laquelle émana cette autorisation, du reproche que M. Dubouchage lui adresse.

La Chambre a été si convaincue que ses membres ne sont pas exempts de la contrainte par corps pour leurs dettes, qu'elle statua, par l'article 6 de son arrêté du 4 décembre 1830, qu'afin que l'exécution des jugemens qui pourraient être rendus contre eux ne fût pas retardée pendant l'intervalle des sessions, il serait pourvu sur les demandes en autorisation par M. le Président de la Chambre assisté des cinq Pairs les plus anciens par ordre de réception, présens à Paris, sur le rapport de M. le Grand-référendaire.

La Commission formée en vertu de cet article autorisa, le 9 juillet dernier, cinq créanciers que j'ai déjà nommés, à exercer la contrainte contre M. Dubouchage. La demande ne lui fut pas communiquée, parce que l'arrêté ne porte pas que le Pair débiteur sera appelé et entendu. Il ne s'agit pas en effet de prononcer sur la validité de ses dettes, et d'examiner s'il a été bien ou mal condamné. La Chambre n'est pas une cour d'appel ou de cassation, des jugemens rendus par les tribunaux. Tout ce que pouvait dire et dit à présent M. Dubouchage des surprises qui lui ont été faites, d'escroqueries, de vols même, il devait le dire devant les tribunaux, seuls compétens pour en juger. La Chambre ne peut connaître des imputations réciproques entre lui et ses créanciers, ce qui nous dispense de vous parler, soit de la lettre écrite par l'un d'eux à M. le Président de la Chambre, soit de ce que dit M. Dubouchage dans son mémoire pour établir qu'il a été trompé. S'il l'a été, c'est un malheur dont il n'est pas en la puissance de la Chambre de le relever. Il s'est laissé condamner, il n'a pas fait opposition à des jugemens par défaut, ou il l'a abandonnée; il a gardé le silence sur les griefs dont il vient nous entretenir. Il ne serait plus recevable à les articuler devant les tribunaux qui auraient pu les entendre dans e cours de ses procès, comment donc la Chambre, qui n'a point de juridiction à cet égard, pourrait-elle s'en occuper? Sa compétence consiste à autoriser l'arrestation s'il y a lieu. Cela ne signifie pas si la condamnation est juste, car la Chambre ne

peut la réformer. Son arrêté a déterminé les cas où il y a lieu. C'est lorsque le porteur d'un jugement prononçant la contrainte fournit à l'appui de sa demande l'expédition authentique de ce jugement, la signification qu'il en a fait faire, et le commandement d'y satisfaire à peine d'être pris au corps.

L'exhibition de ces actes n'est pas exigée pour en apprécier la justice ou la nullité, mais pour s'assurer qu'il n'y a pas de surprise, qu'il y a condamnation, que le condamné a été mis en demeure, et que, si ce n'était sa qualité, ses créanciers n'éprouveraient pas l'obstacle dont ils sollicitent le soulèvement. L'autorisation n'enlève au Pair débiteur aucun de ses moyens judiciaires et légaux : il peut les faire valoir s'il en a. Mais il voudrait inutilement en occuper la Chambre, qui ne peut y statuer.

Au reste, M. le vicomte Dubouchage ayant connu par les journaux les requêtes dont il s'agit, en a desiré et obtenu la communication. Quoiqu'elle ne fût pas de droit, elle était de convenance dès qu'il la desirait, et n'avait aucun inconvénient. Nous voudrions qu'elle pût lui être utile auprès de la Chambre; mais tout ce qu'il en a pris occasion de dire contre ses créanciers, bon, à ce qu'il espère, pour le disculper sous beaucoup de rapports auprès du public, ne saurait avoir aucune influence sur la détermination de la Chambre. Elle ne peut repousser les pétitionnaires comme créanciers simulés ou illégitimes, lorsque les tribunaux compétens ont consacré leurs titres comme bons et valables. La vérité de la chose jugée est en leur faveur, et nous n'avons

qu'à voir, non pas si elle a été justement et bien jugée, mais si elle l'est.

Or, voici ce qui résulte des pièces remises par les trois créanciers qui ont persisté dans leurs demandes.

Le sieur Lefaucheux est créancier de 9179 fr. pour trois lettres de change du 29 février 1828, payables fin d'août, acceptées par M. et Mme Dubouchage. La condamnation par défaut est du 23 septembre 1828, il y eut opposition; un second jugement du 23 décembre en débouta, aussi par défaut. Ces deux jugemens ont été signifiés, et commandement d'y satisfaire, à peine de prise de corps, a été fait le 15 janvier 1831.

Le sieur Supersac est créancier pour une lettre de change de 3,500 fr., du 24 août 1828, payable le 24 décembre suivant, acceptée par M. et Mme Dubouchage. Il y a condamnation par défaut, du 2 janvier 1829, jugement de débouté d'opposition, aussi par défaut, du 23 du même mois, et commandement de payer du 2 février. M. le vicomte Dubouchage y répondit par un acte du 3, en son nom et en celui de Mme Dubouchage. Il y disait que le titre en vertu duquel il était poursuivi, ne se trouvait entre les mains du poursuivant que par un abus de confiance, et qu'il protestait contre toute exécution. Cette protestation restée sans suite n'a pu infirmer les jugemens de condamnation. Le 28 février dernier, le commandement d'y satisfaire, à peine de prise de corps, a été renouvelé.

Enfin, le troisième créancier est le sieur Borde,

pour 10,000 francs, montant de deux lettres-de-change tirées le 5 décembre 1828, payables : l'une, le 15 mars, l'autre, fin d'avril 1829. Il y a deux jugemens de condamnation ; l'un, du 26 mars, l'autre, du 29 mai 1829. Tous les deux signifiés les 4 et 13 juin même année, et suivis le 17 juin d'un commandement tendant à prise de corps.

Sur une saisie mobilière du 19 juin 1829, M. Dubouchage fit valoir, comme sur celle du créancier précédent, le sieur Supersac, qu'il était opposant à toute exécution, attendu qu'il n'avait pas reçu les valeurs pour lesquelles il était condamné. Cette opposition, demeurée sans suite, n'a pu avoir aucun effet. Un nouveau commandement a été fait le 30 juillet dernier.

Il résulte de ces fastidieux détails que les trois créanciers demandeurs ont fourni les pièces exigées par l'arrêté de la Chambre du 4 décembre dernier. C'est donc avec un sentiment pénible, mais qui ne peut dispenser d'un devoir de justice, déjà tracé par deux autorisations précédentes, que la Commission nommée le 8 août dernier a l'honneur de vous proposer l'arrêté suivant :

« La Chambre, délibérant sur les requêtes des sieurs Lefaucheux, Supersac et Borde, tendantes à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exécution des jugemens par eux obtenus du tribunal de commerce du département de la Seine, portant contrainte par corps contre M. le vicomte Dubouchage, Pair de France.

« Vu lesdits jugemens, en date des 23 septembre

et 23 décembre 1828, au profit du sieur Lefaucheux ;

« Ceux des 2 et 23 janvier 1829, au profit du sieur Supersac ;

« Ceux des 26 et 29 mai 1829, au profit du sieur Borde ;

« Vu pareillement les exploits de signification desdits jugemens et les commandemens d'y satisfaire, à peine de prise de corps ;

« Accorde l'autorisation demandée. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 septembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la demande d'un Crédit extraordinaire d'un million pour des mesures sanitaires.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 septembre courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre sécrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et par M. le baron Hély-d'Oissel, conseiller d'État, que

nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre du commerce et des travaux publics, par supplément au budget de ce ministère, exercice 1831, un crédit extraordinaire d'un million, pour faire face aux dépenses résultant des mesures sanitaires prévues par l'ordonnance du 7 août 1822, en exécution de la loi du 3 mars précédent.

FAIT à Paris, le 24 septembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les progrès du choléra-morbus dans l'est et le nord de l'Europe, imposent au Gouvernement l'obligation d'appliquer à la France une partie des précautions qu'ont adoptées presque toutes les Puissances pour se préserver de ce fléau. Des mesures ont déjà été prises tant sur notre littoral que sur nos frontières; elles ne vous sont point inconnues.

Ainsi, dans le courant de juin, des instructions ont été données aux administrations sanitaires de nos côtes pour que les provenances de la Baltique fussent généralement soumises à l'obligation de se pourvoir d'une patente de santé, et pour qu'elles fussent assujetties, suivant le cas, à des quarantaines de rigueur; sur tous les points du littoral les intendances et les commissions sanitaires ont été mises en demeure de compléter leur personnel, de faire des réglemens locaux pour préserver de l'invasion du choléra par les communications maritimes, de faire mettre en état les lazarets, de préparer enfin tous les moyens de faire face au danger, s'il venait à se rapprocher de nous.

Une ordonnance du Roi, en date du 16 août, a prohibé l'entrée en France, par les frontières de

terre et de mer, des effets et marchandises classés parmi les objets qui sont considérés comme les plus susceptibles de propager la maladie.

Une seconde ordonnance du même jour a prescrit l'organisation d'un service sanitaire dans vingt départemens voisins de nos frontières du Nord et de l'Est.

Par une ordonnance du 26 août, les communications avec la ville libre de Francfort et de son territoire, la principauté de Nassau, le grand-duché de Hesse-Darmstadt, le grand duché de Bade, &c., ont été temporairement soumises à des restrictions; six bureaux de douanes ont été désignés exclusivement pour l'introduction des marchandises du genre susceptible, provenant de ces pays, lesquelles devront être préalablement ventilées et purifiées.

Enfin, quoiqu'aucune apparence de danger ne menace encore l'intérieur de la France, un arrêté de M. le préfet de police, du 31 août, revêtu de l'approbation ministérielle, a prescrit pour la ville de Paris et les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, la formation d'une commission centrale de salubrité, et l'établissement de commissions d'arrondissement, chargées de rechercher les améliorations à apporter, sous le rapport de l'hygiène et de la salubrité, dans les lieux de leur ressort respectif, et de procurer à l'autorité des informations à la fois exactes et promptes sur les faits qui pourraient l'intéresser.

Ces mesures nous ont paru nécessaires, Messieurs, car le soin de préserver la santé publique

par toutes les précautions que la prudence peut suggérer, est une des obligations les plus sacrées qui sont imposées au Gouvernement.

Ces mesures exigent des dépenses : par exemple, les travaux à exécuter sur le littoral, où quelques-uns de nos lazarets sont encore incomplets ou inachevés ; d'un autre côté, l'ordonnance royale du 26 août en prescrivant la purification des marchandises dont l'introduction pourra avoir lieu par certains bureaux de la frontière de l'Est, nécessite elle-même l'établissement de lazarets provisoires à proximité de ces bureaux. Il peut devenir indispensable d'en former sur d'autres points.

Nous ne pouvons assurer l'exécution de ces mesures sans des ressources extraordinaires, car il n'a été porté au budget de 1831, pour le service sanitaire, que la somme qui avait été allouée en 1830, savoir : 50,000 fr. pour les dépenses ordinaires de ce service, et 100,000 fr. pour la construction de lazarets, en tout 150,000 francs ; *elle est déjà absorbée par les besoins courans.*

C'est par ce motif que le Gouvernement a demandé un crédit extraordinaire d'un million. Le projet de loi présenté à cet effet à la Chambre des Députés a reçu son assentiment. Nous venons le soumettre à vos délibérations, Messieurs, et nous espérons qu'il obtiendra également votre suffrage.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 14.
—
1831.

Séance du 30 septembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE TOURNON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la demande d'un supplément de Crédit de deux millions pour les Canaux.

MESSIEURS,

En me faisant l'honneur de me charger de vous proposer l'adoption du projet de loi relatif à un supplément de deux millions demandé pour continuer les canaux, votre Commission a desiré que je vous soumette un petit nombre d'observations. Quelque peu importante que puisse paraître cette somme, comparée à un budget de plus de onze

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CHABROL, le duc DE DALBERG, le comte DE GERMINY, le marquis D'ORVILLIERS, le comte DE SUSSY et le comte DE TOURNON.

cents millions, vous ne vous étonnerez pas du soin que nous mettons à discuter cette question; vous, Messieurs, qui, lorsqu'il s'agit des intérêts des contribuables, ne mesurez jamais votre attention à l'importance des sommes.

Il faut d'abord bien nous entendre sur le but de cette loi, qui, il faut le dire, est tout-à-fait une anomalie en législation. Il s'agit, Messieurs, d'accorder au Gouvernement une portion d'une somme de huit millions, portée au budget de 1831, voté hier par la Chambre élective. C'est, en un mot, un article du budget que vous allez discuter par anticipation, hors de son cadre, et par conséquent dépouillé de tous les moyens d'appréciation.

Les motifs d'un tel renversement des règles établies devaient être graves. Ils le sont en effet, Messieurs, car ce sont l'épuisement des fonds déjà accordés et la nécessité de ne pas suspendre les travaux. Convaincus que dans des circonstances ordinaires vous ne consentiriez pas à sortir de ces règles si sages, nous avons pensé cependant que les motifs que je viens d'indiquer étaient de nature à faire taire toute autre considération. En effet, outre que la cessation des travaux, suite de l'épuisement des fonds, ferait perdre l'époque de l'année la plus favorable aux constructions hydrauliques, elle entraînerait le licenciement d'un grand nombre d'ouvriers à qui ce travail est nécessaire, surtout dans la stagnation de beaucoup d'autres entreprises: il nous suffit, je crois, de vous avoir soumis cette considération pour obtenir votre vote.

Mais en vous proposant d'adopter la loi, nous ne devons pas omettre les observations que vous soumettrait sans doute votre Commission du budget, si cette demande était faite dans son ordre naturel.

Vous savez, Messieurs, que de nombreux canaux ont été entrepris, en exécution des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822; que le désir extrême qu'avait le Gouvernement de cette époque de doter la France de ces grands moyens de communication, lui fit adopter, sans un examen assez approfondi, les évaluations des ingénieurs, et que les traités avec des compagnies qui offraient leurs capitaux, furent faits d'après ces bases inexactes; mais à mesure que l'avancement des travaux jetait la lumière sur les devis, on s'aperçut qu'on ne s'était pas assuré des ressources suffisantes : on dut regretter alors d'avoir agi avec tant de précipitation, car probablement, si le Gouvernement eût connu l'étendue des dépenses, il n'aurait pas donné à la canalisation un aussi grand développement; il aurait peut-être remis à d'autres temps les entreprises dont l'utilité était la moins évidente; enfin, il aurait laissé quelque chose à faire à la postérité. Néanmoins, on ne crut pas devoir s'arrêter; mais dès l'année 1829, l'épuisement des fonds empruntés pour quelques canaux plus mal évalués que les autres, mit dans la nécessité de demander aux Chambres des fonds supplémentaires. Une loi de 1830 accorda une première somme de 4,900,000 fr. qui n'a pas suffi, puisque cette année on vous demande une somme

presque double, sans vous offrir la moindre garantie de la suffisance de ce nouveau secours; loin de là, le projet de budget de l'année courante s'exprime ainsi sur la demande de fonds supplémentaires : *Les six millions demandés au 1er projet et crédités extraordinairement par ordonnance du 5 mai, sont de beaucoup au-dessous des besoins.*

Cette prévision est confirmée par le projet du budget de 1832, contenant une demande de 11 millions, qui nous apprend (page 199) que cette année 1832 verra s'épuiser les fonds provenant des emprunts. Mais après avoir payé en supplément 23,990,000 francs, verrons-nous aussi s'épuiser les dépenses? Il y aurait de l'imprévoyance à le croire, et nous pouvons au contraire tenir pour certain que nous sommes loin du terme des demandes de secours supplémentaires.

Cette nécessité, il faut sans doute l'accepter, car au point où les travaux sont parvenus, il n'est plus permis de reculer; mais dans une telle situation, n'avions-nous pas droit d'attendre que le Gouvernement nous ferait connaître l'étendue du sacrifice qui est imposé à la France; qu'il nous présenterait un tableau des dépenses qui devront, après l'épuisement des fonds empruntés, être payés par le Trésor? Cependant, Messieurs, dans le bref exposé des motifs de la loi, M. le Ministre du commerce et des travaux publics ne nous donne aucune indication des sommes qu'exigera encore l'entreprise de la canalisation. Il ne nous donne même aucune espérance que bientôt des mesures seront soumises aux Chambres

pour mettre un terme à une situation périlleuse pour les intérêts du Royaume.

Cependant, dès 1828, une Commission dont plusieurs membres de la Chambre faisaient partie, fut réunie pour éclairer cette question, et présenter ses vues au Gouvernement. Depuis cette époque, des calculs plus précis encore que ceux qui furent communiqués à cette Commission, ont été nécessairement remis au Ministre par ses agens. Dix années écoulées depuis la loi de 1821 n'auraient-elles pas suffi à faire apprécier rigoureusement ces dépenses? Il est difficile de le croire, alors qu'on connaît le zèle et l'habileté du corps des ponts-et-chaussées. Dans ce cas, pourquoi ce silence du Gouvernement? Ne sait-il pas que la publicité de ses actes, même celle de ses craintes, est son meilleur auxiliaire; et qu'un sacrifice connu, mais limité, effraie moins que la vague menace d'une charge que tout le monde prévoit et que chacun exagère?

Si au contraire, après tant d'années, avec tant d'hommes habiles, on ignore encore ce que coûteront les travaux de la canalisation, alors il faut reconnaître qu'il y a dans l'organisation des travaux publics un vice grave, vice qu'il faut se hâter de détruire.

Ainsi, Messieurs, vous rendrez un véritable service à la France en hâtant le moment où, mettant fin à l'état provisoire, le Gouvernement viendra vous proposer des mesures définitives; et, en vous révélant le mal tout entier, vous demander des moyens complets de le guérir.

Votre Commission s'est ensuite demandé si la nécessité où nous sommes de voter des fonds supplémentaires sur une si grande échelle, n'est pas la suite, en partie du moins, du mode d'exécution des travaux. Nous savons tous ce que mérite de confiance le corps des ponts-et-chaussées : mais s'il se recommande à l'estime de toute l'Europe qui nous l'envie, il est permis de douter que ce soit précisément par l'économie : c'est plutôt par la grandeur de ses conceptions, la hardiesse de l'exécution, et par la beauté monumentale qu'il imprime à ses œuvres, qu'il a conquis sa haute réputation. Mais, Messieurs, lorsqu'il s'agit de grèver la génération présente dans l'intérêt de celles qui suivront, le premier devoir n'est-il pas dans l'économie? Un canal a pour véritable beauté son utilité, et tout ce qui dans sa construction dépasse les besoins de la solidité, devient un défaut. Or cette règle, que dicte le simple bon sens, est-elle toujours appliquée aux canaux en construction? Alors pourquoi ces ponts aquedues suspendus à grands frais sur des fleuves, lorsqu'avec des barrages peu dispendieux on pourrait sans de graves inconvéniens opérer leur passage en rivière? Pourquoi ce luxe de pierre de taille, quand un résultat à peu près semblable serait obtenu avec le simple blocage? Pourquoi ces nombreux ponts construits en maçonnerie sur les canaux, tandis qu'à peu de frais on élèverait des ponts en bois, dont la moindre durée serait, avec un grand profit, compensée par la moindrissement de la dépense?

Sans doute, par de grands et beaux travaux, on

recommande son nom à la postérité ; mais en économisant quelques millions, on le recommande aux contemporains, et l'un vaut bien l'autre.

On objectera probablement aussi, qu'ainsi construits, les ouvrages sont plus solides et exigent moins de réparations. Nous en convenons : mais si, par les procédés économiques, on épargne une moitié, un tiers de la dépense, l'intérêt de cette différence n'a-t-il pas bientôt couvert et les frais de réparation et ceux de reconstruction ? C'est un calcul que font toujours nos voisins d'outre-mer : magnifiques dans les travaux qu'ils exécutent dans leurs grandes cités, ils ont pour règle, hors de ces lieux où l'orgueil national a sa représentation, de ne donner à leurs ouvrages d'utilité publique que la solidité pour parure ; souvent même ils attendent le perfectionnement des ouvrages des bénéfices de l'entreprise. C'est ainsi qu'agissent aussi les compagnies, trop peu nombreuses malheureusement en France, qui ont fait des entreprises, et la comparaison de leurs dépenses avec celles des travaux exécutés directement par le Gouvernement, donnerait probablement à l'administration un salutaire enseignement.

Quant à nous, Messieurs, sachons le mettre à profit, et appelons l'attention du Gouvernement sur les moyens de diminuer la charge qui menace la France ; demandons-lui de prescrire à ses agens d'écarter toute dépense qui n'est pas indispensable, de chercher ce qui est bien et non ce qui est mieux, et sans viser à une durée illimitée, de ne pas ôter

à ceux qui viendront après nous le soin de perfectionner nos travaux.

En vous proposant, Messieurs, en même temps que l'adoption de la loi, ses vœux pour des mesures d'ordre et d'économie, votre Commission a cru devoir se rendre l'interprète des sentimens qui vous animent constamment, et dont vous donnez chaque jour de nouvelles preuves.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 octobre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1831;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens consentis par nous, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs Duchatel, Renouard, Mignet, Bérard, Hély-d'Oissel, Legrand, comte Daure et baron Charles Dupin, conseillers d'État; Vincens, Martineau des Chesnez et Filleau Saint-Hilaire, maîtres des requêtes, que nous char-

geons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Continueront d'être perçus, pour l'année 1831, les contributions directes fixées en principal et centimes additionnels par l'article 2 de la loi du 18 avril dernier, et les impôts indirects maintenus par l'article 9 de la même loi, avec les exceptions portées par la loi du 12 décembre 1830.

ART. 2.

Une somme de un million cent-soixante-dix-sept mille francs (1,177,000 francs) sera ajoutée, pour 1831, à la contribution foncière des bois des communes et établissemens publics, pour couvrir les frais d'administration de ces bois, en exécution de l'article 106 du Code forestier. Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les départemens.

ART. 3.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831 sont évalués à la somme de un milliard trois cent quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille sept cent deux francs (1,304,379,702 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 4.

Des crédits sont ouverts aux Ministres des divers départemens jusqu'à concurrence de un milliard cent soixante-douze millions cent quatre-vingt-douze

mille quatre cent trente-cinq fr. (1,172,192,435 fr.), pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, conformément à l'état B ci-annexé.

Les crédits provisoires ouverts aux Ministres, jusqu'à concurrence de huit cent vingt-cinq millions, par les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, sont et demeurent annullés.

ART. 5.

L'excédant des ressources sur les dépenses, évalué à cent trente-deux millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-sept francs (132,187,267 francs), sera affecté et transporté au budget de l'exercice 1832.

ART 6.

Le Ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour que la révision des pensions civiles, accordées depuis le 1er janvier 1828, ordonnée par la loi du 29 janvier dernier, soit opérée au 31 décembre prochain.

Le travail fait, en vertu de l'article 16 de ladite loi, pour la révision des pensions, sera imprimé et distribué aux Chambres.

ART. 7.

Aucun marché, achat, vente, construction ou réparation, dont la valeur s'élèverait au-dessus de 3,000 francs, ne pourra avoir lieu à l'avenir, pour le compte du Gouvernement, qu'avec publicité et concurrence.

Dans le cas d'urgence, dûment justifié, il pourra

être dérogé à l'article ci-dessus, en vertu d'un arrêté du Ministre ordonnateur ou de son délégué, relatant le motif d'urgence.

Sont dispensées des formalités prescrites par les deux paragraphes précédens, les acquisitions ou commandes relatives aux beaux-arts.

FAIT à Paris, au Palais des Tuileries, le 3.e jour du mois d'octobre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter le budget de l'exercice 1831, adopté par la Chambre des Députés.

Le projet que nous vous apportons, vous le savez déjà, est plutôt un exposé de situation qu'un budget véritable. Nous touchons à la fin de l'année; la dépense est faite pour neuf mois accomplis; une loi, votée dans la dernière session, a établi l'assiette des contributions directes: ni les services, ni les impôts ne peuvent maintenant recevoir de modifications utiles.

Deux lois différentes avaient autorisé les Ministres à se conformer, pour la dépense, au projet de budget présenté le 11 février dernier. C'est ce projet, mis à exécution en vertu de ces lois, que nous reproduisons aujourd'hui avec les changemens que les votes postérieurs des Chambres, ou les besoins impérieux du service, ont rendus nécessaires.

Nos dépenses ordinaires s'élèvent, pour 1831, à 946,618,735 francs: cette somme ne comprend

que pour mémoire un article de dépense que va régler une loi soumise aujourd'hui même à l'examen de la Chambre des Députés.

Les préparatifs militaires que l'état de l'Europe a exigés nous ont imposé des charges extraordinaires considérables. Ces charges seront le prix du maintien de la dignité de la France et de la conservation de la paix : à ce titre, Messieurs, nous sommes assurés qu'elles ne seront pour vous l'objet d'aucun regret.

Nos dépenses extraordinaires montent à 225,573,700 francs.

Le total des dépenses de l'exercice est donc de 1,172 millions.

Pour subvenir à ces charges, dont nous ne nous dissimulons pas la pesanteur, nous avons d'abord nos ressources ordinaires, et en second lieu les moyens de crédit que les Chambres nous ont accordés pendant la dernière session.

Ces deux ordres de ressources réunis nous fournissent un produit total de 1,304 millions.

Ainsi, notre budget se solde par un excédant de ressources ; et cet excédant, qui ne résulte que des voies et moyens extraordinaires déjà votés, est de 132 millions. Il sera employé, si nos propositions obtiennent votre assentiment, d'abord à couvrir les dépenses extraordinaires de 1832, puis subsidiairement à réduire la dette flottante.

Nous ne croyons pas qu'il soit besoin, Messieurs, d'entrer dans de longs détails sur la nature de nos

recettes et de nos dépenses. Nous ne vous demandons, quant à la recette, aucune ressource nouvelle; et quant à la dépense, nous ne réclamons en ce moment auprès de vous qu'un complément des crédits provisoires ouverts pour les dix premiers mois de l'année.

Ainsi l'a voulu la force des circonstances qui nous a condamnés, pour 1831, à demeurer dans le provisoire. Nous espérons que, grâce au concours des Chambres, ce provisoire ne se prolongera pas: de son côté, l'administration ne négligera aucun moyen d'en sortir.

Malgré l'augmentation temporaire survenue dans nos charges, et la diminution apportée par les événemens dans le produit de nos impôts indirects, nos finances, Messieurs, sont dans un état satisfaisant. Nous avons traversé des momens difficiles; et l'épreuve a été faite avec bonheur. Nous avons droit de compter sur des chances meilleures pour l'avenir. Toutes les ressources de la France sont intactes. Son industrie, son commerce, ses capitaux ne demandent, pour reprendre leur énergie première, que l'affermissement de l'ordre intérieur et la consolidation des relations pacifiques et bienveillantes qui existent entre le Gouvernement français et les Gouvernemens étrangers. Avec l'assistance ferme et éclairée des Chambres, ces bienfaits ne manqueront pas à notre belle Patrie; nos finances en ressentiront bientôt les effets; la tâche du Ministre appelé à les diriger sera alors moins pénible: au lieu de vous demander des sacrifices, il viendra

vous signaler les heureux fruits de cette prospérité vers laquelle tout nous appelle, si nous savons accomplir les conditions auxquelles seulement elle peut être obtenue, le respect des lois et le maintien de la paix.

GÉNÉRAL

NAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ERCICE 1831.

	MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES		
	ordinaires.	extraordinaires. (*Lois des 5 janvier, 25 mars et 18 avril 1831.*)	TOTAL.
244,875554f 22,690,000. 35,665,000. 29,490,000. 27,638,500. 650,000.	361,009,054f	46,438,808f	407,447,862f
ommunes et éta- rest'er).....	1,177,000.	//	1,177,000.
146,669,000f 26,965,000. 4,709,000. 598,000.	178,941,000.	//	178,941,000.
22,000,000. 3,104,000.	25,104,000.	//	25,104,000.
1831. (*Restitu-*	.....	54,000,000.	54,000,000.
Trésor, aliéna-	.....	200,000,000.	200,000,000.
.....	.....	50,000,000.	50,000,000.
du 18 avril 1831.)	.....	6,000,000.	6,000,000.
.....	947,940,894.	356,438,808.	1,304,379,702.

ÉTAT A.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES VOIES ET MOYENS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

DE L'EXERCICE 1831.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES ordinaires.	extraordinaires. (*Lois des 5 janvier, 25 mars et 18 avril 1831.*)	TOTAL.
Contributions directes. (*Loi du 18 avril 1831.*)	Foncière	24,875554f	361,009,054f	46,438,808f	407,447,862f
	Personnelle	22,690,000.			
	Mobilière	35,665,000.			
	Portes et fenêtres	29,490,000.			
	Patentes	27,638,500.			
	Fonds pour frais de premier avertissement	650,000.			
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissemens publics. (*Exécution de l'article 106 du Code forestier*)		1,177,000.	//	1,177,000.
Enregistrem.t, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	146,669,000f	178,941,000.	//	178,941,000.
	Droit de timbre	26,965,000.			
	Revenus et prix de vente de domaines	4,709,000.			
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du 12 mars 1820.*)	598,000.			
Coupes de bois.	Principal des adjudications	22,000,000.	25,104,000.	//	25,104,000.
	Décime et produits accessoires	3,104,000.			
Douanes	Droits de douanes, de navigation, et recettes accidentelles	93,450,000.	146,242,000.	//	146,242,000.
	Droit de consommation des sels	52,792,000.			
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	62,902,000.	164,727,000.	//	164,727,000.
	Droits divers et recouvremens d'avances pour divers services	30,713,000.			
	Produit de la vente des tabacs	67,151,000.			
	Produit de la vente des poudres à feu	3,961,000.			
Postes			34,340,000.	//	34,340,000.
Loterie			8,000,000.	//	8,000,000.
Recettes diverses.	Salines et mines de sel de l'Est		1,800,000.	.....	28,400,840.
	Versement au Trésor par la ville de Paris (produit des jeux)		5,500,000.		
	Produits divers. Recettes sur divers revenus publics	1,920,000f	6,620,000.		
	Produits divers provenant des ministères	2,000,000.			
	Recettes de diverses origines	2,700,000.			
	Intérêts de la créance sur l'Espagne		2,289,084.		
	Bénéfices réalisés pour la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1830		8,000,000.		
	Produits d'amendes, saisies, et confiscations attribuées à divers. Amendes de police simple et de police correctionnelle	1,000,000f	3,300,000.		
	Amendes en matière de douanes	1,600,000.			
	Amendes en matière de contributions indirectes	700,000.			
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		891,756.		
Moyens extraordinaires.	Crédit de 3 millions de rentes ouvert par la loi du 5 janvier 1831. (*Restitution à l'Etat du fonds commun de l'indemnité*)		.....	54,000,000.	54,000,000.
	Crédit ouvert par la loi du 25 mars 1831. (*Obligations du Trésor, aliénation de bois de l'Etat et négociation de rentes 5 p. o/o.*)		.....	200,000,000.	200,000,000.
	Crédit en rentes 5 p. o/o ouvert par la loi du 18 avril 1831		.....	50,000,000.	50,000,000.
	Produits de retenues proportionnelles sur les traitemens. (*Loi du 18 avril 1831.*)		.....	6,000,000.	6,000,000.
TOTAUX			947,940,894.	356,438,808.	1,304,379,702.

RECETTES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale		1,836,500f
Instruction publique et cultes	Conseil royal de l'instruction publique		3,643,048.
Intérieur	Taxe spéciale des brevets d'invention		200,000.
Guerre	Hôtel royal des invalides	3,069,491f	7,068,391.
	Direction générale des poudres et salpêtres	3,998,900.	
Finances	Légion d'honneur	10,230,818.	13,076,998.
	Retenues sur les matières versées au change	2,846,180.	
	TOTAL des recettes mentionnées pour ordre		25,824,937.

RÉCAPITULATION DES SERVICES DE 1831, ET RÉSULTAT.

NATURE DES SERVICES.	DÉPENSES.	RECETTES.	EXCÉDANT présumé de recette.
Services ordinaires	946,618,735f	947,940,894f	1,322,159f
Services extraordinaires	225,573,700.	356,438,808.	130,865,108.
TOTAUX	1,172,192,435.	1,304,379,702.	132,187,267.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1831.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CAPITAL.	INTÉRETS ANNUELS.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extra-ordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	I.re PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*					
1.	Dette consolidée. — Rentes 5 p. o/o. (*Lois antérieures à 1831.*)	3,275,344,080f	163,767,204f	163,767,204f		
	Idem (*Loi du 5 janvier 1831.*)	*Mémoire.*	*Mémoire.*	"		
	Idem (*Loi du 25 mars 1831.*)	142,857,160.	7,142,858.	3,571,429.		
	Idem (*Loi du 18 avril 1831.*)	*Mémoire.*	*Mémoire.*	"	.....	206,946,813f
	Rentes 4 1/2 p. o/o	22,837,689.	1,027,696.	1,027,696.		
	—— 4 p. o/o	78,130,250.	3,125,210.	3,125,210.		
	—— 3 p. o/o	1,181,842,466.	35,455,274.	35,455,274.		
2.	Fonds d'amortissement	"	43,093,621.	43,093,621.	"	43,093,621.
2 *bis.*	Emprunt national au capital de 20 millions, imputable sur le crédit ouvert par la loi du 25 mars 1831	20,000,000.	1,000,000.	500,000.	"	500,000.
3.	Cautionnemens	226,483,972.	9,000,000.	9,000,000.	"	9,000,000.
4.	Dette flottante	300,000,000.	15,000,000.	15,000,000.	"	15,000,000.
		5,247,495,617.	278,611,863.			
5.	Dette viagère			6,550,000.	"	6,550,000.
6.	Pensions de la pairie			1,830,000.	"	1,830,000.
7.	—— civiles			1,720,000.	"	1,720,000.
8.	—— à titre de récompenses nationales			460,000.	"	460,000.
9.	—— militaires		59,592,312f	45,000,000.	"	45,000,000.
10.	—— ecclésiastiques			4,960,000.	"	4,960,000.
11.	—— de donataires			1,505,000.	"	1,505,000.
12.	—— de l'ancienne liste civile. (*Loi du 15 mars 1831.*)			1,500,000.	"	1,500,000.
13.	Subventions aux fonds de retraite des ministères et administrations publiques			2,617,312.	"	2,617,312.
	TOTAUX de la I.re Partie			340,682,746.	"	340,682,746.
	II.e PARTIE. — *DOTATIONS.*					
14.	Liste civile			*Mémoire.*	"	*Mémoire.*
15.	Chambre des Pairs			700,000f	"	700,000f
16.	Chambre des Députés			560,000.	"	600,000.
17.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)			3,211,945.	"	3,211,945.
17 *bis.*	Dettes de l'ancienne liste civile. (*Loi du 15 mars 1831.*)			"	3,000,000.	3,000,000.
	TOTAUX de la II.e Partie			4,171,945.	3,000,000.	7,471,945.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	III.e PARTIE. — *Services généraux.*			
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	456,000	//	456,000
2.	Administration centrale. (*Matériel.*)	100,000.	//	100,000.
2 *bis.*	Conseil d'état	486,300.	//	486,300.
3.	Cour de cassation	973,300.	//	973,300.
4.	Cours royales	4,382,500.	//	4,382,500.
5.	Cours d'assises	223,200.	//	223,200.
6.	Tribunaux de première instance	5,553,910.	//	5,553,910.
7.	Tribunaux de commerce	176,700.	//	176,700.
8.	Tribunaux de police	62,400.	//	62,400.
9.	Justices de paix	3,102,670.	//	3,102,670.
10.	Frais de justice criminelle	3,300,000.	//	3,300,000.
11.	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	639,300.	//	639,300.
12.	Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des Savans	45,000.	//	45,000.
13.	Timbres et cachets à l'usage des tribunaux	30,000.	//	30,000.
	TOTAUX	19,531,280.	//	19,531,280.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	566,000.	//	566,000.
2.	Administration centrale. (*Matériel.*)	170,000.	//	170,000.
3.	Traitement des agens politiques et consulaires	4,144,000.	//	4,144,000.
4.	Traitemens des agens en inactivité	100,000.	//	100,000.
5.	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires	500,000.	//	500,000.
6.	Frais de voyage et frais de courriers	600,000.	//	600,000.
7.	Frais de service des résidences politiques et consulaires	900,000.	//	900,000.
8.	Présens diplomatiques	150,000.	//	150,000.
9.	Indemnités et secours	80,000.	//	80,000.
10.	Dépenses secrètes	700,000.	500,000.	1,200,000.
11.	Missions extraordinaires	200,000.	//	200,000.
	TOTAUX	8,110,000.	500,000.	8,610,000

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *III.e Partie. — Services généraux.*			
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.			
1.	Administration centrale (*Personnel*)	231,000f	//	231,000f
2.	Administration centrale (*Matériel*)	31,000.	//	31,000.
3.	Culte catholique — Traitemens et indemnités fixes du clergé	27,520,000.	//	27,520,000.
4.	Culte catholique — Bourses et séminaires	1,200,000.	//	1,200,000.
5.	Culte catholique — Dépenses diocésaines	3,030,000.	//	3,030,000.
6.	Culte catholique — Secours	2,082,300.	//	2,082,300.
7.	Culte catholique — Dépenses diverses	295,400.	//	295,400.
8.	Cultes non catholiques — Dépenses des cultes protestans	750,000.	//	750,000.
9.	Cultes non catholiques — Dépenses du culte israélite	65,000.	//	65,000.
10.	Instruction publique — Colléges royaux et bourses royales	1,675,000.	//	1,675,000.
11.	Instruction publique — Instruction primaire	700,000.	//	700,000.
	TOTAUX,	37,579,700.	//	37,579,700.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	Services ordinaires.			
1.	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale	249,000.	//	249,000.
2.	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	10,500.	//	10,500.
3.	Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale	85,500.	//	85,500.
4.	Administration générale des gardes nationales	150,000.	//	150,000.
9.	Lignes télégraphiques	755,000.	//	755,000.
29.	Dépenses secrètes	1,500,000.	//	1,500,000.
	Services extraordinaires.			
39.	Indemnité et secours accordés, à titre de récompense, aux blessés et aux familles des victimes des journées de juillet 1830	//	1,500,000.	1,500,000.
40.	Indemnités pour dommages occasionnés aux propriétés dans ces journées	//	2,000,000.	2,000,000.
43	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres	//	1,000,000.	1,000,000.
44.	Dépenses secrètes et besoins urgens non prévus. (*Crédit extraordinaire accordé par la loi du 22 avril 1831.*)	//	1,500,000.	1,500,000.
	TOTAUX	2,750,000.	6,000,000.	8,750,000.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTERES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAUX des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *III.e Partie. — Services généraux.*			
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Administration centrale.			
1.	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale.....	725,000f	//	725,000f
2.	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés. (*Loi du 1er mai 1822.*).	89,500.	//	89,500.
3.	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	199,500.	//	199,500.
4.	Conseil supérieur du commerce et des colonies.....	113,000.	//	113,000.
	Ponts et chaussées et Mines.			
5.	Administration centrale.....	238,000.	//	238,000.
6.	Routes royales, ponts, navigation, bacs, ports maritimes et services particuliers..	27,143,000.	//	27,143,000.
7.	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	2,870,000.	//	2,870,000.
8.	Mines.....	434,000.	//	434,000.
10.	Contributions pour travaux sur fonds particuliers.....	10,050,000	//	10,050,000.
	Travaux publics d'architecture.			
11.	Entretien des bâtimens et édifices publics.....	300,000.	//	300,000.
12.	Nouvelle salle de la Chambre des Députés.....	500,000.	//	500,000.
13.	Église de la Madeleine.....	400,000.	//	400,000.
14.	Arc de triomphe de l'Étoile.....	500,000.	//	500,000.
15.	Achèvement des monumens de Paris.....	555,000.	//	555,000.
16.	Construction des maisons centrales de détention.....	750,000.	//	750,000.
17.	Travaux d'intérêt général dans les départemens.....	270,000.	//	270,000.
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.			
18.	Établissemens scientifiques et littéraires.....	1,458,000.	//	1,458,000.
19.	Établissemens des beaux-arts : Monumens.....	406,000.	//	406,000.
20.	Encouragemens et souscriptions.....	429,000.	//	429,000.
	Haras.			
21.	Haras, dépôts d'étalons, Primes.....	1,800,000.	//	1,800,000.
	A reporter.....	49,230,000.	//	49,230,000.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *III.e Partie. — Services généraux.*			
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Transport de ci-contre	49,230,000f	//	49,230,000f
	Agriculture, Commerce, &c.			
22.	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture	309,000.	//	309,000.
23.	Commerce et manufactures	380,000.	//	380,000.
24.	Encouragemens aux pêches maritimes	3,000,000.	//	3,000,000.
25.	Établissemens d'utilité publique	120,000.	//	120,000.
26.	Établissemens de bienfaisance	238,000.	//	238,000.
27.	Sociétés de charité maternelle	100,000.	//	100,000.
28.	Poids et mesures	730,000.	//	730,000.
	Versement de la ville de Paris sur le fonds des jeux.			
30.	Hospice royal des Quinze-vingts	210,000.	//	210,000.
31.	Secours aux colons	1,000,000.	//	1,000,000.
32.	Secours généraux aux bureaux de bienfaisance et autres	390,000.	//	390,000.
33.	Subventions aux théâtres royaux, &c	1,400,000.	//	1,400,000.
	Dépenses départementales.			
34.	Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes. . . . . 6 centimes.	11,627,761.	//	11,627,761.
35.	Dépenses variables spéciales. . . . . 7 1/2. Fonds commun. . . . . 4 1/2.	23,255,523.	//	23,255,523.
36.	Ressources éventuelles appartenant aux départemens, et destinées aux dépenses variables.	891,756.	//	891,756.
37.	Dépenses extraord.res des départ.s, dites *facultatives* (maximum 5 c. sur foncier et mobil.). *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)	14,140,000.	//	14,140,000.
	Secours spéciaux.			
38.	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (*1 centime additionnel spécial*)	1,937,960.	//	1,937,960.
	Services extraordinaires.			
41.	Canaux et navigation, supplément aux fonds d'emprunt	//	8,000,000f	8,000,000.
42.	Ateliers de charité et secours	//	1,000,000.	1,000,000.
43.	Travaux et dépenses des cérémonies et fêtes dans la capitale, en commémoration des journées de juillet 1830	//	450,000.	450,000.
	TOTAUX	108,960,000.	9,450,000.	118,410,000.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *III.e Partie. — Services généraux.*			
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	1,542,000f	//	1,542,000f
2.	Administration centrale. (*Matériel.*)	489,000.	41,000f	530,000.
3.	États-majors	16,570,000.	790,000.	17,360,000.
4.	Gendarmerie	15,622,000.	3,704,000.	19,326,000.
5.	Recrutement	481,000.	//	481,000.
6.	Solde et entretien des troupes	116,793,000.	120,444,000.	237,237,000.
7.	Justice militaire	224,000.	37,000.	261,000.
8.	Remontes de la cavalerie	1,621,000.	7,401,000.	9,022,000.
9.	Matériel de l'artillerie	7,750,000.	44,456,000.	52,206,000.
10.	Matériel du génie	8,325,000.	13,844,000.	22,169,000.
11.	Écoles militaires	1,722,000.	//	1,722,000.
12.	Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire	400,000.	//	400,000.
13.	Subvention à la dotation des invalides	1,500,000.	//	1,500,000.
14.	Dépenses temporaires	4,267,000.	4,000,000.	8,267,000.
15.	Dépenses diverses et imprévues	//	1,100,000.	1,100,000.
	TOTAUX	177,306,000.	195,817,000.	373,123,000.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	Service Marine.			
1.	Administration centrale { Personnel 594,000f / Matériel 123,000. }	717,000.	//	717,000.
2.	Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde	18,423,900.	3,370,600.	21,794,500.
3.	Hôpitaux	994,500.	161,200.	1,155,700.
4.	Vivres	5,924,400.	2,702,700.	8,627,100.
5.	Constructions, armemens et approvisionnemens	20,809,500.	2,860,800.	23,670,300.
6.	Artillerie	2,274,800.	483,400.	2,758,200
7.	Travaux hydrauliques et bâtimens civils	4,000,000.	//	4,000,000.
8.	Transports par mer	200,000.	828,000.	1,028,000.
9.	Chiourmes	325,000.	//	325,000.
10.	Dépenses diverses	710,900.	200,000.	910,900.
	TOTAUX	54,380,000.	10,606,700.	64,986,700.
	Service Colonies.			
11.	Dépenses des services militaires aux colonies	6,000,000.	200,000.	6,200,000.
	TOTAUX GÉNÉRAUX	60,380,000.	10,806,700.	71,186,700.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la *IIIe Partie.* — *Services généraux.*			
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
18.	Cour des comptes	1,249,000f	//	1,249,000f
19.	Administration centrale. — Personnel	6,295,450.	//	6,295,450.
20.	——— Matériel et dépenses diverses	854,000.	//	854,000.
21.	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	130,000.	//	130,000.
22.	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	200,000.	//	200,000.
24.	Monnaies — Service administratif dans les départemens	282,600.	//	282,600.
25.	Monnaies — Frais de refonte d'anciennes espèces	880,000.	//	880,000.
26.	Cadastre — Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*) 1,000,000f ; Centimes facultatifs votés par les conseils généraux 5,000,000.	6,000,000.	//	6,000,000.
27.	Frais de service et de trésorerie	3,000,000.	//	3,000,000.
28.	Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contributions directes	2,000,000.	//	2,000,000.
29.	Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects	1,200,000.	//	1,200,000.
30.	Traitemens et frais de service des payeurs	1,120,000.	//	1,120,000.
	TOTAUX	23,211,050.	//	23,211,050.

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice	19,531,280.	//	19,531,280.
——— des affaires étrangères	8,110,000.	500,000.	8,610,000.
——— de l'instruction publique et des cultes	37,579,700.	//	37,579,700.
——— de l'intérieur	2,750,000.	6,000,000.	8,750,000.
——— du commerce et des travaux publics	108,960,000.	9,450,000.	118,410,000.
——— de la guerre	177,306,000.	195,817,000.	373,123,000.
——— de la marine	60,380,080.	10,806,700.	71,186,700.
——— des finances	23,211,050.	//	23,211,050.
TOTAUX	437,828,030.	222,573,700.	660,401,730.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.			
	Contributions directes.			
31.	Service administratif dans les départemens	4,110,000f	//	4,110,000f
32.	Frais de perception dans les départemens	14,547,700.	//	14,547,700
		18,657,700.	//	18,657,700
	Enregistrement, Timbre et Domaines.			
33.	Service administratif et de perception dans les départemens	8,936,800.	//	8,936,800.
34.	Timbre	770,950.	//	770,950.
		9,707,750.	//	9,707,750.
	Forêts.			
35.	Service administratif et de surveillance dans les départemens	3,167,500.	//	3,167,500.
36.	Avances recouvrables. (Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.)	615,000.	//	615,000.
36 *bis.*	Frais pour l'aliénation des bois de l'État	666,000.	//	666,000.
		4,448,500.	//	4,448,500.
	Douanes.			
37.	Service administratif et de perception dans les départemens	23,232,258.	//	23,232,258.
	Contributions indirectes.			
38.	Service administratif et de perception dans les départemens	20,815,500.	//	20,815,500.
39.	Poudres à feu	2,383,000.	//	2,383,000.
		23,198,500.	//	23,198,500.
	Tabacs.			
40.	Exploitation des tabacs	21,313,000.	//	21,313,000.
	Postes.			
41.	Service administratif et de perception dans les départemens	5,222,885.	//	5,222,885.
42.	Transport des dépêches	9,855,761.	//	9,855,761.
43.	Service rural. (*Loi du 3 juin 1829.*)	3,030,500.	//	3,030,500.
		18,109,146.	//	18,109,146.
	Loterie.			
44.	Service administratif dans les départemens	374,700.	//	374,700.
45.	Frais de perception. (Remises aux receveurs.)	1,500,000.	//	1,500,000.
		1,874,700.	//	1,874,700.
46.	Salines et mines de sel de l'Est	205,000.	//	205,000.
47.	Remises aux receveveurs des finances sur produits et coupes de bois	100,000.	//	100,000.
	TOTAUX de la IVe PARTIE	120,846,554.	//	120,846,554.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	V.e PARTIE. — *REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.*			
48.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	25,352,460f	//	25,352,460f
49.	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	1,915,000.	//	1,915,000.
50.	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées	3,722,000.	//	3,722,000.
51.	Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000.	//	10,000,000.
52.	Escompte sur droits de douanes et sels	1,800,000.	//	1,800,000.
	TOTAUX de la V.e Partie	42,789,460.	//	42,789,460.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

I.re PARTIE. — Dette publique	340,682,746.	//	340,682,746.
II.e PARTIE. — Dotations	4,471,945.	3,000,000.	7,471,945.
III.e PARTIE. — Services généraux	437,828,030.	222,573,700.	660,401,730.
IV.e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	120,846,554.	//	120,846,554.
V.e PARTIE. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes	42,789,460.	//	42,789,460.
TOTAUX GÉNÉRAUX des Dépenses de l'Exercice 1831	946,618,735.	225,573,700.	1,172,192,435.

DÉPENSES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	1,559,698.
Instruction publique et cultes	Conseil royal de l'instruction publique	3,640,815.
Intérieur	Taxe spéciale des brevets d'invention	424,600.
Guerre	Hôtel royal des invalides de la guerre	3,069,491.
	Poudres et salpêtres	3,997,609.
Finances	Légion d'honneur	10,230,818.
	Frais de fabrication des monnaies	2,846,180.
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre	25,769,211.

IMPRESSION
Nº 16.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 16.
—
1831.

Séance du 10 octobre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BOISSY-D'ANGLAS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux grades et décorations conférés pendant les cent jours.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux grades et décorations conférés pendant les cent jours, se présente à vous sous les auspices les plus favorables, les plus dignes de commander à toute votre sollicitude. Réparer une injustice contre laquelle s'élève notre législation, réhabiliter des droits impolitiquement méconnus, satisfaire à des demandes que protège

(*) Cette commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le vicomte DODE, le duc DE CHOISEUL, le marquis DE LAPLACE, le maréchal comte MOLITOR, le comte DE PONTÉCOULANT et le vice-amiral comte TRUGUET.

l'équité, telles seront les heureuses conséquences de la résolution que vous êtes appelés à revêtir de votre assentiment.

La Commission que vous avez chargée de se livrer à l'examen de ce projet, a pensé qu'il pourrait être susceptible de donner naissance à des questions graves, à des questions que dès-lors il nous importait de chercher à résoudre. Nous venons les exposer devant vous; nous venons en outre développer les considérations diverses qui nous ont conduits à la détermination unanime que nous allons vous soumettre.

Notre premier soin devait être de nous former une idée complète de la législation qui domine la matière; nous l'avons parcourue dans toutes ses dispositions; nous l'avons examinée dans tous ses détails; nos regards se sont portés d'abord sur la célèbre ordonnance de Louis XI, qui rendit inamovibles les offices militaires; sur cette ordonnance du 21 septembre 1468, qui, tant de fois citée par nos écrivains politiques, occupe une si grande place parmi les anciens monumens de notre droit public.

De cette époque reculée, nous arrivons jusqu'à Louis XVI sans rencontrer de disposition générale qui attaque un principe désormais adopté par notre législation; mais ce dernier Monarque voulut lui donner une vigueur nouvelle. Par son ordonnance du 25 mars 1776, il décide que tout officier qui mérite une peine plus sévère que la prison, ne pourra y être condamné que par un conseil de guerre, présidé par un officier général; et par une autre ordonnance du 17 mars 1788, il prescrit de

ne prononcer la suspension du rang ou l'exclusion du service, que d'après les informations les plus approfondies, prises par un conseil composé des officiers généraux de la division, présidé par le lieutenant-général qui la commandera.

Sans doute que, pendant le long espace de temps qui sépare Louis XI de Louis XVI; sans doute que, sous ce dernier Monarque même, l'autorité publique ne sut pas constamment respecter la législation qui protégeait l'état des militaires; mais, chose remarquable, alors même qu'elle se permettait à leur égard les actes les plus illégaux, jamais elle ne chercha à la modifier, jamais elle n'entreprit de la rendre complice de ses injustices.

L'assemblée constituante et les assemblées qui lui succédèrent, ces assemblées dont les travaux législatifs exercent encore tant d'influence sur notre organisation sociale, ces mêmes assemblées qui détruisirent l'inamovibilité des juges, ne voulurent porter aucune atteinte au principe de l'inamovibilité des grades militaires. Loin de là, elles lui firent acquérir plus de force et plus de pouvoir par des lois expresses, par des lois qui, à plusieurs reprises, établirent la même doctrine et consacrèrent les mêmes droits.

Ainsi la loi du 12 septembre 1791 décide que tout officier privé de son emploi sans démission volontaire ou sans jugement, serait considéré comme n'ayant pas cessé d'être employé et n'ayant perdu aucun droit.

Ainsi le Code militaire, sanctionné le 16 octobre 1791, porte : « Aucun fait ne peut être imputé à

« délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi. » Il veut aussi que les peines attachées aux délits prévus par les réglemens du général en chef ne puissent être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, sur l'honneur ou sur l'*état* des prévenus.

Ainsi la loi du 16 mai 1792 dispose que tout prévenu d'un délit militaire dont la peine, s'il est trouvé coupable, doit être la privation de la vie ou de son *état*, sera traduit devant une cour martiale.

Ainsi la loi du 3 pluviôse an 2, sur l'organisation de la justice militaire, s'exprime en ces termes : « Tout délit dont la peine emporte la privation de « la vie ou de l'*état* des prévenus, sera jugé par un « tribunal militaire. »

A des maximes si souvent proclamées, à des dispositions législatives si uniformes, si invariables, voudrait-on opposer l'article 41 de la constitution de l'an 8? Voudrait-on prétendre que cet article a dû les abroger? Voici en quels termes il est conçu : « Le Premier-Consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs, les officiers de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux; il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et de cassation, sans pouvoir les révoquer. » Qui ne voit que le mot révoque a pour synonyme l'expression ôte les pouvoirs? Qui ne voit que cet article, en déterminant les attributions du Premier-Consul dans la nomination des fonctionnaires, a

voulu lui laisser le choix des officiers que le Gouvernement devait employer ; mais que, quant aux droits possédés déjà par ces mêmes officiers, l'article n'avait pas à s'en occuper, et que naturellement il s'en réfère à la législation préexistante, aux lois alors en vigueur. Vainement voudrait-on soutenir que, le deuxième paragraphe du même article, en spécifiant que le Premier-Consul nomme les juges sans pouvoir les révoquer, indique par-là que précédemment il n'a pas prétendu soustraire à une révocation absolue les officiers de terre et de mer, et que si telle eût été son envie, il l'aurait explicitement exprimée. Mais que l'on se rappelle qu'avant la constitution de l'an 8, les juges n'étaient que temporaires, et l'on concevra dès-lors l'intention et la nécessité de ce deuxième paragraphe ; on concevra que le législateur, voulant établir l'inamovibilité de la magistrature, il a dû la prononcer par une clause formelle.

L'opinion que cet article 41 n'altère en aucune sorte la législation dont nous venons de vous présenter l'analyse, se trouve fortifiée d'une manière bien décisive par les arrêtés des Consuls, des 8 nivôse an 8 et 16 vendémiaire an 9. Le premier de ces arrêtés accorde le traitement de réforme aux officiers de tout grade qui ont fait partie de l'armée ou en feraient partie à l'avenir, à moins qu'ils n'aient cessé ou ne cessent d'être en activité, soit par l'effet d'un jugement légal, soit par celui d'une démission, soit enfin par le refus de reprendre de l'activité. Le second de ces arrêtés décide que les officiers qui seront portés sur le tableau de l'état-major général de

l'armée, ne pourront plus en être rayés qu'en exécution d'un jugement du tribunal compétent, ou en leur accordant leur retraite. Comment concevoir que les Consuls auraient mal compris cet article 41? Comment prétendre qu'ils auraient d'eux-mêmes resserré les limites de leurs pouvoirs? Comment d'ailleurs adopter une interprétation contraire à cette législation pénale qui n'a pas cessé d'être en vigueur, à cette jurisprudence qui n'attribue qu'aux tribunaux militaires le droit de prononcer la privation du grade?

Nous devons ici renouveler l'observation que nous avons émise pour une autre époque; nous devons dire que, nonobstant une législation aussi certaine, aussi constante, les divers Gouvernemens qui se sont succédé parmi nous depuis 89, ont souvent attenté à l'inamovibilité des grades militaires; mais nous devons ajouter que presque toujours ces Gouvernemens, cédant soit à des réclamations trop fondées pour n'obtenir jamais que des mépris, soit à la puissance de l'opinion publique, soit quelquefois encore à l'intervention de nos différentes législatures, ont revenus sur des actes qui heurtaient trop l'équité pour ne pas paraître un odieux abus de pouvoir.

Quant à la législation qui, dans l'objet de nos recherches, concerne la Légion d'honneur, elle ne saurait présenter la matière d'un doute. L'article 6 de la loi du 29 floréal an 10 porte que les membres de la Légion sont à vie, et l'arrêté des Consuls du 24 ventôse an 12, décide que la qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes qui font perdre la qualité de citoyen français.

Après avoir déterminé l'état de la législation, nous devons, dans l'ordre des idées, passer à la question de savoir si les grades des cent jours ont été conférés par une autorité légale, par une autorité possédant la plénitude du pouvoir exécutif.

A ceux qui se prononceraient pour la négative, nous leur demanderions quels sont les signes qui peuvent leur révéler la légalité du pouvoir ? Quelles sont les conditions qu'il doit accomplir pour commander au nom des lois ?

Ces signes, ces conditions, les trouverons-nous dans les acclamations d'un grand peuple, dans un empressement trop général pour ne pas être volontaire à reconnaître pour chef de l'État celui qui en saisissait les rênes ? Mais Napoléon, que quelques jours d'une marche triomphale ont placé sur le trône, ne pouvait-il pas dès-lors prétendre à exercer une autorité légale ? Ne pouvait-il pas ajouter quelque confiance à l'enthousiasme qu'excitait son retour, à cette victoire sans combat, à cette ovation sans exemple dans les fastes de l'Univers ?

Faut-il une reconnaissance plus authentique, faut-il un consentement accordé avec plus de maturité ? Eh bien ! les treize cent mille suffrages qu'obtint l'acte additionnel, deux Chambres s'unissant à des députations nombreuses pour prodiguer au chef de l'État des sermens solennels, voilà quels sont les titres du Gouvernement des cent jours, et ces titres ne sont-ils pas tout aussi sacrés, tout aussi irrécusables que les titres que les Gouvernemens antérieurs possédaient à diriger les destins de notre pays ?

Peut-être ira-t-on jusqu'à dire : le temps pendant lequel ont duré les Gouvernemens nés des révolutions politiques, est la mesure à-peu-près exacte des droits qu'ils ont créés, comme du pouvoir qu'ils ont eu d'engager l'avenir.

Ainsi, d'après cet étrange axiôme, ce ne seraient plus les lois fondamentales, ce ne serait plus les injonctions du législateur qui détermineraient pour chaque Gouvernement l'étendue de ses pouvoirs, qui traceraient le cercle de ses prérogatives. Chacun d'eux, avant d'exercer la plénitude de sa puissance, devrait être soumis à une sorte de stage, à un véritable noviciat politique. Mais ne pourrait-on pas répondre à quiconque soutiendrait cette maxime: Vous qui n'avez fait qu'énoncer une règle jusqu'ici inconnue à tous les publicistes, achevez votre ouvrage, et dites-nous pendant combien de jours, de mois ou d'années les justiciables doivent se passer de magistrats, l'armée d'officiers et de généraux, le pays d'un état militaire assez imposant pour offrir à l'indépendance nationale une protection non équivoque, une garantie assurée; faites comprendre à ceux de nos guerriers qui, avec tant de dévouement, viennent d'accourir dans les plaines de la Belgique soutenir l'honneur de nos armes et servir d'appui à la liberté de nos voisins; faites-leur comprendre que le Maréchal placé à leur tête n'a peut-être pas encore le droit de guider leur courage et d'aspirer à une gloire nouvelle; efforcez-vous donc aussi de persuader à la Garde nationale, à cette garde citoyenne, qui chaque jour fait paraître une admirable constance à défen-

dre, à maintenir l'ordre social attaqué sans cesse par la plus criminelle audace; efforcez-vous de la convaincre que notre Monarque n'a pas toujours possédé, depuis la Charte de 1830, la prérogative de lui décerner ces éloges, ces témoignages de la reconnaissance publique, si bien dûs à la grandeur de ses services ainsi qu'à l'éclat de son patriotisme.

Des objections d'une autre nature pourraient-elles encore s'attaquer au projet que nous examinons? Pourrait-on, en se laissant séduire à une considération spécieuse, soutenir qu'il s'agit ici de porter atteinte aux prérogatives de la Couronne, puisqu'une loi va infirmer des ordonnances, puisque les deux Chambres vont conférer des grades, des décorations, puisqu'en un mot elles vont administrer: mais est-ce bien là le vœu du projet, et doit-il, avec quelque apparence, mériter une pareille accusation? Napoléon dans les cent jours possédait le pouvoir exécutif. Il a pu nommer les officiers de terre et de mer; il a pu distribuer les récompenses instituées par notre législation. Ses actes, en cette matière, inattaquables sous le rapport de leur légalité, conféraient des droits qu'il n'était pas donné à la puissance exécutive d'invalider et d'anéantir. Aussi les ordonnances des 28 juillet et 1er août 1815 ne sauraient être considérées comme un acte du pouvoir exécutif, agissant uniquement dans la sphère de ses attributions. La Charte de 1814 porte textuellement: « le Roi fait les ordonnances néces-« saires à l'exécution des lois »; l'ordonnance suppose donc l'existence d'une loi. Mais ici où est la loi

antérieure, la loi qui autorise à repousser des grades légalement conférés? Nous l'avons déjà fait remarquer, cette loi n'exista jamais. Nous ne pouvons dès-lors regarder comme de simples ordonnances les deux résolutions royales qui nous occupent, et nous sommes contraints à les ranger parmi ces mesures extraordinaires que, dans l'esprit de leurs auteurs, commandent quelque puissant intérêt ou quelque nécessité pressante.

L'époque historique où nous ramène cette discussion nous présente plusieurs de ces mesures évidemment affranchies de toute règle, évidemment dépourvues de toute légalité. Pour nous borner dans les exemples que nous pourrions produire, nous nous contenterons de rappeler à vos souvenirs l'ordonnance qui organisa les colléges électoraux, l'ordonnance qui prescrivit un emprunt de 100 millions, et l'ordonnance qui décida que vingt-huit de vos collègues ne feraient plus partie de la Chambre des Pairs.

Il est donc palpable qu'à cette époque le pouvoir royal prit plusieurs déterminations que l'on ne peut qualifier d'ordonnance sans abuser des termes, sans parler un langage étranger au langage de notre législation.

Vous le voyez, Messieurs, la résolution qui vous est soumise n'a nullement pour but de porter la puissance législative à empiéter sur les prérogatives de la Couronne, puisque la Couronne ne posséda jamais la prérogative de ravir des grades et des décorations légalement obtenus. Elle ne se pro-

met pas non plus de vous porter à conférer des grades et des décorations, puisque ces grades, ces décorations furent dès 1815 acquis à leurs titulaires. Elle cherche uniquement à détruire des actes, il est vrai, exécutifs dans leur forme, mais législatifs en réalité; des actes qui ont eu pour objet de prescrire des dispositions générales, et de les prescrire en contradiction manifeste à la législation qui protége l'inamovibilité des grades militaires.

Ici donc se fait sentir la nécessité d'une loi; et cette nécessité est d'autant plus impérieuse que nos annales parlementaires présentent une circonstance analogue, une circonstance où les deux Chambres ont, par une loi, réformé une ordonnance qui avait aussi franchi les bornes assignées au pouvoir exécutif. Rappelez-vous qu'en 1815 une ordonnance organisa les colléges électoraux; rappelez-vous encore que, lorsque plus tard s'accomplit l'entreprise de faire subir d'importantes modifications à notre système électoral, une loi vous fut présentée, émanée du Gouvernement lui-même, et reçut votre approbation, sans qu'il s'élevât dans cette enceinte des doutes sur la compétence de la Chambre, sans que la prérogative royale parût devoir en souffrir.

Votre Commission aura satisfait à la tâche que vous lui avez imposée, si, comme elle en a conçu l'espoir, elle a réussi à établir, 1° que la législation a constamment garanti l'inamovibilité des grades militaires et des décorations de la Légion d'honneur; 2° que les grades militaires et les décorations accordés pendant les cent jours furent lé-

galement conférés ; que la prérogative royale n'est aucunement attaquée par le projet de loi adopté le 17 du mois dernier par la Chambre des Députés.

En conséquence, votre Commission vous propose, à l'unanimité, d'accorder votre sanction à ce même projet.

IMPRESSIONS
N° 17.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 octobre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1831.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen, a pour objet de fixer définitivement les dépenses de l'année 1831, et de pourvoir aux moyens d'y subvenir.

Tout a déjà été dit, dans cette Chambre, sur les inconvéniens de toute nature d'avoir à régler les services, lorsque les services sont presque accomplis, et à apprécier les dépenses, lorsque les dépenses sont consommées. Vous connaissez les circonstances qui n'ont pas permis qu'il en fût autrement. Mais,

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CHABROL, le comte CHOLET, le comte FABRE DE L'AUDE, le comte DE MONTESQUIOU, le marquis D'ORVILLIERS et le comte ROY.

ce qui est déplorable, c'est que leur empire doive s'étendre encore à l'année 1832, et qu'il soit encore désormais impossible d'éviter le provisoire pour cet exercice.

Dans de telles circonstances, Messieurs, vous n'attendez pas de nous que nous entrions dans les détails des dépenses propres à l'exercice 1831, et des ressources qui leur sont affectées : ni les services, ni les impôts ne peuvent maintenant recevoir de modifications utiles; et, comme vous l'a dit le Ministre qui vous a présenté le projet de loi, c'est bien plutôt un exposé de situation qui vous est soumis, qu'un budget véritable.

Ce budget, adopté par la Chambre des Députés, est arrêté,

En dépenses ordinaires, à.....	946,618,735[f]	
En dépenses extraordinaires, à..	225,573,700.	
En tout, à la somme de.....	1,172,192,435.	1,172,192,435[f]
Et, en recettes ordinaires, à....	947,940,894.	
En recettes extraordinaires, à..	356,438,808.	
En tout, à la somme de.....	1,304,379,702.	1,304,379,702.

Ainsi, le budget de 1831 présente un excédant de ressources de 132,187,267. que le projet de loi affecte et transporte au budget de 1832.

Mais il est de notre devoir, Messieurs, de vous faire observer que ces évaluations, quant aux dépenses et à l'excédant de recette qu'elles semblent laisser disponible pour 1832, subiront d'assez importantes modifications par l'effet de l'adoption de plusieurs projets de loi apportés aux Chambres depuis la présentation du budget de 1831, et tendant à accroître les crédits demandés pour cet exercice. Voici le relevé de ces charges, qui ne font point partie de celles comprises dans ce budget, et qui, cependant, en affecteront sensiblement les résultats.

Une loi du 28 septembre dernier accorde au Ministre du commerce et des travaux publics, pour supplément au budget de ce ministère, exercice 1831, un crédit extraordinaire d'un million, pour faire face aux dépenses résultant des mesures sanitaires.

Le 13 septembre, il a été présenté à la Chambre des Députés un projet de loi par lequel il est demandé un supplément de crédit de 500,000 francs, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés.

Le 27 du même mois, un crédit de 18 millions a été demandé, pour travaux d'utilité publique, sur les exercices 1831 et 1832.

Le 30, un autre projet de loi a été présenté pour obtenir un crédit de 600,000 francs sur l'exercice 1831, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

Le 7 octobre, un accroissement de crédit de 200,000 francs, qui se reproduira dans les années

suivantes, a été proposé à la Chambre des Députés pour pensions et secours annuels, avec jouissance du 1er août 1830.

Enfin, le projet de loi soumis à la Chambre ne comprend aucun crédit pour le service de la Liste civile, ni pour les dépenses extraordinaires de guerre résultant de l'entrée des troupes françaises en Belgique.

Toutes ces causes de dépenses, qui s'élèvent à une somme importante, atténueront l'excédant de recette présenté par le projet de loi, et reporté par l'article 5 au budget de l'exercice 1832.

Les ressources de ce dernier budget en seront elles-mêmes diminuées : car, quoique la somme qui lui est transportée soit fixée par cet article à celle de 132 millions, elle se réduira toujours à la somme dont, en définitif, les ressources affectées à l'exercice 1831 excéderont réellement les charges de cet exercice.

On peut espérer que les évaluations des produits ordinaires et extraordinaires de cet exercice se réaliseront.

Le recouvrement de la contribution foncière et de la contribution mobilière, impôts de répartition, est assuré.

Les contributions personnelle, des portes et fenêtres et des patentes, impôts de quotité, donneront lieu sans doute à beaucoup de non-valeurs, mais elles seront couvertes par l'excédant des rôles sur les évaluations.

On ne peut craindre que les impôts et revenus

indirects, arbitrés d'après les recouvremens obtenus pendant *les six premiers mois de l'année 1831, et les six derniers de 1830,* ne donnent pas la somme pour laquelle ils sont établis au budget de 1831.

Le produit des coupes de bois, qui y figure pour celle de 25,104,000 francs, ne réalisera sûrement pas les espérances.

Mais on peut s'étonner que les recouvremens sur les domaines et bois engagés ou échangés ne soient portés, en 1831, que pour une somme de 598,000 fr., lorsqu'on considère que, moins il a été reçu pour le passé, en 1830, et plus il reste dû pour 1831; et lorsque la même ressource est portée au budget de 1832 pour 5,260,000 francs. L'ensemble de la situation de cette branche des produits, et les détails qui pourront en faire apprécier l'importance et l'époque des recouvremens, seront sûrement mis sous les yeux des Chambres lors de la discussion du budget de 1832.

La somme de 8 millions pour les bénéfices réalisés au 31 décembre 1830 par la caisse des dépôts et consignations, et l'emploi d'une réserve qui est le produit d'un grand nombre d'années, et qui, sous ce rapport, eût pu être placé parmi les ressources extraordinaires.

Ces ressources extraordinaires, évaluées, comme nous l'avons dit, à la somme de 356 millions, se composent :

Du crédit de 3 millions de rente 3 p. 0/0 ouvert par la loi du 5 janvier 1831;

De celui de 200 millions en rentes 5 p. 0/0, obli-

gations du Trésor et aliénations de bois de l'État, ouvert par la loi du 25 mars suivant;

Et enfin des moyens extraordinaires créés par celle du 18 avril, et qui consistent dans le produit de 30 centimes temporaires au principal de la contribution foncière; dans celui de la retenue proportionnelle sur les traitemens pendant huit mois; enfin, dans un crédit en rentes 5 p. 0/0, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de 50 millions.

On ne peut douter que ces moyens ne procurent la somme pour laquelle ils ont été mis à la disposition du Gouvernement, si ce n'est la ressource de la retenue sur les traitemens, employée pour 6 millions, et qui ne paraît pas devoir s'élever à cette somme. Mais cette diminution sera couverte par l'augmentation qu'on obtiendra probablement sur la négociation des 3 millions de rente 3 p. 0/0 dont le produit n'est évalué qu'à 54 millions.

Nous devons cependant vous faire observer, Messieurs, que, dans l'évaluation des recettes, le Ministre des finances n'avait compris le produit des salines de l'Est que pour une somme de douze cent mille francs; et qu'à la suite d'une assez longue discussion, à la Chambre des Députés, cette partie du revenu public a été établie au budget pour une somme de 1,800,000 francs comme au budget de 1830.

Ce changement mérite de fixer votre attention.

Les salines de l'Est sont situées dans les anciennes provinces de Lorraine et de Franche-Comté.

Depuis 1806, elles étaient exploitées, à titre de ferme intéressée, par une compagnie à laquelle un bail emphytéotique de 99 ans avait été passé, avec la faculté d'émettre des actions, et sous la condition d'une révision du prix de ferme à des époques déterminées. Ce prix avait éprouvé beaucoup de variations. Après qu'il s'était élevé à près de 4 millions, à une époque où la régie était chargée de l'approvisionnement des départemens de la rive gauche du Rhin, et de celui des différens États, il avait été réduit, sous la restauration, à 2,400,000 francs; et il n'était même plus, en 1824 et 1825, que de 2,040,000 francs.

C'est à cette époque que fut découverte une mine de sel gemme, dont on supposa bientôt que l'exploitation produirait d'énormes bénéfices. La loi du 9 avril 1825 fut rendue sous l'influence des exagérations auxquelles on se livrait alors. Vous n'avez pas oublié combien le projet de cette loi fut combattu dans cette Chambre, où l'on ne partageait pas les illusions qui en avaient déterminé la proposition.

Elle porte que l'exploitation des anciennes salines dénommées dans la loi, et la mine de sel gemme existant dans les départemens qui y sont également désignés, seront concédées pour 99 ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains.

Le bail existant des salines de l'Est fut ensuite résilié, et la concession autorisée par la loi du 6 avril fut consommée pour 99 ans par l'adjudication

du 31 octobre 1825, et le traité de régie du 10 janvier 1826.

Les principales conditions du bail furent :

Que les adjudicataires paieraient au Trésor un prix fixe et annuel de 1,800,000 francs;

Que l'État entrerait en partage, avec la compagnie, pour 59 centièmes, dans les bénéfices nets résultant de l'exploitation;

Que la compagnie paierait une somme de deux millions pour l'indemnité allouée aux inventeurs de la mine de sel gemme;

Qu'elle paierait également une somme de 1,075,000 francs aux mêmes inventeurs, pour remboursement de dépenses faites par eux, et inhérentes à l'invention de la mine; et celle de 592,000 fr, à l'ancienne compagnie, tant à titre d'indemnité pour améliorations effectuées par elle, que pour cession de traités considérés comme avantageux;

De telle manière qu'une somme de près de 4 millions se trouva absorbée dès le début de la nouvelle exploitation.

Mais les illusions sous l'influence desquelles tous ces engagemens, et beaucoup d'autres également très-onéreux avaient été contractés, ne tardèrent pas à se dissiper.

La mine de Vic, qui était en pleine exploitation sous la compagnie des inventeurs, fut inondée avant même que la compagnie adjudicataire en eût pris possession; et la valeur de travaux qui étaient entrés pour plus de 700,000 fr. dans les remboursemens aux inventeurs, fut ainsi anéantie.

Le sel gemme en nature fut repoussé par les con-

sommateurs, parce qu'il est moins soluble et moins blanc que les sels raffinés, et même que les sels de mer.

La même découverte avait fait plus de progrès à l'étranger où les conditions du commerce des sels ne sont pas les mêmes.

De nombreux établissemens se sont formés dans le grand-duché de Baden, dans la Hesse, dans le Wurtemberg, ce qui a amené la résiliation des traités qui existaient avec le grand-duché de Baden, et fermé ce débouché aux sels de l'Est.

Les cantons helvétiques ont profité de la même circonstance pour demander également la résiliation de leurs traités, et des conditions plus favorables. Dans la vue d'empêcher que la France ne fût entièrement dépossédée des fournitures de sel qu'elle faisait depuis long-temps à la Suisse, le Gouvernement a tenu à ce que de nouveaux traités fussent conclus; et ils l'ont été à des conditions telles, qu'ils ne présentent plus que de bien légers bénéfices à la compagnie.

Enfin, la compagnie, qui, d'après les déclarations et la reconnaissance positives et formelles du Ministre même avec lequel elle avait traité, croyait avoir acquis, en échange de ses engagemens, le monopole de la fabrication du sel dans les dix départemens dont se compose la concession, a été tout-à-coup frappée, au centre même du rayon de ses ventes, d'une concurrence à laquelle elle n'avait pu s'attendre. Une ordonnance royale, rendue sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le 28 décembre 1825, c'est-à-dire presqu'à la même époque où l'adjudi-

cation des salines et mines de sel de l'Est avait eu lieu, a autorisé l'exploitation de la saline de Salzbrounn, dans le département de la Moselle, sans que les propriétaires de cette saline fussent assujettis à aucune des charges qui pesaient sur la compagnie.

Le pourvoi de la compagnie au conseil d'État, contre cette ordonnance, a été rejeté, parce que la saline de Salzbrounn ne faisait pas partie de celles dont l'exploitation lui avait été concédée.

La compagnie a alors demandé la rescision de son traité, ou, du moins, d'autres conditions que l'intérêt de l'État ne permettait pas d'admettre. Ses demandes et ses prétentions furent soumises à l'examen d'une commission dont l'avis adopté par le Ministre des finances a déterminé l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, qui rejette les demandes de la compagnie tendant à obtenir la rescision du traité de régie; lui fait remise de la somme de 600,000 francs sur celle de 1,800,000 francs qu'elle est tenue de verser annuellement au Trésor; réduit en conséquence le prix de bail à 1,200,000 fr. par an, pendant les dix années qui s'écouleront à partir du 1er janvier 1830, jusques et y compris le 31 décembre 1839; admet l'État au partage des bénéfices, dans la proportion de 66 cent. 2/3 par franc sur les 300 premiers mille francs, et dans celle de 75 cent. sur l'excédant; et surseoit à statuer sur la demande de la compagnie tendant à obtenir une réduction du prix de bail pour l'année 1829, jusqu'à ce que le compte de cette année ait été rendu et examiné, et que la situation de la compagnie ait pu être définitivement connue et arrêtée.

Depuis, les dispositions de l'ordonnance du 17 janvier ont été rendues communes à l'année 1829.

Nous avons pensé que le Gouvernement eût pu sans doute demeurer étranger aux mauvais succès de l'entreprise, et exiger l'exécution rigoureuse des conditions du traité; mais que, dans les circonstances dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, l'équité lui prescrivait une conduite différente; et surtout, que l'intérêt de l'État ne lui permettait pas de compromettre le sort d'une propriété importante, en laissant la compagnie marcher à une ruine inévitable et prochaine. Enfin, nous avons trouvé que tous les intérêts avaient été convenablement ménagés par la combinaison par laquelle, en diminuant temporairement, et pendant dix années seulement, le prix fixe du bail, on avait en même temps accordé à l'État une part plus grande dans les bénéfices éventuels.

Toutefois, Messieurs, nous ne vous proposons aucun changement à la disposition du projet de loi par laquelle le prix de bail porté au budget de 1831 pour 1,200,000 fr. y a été rétabli pour 1,800,000 fr., parce qu'il a été bien entendu, à la Chambre des Députés, que cette modification n'entraînait aucun préjugé, et que la question serait examinée avec toute l'attention qu'elle méritait, lors de la discussion du projet de loi relatif au règlement du budget de 1829 où elle devait se reproduire.

Vous entendrez d'ailleurs encore, Messieurs, les observations que M. le comte de Chabrol se propose d'avoir l'honneur de soumettre sur cet acte de son administration.

La nouvelle proposition qui vous est faite, Messieurs, relativement aux pensions accordées, depuis le 1er janvier 1828, aux grands fonctionnaires, en vertu de la loi du 11 septembre 1807, exige encore, pour vous la faire apprécier, que nous vous rappellions quelques-uns des faits qui s'y rapportent.

Aux termes de la loi du 11 septembre 1807, « lorsque, pour des services distingués, de grands » fonctionnaires, tels que ministres, maréchaux et » autres grands officiers auront droit à une récom- » pense extraordinaire, et que la situation de leur » fortune le rendra nécessaire, le maximum de leurs » pensions, de celles de leurs veuves et enfans, » pourra être élevé jusqu'à vingt mille francs. »

Les pensions obtenues en vertu de cette loi s'élèvent à 635,000 francs. Des extinctions ont eu lieu ; mais elles demeurent encore inscrites au Trésor pour une somme de 533,000 francs, dans laquelle les pensions accordées depuis le 1er janvier 1828 entrent pour 300,000 francs, en y comprenant celle de 20,000 francs qui a été accordée, le 8 octobre 1830, à Mme la princesse de la Moskowa.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, que, sur la fin de cette année 1830, un membre de la Chambre des Députés avait proposé d'abroger la loi de 1807, et de régler, par une loi nouvelle, que les récompenses nationales, pour services extraordinaires rendus à l'État, seraient désormais votées par les Chambres.

Cette proposition, qui ne disposait que *pour l'avenir*, fut adoptée par la Chambre des Députés, mais avec un amendement qui prescrivait la révi-

sion de toutes les pensions accordées depuis le 1er janvier 1828 en vertu de la loi de 1807.

La Chambre des Pairs, à la presque unanimité, rejeta l'article qui, par un effet rétroactif, s'appliquait à la révision des pensions accordées.

Plus tard, la Chambre des Pairs rejeta également la même proposition reproduite par la Chambre des Députés, avec un nouvel amendement dont l'objet était de faire remonter la révision *jusqu'au 11 septembre 1807*.

Mais, dans l'intervalle, la loi relative au réglement définitif du budget de 1828 avait été présentée à la Chambre des Députés : un amendement y fut encore introduit en ces termes :

« Les pensions accordées depuis le 1er janvier « 1828, en exécution de la loi du 11 septembre « 1807, seront révisées dans le délai de six mois.

« Seront révoquées, et, comme nulles, rayées du « Grand-livre de la dette publique, celles de ces « pensions qui n'auront pas été accordées à la dis- « tinction des services et à l'insuffisance de la for- « tune, ainsi que le veut cette même loi. »

La Chambre des Pairs avait suffisamment manifesté son dissentiment; elle voulut éviter une collision qui, dans les circonstances publiques dans lesquelles on se trouvait, eût pu avoir de graves inconvéniens. Elle ne voulut pas non plus qu'on pût lui imputer le retard que l'adoption du budget pourrait éprouver, par le défaut d'adoption de la loi de réglement qui devait précéder. On ne pouvait douter d'ailleurs que l'amendement, s'il était rejeté, ne fût encore reproduit dans la loi même du

budget; elle l'adopta donc, et sa disposition fait partie de la loi du 29 janvier 1831.

Pour l'exécution de cette loi, une ordonnance du Roi du 26 février dernier, rendue sur le rapport du Ministre des finances d'alors, nomma une commission composée d'un Pair de France, de deux députés, de deux conseillers d'État, d'un maître des comptes, et d'un auditeur au conseil d'État, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les titulaires de pensions furent avertis, par cette ordonnance même, et par les lettres qui leur furent écrites individuellement, que, dans le délai de quatre mois, ils devraient produire à la commission les titres et documens tendant à établir que leurs pensions avaient été concédées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune.

Les documens demandés ont été produits par presque tous les pensionnaires; trois seulement n'ont pas répondu et n'ont fait aucune production.

Mais après plusieurs séances dans lesquelles les droits de chaque titulaire furent examinés et discutés, il paraît que la commission a éprouvé l'embarras qui avait été prévu par le rapporteur, au nom de la commission de la Chambre des Pairs, lorsqu'il avait dit *que les trois conditions requises pour obtenir les pensions étaient tellement vagues, qu'elles ne pouvaient devenir la base d'une liquidation quelconque, et qu'il était tout-à-fait impossible de se figurer un travail qui établît, en pareil cas, le droit de l'impétrant.*

Elle se borna donc à déclarer au Ministre des finances, par sa lettre du 30 juillet, qu'elle se

trouvait dans l'impossibilité de remplir le mandat qui lui était confié.

C'est dans telles circonstances, Messieurs, qu'un nouvel amendement a été introduit dans le projet de loi, et en est devenu l'article 6, dans les termes qui suivent :

« Le Ministre des finances prendra les mesures « nécessaires pour que la révision des pensions ci- « viles accordées depuis le 1er janvier 1828, or- « donnée par la loi du 29 janvier dernier, soit opérée « au 31 décembre prochain.

» Le travail fait, en vertu de l'art. 16 de cette « loi, pour la révision des pensions, sera imprimé « et distribué aux Chambres. »

On ne peut se dissimuler que cette disposition ne laisse subsister toutes les difficultés qui ont été prévues, toutes celles qui ont embarrassé la Commission, et qui embarrasseront le Gouvernement.

Les pensions de toute nature accordées sur les fonds de l'État, pour les cas ordinaires, sont liquidées par le ministère auquel ont appartenu les fonctionnaires qui les réclament : elles sont, ensuite, l'objet d'une vérification, par les comités du conseil d'État attachés à chacun des départemens ministériels; et, enfin, après l'exécution du contrôle prescrit au ministère des finances par la loi du 25 mars 1817, elles sont soumises à l'approbation royale, et définitivement portées au Grand-livre du Trésor, où elles deviennent insaisissables comme faisant partie de la dette publique.

Mais, il n'en était pas de même des pensions accordées en exécution de la loi du 11 septembre

1807; ces formes n'avaient pas dû être observées lors des concessions faites à chacun des titulaires : la loi avait été conçue dans un but d'exception ; elle permettait au chef de l'État de récompenser extraordinairement, et en raison de leur distinction qu'il était seul appelé à apprécier, des services autres que ceux pour la rémunération desquels existaient des lois spéciales et positives que les comités étaient chargés d'appliquer. Les pensions qui en étaient résultées n'avaient, dès-lors, été l'objet que d'un décret impérial ou d'une ordonnance royale, sans autre énonciation des motifs de la concession, si ce n'est qu'elle était faite en vertu de la loi du 11 septembre 1807.

Comment serait-il donc possible de soumettre ces pensions à une révision qui ne serait pas arbitraire ?

Une autre difficulté peut encore être présentée.

La loi du 29 janvier, qu'il s'agit d'exécuter, porte que les pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en exécution de la loi de 1807, seront révisées *dans le délai de six mois*. Ce délai est expiré depuis plus de deux mois ; les pensions qui sont l'objet de la loi du 29 janvier sont donc maintenues par une conséquence des dispositions mêmes de cette loi, qui a fixé le délai dans lequel la révision et la révocation pourraient avoir lieu.

Une prorogation de délai est toujours une disposition en faveur de celui contre qui un délai de rigueur avait été établi. C'est ainsi qu'un nouveau délai pourrait être accordé à ceux des pensionnaires qui n'ont pas encore fait les justifications exigées d'eux.

Mais, nous ne pensons pas qu'il y ait d'exemple d'une prorogation de délai pour rendre à une mesure de rigueur l'existence qu'elle avait perdue. La prescription était acquise contre l'État, en faveur de ceux qui s'étaient conformés à la loi : tout étant consommé par l'expiration du premier délai, la loi qui en impose un nouveau recrée et reproduit la mesure dont l'effet a cessé.

Vous apprécierez, Messieurs, ces observations qu'il était de notre devoir de vous présenter.

Une dernière disposition du projet de loi mérite encore de fixer l'attention de la Chambre : c'est celle de l'article 7 également introduit dans le projet par un amendement.

Cet article porte «qu'aucun marché, achat, vente, « construction ou réparation dont la valeur s'élè- « verait au-dessus de 3,000 francs ne pourra avoir « lieu à l'avenir, pour le compte du Gouvernement, « qu'avec publicité et concurrence; que, dans le « cas d'urgence, dûment justifié, il pourra être dé- « rogé à cette disposition en vertu d'un arrêté du « Ministre ordonnateur ou de son délégué, re- « latant le motif d'urgence; enfin, que les acqui- « sitions ou commandes relatives aux beaux-arts, « sont dispensées de ces formalités. »

Ces dispositions, Messieurs, sont d'une grande importance, puisqu'elles affectent tous les services publics. Nous ne méconnaîtrons pas qu'elles établissent un principe salutaire, nécessaire dans les opérations et les marchés qui intéressent l'État : elles s'observent même déjà généralement.

Mais la loi qui les consacrera ne peut être conçue dans des termes aussi absolus que celle qui vous est soumise : elle doit être méditée et rédigée avec soin, avec réflexion, avec le concours de l'expérience de l'administration. Elle doit présenter les exceptions qui peuvent être réclamées par l'intérêt public même, et qui ne seront pas uniquement celles qui peuvent résulter *des cas d'urgence.* Nous ne citerons pour exemple que les machines à vapeur; que les objets d'art dont la confection ou l'entreprise ne peuvent être livrées à la concurrence : c'est ainsi que récemment une immense et magnifique machine à vapeur, qui n'a pu être faite que dans la fabrique spéciale de MM. Mauby et Wilson, a été construite pour la manufacture de tabac du Gros-Caillou : c'est ainsi qu'on ne saurait mettre en adjudication la fourniture des poinçons, bigornes, et autres objets dont la fabrication ne peut être confiée qu'à des hommes qui, indépendamment de l'habileté, inspirent une grande confiance. C'est ainsi encore qu'il y aura lieu d'examiner de quelles modifications sont susceptibles les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 qui, dans l'intérêt public, a attribué au Gouvernement la faculté de concéder, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterissemens et alluvions des fleuves.

Ces courtes observations peuvent suffire, Messieurs, pour vous faire sentir qu'il y aurait bien des inconvéniens et des dangers à proposer, par un amendement improvisé à la tribune et sans le

concours de l'administration, les dispositions législatives qui devraient régler tant d'objets divers.

D'une autre part, ces dispositions ne sont pas des dispositions annuelles et passagères : elles ont le caractère d'une loi durable et perpétuelle ; elles statuent généralement *pour l'avenir;* elles ne peuvent donc être comprises dans la loi annuelle des finances.

C'est par ces motifs, Messieurs, qu'à l'unanimité, votre Commission a l'honneur de vous proposer le rejet de l'article 7 du projet de loi. Cet amendement, si vous l'adoptez, aura l'avantage de manifester de nouveau votre intention, de n'admettre, dans la loi du budget, que des dispositions qui soient d'accord avec sa nature de loi annuelle. Il n'est pas de détermination dans laquelle il soit plus important de vous maintenir. Vous l'avez toujours senti ; vous l'avez toujours exprimé ; mais, dans d'autres circonstances, les sentimens qui n'ont jamais cessé de vous animer vous ont fait penser que vous ne deviez pas vous exposer à compromettre tous les services publics, en renvoyant le budget de l'État à l'autre Chambre, lorsqu'elle n'était plus réunie.

Il n'en sera pas de même aujourd'hui ; l'amendement que nous vous proposons n'apportera à l'adoption de la loi aucun retard préjudiciable. Il préviendra d'ailleurs les inconvéniens, et il aura les avantages que nous avons eu l'honneur de vous indiquer.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1831.

N.° 18.

Séance du 10 octobre 1831.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 192 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

CHAMBRE DES PAIRS

PREMIER BUREAU.

M. le Comte de Breteuil.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Du Puy.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Massa.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Duc de Nemours.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Duc de Valmy.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Belliard.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte du Cayla.
M. le Duc de Castries.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Molé.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Baron Pasquier.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Praslin.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Comte de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Klein.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis De Croix.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte Dejean.
M. le Baron Dubreton.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Vaubois.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Argout.
M. le Baron de Barante.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Duc de Sabran.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Saint-Simon.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte Beker.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Duc de Crillon.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Duc de Duras.
M. le Duc de Feltre.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talhouët.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Comte de Bastard.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Marquis de Pange.
M. le Duc de Périgord.
M. le Baron Séguier.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Du Puy.
Vice-Président, M. l'Amiral Baron Duperré.
Secrétaire, M. le Marquis d'Orvilliers.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Sesmaisons.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Brissac.
Vice-Président, M. le Comte Mollien.
Secrétaire, M. le Duc de Praslin.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte Klein.
Secrétaire, M. le Comte d'Haussonville.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Coigny.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Duc de Dalberg.
Secrétaire, M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte d'Houdetot.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Péré.
Vice-Président, M. le Comte Roy.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montesquiou.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Beker.
Vice-Président, M. le Marquis de Mun.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Choiseul.
Vice-président, M. le Comte de Chabrol.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Boissy-d'Anglas.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte de Sesmaisons.
Pour le 2e,	M. le Duc Decazes.
Pour le 3e,	M. le Comte de Saint-Priest.
Pour le 4e,	M. le Duc de La Force.
Pour le 5e,	M. le Marquis de Maleville.
Pour le 6e,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 7e,	M. le Comte de Chabrol.

IMPRESSIONS
N° 19.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 octobre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une allocation de Crédits pour travaux d'utilité publique,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre sécrétaire d'État de l'intérieur, président du conseil, et par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons, avec MM. Charles Dupin, conseiller d'État, et Vincens, maitre des requêtes, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est mis à la disposition du Gouvernement un fonds de dix-huit millions.

Ce fonds aura la destination suivante :

Ministère du Commerce et des Travaux publics.

Pour supplément aux crédits des routes royales.....	2,000,000f
Pour concourir avec les fonds départementaux aux travaux de routes et ouvrages d'art, à la charge des départemens.....	3,500,000.
Pour subvention aux entreprises de travaux d'intérêt public à exécuter par voie de concessions de péages.....	500,000.
A distribuer aux villes pour contribuer à des travaux d'utilité communale.....	5,000,000.
Pour secours au commerce et à l'industrie.....	2,000,000.
TOTAL.....	13,000,000.

Ministère de l'Intérieur.

Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, cinq millions, ci.....	5,000,000.

ART. 2.

L'emploi de ce fonds de dix-huit millions, aura lieu au moyen de crédits extraordinaires qui se-

ront ouverts par ordonnances royales, à mesure des besoins, sur l'exercice 1831, aux ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics.

Les dépenses seront justifiées dans les formes ordinaires.

ART. 3.

Les 3,500,000 francs destinés aux travaux départementaux, ne pourront recevoir cette affectation, qu'autant que le département prendra à sa charge au moins la moitié de la dépense, et y pourvoira au moyen de nouveaux centimes extraordinaires.

Le département pourra également y pourvoir par des emprunts.

ART. 4.

Le Gouvernement ne pourra disposer des cinq millions affectés à des travaux d'utilité communale, qu'en faveur des villes qui pourront satisfaire à la condition suivante :

Si le conseil municipal vote des travaux extraordinaires, et y affecte, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers, au moins, de la dépense; l'autre tiers pourra être fourni, à titre de subvention, par le trésor public, et restera acquis à la ville.

ART. 5.

Dans l'intervalle des sessions législatives, les emprunts ou impositions extraordinaires qui seront demandés en exécution de la présente loi, pourront être autorisés provisoirement, s'il y a lieu, par

des ordonnances royales qui seront converties en lois à la session suivante.

ART. 6.

Les deux millions pour secours au commerce et à l'industrie, seront employés en prêts à des établissemens généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables.

Aucune disposition sur ce fonds ne pourra être faite que sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des conseils de prudhommes, ou, à leur défaut, des conseils municipaux; l'emploi en sera fait, avec leur concours, sous la surveillance des préfets.

ART. 7.

Le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, au plus tard dans la session de 1833, un état détaillé de la répartition du crédit extraordinaire de dix-huit millions voté par la présente loi. Cet état indiquera l'objet de chaque allocation, ainsi que le montant des subventions votées par les villes et les départemens, pour la partie de la dépense qui doit rester à leur charge.

FAIT au Palais des Tuileries, le 25 octobre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but de donner au Gouvernement les moyens de favoriser des travaux d'utilité publique qui, indépendamment des avantages qu'ils présentent par eux-mêmes, offriront celui d'occuper les classes laborieuses dans les localités où il est le plus desirable qu'elles soient secourues.

Le crédit de dix-huit millions, qui fait l'objet du projet de loi, se compose :

1° D'un supplément de deux millions au crédit ordinaire des routes royales. Il sera employé principalement dans le voisinage de grands centres de population et dans les départemens de l'Ouest où des considérations politiques exigent qu'on achève promptement des routes déjà commencées ;

2° De trois millions cinq cent mille francs destinés à concourir, avec des fonds départementaux, à des travaux de routes et ouvrages d'art à la charge des départemens. Ces fonds ne recevront leur destination qu'autant que les conseils-généraux voteront une somme égale à employer aux mêmes travaux ; ce qui produira ainsi une dépense réelle de sept millions ;

IMPRESSION
N° 20.
—
1831.

3° De cinq cent mille francs destinés à être employés en subventions pour des entreprises de travaux d'utilité générale à exécuter par voie de concession de péage; cette allocation, sagement distribuée, peut provoquer environ trois millions de travaux;

4° De cinq millions destinés aux villes pour les aider à opérer des travaux d'utilité communale, sous une condition analogue à celle qui est imposée aux départemens, c'est-à-dire, à la charge par elles de pourvoir aux deux tiers de la dépense. De cette manière l'allocation demandée produira au moins quinze millions de travaux;

5° De deux millions destinés à des secours à accorder au commerce et à l'industrie; mais avec des conditions spéciales, c'est-à-dire, qu'ils seront employés exclusivement aux établissemens d'utilité publique, tels que comptoirs d'escompte et caisses de prévoyance. Les fonds du Trésor ne sauraient venir au secours des entreprises particulières en souffrance;

6° Enfin, cinq millions demeureront à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour subvenir aux besoins d'intérêt général et aux cas imprévus.

Tel est, Messieurs, l'économie du projet de loi, auquel il ne manque que le concours de vos suffrages. Les motifs qui l'ont provoqué en font connaître l'urgence, il ne saurait devenir trop tôt le sujet de vos délibérations, et nous le recommandons à toute votre sollicitude.

IMPRESSIONS
N° 20.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 novembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à une allocation de Crédits pour travaux d'utilité publique.

MESSIEURS,

Lorsqu'à la suite de grandes commotions, les changemens survenus dans l'état de la société ont entravé les relations commerciales, que l'activité des différentes branches d'industrie est ralentie, et que la masse du travail ordinairement livrée aux bras d'une population laborieuse se trouve diminuée, le

(*) Cette commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le comte CHAPTAL, le comte DE GERMINY, le comte DE LA VILLEGONTIER, le baron MOUNIER, le comte MOLLIEN et le comte DE TOURNON.

Gouvernement doit chercher les moyens de ranimer la circulation momentanément suspendue, et de rétablir l'équilibre entre le travail et les travailleurs, là surtout où il est plus gravement altéré.

C'est pour obéir à ce pressant devoir que le Gouvernement a demandé l'autorisation de disposer d'un fonds de 18 millions. La Chambre des Députés, en votant la loi qui a pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires, dont la réunion complète cette somme, a fait au projet du Gouvernement quelques amendemens auxquels le Roi a donné son consentement. Vous avez confié l'examen du projet amendé à une Commission qui m'a prescrit de vous rendre compte du résultat de sa délibération.

La Commission a d'abord recherché si la situation du Trésor public lui permettait de fournir les fonds demandés, sans nuire aux services déjà votés.

Nous avons reconnu que ces 18 millions peuvent être prélevés sur les produits recouvrés ou en recouvrement, et qu'il ne résulterait de leur allocation aucune dérogation aux règles établies pour l'administration des finances.

En effet, les crédits qui seront ouverts se rattacheront naturellement à l'exercice courant, c'est-à-dire à l'exercice 1831; et comme, d'après le budget de cet exercice, tel que vous l'avez arrêté dans la loi que dernièrement vos suffrages ont sanctionnée, en balançant les recettes et les dépenses, il restait sans emploi un fonds de 132,187,000 francs, la réalisation du crédit total de 18 millions ne présentera aucune difficulté.

Vous observerez seulement, Messieurs, que le fonds restant libre sur le budget de 1831 doit accroître les ressources affectées au service de l'année prochaine, et qu'elles devront par conséquent être diminuées de ces 18 millions, comme de tous les autres prélèvemens que la législature a déjà ordonnés ou ordonnerait pour subvenir à des dépenses immédiates.

Après avoir écarté cette question, qui pourrait s'appeler préjudicielle, nous avons examiné la mesure proposée en elle-même; nous avons soigneusement discuté ses avantages et ses inconvéniens, pour reconnaître si elle mérite votre assentiment.

Le fonds total dont le Gouvernement sollicite l'allocation se divise en deux parties bien distinctes.

L'une, de 13 millions, est mise à la disposition du Ministre du commerce et des travaux publics;

L'autre, de 6 millions, est mise à la disposition du Ministre de l'intérieur.

Le crédit affecté au Ministre du commerce et des travaux publics se subdivise en cinq chapitres. Des considérations différentes s'appliquent à chacun d'eux. Nous allons vous les présenter séparément.

Le premier chapitre alloue 2 millions pour supplément aux crédits des routes royales.

Le budget de 1831 affecte 27,143,000 francs aux travaux des ponts et chaussées. Il est superflu de faire observer que des fonds beaucoup plus considérables auraient pu être employés à ces travaux, les plus utiles de tous, puisqu'en rapprochant les habitans du pays, en facilitant les échanges, ils augmentent le bien-être et la richesse générale,

et accroissent le capital de la société. Il n'est presque pas un département où des projets mûrement étudiés et déjà arrêtés n'attendent que des fonds pour être mis à exécution. Sur beaucoup de points, de grands travaux sont entrepris, et les crédits accordés à l'administration se trouvent épuisés. On peut craindre que d'ici à plusieurs mois le budget de 1832 ne soit pas promulgué. Cet état des choses aurait donc pour effet une fâcheuse interruption dans les travaux; et c'est pour entretenir les ateliers au moment où les rigueurs de la saison rendent les salaires plus nécessaires et plus rares que le crédit de 2 millions vous est demandé.

On aura soin de porter particulièrement les fonds sur les routes qui traversent des départemens où des ouvriers plus nombreux sollicitent du travail.

Les observations que nous venons de vous soumettre au sujet des routes royales s'étendent naturellement aux routes départementales. Les travaux qui multiplient ou perfectionnent ces lignes secondaires de communication doivent être envisagés sous le même point de vue. Leur utilité et leur importance sont pareilles.

Dans tous les temps, dans tous les pays civilisés, à la suite de circonstances critiques qui troublent les rapports ordinaires de l'échange du travail et du numéraire, on a eu recours à l'ouverture d'ateliers, où l'administration publique reçoit et appelle les bras oisifs. Les inconvéniens qui s'attachent à ces ateliers, désignés sous le nom d'*ateliers de charité*, sont bien con-

nus ; cependant le même moyen est toujours mis en pratique, parce que la nécessité commande, parce qu'il faut, avant tout, assurer la subsistance d'ouvriers qui ne la trouvent que dans un salaire journalier, et qu'il est infiniment préférable, et pour eux-mêmes et pour la société dont ils font partie, de leur demander un travail, même improductif, que de leur donner des secours sans condition. Mais personne n'ignore qu'une des principales sources des reproches justement dirigés contre le système des ateliers *de charité* est l'inutilité de travaux qu'on n'aurait point songé à entreprendre sans le besoin de créer ces ateliers, ainsi que les erreurs de plans tracés à la hâte, et de projets entrepris sans réflexion. De là résulte que les fonds dépensés ont bien pu soulager quelques misères, mais qu'ils n'ont point produit un ouvrage dont la société se trouve enrichie.

Lorsqu'au contraire les fonds sont appliqués aux travaux des ponts et chaussées, il en est tout autrement. Il s'agit de travaux qui, dans toutes les circonstances, auraient dû être exécutés. Les dispositions extraordinaires qu'on fait à cet égard ne sont que des moyens de hâter l'accomplissement de projets sollicités par l'intérêt général, projets déjà longuement discutés et dont les plans ont été étudiés et préparés à l'avance. Les dépenses de ce genre ne peuvent être regrettées toutes les fois qu'elles sont en proportion avec les résultats obtenus.

Dans notre système d'administration, les routes départementales sont à la charge des départemens.

On ne doit point confondre leur comptabilité avec celle des routes royales. Aussi le crédit de 3,500,000 francs que le Gouvernement vous propose d'assigner aux routes départementales n'aura pas pour objet de faire exécuter, sur les fonds de l'État, certaines portions de ces routes; il est destiné à seconder les départemens qui entreprendront des travaux à la dépense desquels ils pourvoiront au moyen de centimes extraordinaires ou d'emprunts. Il sera mis à leur disposition des fonds supplémentaires; mais les fonds ne pourront excéder la moitié des dépenses faites par le département. D'après cette combinaison, dont sans doute les conseils généraux seront empressés de profiter, les 3,500,000 francs qui seront tirés du Trésor amèneront le développement d'une quantité de travaux de 7 millions au moins.

Le même principe est appliqué aux villes. Beaucoup d'entre elles diffèrent, faute de fonds suffisans, l'accomplissement de projets arrêtés, pour l'avantage des habitans, pour l'assainissement ou l'embellissement de la cité. Le Gouvernement sera autorisé à accorder une subvention à celles qui entreprendront l'exécution de ces projets, en y affectant, soit les fonds libres de leur budget, soit le produit d'un emprunt, soit celui d'une contribution extraordinaire.

Cette subvention devra rester au-dessous de la dépense totale, d'où il suit que les 5 millions affectés à cette destination pourront déterminer un mouvement de fonds qui dépasseront 15,000,000 fr.

On vous propose, pour faciliter la levée des

fonds des départemens et des villes, tant par le vote des contributions extraordinaires que par la négociation d'emprunts, de dispenser ces contributions et ces emprunts de la nécessité de l'approbation législative, pendant l'intervalle des sessions.

Cette proposition a fait naître une grave objection.

L'obligation de la sanction de la législature, a-t-on dit, a été imposée pour garantir les départemens et les villes de la facilité avec laquelle les contributions et les emprunts sont votés. Les administrateurs sont entraînés par le desir d'attacher leurs noms à des monumens utiles ou fastueux. Les centimes additionnels, les emprunts se présentent pour faire face à la dépense, et on se dissimule les charges dont on ne sent pas immédiatement tout le poids.

La loi du 15 mai 1818, dans le dessein de remédier aux abus, a sagement imposé l'intervention de la législature : c'est une garantie réelle, quoiqu'elle ait été parfois insuffisante; et c'est dans le moment où l'augmentation des impôts, comme la diminution des ressources, exige de plus grands ménagemens, où par conséquent il faudrait redoubler les précautions, que l'on propose de renverser une barrière salutaire.

Cette objection est fondée; mais elle n'est pas sans réponse.

D'abord, s'il est vrai qu'en principe général la prudence conseille d'entourer de difficultés l'établissement de nouvelles charges pour les dépar-

temens et pour les villes, cependant il est des circonstances où les précautions établies dans l'intérêt de tous pourraient devenir nuisibles à cet intérêt qu'on voulait protéger : telles sont celles où nous nous trouvons. Il est impossible de méconnaître que la stagnation du commerce, la suspension des travaux exécutés au compte des particuliers, qui est la conséquence de l'incertitude des esprits, n'aient eu pour résultat de placer les classes ouvrières de plusieurs parties du Royaume dans une situation qu'on doit considérer comme une exception pénible à leur condition générale, et à laquelle il est d'une sage et prudente administration d'opposer des mesures qui doivent être aussi passagères et exceptionnelles. On ne pourrait soutenir que jamais les départemens, que jamais les villes ne doivent voter ni emprunt, ni contributions extraordinaires ; dès-lors, la question se réduit à savoir s'il est utile de relâcher, dans les circonstances où nous nous trouvons, les liens des règles ordinaires, et s'il ne peut ressortir de ce relâchement de sérieux inconvéniens. Des conseils généraux, des conseils municipaux approuveront des travaux, dont la dépense ne pourra être fournie qu'au moyen d'emprunts ou de contributions. La session parlementaire terminée, faudra-t-il attendre, pendant plusieurs mois, la réunion des Chambres, pour obtenir leur autorisation? Ce serait une perte de temps précieux ; le soulagement de la misère ne saurait ainsi s'ajourner ; les secours, pour être efficaces, ne doivent pas être éloignés. Vous ne croirez pas d'ailleurs que

des votes, aussi importans pour la fortune des contribuables, ne soient pas toujours entourés de garanties bien combinées.

Les contributions extraordinaires, les emprunts sont d'abord librement délibérés par les conseils généraux ou par les conseils municipaux, appréciateurs des besoins, et défenseurs des intérêts de leurs concitoyens.

Si la mesure obtient la majorité des suffrages, la délibération est adressée au Ministre qui la soumet au conseil d'État. Sur l'avis de celui-ci, intervient l'ordonnance royale, nécessaire pour autoriser la perception des centimes additionnels ou la négociation de l'emprunt; et de plus, dès que les Chambres seront assemblées les ordonnances devront leur être présentées pour être converties en loi.

On peut trouver que c'est là une formalité superflue; qu'il est même peu convenable de faire voter la législature sur des actes souvent consommés, et souvent irremédiables; mais il n'est pas exact que ce soit une formalité superflue. La condition de soumettre à la législature l'approbation des dispositions d'ordonnances royales déjà exécutées, a été introduite dans plusieurs branches de notre administration: elle l'a été avec succès. Il est évident que de cette nécessité résulte, pour le Ministre, l'obligation de n'adopter les mesures qui devront être plus tard soumises à la discussion législative que lorsque leur utilité est clairement démontrée, et que les motifs de la décision sont assez évidens pour repousser les objections qui ne manquent jamais de jaillir de la tribune.

Un crédit de 500,000 francs est, aussi, demandé à l'effet d'accorder des subventions aux entreprises d'intérêt public qui doivent être exécutées au moyen de concessions de péages.

Depuis quelques années un grand nombre de ponts ont été établis par des compagnies particulières : elles trouvent, dans le produit des péages que le Gouvernement leur concède, un intérêt avantageux pour le placement de leurs capitaux, et le public jouit immédiatement de ces nouveaux moyens de communication. Jusqu'à présent ces compagnies ont généralement opéré avec leurs propres fonds; et l'administration, loin d'avoir à fournir des secours, a presque toujours eu à prononcer entre des concurrens dont la rivalité tournait au profit de la société; à la vérité, les entreprises qui offraient le plus de chances de bénéfice ont été exploitées les premières; mais il en est d'autres dont une légère prime déterminerait l'exécution. Le fonds de 500,000 fr. qu'il s'agit d'accorder au Gouvernement servirait à cette destination. On ne saurait craindre qu'il résultât des abus de son application, puisque la quotité qui serait allouée à l'entreprise qu'il s'agirait d'encourager, sera subordonnée aux chances de la concurrence publique.

Le Ministre vous a fait observer, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la distribution de cette somme de 500,000 francs pourrait provoquer des travaux dont la dépense s'élèverait à 3 millions. Un semblable calcul n'est, sans doute, point exagéré.

Enfin, le dernier chapitre de cette division met à la disposition du Ministre une somme de 2 mil-

lions, à titre de secours au commerce et à l'industrie.

De sérieuses objections s'élèvent toutes les fois qu'il s'agit d'employer les deniers du Trésor de l'Etat pour secourir le commerce et l'industrie.

Il existe nécessairement un grand arbitraire dans la répartition et l'allocation des secours. Ils atteignent souvent ceux qui sollicitent avec le plus d'ardeur, et non ceux qui méritent davantage d'être secourus. Si la stagnation du commerce est générale, il n'est pas impossible, à moins de sacrifices trop pesans pour les finances de l'Etat, de produire un effet de quelque importance au milieu de la détresse commune. Quant aux manufactures, les embarras proviennent surtout de ce que les objets fabriqués ne sont point consommés; ce n'est donc pas les secourir que de leur donner les moyens d'augmenter leur fabrication; mais, comme nous l'avons déjà rappelé, il n'est point, en fait d'administration, de règle absolue. Hors les principes du juste et de l'injuste, tout principe peut subir une exception. C'est ainsi que, l'année dernière, vous avez voté la loi qui a mis 30 millions à la disposition du Gouvernement pour secourir le commerce et l'industrie. La distribution de ces fonds n'a point été sans utilité. Quoi qu'on ait dit, elle a arrêté au bord du précipice beaucoup de maisons recommandables que la rigueur des circonstances entraînait à leur ruine, et dont la chute aurait été suivie de nombreux et funestes contre-coups.

Toutefois, le Gouvernement, frappé lui-même des considérations générales que nous vous avons remises sous les yeux, a proposé, en demandant

ce nouveau crédit en faveur de l'industrie et du commerce, d'en limiter l'emploi aux prêts à des établissemens d'intérêt général, ou en primes pour assurer du travail aux ouvriers des fabriques.

La Chambre des Députés a retranché la faculté de distribuer ces primes. Ainsi le crédit de 2 millions qu'on propose d'allouer pour *secours au commerce et à l'industrie,* ne sera point employé au profit des intérêts privés. Les prêts ne seront accordés qu'à des établissemens qui ont évidemment un caractère d'intérêt général et dont l'action se fait sentir dans une sphère assez étendue : tels sont les comptoirs d'escompte, les caisses de prévoyance.

Les comptoirs d'escompte facilitent les relations commerciales ; ils accélèrent la circulation des capitaux, et procurent aux fabricans le numéraire indispensable pour payer leurs ouvriers et alimenter leurs ateliers. Des fonds avancés par le Gouvernement permettront à certains de ces comptoirs d'augmenter leurs opérations et d'étendre ainsi leur action bienfaisante.

Vous connaissez, Messieurs, l'utile institution des caisses d'épargnes ou de prévoyance. Elles reçoivent les modiques épargnes de l'ouvrier ; elles les agglomèrent, les conservent et les accroissent pour les lui rendre lorsque, ou la maladie ou le manque de travail le prive de son salaire accoutumé ; elles donnent à l'ouvrier des habitudes d'ordre et d'économie ; et, en lui montrant le moyen de tirer parti de ses moindres épargnes, elles l'éloignent des excès de l'intempérance.

Beaucoup de nos villes possèdent des institu-

tions de ce genre ; un bien plus grand nombre en sont encore privées. Le crédit ouvert au Gouvernement le mettra en mesure de favoriser la création de nouveaux établissemens, dans un moment où les circonstances en font sentir plus vivement les avantages.

La distribution de ce fonds de 2 millions, dans le cercle tracé par la loi, ne pourra, d'ailleurs, avoir lieu que sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des conseils de prud'hommes ou, à leur défaut, des conseils municipaux (*art. 6*).

Nous venons de faire passer sous vos yeux les crédits montant en totalité à 13,000,000 fr. que le Gouvernement vous demande d'ouvrir au Ministre du commerce et des travaux publics. Nous ne saurions vous donner les mêmes détails sur celui qu'il vous propose d'ouvrir au Ministre de l'intérieur, et qui, comme vous l'avez vu, s'élève à 5 millions. Depuis la division des attributions du ministère de l'intérieur entre deux ministères, le Ministre de ce département n'a plus de travaux à diriger ; il est étranger aux soins que réclament le commerce et l'industrie ; mais il reste chargé de veiller à tout ce qui intéresse le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Des nécessités urgentes peuvent se manifester dans le cours de la saison difficile où nous entrons ; il est de la prudence que le Gouvernement ait le moyen d'y satisfaire sans délai. C'est un fonds de réserve qu'il vous demande de mettre à sa disposition. Vous aurez déjà observé, Messieurs, en entendant la lecture de ce projet de

loi, qu'il ne s'agit pas de fonds destinés au service de la police, de ces dépenses qu'on qualifie de *dépenses secrètes*, et qui échappent à la double lumière des formes de la comptabilité et de la publicité. Ici, au contraire, rien ne sortira des règles communes; toutes les dépenses faites au moyen de ce crédit de 5 millions seront présentées dans le compte spécial que le projet de loi prescrit de rendre aux Chambres au plus tard dans la session de 1833 (*art.* 7.) Le secret ne couvrira donc point l'emploi de ce dernier crédit; les dépenses qui s'y imputeront seront patentes comme toutes les autres; mais seulement l'emploi n'en est point annoncé à l'avance; il ne saurait l'être, puisque l'objet est de parer aux besoins imprévus. Votre Commission a reçu à cet égard des explications qui lui ont démontré l'utilité du vote qui nous est demandé; mais elles lui ont aussi fait sentir la convenance de ne pas entrer dans le détail des applications qui seraient projetées. Il est d'une sage administration de se mettre en mesure de surmonter les embarras que l'avenir amènerait; mais il serait contraire à la prudence de divulguer, en indiquant les précautions, des craintes qu'on doit supposer ne pas voir réaliser. Il serait pareillement contraire à la prudence d'amortir, par l'appât de secours qu'on croirait faciles à obtenir, les efforts des citoyens et ceux des administrations locales.

Nous sommes aises de le répéter : nous devons espérer que le Gouvernement n'aura pas besoin d'user, dans son entier, du crédit qu'un vote de con-

fiance mettra à sa disposition. Les progrès de l'ordre public, la meilleure exécution des lois sont manifestes. Les apparences de guerre se sont dissipées ; le calme semble tendre à rentrer dans les esprits. A l'abri de la paix et de la justice, la sécurité renaîtra ; le commerce et les manufactures reprendront leur activité ; la nécessité des secours extraordinaires disparaîtra avec les circonstances qui l'avaient imposée.

Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, tel qu'il vous est proposé.

IMPRESSIONS
N° 21.
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 novembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA CONTRAINTE PAR CORPS,

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux Ministre sécrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps sera prononcée, sauf

les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dettes commerciales au paiement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus.

ART. 2.

Ne sont point soumis à la contrainte par corps, en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux, en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

ART. 3.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce, contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

ART. 4.

La contrainte par corps en matière de com-

merce ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année, si ce n'est,

1° Lorsqu'ils seront condamnés comme tireurs, accepteurs, souscripteurs, endosseurs ou donneurs d'aval de lettres de change;

2° Lorsqu'il s'agira de lettres de change réputées simples promesses ou de billets à ordre, et que ces engagemens auront eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Toutefois, dans ces deux cas, la contrainte par corps ne pourra plus être prononcée si le débiteur a commencé sa soixante-douzième année.

ART. 5.

La détention pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

ART. 6.

La détention pour dette commerciale cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

Dans le cas où, aux termes de l'art. 4, le débiteur septuagénaire peut être contraint par corps, sa détention cessera de plein droit le jour où il aura commencé sa soixante-douzième année.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

PREMIÈRE SECTION.

Contrainte par corps, en matière civile ordinaire.

ART. 7.

Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée de la détention sera fixée par le jugement de condamnation : elle sera de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, au cas prévu par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la détention ne sera que d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

IIe SECTION.

Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

ART. 8.

Sont soumis à la contrainte par corps, pour

raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions;

2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics, dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

ART. 9.

Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

ART. 10.

Sont également soumis à la contrainte par corps,

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

ART. 11.

Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

ART. 12.

La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles; elle le sera également contre les septuagénaires, mais sauf, en ce dernier cas, ce qui sera statué ci-après.

ART. 13.

Dans les cas énoncés en la présente section, la contrainte par corps ne pourra avoir lieu que pour une somme principale excédant 300 francs, et sa durée sera assujettie aux règles et conditions déterminées par l'article 39 de la présente loi.

TITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

ART. 14.

La contrainte par corps, soit provisoire, soit

définitive, ne pourra être prononcée contre les étrangers pour une somme principale au-dessous de 150 francs.

ART. 15.

Lorsque l'arrestation provisoire d'un étranger aura été ordonnée, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la quinzaine de l'emprisonnement du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

L'élargissement, dans ce cas, sera prononcé par ordonnance de référé, sur une assignation qui sera donnée, sans préalable de conciliation, au créancier par un huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui aura autorisé l'arrestation.

ART. 16.

La détention d'un étranger non domicilié en France, et incarcéré en vertu de jugement rendu au profit d'un Français pour dette commerciale ou dette civile ordinaire, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après quatre ans lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

Après dix ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers.

ART. 17.

L'article 6 de la présente loi est applicable aux étrangers qui ont contracté des dettes commerciales; pour toutes autres dettes, les deux premiers paragraphes de l'article 2066 du Code civil leur seront applicables.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres précédens.

ART. 18.

La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit : 1° de son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés aux mêmes degrés.

ART. 19.

Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leurs jugemens, relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel, mais cet appel ne sera pas suspensif.

ART. 20.

Dans aucun cas, la contrainte par corps ne

pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

ART. 21.

Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 22.

Aux cas prévus par les articles 798 et 800, § 2, du Code de procédure civile, le débiteur, pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, ne sera jamais tenu de payer ou consigner d'autres frais liquidés que ceux de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement, et ceux de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

ART. 23.

Le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

ART. 24.

La caution sera tenue de s'obliger, solidairement

avec le débiteur, à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus. S'il s'agit d'une dette commerciale, la caution sera contraignable par corps.

ART. 25.

A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

ART. 26.

Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7 et 9 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une détention plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

ART. 27.

Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance, et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

ART. 28.

A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

ART. 29.

En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata;* l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata,* sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistré *gratis.*

ART. 30.

Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 31.

Les dispositions du présent titre, et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toute contrainte par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes

civiles, même pour celles qui sont énoncées à la 2e section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

TITRE V.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.

ART. 32.

Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matières criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être éxécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique ou autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation

pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

ART. 33.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

ART. 34.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont par 15 francs; un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 15 à 50 francs; deux mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 50 à 100 francs, et six mois, lorsqu'elles s'élèveront au-dessus de 100 francs.

ART. 35.

Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dom-

mages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

ART. 36.

Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

ART. 37.

Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'État.

Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

ART. 38.

Lorsque la condamnation prononcée n'excédera par 300 francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 34 et 35, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

ART. 39.

Dans tous les cas, et encore que l'insolvabilité du débiteur n'ait pu être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, ne s'élève pas à 400 francs, la détention cessera de plein droit après un an.

Elle cessera de plein droit après deux ans, lorsque la condamnation ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après quatre ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après six ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après huit ans, lorsqu'elle ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

Après dix ans, lorsqu'elle sera de 5,000 francs et au-dessus.

Lorsque le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année, la durée de la détention fixée par le présent article sera réduite à moitié.

S'il est détenu lorsqu'il commencera sa soixante-dixième année, sa détention sera réduite à moitié du temps qu'elle avait encore à durer.

ART. 40.

Les articles 18, 20 et 21 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite de condamnations criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 41.

Un mois après la promulgation de la présente loi, les débiteurs actuellement détenus pour défaut de paiement de lettres de change ou autres effets négociables mentionnés aux n°s 1 et 2 de l'article 4 de la présente loi, obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur soixante-douzième année.

Après le même délai, tous autres débiteurs actuellement détenus pour dettes commerciales, obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur soixante-dixième année.

ART. 42.

Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps, obtiendront leur élargissement si leur détention a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si leur détention a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article;

Comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissemens publics.

ART. 43.

Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes,

et dont la détention aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

ART. 44.

Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matières correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 34 et 39, savoir : les condamnés à 15 francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45.

La loi du 4 avril 1798 [15 germinal an 6] est abrogée.

Il n'est aucunement dérogé, ni aux dispositions des lois existantes, concernant le bénéfice de cession, ni à celles du titre XIII du Code forestier, ni à celles de la loi sur la pêche fluviale, ni aux lois relatives au mode de poursuites à exercer contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissemens publics; toutes lois relatives aux cas où la contrainte par corps peut être prononcée contre ces débiteurs, demeurant au contraire abrogées.

PARIS, le 1er novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation française sur la contrainte par corps est fort imparfaite. La loi du 15 germinal an 6, qui régit cette matière importante, est antérieure à nos Codes, par lesquels elle ne s'est trouvée modifiée que dans une partie seulement de ses dispositions. De fâcheuses variations dans la jurisprudence, des lacunes fort nécessaires à remplir, et surtout des rigueurs qui font gémir l'humanité, souvent même sans avoir l'excuse d'être utiles à des intérêts privés, commandent au législateur d'arrêter enfin sa sollicitude sur des améliorations chaque jour réclamées.

Depuis 1816, quatre projets de loi ont été présentés sur la contrainte par corps par le Gouvernement, et six fois des propositions ont été développées sur le même sujet par des membres de l'une ou de l'autre Chambre.

Une proposition faite en 1815, à la Chambre des Députés, par M. Hyde de Neuville, et renouvelée par le même membre l'année suivante, demeura sans effet.

Au mois de janvier 1817, votre honorable collègue, M. Lainé, alors Ministre de l'intérieur, présenta à la Chambre des Députés un projet de

loi qui modifiait la législation sur trois points principaux : 1° Il élevait la quotité de la somme destinée aux alimens des détenus pour dettes ; 2° il accordait au débiteur, après trois ans de détention, son élargissement de plein droit s'il payait le tiers de sa dette, dans l'évaluation de laquelle les alimens et les frais seraient compris ; 3° il appliquait aux étrangers non domiciliés les dispositions du droit commun, sauf le bénéfice de cession. Dans la discussion, un grand nombre d'additions et d'amendemens furent proposés ; la Chambre renvoya le projet à la commission, et la session fut close sans qu'il fût fait un nouveau rapport.

En 1818, un projet plus étendu fut présenté à la Chambre des Députés. Ce projet, en seize articles, était divisé en trois titres ; le premier concernait les matières commerciales ; le second, les dispositions communes aux matières civiles et de commerce ; le troisième, les étrangers. Admis par la Chambre des Députés, ce projet parut à la Chambre des Pairs empreint d'une sévérité beaucoup trop grande. On s'éleva surtout avec force contre une disposition qui, tranchant une question fort controversée par la jurisprudence, décidait qu'il ne serait plus permis d'appliquer aux détenus pour dettes de commerce postérieures au Code de procédure civile, la cause d'élargissement par cinq ans de détention. Plusieurs amendemens, tous favorables à la liberté, furent adoptés, mais l'ensemble du projet fut rejeté au scrutin.

Dans deux sessions successives, en 1820 et en 1821, M. le vicomte de Montmorency déve-

loppa, devant la Chambre des Pairs, une proposition appuyée sur des bases libérales, et tendant à supplier le Roi de proposer une loi sur la contrainte par corps, qui fixât la législation à cet égard, et qui apportât des adoucissemens au sort des prisonniers pour dettes. Le 15 mars 1821, le jour même où M. le vicomte de Montmorency développait pour la seconde fois sa proposition, le Gouvernement présenta un projet en un article, relatif à la consignation d'alimens des détenus pour dettes. Ce projet, adopté par la Chambre des Pairs, ne fut pas soumis à la Chambre des Députés.

En 1828, le 12 juillet, en comité secret, M. Jacquinot-Pampelune développa, dans la Chambre des Députés, une proposition ayant pour objet de demander la révision des lois relatives à la contrainte par corps.

En 1829, un projet fut présenté par le Gouvernement à la Chambre des Pairs. La discussion approfondie à laquelle la Chambre s'est livrée, a répandu de vives lumières sur toutes les parties de cette matière importante, et jamais les principes desquels doit découler la législation destinée à la régler n'ont été soumis à un examen plus instructif et plus complet.

Le temps manqua à la Chambre des Députés pour s'occuper du projet pendant la même session; mais ce travail, si consciencieusement élaboré, avait trop de prix pour pouvoir rester perdu. M. Jacquinot-Pampelune, qui, en qualité de commissaire du Roi auprès de la Chambre des Pairs, avait pris une grande part à la discussion du projet, le représenta,

en son nom, à la Chambre des Députés pendant la session dernière, en des termes presque identiques.

La proposition de M. Jacquinot-Pampelune, ou, pour parler plus exactement, le projet délibéré en 1829 par la Chambre des Pairs, ne diffère pas en beaucoup de points du projet alors présenté par le Gouvernement. Tous les amendemens qui ont été adoptés à cette époque ont été, à l'exception d'un seul, favorables à la liberté. Ils ont eu pour objet d'augmenter, pour les détenus, les causes d'élargissement par le bénéfice de l'âge; ils ont introduit, pour la durée de la détention, une gradation mesurée sur la quotité de la somme formant le montant des condamnations principales; ils ont amélioré la condition des étrangers; enfin, au lieu de n'affranchir de la contrainte par corps le débiteur que pour les condamnations antérieures à son arrestation, ils ont étendu cette exemption à toutes les dettes contractées antérieurement à l'arrestation et échues au moment de l'élargissement.

Le projet présenté en 1829 par le Gouvernement avait été rendu plus sévère par la Chambre des Pairs, en un point seulement relatif à une disposition transitoire de haute importance. Cette disposition tendait à la libération des débiteurs ayant atteint leur soixante-dixième année. La crainte d'imprimer à la loi un caractère de rétroactivité a prévalu sur les considérations d'humanité qu'un grand nombre d'orateurs faisaient valoir en faveur des septuagénaires.

L'honorable auteur de la proposition faite en 1830 s'est écarté, en ce point seulement, des délibéra-

tions de la Chambre des Pairs; il a persisté dans le projet primitif qui avait voulu appliquer aux détenus le principe de droit en vertu duquel les modifications législatives favorables à la liberté reçoivent leur effet pour tous les cas auxquels il est possible de les étendre.

La proposition de M. Jacquinot-Pampelune a été renvoyée par la Chambre des Députés à une commission dont j'ai eu l'honneur d'être nommé membre, et qui a choisi pour son rapporteur l'auteur même du projet. La commission avait proposé quelques modifications de détails, en fort petit nombre, et l'addition d'une section sur la contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics. C'est le travail de la commission, sans aucun changement, que je viens apporter aujourd'hui à vos délibérations.

Vous le voyez, Messieurs, le projet que nous vous apportons est l'ouvrage du temps et le résultat successif de plusieurs délibérations solennelles mûries à de longs intervalles. C'est une loi de progrès, lentement et laborieusement améliorée.

La contrainte par corps est une épreuve rigoureuse qui interroge, au prix de sa liberté, les ressources du débiteur infidèle à ses engagemens.

On essaya de l'abolir en 1793; mais il fallut l'autoriser au bout de quelques jours contre les retentionnaires de deniers publics, puis la rétablir en 1797 sur les réclamations du commerce, afin de rendre à l'exécution des engagemens privés une force qu'ils avaient perdue. Diminuer les rigueurs de cette contrainte est dans les vœux de tous les amis de l'huma-

nité; abolir la mesure en elle-même serait aller au-delà de ce que réclament les mœurs et l'opinion.

Le projet de loi abolit et remplace la loi du 15 germinal an 6. Il recueille et coordonne beaucoup de dispositions éparses dans notre législation; il fait cesser de graves dissentimens de jurisprudence; il adoucit le sort des détenus et en diminue le nombre. Pendant plusieurs sessions, les améliorations qu'il contient ont été offertes avec persévérance aux méditations de l'une et de l'autre Chambre. Il est temps d'imprimer le sceau de la loi à des dispositions salutaires que vos délibérations vont améliorer encore, et qui, implorées avec sollicitude par une foule de malheureux, seront accueillies comme un bienfait.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 22.
—
1831.

Séance du 2 novembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un supplément de crédit de 200,000 francs pour le service des pensions accordées à titre de récompenses nationales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec l'amendement que nous avons consenti, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par M. Duchatel, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 1er.

Le crédit de 460,000 francs, pour pensions et secours annuels, ouvert au Ministre des finances, par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1830, est porté à la somme de 660,000 francs, avec jouissance du 1er août 1830.

ART. 2.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 décembre 1830, sont rendues applicables à ceux des étrangers au profit desquels la Commission des récompenses a liquidé des pensions. Ils pourront jouir de ces pensions en France ou dans tout autre pays.

FAIT au palais des Tuileries, le 31e jour du mois d'octobre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le premier crédit de 460,000 francs pour pensions et secours annuels accordés à titre de récompenses nationales, s'est trouvé insuffisant. Éclairé par les documens plus complets obtenus d'une liquidation qui touche à son terme, le Gouvernement vous demande aujourd'hui, pour payer la dette de la Patrie, un nouveau crédit de 200,000 francs.

Cette demande, nous en avons la confiance, ne rencontrera pas d'opposition parmi vous; elle est justifiée par les tableaux qui ont été distribués à la Chambre des Députés, et qui seront mis sous vos yeux.

Nous avons ajouté à la loi du 13 décembre 1830, une disposition nouvelle au profit des étrangers qui se sont distingués dans les glorieuses journées de juillet; il est de la dignité de la France de reconnaître ce grand service. Si le Gouvernement se voit quelquefois contraint de traiter avec sévérité les étrangers qui abusent de l'hospitalité française, en retour il tient à honneur de récompenser, comme fils adoptifs de la Patrie, ceux qui ont versé leur sang pour elle, et qui au jour du combat se sont faits nos concitoyens pour concourir à la défense de nos libertés et de nos droits.

PRESSIONS

N° 23.

—

1831.

PRESSIONS
Nº 23.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 novembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'Expropriation des Propriétés privées pour cause d'utilité publique,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, et par MM. Bérard, directeur-général des ponts et chaussées, Hely d'Oissel et Legrand, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'Occupation en cas d'urgence.

ART. 1er.

Lorsque, pour l'exécution de travaux d'utilité publique dépendant des administrations civiles, et après l'accomplissement des formalités indiquées dans les articles 1 à 10 de la loi du 8 mars 1810, il sera nécessaire de prendre possession d'une ou de plusieurs propriétés avant que la fixation définitive de l'indemnité ait pu avoir lieu, une ordonnance royale déclarera l'urgence de cette prise de possession, et indiquera les propriétés à l'égard desquelles cette urgence existera.

Cette ordonnance sera publiée immédiatement, à la diligence du maire, dans la commune où les biens sont situés.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance, le procureur du Roi requerra, et le tribunal ordonnera, le transport de l'un de ses membres sur les lieux, à l'effet de constater l'état des propriétés, leur valeur approximative, et, s'il y a lieu, les droits des locataires ou autres intéressés.

Le même jugement désignera un expert qui devra accompagner le juge-commissaire.

ART. 3.

Le jour et l'heure du transport seront indiqués par une ordonnance du juge-commissaire, qui sera publiée et affichée, sous le plus bref délai, à la diligence du maire, dans la commune où les biens sont situés.

Le maire devra en outre convoquer, au moins dix jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire, les propriétaires, locataires et autres parties intéressées, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agens, mandataires ou ayant-cause. Cette convocation sera faite d'après les indications fournies par la matrice des rôles et par le plan dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 8 mars 1810.

ART. 4.

L'administration chargée de l'exécution des travaux se fera représenter à l'opération par un de ses agens accompagné d'un expert.

La partie intéressée pourra, de son côté, se faire assister par un expert de son choix. Si elle ne comparait pas, le juge-commissaire désignera d'office un expert chargé de la représenter.

En l'absence de la partie intéressée, son agent ou mandataire pourra comparaître à l'opération sans avoir besoin de pouvoir spécial; mais ses déclarations ne seront considérées que comme renseignemens.

ART. 5.

Le juge-commissaire recevra sur les lieux le serment des experts, et en fera mention dans son procès-verbal.

Après avoir constaté l'état des lieux et tous les faits et circonstances qui peuvent influer sur le montant des indemnités, les experts proposeront une évaluation provisoire de ces indemnités. Les renseignemens par eux fournis seront mentionnés au procès-verbal, ainsi que les déclarations et observations faites par les parties ou par leurs représentans.

Le juge-commissaire pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, ordonner la levée d'un plan.

Lors de la clôture des opérations, le juge-commissaire indiquera le jour où il fera son rapport en audience publique.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera point expédié, et sera mis en minute sous les yeux du tribunal.

ART. 6.

Sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal, procédant comme en matière sommaire, rendra immédiatement un jugement qui enverra l'administration en possession des propriétés auxquelles s'applique l'ordonnance du Roi, à charge de consigner préalablement les sommes que le jugement déterminera, pour servir de garantie au paiement des indemnités après leur réglement définitif.

Les parties pourront être entendues dans leurs observations, si elles le demandent.

ART. 7.

Lorsque l'ordonnance du Roi s'appliquera à des propriétés pour lesquelles les parties seront en instance, le tribunal, s'il existe déjà une expertise qui fournisse des documens suffisans sur l'état des lieux et sur l'importance approximative des indemnités, pourra accorder l'envoi en possession, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités indiquées par les articles 2, 3, 4, et 5 ci-dessus.

ART. 8.

Tout jugement d'envoi en possession ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, et néanmoins l'appel ne sera pas suspensif.

Ce jugement déterminera le délai dans lequel les propriétaires et détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder dix jours s'il s'agit de propriétés non bâties, et un mois pour les maisons et bâtimens; le tout à compter de la signification énoncée en l'article suivant.

ART. 9.

Avant de se mettre en possession, l'administration devra faire insérer dans le journal du département, et afficher à la porte de la maison commune, le jugement qui aura autorisé cette prise de possession, ainsi que le certificat constatant la consignation de la somme déterminée par le tribunal.

Cette insertion et cette affiche équivaudront à signification aux parties intéressées.

ART. 10.

Lorsqu'il n'existera ni hypothèques, ni opposition, les propriétaires ou autres ayant-droit pourront toucher le montant des indemnités à l'égard desquelles ils seront d'accord avec l'administration, sans préjudice de leurs droits et prétentions sur les autres points. Le tribunal pourra même les autoriser à prélever, sur le montant de la consignation et à titre de provision, une partie de la somme consignée, sauf imputation lors du réglement définitif.

ART. 11.

L'administration sera tenue de faire transcrire le jugement d'envoi en possession, et de remplir les formalités de la purge des hypothèques légales, dans les trois mois au plus tard à compter de la signification mentionnée en l'article 9.

ART. 12.

Il sera procédé au réglement définitif des indemnités dans la forme indiquée par la loi du 8 mars 1810.

TITRE II.

De la Résiliation des baux.

ART. 13.

Ne donneront droit à aucune indemnité, pour

le temps qui restera encore à courir, les baux passés ou renouvelés depuis que la publication prescrite par l'article 6 de la loi du 8 mars 1810 aura fait connaître que la cession de tout ou partie d'un terrain ou d'un édifice était nécessaire à l'exécution d'un travail d'utilité publique, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année entre la date de cette publication et le jugement qui aura autorisé la prise de possession.

ART. 14.

Lorsque le bail, bien qu'antérieur à cette publication, aura été passé ou renouvelé postérieurement à l'ordonnance royale déclarative d'utilité publique, et lorsque cette ordonnance, insérée au Bulletin des lois, au Moniteur et au journal du département, aura désigné la ligne des travaux, le tribunal chargé de fixer le dédommagement dû au fermier ou au locataire ne sera pas tenu d'avoir égard au prix et à la durée indiqués par ce bail.

DONNÉ aux Tuileries, le 4 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des plaintes nombreuses se sont élevées dans les Chambres relativement aux entraves sans nombre et aux frais considérables qu'entraîne le réglement des indemnités dues aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique. Ce mal, signalé tant de fois, n'est que trop réel : de toutes parts un cri s'élève pour justifier ces doléances, et l'on peut dire qu'une réforme sur cette matière est aussi fortement réclamée par la voix publique que par l'administration.

Rédigée sous la préoccupation des abus qui avaient quelquefois accompagné l'application des lois précédentes, la loi du 8 mars 1810, en exagérant peut-être la protection due à la propriété, est devenue nuisible à la propriété elle-même ainsi qu'à l'intérêt général; elle a eu pour conséquence d'assurer, au grand détriment de la société, une prime à l'obstination de quelques propriétaires. Les travaux les plus importans sont presque indéfiniment ajournés par les obstacles que cette loi oppose à l'action administrative. La rigoureuse observation des formes dans lesquelles on est enchaîné, amène la

fâcheuse obligation d'interrompre et de suspendre la marche d'entreprises dont le pays réclame avec instance l'achèvement. Il suffit quelquefois de la résistance d'un seul particulier pour ajourner une masse considérable de travaux, et pour rendre improductifs, pendant des années entières, les capitaux déjà engagés dans leur exécution.

Cependant, les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 peuvent être maintenues lorsque la lenteur de la procédure n'est pas inconciliable avec la nature des ouvrages entrepris ou la nécessité du moment; mais il devient indispensable de les modifier dans les cas où l'urgence est reconnue et déclarée.

Déjà, Messieurs, une dérogation de ce genre a été autorisée pour les travaux des fortifications. On a senti que l'intérêt de la défense du Royaume ne pouvait se conformer sans péril aux exigences de la législation de 1810, et la loi du 30 mars dernier a établi un mode plus rapide qui permet à l'administration d'entrer en possession des terrains nécessaires à des travaux militaires, en laissant d'ailleurs aux propriétaires expropriés des garanties suffisantes.

Nous venons réclamer une mesure analogue pour les travaux civils, qui ont aussi leur urgence.

De grandes entreprises sont commencées sur presque tous les points du territoire; d'autres se préparent : dans tous les départemens, le besoin de communications nouvelles se fait plus que jamais sentir : il importe de favoriser ces entreprises, d'en faciliter la marche, d'en assurer le succès.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, les charges énormes que font peser sur l'État les lois de 1821 et de 1822. Ces lois ont autorisé l'ouverture et l'achèvement de divers canaux. Des emprunts considérables ont été contractés, l'on devait espérer que les produits de ces canaux viendraient couvrir ou du moins alléger les sacrifices du Trésor. La population impatiente attend l'ouverture de ces communications navigables, dont la jouissance lui a été promise. Les compagnies elles-mêmes, avec lesquelles l'État a contracté, ont droit de demander que les travaux trop long-temps retardés soient enfin conduits à leur terme ; mais tous les efforts de l'administration viennent se briser devant les obstacles que font naître d'interminables procédures, qui durent depuis deux, trois et quelquefois quatre années : delà des avaries sans cesse renaissantes ; delà des dépenses qui surpassent toutes les prévisions ; delà surtout la privation de revenus considérables qui viendraient accroître les ressources du Gouvernement et diminuer le poids des impôts qu'il est obligé de demander au pays.

Cependant, Messieurs, nous devons reconnaître qu'il n'y a pas une exacte assimilation entre les travaux militaires et les travaux civils.

Les premiers doivent quelquefois être commencés sans délai : le salut de tous le commande, et tout autre intérêt doit s'effacer devant l'intérêt de la défense de la Patrie. Aussi la loi du 30 mars dernier dispense-t-elle les travaux militaires de diverses formalités dont nous vous proposons ici le maintien : les travaux civils ne se présentent

jamais avec le même caractère d'urgence. Leur utilité peut être quelquefois contestée ; il faut par conséquent que cette utilité soit d'abord constatée. La loi du 8 mars 1810 laissait au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire de la reconnaître et de la déclarer. Une ordonnance du 10 mars 1829 a posé le principe qu'aucun travail de ce genre ne pouvait être entrepris qu'autant qu'une enquête en aurait démontré les avantages généraux. Une seconde ordonnance, du 28 février 1831, a déterminé les formes de cette enquête, et confié le premier examen de la question à des commissions composées des personnes choisies dans les notabilités de la contrée. Par ce mode, un plein et libre accès est ouvert à tous les renseignemens utiles, et l'administration ne peut plus désormais prononcer sur cette matière qu'en connaissance de cause.

Mais il ne suffit pas que l'utilité publique d'un travail soit parfaitement établie, il faut encore que l'on recherche le moyen de la réaliser sans léser, ou du moins en lésant le moins possible, les intérêts privés. Il faut que la ligne des travaux soit tracée de manière à n'exiger des propriétaires que des sacrifices indispensables : le titre II de la loi du 8 mars 1810 prescrit des mesures qui ont pour objet d'atteindre ce but. Par ces mesures, l'application du plan sur le terrain est concertée avec le propriétaire; et si la décision appartient à l'autorité supérieure, du moins la contradiction est appelée solennellement, et il serait difficile de trouver un mode plus efficace de garantir les par-

ticuliers contre les erreurs de l'administration et contre celles de ses agens.

Toutes ces formes, Messieurs, sont trop salutaires pour n'être pas religieusement conservées, et l'action de la loi que nous venons soumettre à votre délibération ne commence que lorsque l'utilité publique des travaux est déjà déclarée, et qu'après que les diverses formalités indiquées par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 8 mars 1810 sont entièrement accomplies. L'opération arrivée à ce terme, que reste-t-il à faire, si ce n'est d'assurer aux propriétaires qui doivent dès ce moment se regarder comme dépossédés, la juste indemnité du dommage qu'ils peuvent prouver? C'est à ce but que tend le titre Ier du projet de loi. Ce système, presqu'entièrement calqué sur celui de la loi du 30 mars dernier, n'a guère besoin d'explications nouvelles. Nous n'appellerons donc votre attention que sur quelques différences, d'ailleurs faciles à remarquer. La plus importante est celle que nous avons déjà signalée, et qui résulte de l'obligation imposée à l'administration d'accomplir, quelle que puisse être l'urgence, les formalités exigées par les articles 1 à 10 de la loi du 8 mars 1810.

Le quatrième paragraphe de l'article 5 et le second de l'article 6 renferment des dispositions importantes. En vertu de ces deux paragraphes, le juge-commissaire doit prévenir les parties du jour où il fera son rapport en audience publique, et les parties conservent la faculté de présenter telles observations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts. Par-là, le jugement devient contradictoire, et l'on

évite la nécessité d'assignations qui seraient une source de difficultés, de délais et de dépenses.

L'article 7 pourra trouver souvent une application utile. L'urgence des travaux ne se manifeste pas toujours au moment où on veut les entreprendre; l'administration suit alors ponctuellement la marche tracée par la loi du 8 mars 1810; l'instance s'engage devant le tribunal. Mais bientôt des difficultés s'élèvent; la procédure se prolonge et se complique; le temps s'écoule, et l'urgence qui n'existait pas au commencement du procès, se révèle et se manifeste dans le cours de l'instance. Dans ce cas, si le tribunal possède déjà des documens suffisans pour fixer plus tard le montant de l'indemnité, s'il juge lui-même que les informations exigées par les articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas indispensables, il doit avoir la faculté d'envoyer l'administration immédiatement en possession des terrains qu'elle réclame, et de ne pas consommer, en formalités inutiles, un temps toujours si précieux. Cette disposition est analogue à celle qu'énonce l'article 19 de la loi du 8 mars 1810, avec cette différence, qu'ici l'envoi en possession ne peut être autorisé qu'à charge d'une consignation que n'imposait pas la législation précédente.

Vous remarquerez, Messieurs, que les délais fixés par l'article 8, pour l'abandon des lieux par les détenteurs, sont plus longs dans la loi nouvelle que dans celle qui concerne les travaux militaires. Cette différence s'explique par la nature même de ces derniers travaux, qui doivent souvent s'exécuter avec une grande promptitude.

L'article 9 diffère essentiellement de la disposition correspondante de la loi du 30 mars dernier ; cette loi prescrit de signifier aux parties intéressées le jugement qui autorise la prise de possession des terrains. Cette disposition peut n'avoir aucune conséquence fâcheuse pour les travaux des fortifications, qui n'embrassent en général qu'un terrain assez circonscrit ; mais nous n'hésitons pas à déclarer que, pour les travaux civils, elle serait inconciliable avec la célérité qu'on veut ici leur imprimer. Si l'on songe que pour chaque parcelle de terrain il peut y avoir plusieurs intéressés, et que, par suite de l'extrême division de la propriété, quelques kilomètres de route, de canal ou de chemin de fer, peuvent traverser des milliers de parcelles de terrain, on concevra sans peine combien il serait difficile et dispendieux de notifier le jugement à toutes les parties. On peut calculer que, dans une foule de cas, les frais de ces notifications, joints à ceux des expertises et des autres actes de procédure, seraient double et triple du principal de l'indemnité.

Une lieue de route, par exemple, qui, sur une largeur de douze mètres, ne comprendrait que cinq hectares de terrain environ, pourrait couper plus de cinq cents parcelles appartenant à autant de propriétaires différens ; à chaque parcelle pourraient en outre être attachés plusieurs intérêts divers : qu'on juge, par ce seul exposé, du nombre et des frais des notifications auxquelles l'administration serait obligée, et quels retards entraînerait une obligation de cette nature. Il nous a paru que la disposition énoncée à l'article 9 était bien suffisante pour

donner un nouvel avertissement à des particuliers déjà plusieurs fois convoqués et mis en demeure. N'oublions pas d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas encore du réglement de l'indemnité définitive ; que tous les élémens de cette indemnité sont déjà recueillis par la justice elle-même qui se rend sur les lieux, et qu'à cette première instance doit bientôt en succéder une seconde, pour laquelle on suivra pas à pas la marche tracée par la loi du 8 mars 1810.

Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, l'envoi en possession provisoire sera toujours précédé de la consignation d'une somme reconnue suffisante pour servir de garantie aux indemnités qui seront ultérieurement réglées. Mais comme les intéressés se trouvent privés de fruits et de revenus, il est juste qu'ils puissent toucher une partie au moins de ce qui leur est dû, avant la fin d'un procès qui peut parcourir plusieurs degrés de juridiction. Le réglement des indemnités porte presque toujours sur plusieurs points différens : valeur du terrain, moins-value du restant de la propriété, rétablissement des communications, frais de déménagement, pertes de récoltes, &c. Le dissentiment existe rarement sur tous ces points à-la-fois; il convient, dès-lors, s'il n'existe ni hypothèques, ni opposition, que l'exproprié puisse toucher le montant des indemnités sur lesquelles il est d'accord avec l'administration, sans qu'il en résulte d'ailleurs aucun préjudice pour lui sur ses autres droits et prétentions. Il convient même de l'autoriser à réclamer, à titre de provision, une partie de la somme consignée, sauf imputation

sur le réglement définitif; tel est l'objet de l'article 10.

Cette seule disposition établit, en faveur du projet de loi que nous vous proposons d'adopter, un avantage incontestable sur la loi du 8 mars 1810, puisqu'en vertu de cette dernière loi, le tribunal pouvait envoyer l'État en possession des terrains, sans consignation d'aucune somme, et sans provision accordée aux propriétaires; et cependant la loi du 8 mars 1810 a toujours été considérée comme très-favorable aux intérêts privés.

Le titre II, qui est tout-à-fait distinct du titre Ier, n'est pas relatif seulement aux cas d'urgence, il doit recevoir son application, soit qu'on procède d'après la loi du 8 mars 1810, soit qu'on invoque la loi dont nous vous proposons le projet. Il se compose de deux articles destinés à prévenir les conséquences de contrats qui n'ont pas la bonne-foi pour base, et qui ne sont évidemment dressés que dans des vues également réprouvées par la morale et par la justice. Il est fâcheux, mais il est vrai de dire que la société recèle dans son sein des gens qui spéculent sur les procès en indemnité, et qui cherchent à entraver l'exécution des travaux publics par une foule de difficultés qui ne peuvent se résoudre, en définitive, que par des sacrifices pécuniaires très-onéreux pour l'État.

Lorsque, conformément aux dispositions énoncées au titre II de la loi du 8 mars 1810, l'emplacement d'une route, d'un canal ou de tout autre ouvrage public a été désigné sur le terrain même, de concert avec les propriétaires du sol; lorsque la direction

des travaux, la surface qu'ils doivent occuper sont ainsi bien connues des particuliers, quelle peut être l'intention de ces baux à long terme que l'on s'empresse quelquefois de passer dans de telles circonstances, si ce n'est de créer un obstacle de plus à la marche de l'administration, et de préparer, pour le Trésor, une nouvelle cause de sacrifices? La loi ne doit-elle pas annuler à l'avance l'effet d'opérations d'une pareille nature? Toutefois, Messieurs, il peut arriver qu'un intervalle de temps assez long sépare l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II de la loi du 8 mars 1810, de la prise de possession des terrains : dans ce cas, ces terrains ne peuvent pas rester frappés d'une sorte d'interdit, et l'article 12 lève cet interdit au bout d'une année. Ce délai nous a paru concilier tous les intérêts.

Le second article du titre II est moins impératif; il laisse la solution de la question au pouvoir discrétionnaire du tribunal, et certes la propriété particulière ne peut pas trouver une sauve-garde plus assurée; mais du moins, lorsque le tribunal acquiert la conviction que la ligne des travaux était parfaitement connue des parties, que le bail n'a réellement pas été passé de bonne-foi, qu'il ne l'a été que dans le dessein de grossir l'indemnité qu'on viendra demander à l'État, les juges pourront alors tenir tel compte qu'il leur paraîtra convenable de transactions de cette nature.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs du projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations. Si nous n'eussions consulté que l'intérêt général, nous vous eussions proposé un mode de procédure moins lent et moins compli-

qué. Vous voudrez bien remarquer qu'en Angleterre et en Prusse les expropriations s'opèrent par des formes brèves et sommaires qui néanmoins s'allient parfaitement avec l'équité. Il serait très-vrai de dire aussi que la rigueur des précautions dont la législation française a environné l'expropriation, est devenue essentiellement nuisible à la masse des propriétés elles-mêmes, puisque ces précautions retardent d'une manière indéfinie ces grandes améliorations qui résultent de la création des routes, des chemins de fer et des canaux ; améliorations qui, en facilitant les débouchés de tous les produits, doublent la valeur des terrains, et enrichissent des provinces entières. Néanmoins la propriété est chose si sacrée, elle doit être environnée de tant de respect, il serait si dangereux d'y porter atteinte, que nous n'avons pas cru pouvoir vous proposer des mesures plus décisives, sauf à recourir plus tard à de nouvelles améliorations si l'expérience fait reconnaître qu'elles peuvent être obtenues sans blesser essentiellement le droit de propriété. Nous ne nous dissimulons pas que les mesures indiquées dans le projet de loi ne remédieront qu'incomplètement aux divers inconvéniens qui ont excité tant de plaintes ; toutefois il sera juste de reconnaître qu'elles produiront un effet salutaire, puisque la mise en possession, qui pouvait être retardée pendant quatre ans dans l'état actuel des choses, deviendra praticable au bout de six mois. Tel sera le résultat probable du projet de loi, et nous croyons ce résultat assez avantageux pour mériter l'approbation que nous vous prions de lui accorder.

IMPRESSIONS
N° 24.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 novembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés par la Commission (1) de surveillance de la Caisse d'Amortissement et de celle des Dépôts et Consignations, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La Commission instituée par la loi de finances de 1816, pour surveiller la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations réunies sous la même administration, vient remplir son devoir annuel auprès de vous.

Elle doit, d'après le texte de cette loi, vous rendre compte de la direction *morale* et de la situation matérielle de ces deux caisses.

Nous vous présentons, dans les huit états ci-

(1) Cette Commission est composée de MM. le comte MOLLIEN, Pair de France, président; A. ODIER, et M. . . . . , membres de la Chambre des Députés; le vicomte H. D'ARNCOURT, président de la cour des Comptes; le duc DE GAÈTE, gouverneur de la Banque de France, et JACQUES LEFEBVRE, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

joints, une analyse aussi exacte que succincte des diverses opérations de ce grand établissement public pendant l'année 1830; et vous le retrouverez, Messieurs, dans cette période comme dans les précédentes, toujours fidèle à son double devoir,

1° De faire chaque jour un pas de plus, par la continuité non-interrompue de ses *rachats*, vers le remboursement successif de la dette inscrite;

2° D'administrer et de féconder, dans l'intérêt de leurs propriétaires définitifs comme dans celui de l'État, les capitaux confidentiels, ou en litige, dont la loi l'a fait dépositaire.

Telle est la nature des communications que nous vous soumettons, que la simple arithmétique peut, presque seule, en faire tous les frais, parce que le compte des divers actes de l'amortissement, et celui de l'administration des fonds consignés ou déposés, n'admettent que des faits de *notoriété publique;* que tous ces faits ont été successivement *constatés* et décrits *dans leur ordre, chaque jour,* lorsqu'ils étaient encore *présens;* qu'enfin la seule mention de leur *date* suffit pour que, sur chacun d'eux, *l'effet* puisse, à toute époque, être mis en rapport avec sa *cause,* et pour que, même à un long intervalle de temps, leur *moralité* puisse être jugée comme au jour même où ils se sont accomplis.

Des résultats arithmétiques ainsi combinés trouvent leur explication et leur contrôle dans les rapprochemens mêmes qui leur servent d'élémens. De longs commentaires ne sont pas alors nécessaires pour prouver que l'équilibre des chiffres

n'est pas l'œuvre de l'artifice, et que leur concordance ne peut être que le produit de leur régularité.

Le mode de comptabilité qui vous retrace, pour l'année 1830, la marche si peu variable de l'amortissement, est encore celui qui, en 1800, servit à ses premiers essais encore imparfaits. Dans une épreuve aussi nouvelle, la responsabilité de son administration avait besoin d'une sauve-garde; elle la trouva dans ce système de comptes, qui est une des sûretés du grand commerce, et dont le mécanisme même rend toute omission, toute altération, toute dissimulation impossibles.

Sous ce rapport, le seul mérite qui reste maintenant à l'amortissement est celui du premier exemple, puisque, depuis 1806, les diverses administrations de la France se sont successivement approprié la même méthode; mais les comptes de l'amortissement conservent du moins quelque droit à la confiance que tous les autres comptes publics méritent.

L'uniformité constitutive des actes de l'amortissement, qui avait été modifiée en 1825 dans l'intérêt d'une nouvelle combinaison de crédit, devait, dans le cours de 1830, subir deux modifications inverses:

1° Le 22 juin 1830 devait être le terme de l'exception qu'avait introduite la loi du 1er mai 1825, en suspendant pour cinq ans l'appropriation additionnelle des rentes rachetées au fonds dotal de l'amortissement;

2° La disposition de la même loi qui interdisait à l'amortissement tout rachat *au-dessus du pair*, se

trouvait, peu de temps après le 22 juin 1830, sans application, par la situation des deux divisions de la dette inscrite, qui n'avaient que momentanément franchi cette limite.

Les derniers mois de 1830 diffèrent ainsi des premiers, en ce sens que l'amortissement a reconquis, dans la seconde période, tous ses moyens de progression, puisque la valeur de chaque rente qu'il a rachetée, a accru, comme avant le 22 juin 1825, ses ressources pour de nouveaux rachats, et que les fonds dont l'amortissement dispose, se sont trouvés de nouveau partagés entre les quatre divisions de la dette inscrite, proportionnellement au capital que chacune d'elles représente dans la dette.

Au 31 décembre 1830, la masse totale des *rentes* que l'amortissement avait rachetées depuis sa réorganisation en 1816, s'élevait à 55,492,208 f.

Sur cette quantité, 16 millions environ de rentes en 3 pour 0/0 qu'il avait acquises pendant les cinq années, deshéritées du bénéfice des rachats, ont subi la radiation, l'extinction à laquelle elles étaient soumises par la loi du 1er mai 1825;

Et cette annullation a encore laissé à l'amortissement, sur le seul produit de ses rachats, la disponibilité de 39,472,114 francs de rentes libres, pour concourir, avec sa dotation de 41,665,050 fr., au maintien de sa lutte persévérante contre ce qui restait de dette publique à racheter au 1er janvier 1831.

Pour mettre l'amortissement en état de remplir les promesses dont il est l'instrument et le gage, les sacrifices du Trésor public, dans les quinze années

de 1816 à 1830, se sont élevés à 1,035,734,446 fr. 73 centimes.

Dans le partage de cette somme entre l'ancien fonds de 5 p. 0 0 et le nouveau fonds de 3 p. 0/0, vous remarquerez qu'un capital de 648,196,004 fr. 55 centimes a racheté 39,472,114 francs de rentes en 5 p. 0/0, tandis qu'un autre capital d'environ 387 millions n'a libéré l'État que d'une rente de près de 16 millions en 3 p. 0/0; mais c'est, Messieurs, dans la différence même des conditions du rachat, à ces deux époques, que vous reconnaîtrez les progrès du crédit.

C'est parce que l'amortissement qui, en *1816*, avait sur le marché public acquis des 5 p. 0/0 au taux de 57, n'y pouvait, en *1825*, racheter des 3 p. 0/0 qu'au cours de 71, qu'il arrivait qu'à cette dernière époque les 5 p. 0/0 se trouvaient au-dessus du pair, et hors de portée pour le rachat.

C'est par l'effet prolongé de la même cause que le Trésor public qui, en 1816, obtenait difficilement des prêts à long terme à 10 p. 0/0, a si facilement trouvé, en 1830, des souscripteurs pour un emprunt en 4 p. 0/0 au-dessus du pair.

Ce n'est que par la persévérance soutenue de son action chaque jour uniforme, que l'amortissement influe sur la réduction de l'intérêt des *diverses* avances faites à l'État, et conséquemment sur l'amélioration du cours des effets publics. Mais la mobilité quotidienne de ce cours dépend d'une tout autre puissance à laquelle l'amortissement ne doit et ne peut pas prétendre. Sur le marché public, il subit, comme tout autre acquéreur, le résultat de la controverse *libre* qui s'y dispute les divers degrés

de ce qu'on nomme *la hausse* et *la baisse*. Là, son devoir (et c'est aussi un de ses mérites) est de rendre son intervention tellement impartiale dans sa continuité, qu'on ne puisse jamais l'accuser d'être hostile ou secourable pour aucun des intérêts privés qui s'agitent autour de lui.

Ce qui, au surplus, n'échappera pas à votre attention, c'est que le Trésor public, par le texte littéral de son engagement, s'était reconnu en effet débiteur de 789,442,280 francs envers les créanciers des 5 p. 0/0, qui n'ont demandé à l'amortissement pour leur remboursement qu'une somme de 648,196,004 francs, et qu'il s'était aussi déclaré redevable de 534,538,422 francs envers les porteurs de 3 p. 0/0, qui ont livré leur titre en échange d'une somme d'environ 387 millions.

Or, la comparaison des deux créances réelles avec le prix de leur rachat, présente en économie une différence de plus de 288 millions; et ce n'est là, pour le Trésor public, qu'une partie de ses indemnités.

Il ne nous appartient pas d'analyser les autres dédommagemens qu'obtient de ses sacrifices judicieusement faits dans l'intérêt du crédit, un Gouvernement qui doit pourvoir chaque année à plus d'un milliard de besoins publics.

Nous terminerons le résumé des actes de l'amortissement en 1830 (déjà rendus publics à l'expiration de chaque trimestre), en rappelant qu'au 1er janvier 1830, près de 28 mille hectares de bois étaient encore à vendre sur les 150 mille que la loi du 25 mars 1817 avait mis à sa disposition. Ce n'est qu'avec une grande réserve que l'amortissement

devait user de ce supplément de ressources, et dans l'année dernière le temps n'était pas opportun pour la mise en vente de cette nature de propriété. La même cause fait encore suspendre, pendant le cours de l'année actuelle, la réalisation de cette partie de sa première dotation.

Par respect pour vos momens, la Commission sera sobre de détails sur ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations. La progression annuelle des versemens spontanés qui se dirigent vers cette caisse, est la meilleure apologie de son régime. Vous savez, Messieurs, qu'elle assure une bonification d'intérêts à tous les fonds dont elle est dépositaire; il faut donc qu'elle se crée des revenus, mais ce n'est jamais que par des placemens profitables au crédit public. Elle maintient constamment à jour tous les paiemens exigibles sur elle en capitaux et en intérêts; et pour la dépense administrative des cinquante mille comptes auxquels les seuls fonds de *consignation* donnent ouverture, comme pour celle des autres comptes, presque doubles en nombre, relatifs aux fonds de retraite ou d'indemnité dont cette caisse est gardienne, ses prélèvemens ont été assez modestes pour que les bénéfices (qu'elle avait si légitimement obtenus) se soient élevés, avec le temps, jusqu'à la somme de 16 millions. Vous connaissez, Messieurs, la destination donnée aux sept huitièmes de cette somme : 6 millions ont été affectés au budget général de l'État en 1824; 8 millions le seront au même budget pour 1831; et la caisse des dépôts et consignations n'en reste pas moins en mesure de solder tous ses comptes à la première

IMPRESSIONS
N° 25.
—
1831.

réquisition qui pourrait lui en être faite : nous vous en présentons la preuve dans les extraits de ses écritures, toujours à jour, toujours prêtes à répondre, sur chaque article, à la liquidation la plus imprévue.

Nous ne devons pas oublier de dire qu'une autre garantie plus spéciale se joint encore à celle que peut offrir notre surveillance sur l'exactitude arithmétique et la moralité des comptes que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Tous les ans les mêmes comptes subissent l'examen et reçoivent la sanction de leur régularité de la cour des comptes, tribunal suprême de tous les comptables publics.

La Commission vous prie de lui donner acte de l'accomplissement de son devoir auprès de vous.

La Commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations arrête que le rapport ci-dessus et les états qui y sont joints, lesquels contiennent les résultats dont elle doit compte aux deux Chambres, leur seront présentés conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en commission, le 31 octobre 1831.

Signé Mollien, *président ;* d'Abancourt, le duc de Gaëte, A. Odier, J. Lefebvre.

IMPRESSIONS
N° 25.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 novembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la demande d'un supplément de Crédit pour la continuation des travaux de la Salle des séances de la Chambre des Députés,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 octobre dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Un supplément de crédit de 500,000 francs est ouvert sur l'exercice de 1831, au Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés.

FAIT au Palais des Tuileries, le 10 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet un crédit supplémentaire de 500,000 francs applicable à l'exercice 1831, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés.

Je n'entrerai pas dans de longs détails pour vous faire connaître la nécessité de ce crédit supplémentaire : vous savez qu'en 1828 le projet de reconstruction de la salle du Palais-Bourbon fut arrêté; le devis s'élevait à 1,338,644 francs. Dès le début des travaux, il se manifesta deux causes d'augmentation : la première était dans la qualité des pierres, qui n'avaient ni la beauté, ni la solidité que réclamaient la grandeur et la durée de l'édifice; la seconde, dans les anciennes fondations qui étaient vicieuses, et qu'on fut obligé d'abandonner. Par suite de ces causes inattendues, les devis définitifs furent portés, y compris le bâtiment de la bibliothèque, les tableaux, statues, bas-reliefs, loyers à la succession de Bourbon, frais d'agence et de rétributions de l'architecte, à la somme totale de 3,750,000 francs. Les crédits ouverts jusqu'à ce

jour s'élèvent à 2,118,605 francs 19 centimes; il reste à créditer, pour terminer les travaux, 1,631,394 francs 81 centimes.

On avait calculé, dans le principe, que tout serait terminé au mois de mars 1832; mais les crédits ayant été distribués d'après le devis primitif, la conséquence nécessaire des augmentations de dépense devait être de prolonger la durée de l'exécution de plus de deux années, et cette prolongation eût entraîné deux inconvéniens : le premier, d'augmenter encore la dépense de frais d'agence et de conservation pendant deux années de plus, et de retarder d'autant l'époque de l'installation de la Chambre des Députés dans sa nouvelle salle. C'est pour obvier à ces inconvéniens, et avoir la salle prête au mois de mars prochain, ainsi qu'on l'a déterminé primitivement, que nous avons demandé une allocation de crédit supplémentaire applicable à 1831.

Nous soumettons, Messieurs, à votre approbation le projet de loi adopté par la Chambre des Députés. Sa nécessité vous paraîtra, je l'espère, bien constatée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PÉTITIONS

N.° 26.

1831.

Séance du 10 novembre 1831.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 192 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Caraman.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de Vogüé.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Duc de Gramont.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis De Croix.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaubois.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte du Cayla.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Roy.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Vence.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Baron Dubreton.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Marquis de Vérac.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Duc de Valmy.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Castries.
Vice-Président, M. le Comte de Contades.
Secrétaire, M. le Comte de Vaudreuil.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Villegontier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Cornudet.
Vice-Président, M. le Marquis de Mortemart.
Secrétaire, M. le Comte Herwyn de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Montmorency.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Montesquiou.
Vice-Président, M. le Comte Molé.
Secrétaire, M. le Duc de Massa.
Vice-Secrétaire, M le Marquis Barthélemy.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis De Croix.
Vice-Président, M. le Comte de Tournon.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte Siméon.
Secrétaire, M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Maleville.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Chaptal.
Vice-Président, M. le Comte de Chabrol.
Secrétaire, M. le Duc de La Rochefoucauld.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Plaisance.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Choiseul.
Vice-président, M. le Duc de Dalberg.
Secrétaire, M. le Comte de Germiny.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Haussonville.

—

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 2e, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 3e, M. le Duc de La Force.
Pour le 4e, M. le Baron Mounier.
Pour le 5e, M. le Comte Roy.
Pour le 6e, M. le Duc de Plaisance.
Pour le 7e, M. le Duc Decazes.

PRESSIONS
N° 27.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 novembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'EX-ROI CHARLES X ET A SA FAMILLE,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 18 novembre 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 21 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

L'ex-Roi Charles X, ses descendans, les épouses et époux de ses descendans sont bannis à perpétuité du territoire français.

ART. 2.

Les personnes désignées dans l'article précédent ne pourront jouir en France d'aucun droit civil ; elles ne pourront posséder aucun bien, titre, rente ou pension ; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.

ART. 3.

Les mêmes personnes sont tenues de vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année à dater de la promulgation de la présente loi, et, pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée.

L'administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne restera en possession des biens meubles et immeubles acquis par Charles X pendant son règne, ou possédés par lui, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne Liste civile.

Il est fait réserve expresse aux créanciers de Charles X et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.

ART. 4.

Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé, à la diligence de l'administration des domaines; savoir : pour les majeurs, selon les formes administratives, et pour les mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis préalable d'un conseil de famille. La vente sera poursuivie au nom et pour le compte des propriétaires.

ART. 5.

Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayant-droit, propriétaires ou créanciers; les droits de l'État, s'il en existe, demeurant également réservés.

ART. 6.

Est et demeure abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, relative à la pénalité établie par l'article 91 du Code pénal.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1831.

Les Président et Secrétaires,

Signé GIROD DE L'AIN ; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX-RÉAL, BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires.*

PRESSIONS
№ 28.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 novembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte CHOLET, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au supplément de Crédit demandé pour le service des Pensions accordées à titre de récompenses nationales.

MESSIEURS,

La loi du 13 décembre 1830 accorde des pensions, à titre de récompenses nationales, aux veuves, aux orphelins et aux ascendans des citoyens morts dans les journées de juillet, ainsi qu'aux Français qui ont, dans ces mêmes journées, reçu des blessures qui les empêchent de se livrer à aucun travail.

Par son article 14, elle étend ces dispositions aux communes qui, par suite de leur résistance aux ordres arbitraires du gouvernement déchu, auraient

(*) Cette commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le comte CHOLET, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU, le comte MOLLIEN, le marquis D'ORVILLIERS, le baron PORTAL et le comte ROY.

justifié de leurs droits à la reconnaissance nationale.

Cette loi, en fixant la quotité de chaque nature de pension, n'avait pu déterminer d'une manière précise le montant du crédit nécessaire au service de ces pensions, faute de notions positives sur le nombre des ayans-droits : elle porta donc, par aperçu, ce crédit à la somme de 460 mille francs.

Cette évaluation s'est trouvée inexacte, et le crédit insuffisant par suite du résultat définitif des liquidations opérées par la commission des récompenses nationales, et par suite des données sur le nombre de pensions liquidées dans les départemens.

Voici le tableau des liquidations opérées par la commission :

PARTIES PRENANTES.	NOMBRE.	TOTAL.	TAUX de la pension.	SOMMES.	TOTAL.
Veuves.....	260	...	à 500f	130,000f	
Orphelins,					
au-dessous de 7 ans..	166	...	à 250.	41,500.	
au-dessus de 7 ans..	154	...	à 700.	107,800.	
		908			359,050f
Ascendans,					
au-dessous de 60 ans.	182	...	à 200.	36,400.	
au-dessus de 60 ans.	143	...	à 300.	42,900.	
Sœurs assimilées aux orphelins.....	3	...	à 150.	450.	
Blessés.....	492	...	de 300 à 1,000.	234.300.	
Enfans assimilés aux orphelins,		523			250,150.
au-dessous de 7 ans..	13	...	à 250.	3,250.	
au-dessus de 7 ans..	18	...	à 700.	12,600.	
TOTAL.....	...	1431	Pensions montant à..		609,200.

Quant aux pensions liquidées jusqu'à ce jour dans les départemens, en voici également le détail :

13	veuves.....	6,500f
10	ascendans.....	2,300.
22	orphelins.....	7,250.
20	blessés.....	11,400.
	TOTAL.....	27,450.

Aucun crédit n'avait été jusqu'ici spécialement affecté à cette dernière classe de pensions : il était donc naturel de penser qu'elle devait participer aux allocations votées à titre de récompenses nationales.

Au reste, il n'est guère présumable que de nouvelles demandes s'élèvent, car depuis près d'un an soixante-cinq réclamans seulement se sont présentés. Une ordonnance royale, en date du 10 de ce mois, fixe au 10 décembre prochain le délai de rigueur, passé lequel aucune demande ne sera plus admise.

Quant aux pensions liquidées à Paris par la commission, le résultat en est définitif, et la commission est dissoute depuis le 1er de ce mois.

Au total, 1,496 pensions liquidées exigent une allocation rigoureuse de 644,650 francs ; en conséquence, un supplément de crédit de 200 mille francs vous est demandé pour accroître le fonds de 460 mille francs accordé par la loi du 13 décembre 1830, ce qui portera la totalité des crédits à la somme de 660 mille francs.

Il restera un disponible de 15,350 francs qui servira, soit à couvrir les réclamations nouvelles qui pourraient être formées dans les départemens, soit

à l'augmentation de pensions des orphelins, lesquelles doivent être portées de 230 à 700 francs à mesure qu'ils atteignent l'âge de sept ans.

Vous voyez par-là, Messieurs, que le supplément de crédit demandé est strictement ce qu'il doit être.

Nous devons aussi vous faire connaître une décision prise par la commission des récompenses nationales qui, nous l'espérons, recevra votre sanction, ainsi qu'elle a déjà reçu celle de la Chambre des Députés.

Un assez grand nombre d'étrangers ont aussi combattu pour la cause nationale dans les journées de juillet; la mort ou les blessures graves de soixante d'entre eux ont donné lieu à la commission de décider si elle pouvait les assimiler aux citoyens que la loi du 13 décembre 1830 désignait seuls comme ayant droit à des récompenses.

Elle a pensé que les étrangers qui ont versé leur sang pour la défense de nos lois avaient acquis parmi nous une seconde Patrie, et que la France devait les traiter comme ses propres enfans. Appréciant ainsi dignement les intentions des deux Chambres, et jugeant avec raison qu'il ne devait point être fait acception des personnes, mais seulement des services, elle a liquidé soixante pensions environ en faveur d'étrangers; et ces pensions se trouvent comprises parmi celles dont nous vous avons donné le tableau.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre assentiment à cette mesure.

Reconnaissant ainsi la nécessité du crédit demandé, votre Commission m'a chargé, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 29.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répartition de la réserve de la Banque de France,

PRÉSENTÉ à la Chambre des Pairs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par M. Duchâtel, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les bénéfices de la Banque de France, acquis aux actionnaires et mis en réserve depuis le 1er juil-

let 1820 jusqu'au 30 juin 1831, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 9,974,398 francs, seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

ART. 2.

Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an 11, et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi.

FAIT à Paris, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

Signé LOUIS.

IMPRESSIONS
N° 30.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET DE LOI

SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par les sieurs Allent, conseiller d'État, Genty de Bussy, maître des requêtes, et Miot, maréchal de camp, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

ART. 2.

Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parens étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'article 28 du Code pénal.

ART. 3.

L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent :

1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

2° Des hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II.

Des Appels.

ART. 4.

Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par cette même loi.

ART. 5.

Le contingent, assigné à chaque canton, sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

ART. 6.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs, leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes.

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le

canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ART. 7.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver, ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

ART. 8.

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires:

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs;

2°. D'office, d'après les registres de l'état civil, et tous autres documens ou renseignemens.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

ART. 9.

Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

ART. 10.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

ART. 11.

Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 39 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

ART. 12.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés, dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive ; elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention

des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

ART. 13.

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans l'un des cas suivans, savoir :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard entré dans sa soixante-dixième année, lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit par son travail à la subsistance de sa famille, et qu'il lui est absolument nécessaire.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 1° et 2°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;

3° Le plus âgé de deux frères appelés à faire

partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs;

Les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, seront ajournés au tirage qui suivra leur vingt-troisième année accomplie.

Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, seront ajournés au tirage qui suivra l'année dans laquelle ils pourront recevoir la consécration;

5° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université;

6° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

7° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

8° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

Cette dernière exemption sera appliquée dans la même famille, autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux

frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra pas réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les § 1, 2, 3, 4, 5 et 8 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe.

ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveraient dans l'un des cas suivans :

1° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement, sous la condition qu'ils ne cesseront pas de remplir leur engagement avant d'avoir atteint l'âge de trente ans;

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite des jeunes de langue, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

2° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement

volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal et qui auront été déduits conditionnellement en exécution des § 1 et 2 du présent article, ou comme se destinant au ministère des cultes, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été ajournés, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs études ou leurs services.

Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront punis des peines prononcées par l'article 39 de la présente loi.

ART. 15.

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ses opérations auraient

pu donner lieu, seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

ART. 16.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros,

pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

ART. 17.

Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

ART. 18.

Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

ART. 19.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra,

1° Être libre de tout service et obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 décembre 1795 sur l'inscription maritime;

2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

4° Avoir au moins la taille de un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5° Suivant sa position, être porteur de l'un des deux certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

ART. 20.

Le remplaçant qui n'aura point été militaire, ou qui aura cessé de l'être depuis plus d'une année, produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

ART. 21.

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

ART. 22.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

ART. 23.

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

ART. 24.

Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

ART. 25.

Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

ART. 26.

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront, sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

ART. 27.

La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives.

ART. 28.

Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés seront expirés, ou qu'il aura été statué sur les questions et pourvois mentionnés aux articles 26 et 27, le conseil pro-

noncera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer,

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement, et pour l'un des cas prévus par les articles 26 et 27.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département, formera la liste du contingent départemental.

ART. 29.

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins, les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps, continueront à être appelés dans l'ordre des classes en commençant par la plus âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

ART. 30.

La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de

paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service, seront renvoyés dans leurs foyers.

Ils le seront en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée, au corps, du contingent destiné à les remplacer.

Dans chaque corps, les congés illimités accordés par le Ministre de la guerre, le seront de droit, par ordre de classes et de numéros, aux militaires qui les demanderont.

Les hommes envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre.

TITRE III.

Des Engagemens et Rengagemens.

SECTION I.re

Des Engagemens.

ART. 31.

Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

ART. 32.

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra,

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-

huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette même taille;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3° Jouir de ses droits civils;

4° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi insérées au Bulletin des lois.

ART. 33.

La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

ART. 34.

Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

ART. 35.

L'état sommaire des engagemens volontai.. année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II.

Des Rengagemens.

ART. 36.

Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, et ne donneront droit à une haute-paie et à l'admission dans la gendarmerie ou les compagnies de vétérans de l'armée, qu'autant que les militaires auront accompli sept ans de service.

Les autres conditions seront déterminées par

les ordonnances du Roi insérées au Bulletin des lois.

ART. 37.

Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

ART. 38.

Nul ne sera admis avant l'âge de trente ans accomplis à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

ART. 39.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, sera déférée aux tribunaux ordinaires, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraude ou manœuvre, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

ART. 40.

Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route, et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

Si l'insoumis est arrêté, il sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire où se trouve son département, ou par celui de la division dans laquelle il aura été arrêté.

S'il est contumace, il ne pourra être jugé que par le conseil de guerre de la division où se trouve le département dans lequel il aura concouru au tirage.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

ART. 41.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, ou de l'avoir soustrait aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, soit par des discours, soit par des écrits ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, em-

ployé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

ART. 42.

Ceux qui, appelés à faire partie du contingent de leur classe, seront déférés aux tribunaux ordinaires par le conseil de révision, pour s'être rendus impropres au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Ils seront, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la guerre pour la durée du service que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

ART. 43.

Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

ART. 44.

Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déférée aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcera la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

ART. 45.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

ART. 46.

Les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé qui, appelés au conseil de révision, à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses, pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

ART. 47.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pour-

ront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

ART. 48.

Le Français, dont un frère sera mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, numéro 8, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

ART. 49.

Toutes les dispositions pénales des lois, décrets, ordonnances, réglemens ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. Sont et demeurent également abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur le recrutement de l'armée.

PARIS, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ duc DE DALMATIE.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter le projet de loi sur le recrutement de l'armée, que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 8 novembre. La longue et importante discussion dont il a déjà été l'objet vous a sans doute préparés au nouvel examen auquel nous venons le soumettre, et c'est pourquoi je me bornerai à appeler votre attention sur les principes qui servent de base à ce projet, et sur les dispositions qu'y ont introduites de nombreux amendemens.

Les engagemens volontaires ne sont, dans la nouvelle loi, qu'un moyen auxiliaire de recrutement. Ressource toujours variable, et plus ou moins féconde, selon les circonstances, ils ajouteront au produit des appels qui, chaque année, fourniront à l'armée un nombre de jeunes soldats proportionné à ses besoins.

Les Français seuls pourront être admis à servir dans les troupes françaises. Ainsi l'armée, composée d'enfans du même sol, sera essentiellement nationale. Ralliée en un seul faisceau par des sentimens fraternels et des intérêts communs, elle assurera à jamais la gloire et l'indépendance de la Patrie.

Le complet de l'armée, sur le pied de paix ou sur le pied de guerre, n'est point déterminé. Il ne pouvait l'être, puisque, d'après l'article 69 de la Charte et la loi du 11 octobre de l'année dernière, les Chambres doivent voter annuellement le contingent à prélever sur chaque classe. Mais l'armée se composant de l'effectif entretenu sous les drapeaux, et d'hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers, rien ne s'opposera, tout en nous renfermant dans les limites d'une sage économie, à ce que le complet de l'armée soit constamment en rapport avec l'étendue de nos frontières et le rang auquel la France doit se maintenir en Europe.

Le mode de répartition du contingent entre les départemens, arrondissemens et cantons, n'est point non plus fixé, et vous applaudirez sans doute, Messieurs, à la prudence que le Gouvernement apporte dans une opération qui touche si éminemment aux intérêts de la population. Une épreuve a été faite pour la classe de 1830, et les comptes qui m'ont été rendus lui sont favorables; toutefois, on ne saurait la regarder comme définitive; car ce n'est qu'après avoir essayé, pendant quelques années, des divers modes auquels on peut recourir pour répartir avec équité la charge du recrutement, que nous serons à même de connaître le meilleur moyen ou le préférable.

Je ne m'arrêterai point aux opérations des appels. Le projet dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture, reproduit tout ce que la loi du 10 mars 1818 a de bon et d'utile. Vous remarquerez seulement quelques dispositions nouvelles, qui ont pour objet

de combler les lacunes qu'une expérience de treize années a révélées. Ainsi des mesures sévères ont été prises contre les omis volontaires; des précautions sont prescrites, afin d'éviter les erreurs préjudiciables qui ont lieu quelquefois dans le tirage au sort; des restrictions ont été faites à certains cas d'exemption, afin de protéger les familles pauvres; un membre de l'intendance militaire a été placé auprès des conseils de révision, dont la composition première a d'ailleurs été maintenue, et surtout des garanties ont été exigées pour l'admission des remplaçans. Enfin, rien n'a été négligé pour assurer la composition intégrale du contingent demandé à chaque canton; contingent qui, jusqu'à ce jour, a été affecté de non-valeurs plus ou moins considérables.

En vous indiquant rapidement ces diverses améliorations, qui sont en partie le fruit d'amendemens accueillis par la Chambre des Députés, et auxquels le Roi a donné son approbation, je dois vous faire observer que quelques-uns d'entre eux ne paraissent pas classés convenablement. Je dois citer l'article 48, l'avant-dernier du projet. Il accorde l'exemption au frère de celui qui est mort, ou aura reçu des blessures en combattant pour la liberté, en juillet 1830; n'est-il pas évident que cette disposition se rattache à l'article 13, qui traite des cas d'exemption?

Quelques autres amendemens, au sujet desquels le Roi ne s'est pas encore prononcé, ne peuvent manquer de fixer toute votre attention. Tels sont, particulièrement, le second paragraphe de l'art. 29, et le quatrième de l'article 30, du titre II. L'un veut

que les jeunes soldats inscrits sur les registres-matricules d'un même corps soient appelés sous les drapeaux dans l'ordre des classes, en commençant par la plus âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros de tirage; l'autre, que les congés illimités soient accordés aux militaires dans ce même ordre de préférence.

L'article 30, dont je viens de parler, détermine la durée du temps de service. Il sera de sept ans, passés sous les drapeaux ou dans les foyers. Cet article est fondamental, et nous espérons que vous voudrez bien donner votre assentiment au système qu'il fonde, et qui nous assure les moyens d'avoir, en tout temps, une armée nombreuse, toujours disponible, sans qu'elle soit en totalité à la charge du Trésor. En appréciant l'importance et les avantages incontestables d'un pareil système, vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'un projet de loi, récemment présenté à la Chambre des Députés, a pour objet l'organisation de bataillons de garde nationale mobile, qui formeront une première réserve, indépendante de celle que l'armée active trouvera dans son sein, au moyen des hommes envoyés en congé. J'ai dit, Messieurs, une première réserve, parce que derrière les bataillons mobilisés se trouve encore placée cette garde nationale sédentaire, boulevart formidable de notre indépendance, au dedans comme au dehors.

Je n'ai qu'un mot à dire sur le titre III. Il est relatif aux engagemens volontaires et aux rengagemens, et en règle les conditions.

Le titre IV contient des dispositions pénales fort

étendues. Elles ont paru nécessaires pour armer le Gouvernement contre des délits qui se sont multipliés sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, et pour réprimer des abus qui avaient pour principal inconvénient de priver l'armée d'une partie de son recrutement. Vous apprécierez sûrement la modération et l'équitable sévérité avec lesquelles, tout-à-la-fois, les châtimens ont été proportionnés à chaque nature de délit.

La nouvelle loi sur le recrutement, plus complète que celles qui l'ont précédée, parce qu'elle est le fruit d'observations attentives et d'une longue expérience, sera aussi plus facile dans son exécution. Rien n'a été négligé pour rendre moins pénible le sacrifice qu'elle impose à la population. Les intérêts des familles sont protégés avec efficacité, et elles ne verront pas sans reconnaissance que la durée du temps de service a été abrégée d'une année. Enfin, Messieurs, cette loi est destinée à former le lien indissoluble qui unira constamment le pays à ses défenseurs, et nos soldats à leur Patrie. Elle fonde dans l'avenir notre indépendance et notre sécurité; et, sous ce double rapport, nous ne pouvons que la recommander à votre patriotisme éclairé.

IMPRESSION
N°31.
—
1831.

IMPRESSIONS
N° 31.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET DE LOI

SUR L'AVANCEMENT DE L'ARMÉE.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par les sieurs Allent, conseiller d'État, et Genty de Bussy, maître des requêtes, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être caporal ou brigadier, s'il n'a servi, activement au moins six mois, comme soldat, dans un des corps de l'armée.

ART. 2.

Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

ART. 3.

Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a suivi, pendant le même temps, les cours et exercices des écoles militaires ou polytechnique, et satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

ART. 4.

Tous les militaires de l'armée seront reçus, jusqu'à vingt-cinq ans, à subir les examens pour l'admission aux écoles militaires, d'état-major et polytechnique.

Une ordonnance insérée au *Bulletin des lois* déterminera les programmes et le mode d'examen.

ART. 5.

Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

ART. 6.

Nul ne pourra être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

ART. 7.

Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'esca-

dron, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

ART. 8.

Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.

ART. 9.

Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

ART. 10.

Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 11.

Un tiers des sous-lieutenans de l'armée, sera pris parmi les sous-officiers des corps.

Un tiers parmi les élèves sortant des écoles.

Le dernier tiers sera également pris parmi les élèves sortant des écoles pour les armes de l'artillerie et du génie, et, pour les autres armes, il sera pris indistinctement, au choix du Roi, parmi les sous-officiers des corps, et parmi les élèves sortant des écoles.

ART. 12.

Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés, dans les armes de l'infan-

terie et de la cavalerie, à l'ancienneté de grade parmi les officiers du même corps, et dans l'artillerie, le génie et l'état-major, sur la totalité de l'arme.

ART. 13.

La moitié des grades de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel sera donnée à l'ancienneté du grade sur la totalité de l'arme.

Tous les grades supérieurs à celui de lieutenant colonel seront donnés au choix du Roi.

ART. 14.

L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par l'ancienneté du brevet du grade inférieur.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les cas autres que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres, sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté, le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché dans la garde nationale.

Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une Puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis, pour l'avance-

ment, entre les différens corps de l'armée à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés.

ART. 15.

Le temps du service exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivans :

1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi.

Toutes les autres dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires à la guerre comme en temps de paix.

ART. 16.

Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi, ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honorifiques.

ART. 17.

Les promotions au choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps, et sur les listes de présentations faites par les officiers-généraux chargés des inspections.

ART. 18.

Toutes les promotions d'officiers seront immédia-

tement rendues publiques par insertion au journal militaire officiel, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.

ART. 19.

L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne pourra être privé de son grade que par jugement.

Une loi, qui sera présentée au plus tard dans la prochaine session, déterminera la quotité du traitement qui sera accordé à l'officier privé de son emploi.

ART. 20.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

ART. 21.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, réglemens ou décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement de l'armée.

PARIS, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État de la guerre,

Signé M^al^ duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi sur le recrutement donne au Roi les moyens de créer une armée dont l'effectif varie suivant les besoins du pays. La loi d'avancement règle les conditions dans lesquelles, une fois sous les drapeaux, nos soldats peuvent arriver à tous les grades militaires et recevoir la juste récompense de leur bravoure, de leur instruction, de leur discipline. D'aussi hauts intérêts devaient recevoir la sanction législative, et l'un de mes illustres prédécesseurs, M. le maréchal Saint-Cyr, nous avait laissé dans la loi du 10 mars 1818, également empreinte de la grandeur de son patriotisme et de la force de son caractère, un de ces monumens auxquels les glorieux changemens qui ont rendu la vie à nos institutions encore plus peut-être que la longue application dont il a été l'objet, ont seuls pu nous porter à vous proposer d'importantes modifications.

La loi d'avancement, sur laquelle nous venons appeler vos suffrages, n'est que la conséquence de celle du recrutement; elle en est le complément obligé, indispensable, et nous avons dû attendre que la Chambre des Députés les eût adoptées l'une et l'autre pour les soumettre en même temps à vos délibérations.

Ainsi que vous le reconnaîtrez, Messieurs, la pensée dominante du projet a été d'abréger quelques stages trop uniformément exigés par la loi du 10 mars 1818, pour passer d'un grade à un autre. Vivement préoccupé de la nécessité de fermer toutes les issues de la faveur à ces ambitions illégitimes, dont le repos semble accroître l'activité et qui s'agitent sans cesse autour du pouvoir, le noble auteur de cette loi avait voulu leur opposer la barrière du temps, seule capable de les arrêter, et il avait, à dessein, confondu le passage à tous les grades dans une disposition commune. Ces circonstances, Messieurs, sont loin de nous : le règne du privilége est passé; la règle peut naître sans porter avec elle l'exception, et sous la salutaire influence de cette publicité qui est comme la base de notre édifice social, toute dérogation à la loi, toute injustice seraient désormais impossibles.

Quelques grades n'offraient entre eux que des différences trop peu tranchées, pour qu'il ne devînt pas nécessaire d'en faire franchir les intervalles avec plus de rapidité. Ainsi, là où la loi du 10 mars demandait huit ans du grade de sous-lieutenant à ceux de lieutenant et de capitaine, par exemple, le projet n'en exige plus que quatre; mais partout où les attributions, comme le commandement, traçaient entre le grade inférieur et le grade supérieur une véritable ligne de démarcation, le projet a, autant que possible, fait revivre les anciennes dispositions. Vous partagerez avec nous, Messieurs, cette déférence pour des principes que le temps a consacrés, qui ont pour eux l'autorité de l'expérience; car, quand les principes sont

bons, Messieurs, peu importe leur origine ; l'intérêt du Gouvernement est de les respecter.

En s'occupant de cette partie essentielle de la loi, le temps de service nouvellement fixé était d'ailleurs un régulateur qu'il était impossible de perdre de vue, et il ne pouvait que faire ressortir davantage encore cette nécessité depuis long-temps sentie, que, dans certains grades l'avancement doit être plus vîte parcouru.

La Chambre des Députés a pensé avec nous que ces dispositions auraient pour but de régénérer l'émulation, ce talisman de la gloire française, et de favoriser l'élévation de ceux qu'un mérite transcendant peut placer tout-à-coup au premier rang. Mais c'est la guerre seule, c'est l'horizon immense qu'elle offre aux nobles ambitions, qui leur fraiera le chemin des hauts grades, et forcera la Patrie à reconnaître un jour, dans ceux qui les auront mérités, les généraux qui conduiront ses armées à la victoire.

La loi nouvelle a reproduit les garanties que la loi du 10 mars avait créées pour l'ancienneté, et lorsqu'elle s'en est écartée, l'observation des faits a été son unique guide.

Nous ne nous sommes point dissimulé, que l'ancienneté ne représentait pas toujours le vrai mérite ; qu'en arrivant aux derniers échelons de la carrière, la part du choix devait s'élargir ; mais toujours d'accord avec le droit commun, avec les principes de notre égalité politique, non-seulement le projet a été fidèle au point de départ de la loi du 10 mars dans la portion des sous-lieutenances dévolue aux

sous-officiers, mais il l'a encore augmentée. Ces compensations ont été mûrement réfléchies; nous les livrons sans crainte à vos méditations : l'appréciation exacte des droits de chacun les a seules dictées, et ce n'est pas vous, Messieurs, qui douterez jamais que le Gouvernement puisse avoir d'autre intérêt que celui de la justice. La loi, Messieurs, vous pouvez vous en convaincre, a cela de caractéristique, que partout elle vous demande des armes contre l'intrigue, une digue contre l'arbitraire.

D'autres dispositions encore ont paru nécessaires pour régler l'avancement par ancienneté, pour le mettre à l'abri de toute atteinte, pour déterminer les cas spéciaux, comme ceux d'actions d'éclat, où il serait complètement dérogé aux conditions du temps de service voulu pour passer d'un grade à un autre. Mais à la guerre, comme en temps de paix, les droits de l'ancienneté seront sacrés.

Les sous-officiers viendront aussi prendre leur part dans l'avancement exceptionnel du champ de bataille, et, sous ce rapport, le projet aura comblé l'une des lacunes de la loi du 10 mars.

La publicité des promotions enfin sera, pour les officiers de l'armée, une garantie formelle de l'application franche et loyale de la loi, car l'intérêt personnel est le plus vigilant de tous les contrôles.

Il me reste à vous entretenir, Messieurs, des amendemens adoptés par la Chambre des Députés. Plusieurs contiennent de notables améliorations, et à ceux-là le Roi a déjà cru devoir donner son adhésion; mais il en est d'autres à l'égard desquels

Sa Majesté ne s'est point prononcée, et sur ceux-ci j'appellerai votre plus sérieuse attention.

Dans le changement de rédaction qu'a éprouvé l'article 4 du projet, tous les militaires de l'armée seront reçus à subir des examens pour l'admission aux écoles militaires, d'état-major et polytechnique. L'introduction de l'école d'état-major dans cet article n'est qu'une erreur qu'il importe de rectifier. Et en effet, cette école ne reçoit que des officiers; elle est le second degré de celle spéciale militaire de Saint-Cyr, dont elle est en quelque sorte l'école d'application, comme celle de Metz l'est de l'école polytechnique.

L'article ainsi amendé ne produirait donc qu'un vœu inutile, puisque l'impossibilité d'exécution empêcherait qu'on pût y satisfaire. Cette addition dès-lors peut facilement disparaître.

Dans l'article 13 du projet, la moitié des grades de chefs de bataillon ou d'escadron seulement était donnée à l'ancienneté; un amendement de la Chambre des Députés a compris les lieutenans-colonels dans cette proportion : c'est sur une extension que le projet avait sagement écartée que nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien revenir. Les grades de lieutenant-colonel et de colonel ont entre eux des rapports, une liaison tellement intimes, que l'un n'est qu'une transition pour arriver à l'autre.

Mais c'est aux généraux vieillis dans nos armées, et dont nous retrouvons un si grand nombre sur ces bancs, à mesurer plus particulièrement tout ce

que le grade de colonel a de considérable sous le double rapport de la responsabilité qui pèse sur celui qui l'exerce et de l'autorité qui lui est déléguée. Si l'ancienneté donne un droit incontestable à l'avancement, ce droit s'arrête où la mesure de la capacité s'agrandit.

Restreindre le choix du Roi, quand il s'agit de nommer à d'aussi importantes fonctions, serait continuer l'un des inconvéniens les plus vivement sentis que l'exécution de la loi du 10 mars ait révélés à ce besoin d'améliorer qui prend note de tout, et s'en sert au jour marqué pour perfectionner la législation.

Nous nous armerons s'il le faut, Messieurs, de l'autorité de nombreux exemples pour faire passer notre conviction dans vos esprits, et quelques calculs vous démontreront jusqu'à l'évidence qu'il y aurait danger pour le commandement à ne pas rentrer dans la disposition primitive du projet.

L'amendement devenu l'article 17 de la résolution de la Chambre des Députés présente une innovation beaucoup plus grave: il porterait atteinte à la prérogative royale confiée à notre garde, et nous venons vous demander de ne pas en prononcer le maintien.

Que l'ancienneté de service trouve dans la loi les garanties qui lui sont dues, cela est de toute justice, et vous avez pu, Messieurs, vous rendre compte que le projet s'était religieusement acquitté de la mission que la loi ancienne lui avait léguée, de les consacrer de nouveau. Mais, ce devoir satisfait, viennent les droits de la Couronne, qui ne sont pas

moins sacrés. Le choix du Roi, Messieurs, doit s'exercer en pleine et entière liberté; et quand il nomme au tour qui lui appartient exclusivement, pourvu que l'officier qu'il va prendre soit dans la condition de temps exigée pour passer d'un grade à un autre, le vœu de la loi, le vœu de la Charte sont accomplis.

Le nouvel article tend à transporter dans la loi ce qui doit invariablement rester du domaine de l'ordonnance; car là où la prérogative royale doit s'exercer sans limites, le Roi ne peut recevoir de règles que de lui-même.

L'addition enfin de la disposition, devenue l'article 19, qui consiste à séparer le grade de l'emploi, présente dans l'exécution des difficultés telles, qu'elles pourraient entraver l'action de l'autorité. Le principe des droits de l'armée est d'ailleurs déjà posé d'une manière générale dans la Charte elle-même, puisque la résolution constitutionnelle du 7 août 1830, porte qu'il sera pourvu dans le plus bref délai possible à des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tous grades, de terre et de mer.

Or, avec cette garantie fondamentale, l'état d'un officier pourrait-il jamais être en péril? Mais tout en obéissant à l'obligation de vous présenter, dans le cours même de cette session, une loi qui consacre ces droits si souvent achetés au prix du sang versé pour l'État, nous avons dû l'entourer de sages précautions, et les développemens dont elle sera l'objet vous prouveront, Messieurs, si nous avons atteint le but que nous nous sommes proposé, et qui n'est autre que le vœu de la Charte elle-même.

En accordant votre approbation à la loi dont nous venons de vous faire connaître les motifs, vous aurez complété notre édifice militaire. Recrutement, avancement, retraite, vous aurez tout réglé; vous aurez donné à la France une armée éclairée, nationale, intelligente de ses droits et de ses devoirs, également dévouée au Roi et à la Charte, qui servira l'un et défendra l'autre, et qui, au jour du danger, saurait vaincre ou mourir pour son Roi, comme pour assurer le triomphe de nos libertés.

IMPRESSIONS
N° 32.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET D'ARTICLE

DESTINÉ

A remplacer l'article 23 de la Charte.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet d'article destiné à remplacer l'article 23 de la Charte, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 octobre dernier, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Président du conseil des Ministres, Ministre sécrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La nomination des membres de la Chambre des

Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives ;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice ;

Les maréchaux et amiraux de France ;

Les lieutenans-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

Les ministres à département ;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;

Les conseillers-d'État, après dix ans de service ordinaire ;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions.

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ;

Les maires des villes de 30,000 ames et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie ;

Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes ;

Les procureurs-généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans ; les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice ;

Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs-généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de 30,000 ames, et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce et de banque, payant 3,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leur patente depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers payant 3,000 francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la Pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes, pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'an-

née qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la Pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de Pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des Pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation ne pourront être attachés à la dignité de Pair.

FAIT au Palais des Tuileries, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, aux termes de l'article 68 de la Charte, soumettre à votre examen son article 23, déjà revu et modifié par la Chambre des Députés.

Vous avez apprécié, Messieurs, la circonspection que les Ministres du Roi ont apportée dans la marche constitutionnelle de cette discussion, dont la lenteur même était commandée à la sagesse du Gouvernement par l'importance de la question.

C'est une si grande tâche que celle de fonder la Constitution du pays! Il est si important, pour l'avenir de cette œuvre solennelle, qu'on n'ait à regretter un jour ni des lumières perdues, ni l'apparence d'une surprise, ni le tort de la précipitation! Pour moi, Messieurs, je ne saurais, en abordant une question si haute, où viennent se confondre le passé et l'avenir de nos institutions, me défendre d'une émotion presque religieuse, que je voudrais communiquer à toutes les consciences, tant devient imposante, à mes yeux, une question qui grandit à mesure qu'elle approche de son terme!

Toutefois, s'il est un moyen toujours sûr de simplifier les complications qui peuvent se rencontrer

dans une discussion, quelque grave qu'elle soit, c'est de les exposer avec une clarté qui ne laisse à personne le prétexte de supposer des arrière-pensées, ni d'accuser des intentions. C'est un devoir que nous avons déjà rempli, avec l'abandon le plus entier, devant l'autre Chambre, et dans lequel nous sommes d'autant plus disposés à persévérer devant vous, que l'événement est venu justifier à-la-fois notre langage et notre conduite.

Permettez-moi donc, Messieurs, d'intervertir, à l'exemple de la Chambre des Députés, l'ordre naturel des paragraphes de l'article 23, pour aborder immédiatement la question dominante, la question vitale de cette discussion, la question de l'hérédité. Je me hâte de répondre à votre pensée, en vous expliquant toute la mienne.

Vous savez, Messieurs, la France sait sous quels auspices cette question fut soulevée; à la faveur de quelles circonstances intérieures elle fut presque décidée avant d'avoir été mise en discussion; enfin, par quel concours de faits le Gouvernement s'est trouvé conduit à prendre un parti qu'une disposition formelle de la Charte ne permettait pas d'ajourner, et sur lequel le mouvement électoral ne permettait pas d'hésiter.

Mais vous savez aussi, peut-être, si mes paroles sont venues jusqu'à vous, avec quelle réserve de langage le ministère manifesta une opinion personnelle, tout en remplissant un devoir politique. Il fallait que la puissance du fait à laquelle il cédait fût bien impérieuse pour lui dicter le sacrifice auquel il se décidait; il fallait aussi que l'objet de ce sacrifice

lui parût bien grave, pour lui inspirer les avertissemens austères qu'il adressait à l'opinion publique. Le Gouvernement satisfesait donc à-la-fois au présent et à l'avenir, d'abord en accueillant un vœu qui semblait se présenter avec l'autorité d'un vœu national; ensuite, en cherchant à mettre la Chambre et le pays en garde contre la surprise d'une opinion factice ou précipitée.

C'était à la discussion de faire le reste, en confirmant ou le parti pris par le ministère, ou les paroles de prévoyance dont il l'avait prudemment accompagné.

La discussion s'ouvrit en effet sous ces auspices; et telle fut, Messieurs, la sollicitude du ministère, qui cherchait à s'éclairer et à éclairer la question, que, pour ouvrir toutes les voies à la lumière, pour assurer la liberté complète des opinions, il s'imposa l'obligation de se tenir à l'écart, de désintéresser les personnes de la question de principes, d'enlever aux adversaires habituels de l'administration le prétexte de convertir une question constitutionnelle en question ministérielle, et qu'il procura ainsi aux défenseurs de l'hérédité la faveur d'une apparence d'opposition.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je prévienne les insinuations de quelques esprits ombrageux, qui expliqueraient le parti que nous avons adopté par des motifs puisés dans notre position politique, et dans un amour du pouvoir auquel nous aurions sacrifié nos opinions. Ce n'est pas du sein de cette Chambre que pourrait s'élever une pareille pensée; car cette Chambre elle-même,

au moment d'aborder l'examen d'une question qui touche de si près à l'intérêt de ses membres, s'y prépare avec une abnégation trop sincère pour admettre, contre des hommes dignes de son estime, le soupçon d'un retour sur leur situation personnelle. Et, d'un autre côté, j'aperçois sur ces bancs de nobles personnages trop accoutumés au maniement des affaires publiques pour ne pas comprendre à quelles dures conditions s'exerce aujourd'hui le pouvoir, et pour attribuer à ceux qui en sont les dépositaires un autre mobile que l'accomplissement d'un devoir.

La marche des débats a prouvé, Messieurs, que le ministère avait loyalement employé le seul moyen d'en effacer toutes les aspérités, d'écarter les embarras que les passions s'étaient flattées de multiplier, et qu'il avait servi, autant que possible, la cause et les partisans de l'hérédité, en transportant la discussion sur un terrain plus calme, et où il ne restait plus en présence que les vœux du pays et ses intérêts, le résultat des élections, et l'autorité d'un principe.

En effet, toutes les opinions ont eu carrière; des paroles graves, appuyées sur l'histoire des nations, sur la nôtre même, et revêtues de toute la majesté de la raison, de tout l'éclat de l'éloquence, ont retenti dans l'autre Chambre. La cause a été longuement entendue. Le rapprochement d'opinions habituellement ennemies, mais coalisées dans cette occasion contre le projet du Gouvernement, a prouvé que les Ministres avaient adopté la seule solution possible entre l'opinion de fait qui re-

poussait l'hérédité et la théorie de parti qui demandait l'élection.

Ainsi, tandis que les autres conditions d'existence de la Pairie sont sorties intactes d'une controverse dans laquelle les Ministres n'ont jamais failli à la défense de la prérogative royale, l'hérédité a été sacrifiée avec une sorte d'unanimité, et le scrutin a démontré deux fois aux plus incrédules que la question avait été jugée d'avance et trop resolument pour qu'il y eût convenance et utilité de la part des conseillers de la Couronne à l'engager dans une lutte impossible, et à préparer à son initiative un échec qu'ils n'auraient pas eu l'excuse de qualifier d'imprévu.

Aussi, Messieurs, convaincus, de toute la force de notre conscience, que nous avons fait tout ce qu'exigeaient de nous, d'une part, notre opinion personnelle, que nous ne pouvions sacrifier avec honneur qu'en la proclamant avec courage, et, de l'autre, l'opinion dominante à laquelle nous jugions utile de satisfaire, sans nous croire obligés de la flatter; persuadés que ce n'est point par vous, que ce n'est point à nous que pourrait être adressé le reproche d'avoir porté témérairement la hache dans nos institutions; pénétrés du sentiment de nos devoirs, que nous nous honorons d'avoir remplis, en assurant à toutes les opinions l'indépendance et la latitude qu'elles étaient en droit de réclamer, nous apportons devant vous la même franchise et la même résolution.

Quelle que soit aujourd'hui notre opinion personnelle, plus ou moins modifiée peut-être par de

lumineuses discussions, et par d'imposans suffrages, notre devoir, comme Ministres, nous paraît, s'il est possible, encore plus clair et plus impérieux qu'avant le premier débat. Nous nous présentons à cette Chambre avec une confiance plus ferme encore et plus décidée, parce qu'en effet les dispositions du pays, encore contestables sans doute, avant l'ouverture de la discussion, se sont révélées d'une manière plus évidente.

Le fait qui nous avait déjà paru assez grave il y a trois mois pour nous imposer un sacrifice d'opinion, a grandi avec le temps, et a puisé de nouvelles forces dans la liberté des débats, dans le résultat des votes et dans la modération même de l'opinion qui accueille aujourd'hui la satisfaction qu'elle attendait, avec autant de calme qu'elle avait mis de vivacité à la demander.

Toutes ces circonstances réunies nous commandent d'autant plus impérieusement d'insister auprès de vous, s'il en était besoin, pour obtenir votre adhésion à un sacrifice plus facile encore peut-être pour des intérêts que pour des opinions.

Ce mot de sacrifice, je le prononce dans cette enceinte, Messieurs, sans craindre que vous y voyiez un appel presque injurieux à la générosité de vos sentimens. Les sentimens personnels et les intérêts privés disparaissent, pour nous tous, dans de si graves questions, où prédominent l'intérêt du pays et le sentiment national.

Loin donc d'en appeler à votre abnégation, à votre désintéressement, c'est à vos lumières seules, à votre sagesse que nous nous adressons. Sans doute la

Patrie sait ce qu'elle doit attendre de tant d'illustrations qui rappellent les services mêmes qui lui ont été déjà rendus ; mais c'est à votre haute raison, si familière avec les convenances de la raison d'Etat, qu'elle veut devoir un sacrifice plus politique que personnel.

Nous ne redoutons pas plus pour vous de prétendus embarras de position, que nous ne les avons redoutés pour nous-mêmes. Vous concilierez tout ce que nous avons voulu concilier. L'hérédité de la Pairie devait être précieuse à vos yeux, comme une garantie politique ; mais le repos du pays vous est plus précieux encore. Comme vous, nous rendions hommage au mérite de l'institution ; comme nous, vous reconnaîtrez la puissance des faits.

Car vous aussi, Messieurs, vous savez que, si les Gouvernemens ne doivent jamais perdre de vue l'avenir, ils ne doivent pas lui sacrifier le présent : vous savez que la force des choses domine souvent l'autorité des principes et la volonté des hommes. Vous savez que les institutions d'un peuple ont d'autant plus d'action sur ses destinées et d'influence sur son bonheur, qu'elles ont plus de sympathie avec ses opinions, avec ses préjugés même ; et ce n'est pas dans cette Chambre, noble sanctuaire de tant de hautes expériences, que prévaudra cette devise fatale : « Périsse la Constitution plutôt qu'un principe, » parce que tous les autres principes sont enfermés dans cette Constitution, dont le salut fera celui du pays !

Aussi, Messieurs, jugeriez-vous inopportune aujourd'hui, de la part du Gouvernement, la discus-

sion théorique des avantages de l'hérédité et des inconvéniens de son abolition.

En si graves matières, nous ne saurions admettre sérieusement la fiction constitutionnelle qui veut que les débats d'une Chambre soient ignorés de l'autre; car il est impossible de supposer que tant de paroles retentissantes n'aient point pénétré dans cette enceinte.

Pour moi, et j'ai besoin de vous le rappeler, c'est au nom seulement des intérêts de la monarchie constitutionnelle que j'ai indiqué les avantages d'une prérogative instituée au profit de la liberté; et c'est à ce titre même qu'elle a été combattue et repoussée, au moins comme inutile. En vain il a été reconnu par toutes les opinions que l'hérédité de la Pairie n'était point, dans notre pays et dans notre siècle, un privilége personnel et aristocratique, mais une garantie politique et constitutionnelle; qu'elle n'était pas l'expression d'un droit acquis par la conquête ou par une antique possession, mais l'application d'une théorie imaginée dans l'intérêt général; ses adversaires ont argué à leur tour de l'intérêt du pays, et de l'esprit de la Constitution contre cette garantie dont le pays lui-même n'éprouvait plus le besoin, et qu'il déclarait superflue dans le nouvel ordre constitutionnel.

Si ce n'est pas un privilége possédé par les Pairs, en vertu d'une situation antérieure, en vertu de leur propre force et à leur profit, mais un droit à eux conféré au nom et pour le bien de l'État, c'est au nom de l'État, et pour son bien actuel, a-t-on dit, que le sacrifice doit en être réclamé. Puisque

l'hérédité de la Pairie avait été instituée comme une garantie d'ordre public et de stabilité dans le régime représentatif, c'est pour prévenir la perturbation de ce régime, et le péril de l'ordre, qu'il faut savoir l'abandonner aujourd'hui. Ce n'est porter atteinte à aucun droit, à aucune liberté, que de demander à la Chambre des Pairs elle-même de renoncer à une prérogative qui pourrait avoir maintenant un effet contraire à son but, en devenant peut-être une source de périls, au lieu d'être un principe de salut.

C'est cette force des choses que vous êtes appelés à apprécier comme nous, Messieurs; car vous êtes comme nous en position d'en tenir compte. L'esprit de Gouvernement est l'esprit naturel de cette Chambre, et elle a souvent prouvé qu'elle saurait remplir cette haute mission. Vous n'y serez point infidèles; vous ne laisserez pas prévaloir parmi vous l'esprit de corps sur l'esprit de gouvernement. C'est la faute plus d'une fois commise dans le cours de notre histoire par les assemblées qui ont honoré la France. L'esprit de corps n'a jamais manqué aux parlemens français; l'esprit de gouvernement leur a été souvent étranger; et c'est par là que, malgré leurs hautes vertus, malgré leur zèle pour le bien public, ils ont nui souvent parmi nous aux progrès des institutions vraiment politiques et compromis leur propre existence.

Rien de pareil, Messieurs, n'est à redouter dans cette enceinte. Vous êtes trop éclairés pour faire consister l'honneur d'un corps politique dans l'immobilité de ses prérogatives.

C'est là une idée, et, s'il est permis de le dire, un

préjugé des temps anciens qui ne saurait convenir à notre temps. L'honneur des corps politiques ne peut résider, désormais, que dans le bon et sage emploi de leur pouvoir, dans la conformité de leurs actes avec le vœu et l'intérêt du pays. Sans doute, si le sacrifice que nous vous demandons n'était pas sollicité par les plus graves motifs, la résistance serait de votre part un devoir aussi bien qu'un acte de haute prudence. Certes, ce n'est pas nous qui tenterons jamais de décourager une patriotique résistance aux emportemens des factions qui prétendent parler au nom du pays. Mais il s'agit ici, Messieurs, ne nous le dissimulons pas, d'une opinion plus étendue et plus réelle que le cri des factions : opinion que le temps changera peut-être, mais qui existe, et qu'il faut reconnaître aujourd'hui.

Les esprits attentifs s'appliqueront à suivre d'année en année, de session en session, le mouvement d'opinion qui se manifestera dans les Chambres et dans le pays. On observera les progrès de l'abus que les passions anti-sociales et les factions anti-monarchiques seraient tentées de faire d'un principe politique, pour le tourner contre toute espèce de succession, comme si l'abolition de l'hérédité signifiait déjà l'abolition de l'héritage. La liberté éprouvera les effets, plus ou moins sensibles, de la suppression d'un gage d'indépendance. La hiérarchie sociale, successivement rétablie et raffermie par le développement des mœurs, de la paix et des habitudes d'un gouvernement légal et moral, en faisant prouver à tous les intérêts le besoin d'une sécurité durable, accoutumera les imaginations à voir les choses plus

froidement, à placer les grands principes de l'ordre politique au-dessus des impressions vulgaires de cette jalousie humaine qui perd les institutions comme les individus, et à chercher des garanties pour l'avenir, au lieu de se rejeter sans cesse dans des récriminations contre le passé.

Les lois fondamentales d'un peuple ne sauraient se passer du contrôle et de la sanction du temps. Leur durée à venir est en proportion de celle des méditations qui les ont préparées. L'exemple de nos voisins a déjà été cité par tout le monde. Mais en France même, observons ce que nos institutions électorales ont subi, dans le cours de seize années, de variations et de perfectionnemens dans leurs principes comme dans leurs formes. Ne prescrivons jamais l'expérience.

Assurément, nous voudrions écarter à jamais de notre Patrie ces épreuves trop souvent renouvelées, qui, soit inconstance des esprits, soit desir indéfini d'une perfectibilité idéale, ne laissent à aucune institution le moyen d'acquérir la plus réelle des forces, celle de la durée. Mais, sans provoquer de nouvelles réformes, nous ne saurions d'avance les interdire à la sagesse des législateurs qui nous succéderont. Il n'appartient à personne d'engager l'avenir de tous.

C'est à cette pensée que se rapportait, dans le projet primitif du Gouvernement, une clause qui permettait, s'il y avait lieu, à une législature, sur la mission qui lui en serait donnée expressément par la précédente, d'examiner une seconde, une dernière fois, les conditions organiques de la Pairie. Nous avions pensé même que le caractère particulier du

projet en discussion, lequel prendra rang parmi les articles fondamentaux de la Charte, méritait qu'une disposition formelle le plaçât en dehors des chances de la législation ordinaire, et l'environnât de conditions toutes spéciales. Mais quels que soient les motifs qu'on ait invoqués contre cette clause, elle a été plutôt écartée que combattue. Nous nous sommes contentés de prendre acte des principes qui l'avaient dictée, et des aveux que renfermait le silence dont elle était l'objet, sans que le ministère se crût obligé à engager sa responsabilité dans l'adoption de quelques idées, qu'il a dû abandonner à la puissance du fait, en restant, sur beaucoup de points (sauf celui de la prérogative royale), spectateur des débats dont l'impulsion était venue du dehors.

Il nous a suffi que le présent fût mis à l'abri de tout péril; car c'est au présent qu'une bonne politique est tenue, avant tout, de pourvoir.

Par le projet que nous vous soumettons, aucun des intérêts actuels, immédiats de l'État, n'est compromis. Par la nomination royale, la Couronne conserve la force que nous avons besoin de lui voir; par le nombre illimité des Pairs, le mécanisme de notre Gouvernement subsiste dans sa liberté et son harmonie. La royauté et le régime constitutionnel, ces deux piliers de l'État, sont préservés de toute atteinte directe et menaçante. Aucune considération n'eût pu nous déterminer à souffrir qu'ils pussent recevoir quelque profonde altération.

Je passe à l'examen des différens paragraphes du

projet, tels qu'ils ont été adoptés par la Chambre des Députés.

Le premier attribue la nomination des Pairs au *Roi, qui*, toutefois, ne *pourra les choisir* (ce sont les termes du projet) que parmi des notabilités spécifiées dans vingt-une catégories expresses.

Le principe de la nomination des Pairs par le Roi, a eu d'abord à se défendre contre celui de l'élection directe par des colléges; ensuite, contre un mode d'élection indirecte par voie de candidature.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, que j'éprouverai le besoin d'insister sur l'importance de conserver à la royauté une de ses prérogatives les plus essentielles.

La Chambre des Députés l'a maintenue, Messieurs, mais en l'environnant de remparts ou de barrières dont le temps seul pourra faire apprécier la force ou l'impuissance. Elle a conservé le principe de la nomination des Pairs par le Roi, en assignant à l'usage de ce droit des conditions qui ne sauraient toutefois être taxées ni d'incompatibilité avec le rejet absolu du principe électif, ni d'inconséquence avec la consécration formelle de la prérogative royale.

Quant aux situations politiques ou sociales indiquées par les vingt-un paragraphes qui définissent cette vaste candidature, il est impossible d'en apprécier d'avance la portée, puisqu'elles précèdent la statistique qui pourrait seule leur servir de base exacte. L'application pourra seule en décider.

Toutefois, un amendement introduit dans la vingt-unième catégorie mérite quelques observa-

tions : celui qui exige, des imposés à 3,000 francs, six années d'exercice, comme membres d'un conseil-général ou d'une chambre de commerce. Ce n'est pas que nous soyons autorisés à le combattre, car les Ministres du Roi n'ont pas cru devoir lui demander la permission de s'engager sur d'autres points que sur ceux qu'ils avaient soutenus dans l'autre Chambre, au nom de la Couronne. Ils laissent à la Chambre des Pairs le soin d'apprécier, dans sa sagesse, les systèmes proposés en dehors du projet du Gouvernement, et de satisfaire à la part de responsabilité qui lui revient dans l'œuvre constituante à laquelle concourent les trois pouvoirs.

Mais, dans une discussion qui touche à tous les grands intérêts de la société, il nous importe de ne pas consacrer par notre silence les préventions fâcheuses que l'esprit de cet amendement pourrait déverser sur toutes les fortunes, même les fortunes industrielles, qu'on jugeait autrefois trop favorables à l'esprit de liberté, et qu'on semblerait entacher aujourd'hui d'un esprit de privilége, en prenant contre elles des garanties.

A part même cette considération, ne serait-il pas permis de craindre aussi que l'amendement dont il s'agit n'eût l'air d'introduire dans une des catégories les plus fécondes en candidats, un principe d'élection indirecte que la Chambre des Députés s'était appliquée elle-même à écarter de l'article 23, en consacrant la nomination des Pairs par le Roi?

Au reste, la Chambre des Députés a reconnu elle-même la convenance de soumettre au contrôle du temps ces conditions d'admissibilité, puisqu'elle

a établi, par une clause formelle, la faculté de les modifier dans l'avenir. Et d'autre part, les dispenses d'exercice qu'elle a stipulées, par deux articles transitoires, en faveur des citoyens nommés ou maintenus, depuis le 30 juillet 1830, dans les fonctions désignées, ont laissé à la Couronne, dans l'usage actuel de sa prérogative, assez de latitude pour que ses Ministres aient cru pouvoir rester étrangers à cette discussion, et attendre aussi cette expérience invoquée par tout le monde.

C'est à ce système que se rattache naturellement la disposition qui prescrit que les *ordonnances de nomination de Pairs seront individuelles, et qu'elles mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée*. Il n'y a rien là que de conforme à l'intention des catégories, dont la diversité même rend nécessaire un considérant spécial pour chaque Pair institué en vertu de ces conditions d'admissibilité. L'adoption de cette clause résulte donc logiquement de celle des précédentes.

Il en est de même de la suppression, pour l'avenir, de toute dotation, de tout traitement, de toute pension attachés au titre de Pair. Toutefois, cette disposition, qui fait en quelque sorte de la richesse une condition vitale de la Pairie, semblerait offrir une espèce de contradiction avec celle qui impose à la richesse d'autres conditions d'aptitude. Le temps prendra soin de corriger cette anomalie.

Le même ordre d'idées et de raisonnemens, appliqué au principe de la nomination des Pairs par le Roi, était applicable à l'illimitation de leur nombre. La Chambre des Députés en a jugé ainsi en repous-

sant la proposition d'un nombre déterminé, et celle d'un *minimum* et d'un *maximum*, qui rendraient illusoire la prérogative royale.

Le droit de créer de nouveaux Pairs, est, en effet, à l'égard de cette Chambre, ce qu'est, à l'égard de celle des Députés, le droit de dissolution. Il importe donc que l'action de la Couronne, qui s'exerce toujours par l'une ou l'autre de ces prérogatives, dans l'intérêt de l'harmonie des pouvoirs, soit également sans bornes à l'égard des deux Chambres. Il est impossible de concevoir des Pairs, nommés par le Roi, dont la nomination ne soit pas irrévocable.

Or, une Chambre des Pairs inamovible, et composée d'un nombre de membres fixe, limité, immuable, se trouverait la maîtresse absolue du pays. Supérieure, en pouvoir de fait, à la Couronne, dont les Ministres sont révocables à volonté, et à la Chambre des Députés, dont les membres peuvent rentrer, d'un mot, dans la condition de simples citoyens, elle pourrait imposer son bon plaisir à l'une ou à l'autre.

Aussi, c'est en usant à propos et modérément du droit de nommer de nouveaux Pairs, que la Couronne exerce sur la Chambre des Pairs une influence qui la maintient en accord avec celle des Députés, et qui prévient des collisions funestes.

Vous me permettrez d'insister d'autant moins sur cette idée, Messieurs, que, si elle n'a pas été contestée dans l'autre Chambre, même par des partisans de l'élection et de la candidature, elle ne risque certainement pas de rencontrer des contradictions

au sein de cette assemblée, où la prérogative royale ne trouvera que des défenseurs.

Peut-être même, Messieurs, une circonstance récente à laquelle vous me pardonnerez de faire une allusion presque indispensable, la dernière promotion de Pairs conseillée à la Couronne, a-t-elle démontré à la Chambre que les Ministres savaient trouver, dans des convenances de plus d'un genre, de puissantes barrières à l'usage immodéré de ce droit constitutionnel; peut-être a-t-on vu, dans la seconde application que la Couronne a faite de sa haute prérogative, la meilleure définition, la meilleure garantie de nos principes et de nos conseils à cet égard.

En effet, il ne s'agit pas ici (tous les hommes éclairés l'ont reconnu) d'une simple question de majorité; car il y a toujours dans cette Chambre une majorité tout acquise à toute détermination patriotique; c'est plutôt une respectueuse précaution contre votre générosité personnelle, qui aurait imprimé à la résolution de la Chambre plus encore le caractère d'un acte de dévouement que celui d'un acte purement législatif.

On a senti que des noms nationaux associés à tous ceux qui brillent dans cette enceinte, mais n'ayant pas, comme leurs aînés, le mérite de sacrifier un droit acquis, donneraient au scrutin une sanction qui n'aurait pas seulement le caractère d'un généreux désintéressement. D'ailleurs, n'était-il pas convenable de réparer au moins en partie les vides laissés dans cette Chambre, et d'assurer à la délibération et au vote d'une institution de cette impor-

tance le concours d'un plus grand nombre de lumières? Votre honneur, qui, déjà l'an dernier, dans une circonstance délicate, s'en était référé à la sagesse royale, mais qui, cette année, quand la Charte est dans la plénitude de sa puissance et de son action, est contraint à se prononcer lui-même sur une question qui vous est à moitié personnelle, votre honneur a compris nos intentions, et des choix du trône (osons le dire) ont achevé de les justifier à vos yeux.

Quant à nous, Messieurs, nous croyons avoir, dans cette circonstance, plutôt offert un hommage digne de elle à la Pairie française, que porté la moindre atteinte à son indépendance et à son illustration. Notre conscience nous dit que nous avons satisfait à la délicatesse de la vôtre.

Messieurs, au commencement de cet exposé, j'ai mis sous vos yeux plutôt un aperçu de la situation des choses et des esprits, en présence de la délibération qui va s'ouvrir, qu'une discussion théorique des principes qui s'y rattachent. C'est que, en réalité, c'est ici plutôt une question de fait que de raisonnement. C'est sous ce point de vue que votre patriotisme l'envisagera.

Vous êtes, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, dans une de ces situations difficiles et décisives où les pouvoirs sont appelés à déployer tout ce qu'ils ont d'habileté et de sagesse. Toutes les fois que de grands sacrifices sont demandés à un pouvoir quelconque, il ne manque pas de gens qui s'appliquent à l'effrayer du mot de *concessions*, et à lui persuader que son honneur comme sa sûreté lui commandent un refus; mais il ne manque pas non

plus d'exemples qui avertissent du danger de ces conseils et de cette résistance. La puissance échappe, on le sait, par les refus comme par les concessions, et par des concessions comme par les refus. C'est à la sagacité de ses dépositaires à discerner quelles sont les concessions qui perdent et celles qui sauvent; et de nos jours, n'en doutez pas, est un de ceux dans lesquels des garanties données à propos sont des gages certains de salut.

Nous sommes, en effet, au lendemain d'une révolution qui, de tant de sentimens nationaux qu'elle a ranimés, a surtout réveillé un amour d'égalité sociale qui fut dès long-temps la passion de la France, passion dont il faut sans doute combattre l'entraînement, mais qu'on ne peut utilement diriger qu'en sachant lui céder quelque chose. C'est en satisfaisant les révolutions dans ce qu'elles ont de raisonnable qu'on acquiert plus de force pour leur résister dans ce qu'elles ont d'injuste. La révolution de juillet mérite surtout qu'on agisse envers elle avec cette loyauté, avec cette prudence; car si elle porte en effet un caractère particulier qui la distinguera dans l'histoire, celui de n'avoir pas été le produit calculé d'une conspiration souterraine, mais l'élan généreux d'un sentiment national; si ce n'est pas une haine irréfléchie contre le pouvoir qui l'a soulevée, mais l'indignation que devait inspirer la violation des lois et des sermens, il est digne des pouvoirs qu'elle a créés de répondre à cette noble origine par une politique sincère comme elle. Il faut que la comparaison de leurs actes avec ceux des pouvoirs qu'ils ont remplacés, rejette tout l'odieux

des inconvéniens passagers de cette révolution sur des hommes qui, après l'avoir rendue inévitable, lui reprochent aujourd'hui les maux qu'ils ont fait naître en la provoquant.

Sans doute, nous ne pouvons nous flatter de réaliser tous les vœux, de consoler tous les regrets, sans le secours du temps. Mais ce sera déjà un grand pas de fait vers la pacification du présent, que la sécurité donnée à l'avenir par la constitution définitive des pouvoirs. Quels que puissent être les avantages de l'hérédité, comme institution, le sacrifice en sera compensé aujourd'hui par l'heureux achèvement de notre monarchie représentative. C'est là ce qui importe le plus au pays, soyez-en bien convaincus, et vous n'hésiterez pas à mettre la dernière main à ce grand ouvrage, quand même resterait au fond de votre pensée le regret de quelque mieux possible. Dans les temps où nous vivons, le mieux c'est le bien qui se fait promptement. Avec de bonnes intentions, avec des sentimens français, le Gouvernement du Roi, secondé par les Chambres, saura toujours bien faire naître la prospérité du pays de l'organisation des pouvoirs telle qu'elle sortira de cette délibération. Et, en supposant même que le pays se soit trompé sur ce qui convenait politiquement à ses intérêts, c'est peut-être le seul moyen de l'éclairer que de lui céder.

Quant à la Pairie elle-même, le présent lui rendra ce qu'elle aura sacrifié de son avenir; car si cet acte politique la détache des générations passées et futures, il la placera du moins à la tête de la génération actuelle et du régime nouveau. Elle se forti-

fiera, en puissance réelle, de tout ce que l'abolition de l'hérédité lui aura ravi de prestiges. Ce sera pour la Pairie une ère nouvelle, une inauguration nationale.

Croyons-en ce silence respectueux d'un peuple aux yeux de qui cette question semble s'ennoblir, même de ce qui peut s'y mêler de personnel; témoignage irrécusable des progrès de la raison publique et de la reconnaissance des citoyens pour dix années de services rendus à nos libertés par la Pairie française, par cette Pairie de qui le pays n'attend encore aujourd'hui qu'un nouveau service rendu à son repos, à sa sécurité.

Permettez au ministère, Messieurs, de s'applaudir, moins encore d'avoir dégagé cette question des embarras dont les passions menaçaient de l'environner, que d'avoir prévu quelles seraient les dispositions mutuelles de cette noble Chambre et de cette généreuse nation, placées face à face, dans une discussion où leurs intérêts viendraient se confondre. Il savait d'avance qu'elles s'entendraient, qu'elles seraient satisfaites l'une de l'autre, et que vous, Messieurs, qui êtes aussi les représentans de la nation, représentans de toutes ses gloires, vous le seriez surtout de la noblesse de ses sentimens. C'est ainsi que la Pairie française se recommandera dignement à l'avenir, et qu'elle imposera au pays l'obligation de méditer attentivement sur la satisfaction qu'il aura demandée et obtenue; ainsi cette Chambre prendra son rang dans la nouvelle société politique, sur laquelle son patronage acquerra d'autant plus d'autorité,

qu'elle lui aura donné un gage éclatant de son dévouement à notre révolution.

Tous les intérêts le réclament, Messieurs. Regardez autour de vous, tout aspire au rétablissement de l'ordre. Au dehors les nuages se dissipent : l'Europe a compris, avec une raison supérieure, que la consolidation de l'ordre nouveau en France était le gage le plus sûr du repos général ; aussi elle l'a non-seulement accepté, mais elle a concouru avec franchise à tout ce qui pouvait l'affermir promptement. Les Cabinets ont travaillé au maintien de la paix européenne avec une loyauté et une sagesse jusque-là sans exemple. L'œuvre touche à son terme. Nous pouvons annoncer que, dans un très-court délai, le désarmement général viendra partout alléger le fardeau des peuples, et rouvrir devant eux toutes les carrières de la civilisation, sous les auspices de cette révolution de juillet, dont la plus belle gloire sera d'effacer entre les peuples ces jalousies qu'on regardait comme naturelles, et de les accoutumer à des relations pacifiques, indépendantes, de part et d'autre, de la diversité des formes de gouvernement. Déjà cette espérance, répandue parmi nous, fait reparaître tous les symptômes de la prospérité ; partout les esprits se calment, l'activité sociale recommence : nous entrons dans cet avenir de liberté légale, paisible et féconde que nous a promis notre révolution.

Loin de nous donc, loin de votre pensée, loin des pouvoirs de l'État, des luttes nouvelles et de nouveaux hasards ! L'heure est venue de fermer

la lice et de désarmer au-dedans comme au dehors. Votre sagesse le comprendra ; elle ne voudra pas retarder l'achèvement de cette œuvre de réconciliation générale, et la sanction constitutionnelle de l'existence même de cette Chambre. Vous donnerez au pays un grand exemple : c'est à son avenir que vous aurez sacrifié le vôtre, et c'est à ce titre même que nous osons compter sur vos suffrages.

IMPRESSION
Nº 33.
—
1831.

IMPRESSIONS
Nº 33.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET DE LOI

TENDANT à changer la circonscription territoriale des arrondissemens de Moulins et de la Palisse (Allier).

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 novembre courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Varennes-sur-Allier, arrondissement de la Palisse, et celle de

Saint-Loup, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, est fixée, du point A au point B sur le plan annexé à la présente loi, par le chemin tendant vers le territoire de Lignères, et par la route royale de Paris à Lyon dans la direction de la ligne tracée en jaune. En conséquence, le territoire côté C, compris entre cette ligne et la ligne rouge sur ledit plan, est distrait de la commune de Saint-Loup, et réuni à l'arrondissement de la Palisse et à la commune de Varennes-sur-Allier.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commune de Saint-Loup, arrondissement de Moulins, et la commune de Varennes, arrondissement de la Palisse, département de l'Allier, sont séparées par le ruisseau de Lagoutte, trop faible pour servir de limite entre les deux arrondissemens.

Les ingénieurs du cadastre ont proposé, pour remédier à cet inconvénient, de porter la limite sur un chemin communal et une portion de la route de Paris à Lyon.

Par suite de cette rectification, Saint-Loup perdrait dix-neuf hectares et demi de terrain, douze habitans et un vingt-cinquième de revenu communal.

Les autorités locales et les douze habitans qui doivent être réunis à Varennes ont exprimé un avis favorable à cette nouvelle délimitation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la rectification indiquée dans le projet de loi dont je vais vous donner lecture: ce projet a été déjà adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
Nº 34.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET DE LOI

TENDANT à changer la circonscription territoriale des arrondissemens de Caen et de Bayeux (Calvados),

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'État entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 du courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous char-

geons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre les arrondissemens de Caen et de Bayeux, département du Calvados, sur le territoire des communes de Tilly-sur-Seulle, arrondissement de Caen, et de Bucels, arrondissement de Bayeux, est fixée, conformément au tracé de la ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi, par la rivière de Seulle, la ligne H I, l'ancien chemin de Fontenay à Bayeux, le sentier de Court-Perron à Sagy, et la grande route de Caen à Balleroy, jusqu'au pont de Tuloup. En conséquence, les portions de territoire comprises entre la ligne rouge et la ligne jaune sur ledit plan, et désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, sont réunies, les cinq premières à la commune de Tilly-sur-Seulle; les deux autres à la commune de Bucels. Elles y seront respectivement imposées.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui a déjà reçu la sanction de la Chambre des Députés, et dont l'objet est de rectifier la limite des arrondissemens de Caen et de Bayeux, département du Calvados, entre les communes de Tilly-sur-Seulle et de Bucels. Cette limite, incertaine dans plusieurs parties, donne lieu à des contestations et divise des maisons d'habitation dans le bourg même de Tilly. Pour remédier aux inconvéniens qu'elle présente, le préfet a proposé une nouvelle limite qui, formée par la rivière de Seulle et par des routes et chemins, offrirait toute la fixité et la régularité desirables. Le changement de circonscription projeté serait d'autant plus avantageux pour les habitans de la partie de Bucels qui serait réunie à Tilly, chef-lieu d'une justice de paix, que ces habitans sont aujourd'hui assez éloignés du siége de leur administration municipale, et distans de près de quatre lieues du chef-lieu de canton auquel ils appartiennent.

La disposition dont il s'agit résulterait d'un échange de terrain entre les deux communes par suite duquel Bucels céderait à Tilly vingt hectares environ de territoire, soixante-neuf habitans, et un contingent de revenu imposable de 267 francs. Cette commune, dont la population s'élève à quatre cent douze habitans et le revenu ordinaire à 222 fr., recevrait en compensation, de Tilly, deux hectares trente-cinq ares, trois habitans et 88 francs de revenu imposable. Elle seule réclame, mais sans motif plausible, contre l'adoption de la nouvelle limite. Cette mesure, dont la nécessité ne semble pouvoir être contestée, est sollicitée à-la-fois par les habitans de Bucels qui doivent être réunis à Tilly, par le conseil municipal de cette dernière commune, ainsi que par les conseils d'arrondissement de Caen et de Bayeux, le conseil général du département et les autorités judiciaires.

Nous avons lieu de croire que vous reconnaîtrez également qu'elle est indispensable, et que vous accorderez votre approbation au projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PRESSIONS
N° 35.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1831.
N° 35.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 du courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales dans ce département.

Cette imposition sera perçue à dater de 1832.

Donné au Palais des Tuileries, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte d'Argout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département du Pas-de-Calais a treize routes départementales classées. Le conseil général a demandé de plus le classement des chemins d'Arras à Bucquoy et de Carvin à Henin-Lietard.

La plupart de ces routes ne sont point achevées ou sont extrêmement dégradées. Cette situation est fort nuisible à l'agriculture et à l'industrie.

Dans sa session de 1829, le conseil général a recherché avec beaucoup de soin les moyens de faire jouir le pays d'un bon système de communications, et il a reconnu que le département était hors d'état d'y parvenir avec ses ressources ordinaires.

Pour terminer toutes ces routes, il faudrait dépenser 1,328,472 francs. Les charges du département ne lui permettent pas d'y consacrer annuellement plus de 45 à 50,000 francs. Il est évident qu'avec une aussi faible dépense on ajournerait à un terme fort éloigné une amélioration demandée par tous les intérêts du pays.

Frappé de ces considérations, le conseil général a demandé l'établissement d'une imposition spé-

ciale de trois centimes additionnels pendant huit années. Cette imposition produira 971,000 francs.

L'utilité d'une semblable dépense étant évidente, nous espérons que vous accueillerez favorablement la proposition que le Roi nous a ordonné de vous faire, et qui a déjà été adoptée par la Chambre des Députés.

SESSIONS
N° 36.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Impressions
N° 36.
—
1831.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement pour solder les dépenses d'ateliers de charité faites en 1831,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est auto-

risée à s'imposer extraordinairement, en 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, des portes et fenêtres et des patentes, à l'effet de solder les dépenses d'ateliers de charité, faites en 1831.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les fonds provenant de l'imposition extraordinaire autorisée dans la ville de Rouen, département de la Seine inférieure, par la loi du 20 mars 1831, ceux dont la ville a pu disposer, et les dons volontaires des habitans, s'élevant ensemble à 160,386 fr. 47 centimes, étaient absorbés, au 27 mai dernier, par la dépense des ateliers de charité que ces fonds avaient pour objet d'entretenir, sauf un reliquat disponible de 1,189 francs 98 centimes.

Des considérations d'humanité et d'ordre public s'opposaient au renvoi de 1,400 ouvriers occupés sur ces ateliers. Le conseil municipal a donc voté, le 27 mai dernier, une perception supplémentaire, en 1831, par addition au principal des quatre contributions directes, de cinq nouveaux centimes, dont le montant est évalué à 80,000 francs, sauf l'avance par la ville du montant de cette somme qui serait réintégrée dans la caisse municipale, à mesure du recouvrement de l'imposition extraordinaire.

La situation financière de la ville ne lui permettait pas de conserver par d'autres moyens les ateliers de charité; mais, à raison de l'époque tardive où le recouvrement aurait lieu, et de la surcharge que les contribuables de la ville de Rouen ont à supporter, cette année, par l'effet des lois des 20 mars et 18 avril 1831, nous pensons que la nouvelle imposition extraordinaire doit être comprise aux rôles de 1832, avec d'autant moins d'inconvéniens que la caisse municipale peut attendre le remboursement de ses avances. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que nous présentons à votre approbation, et qui, déjà, a été adopté par l'autre Chambre, le 9 de ce mois.

PRESSIONS
N° 37.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 37.
—
1831.

Séance du 22 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement pour se libérer, envers le Trésor, de l'impôt sur les boissons,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement au centime le franc de toutes ses contributions directes, et en six années, à compter de 1832, une somme de 569,256 francs 29 centimes pour se libérer, envers le Trésor, du montant de l'équivalent réglé par ordonnance royale du 11 février 1831, rendue en exécution de la loi du 17 octobre 1830, des droits dont l'État s'est trouvé privé par suite de l'interruption, dans cette ville, de la perception de l'impôt sur les boissons pendant les cinq derniers mois de 1830.

Donné au Palais des Tuileries, le 22 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre du commerce et des travaux public.

Signé Cte d'Argout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les événemens de 1830, en interrompant la perception des contributions indirectes dans la ville de Bordeaux, département de la Gironde, ont privé le Trésor d'une recette de 569,256 francs 29 centimes pendant les cinq derniers mois du même exercice.

Une ordonnance royale du 11 février 1831 ayant réglé à 569,256 francs 29 centimes l'équivalent de ces droits, et autorisé la ville, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 octobre 1830, à se libérer de cette somme, à partir du 1er janvier 1832, en six ans et en six paiemens égaux, le conseil municipal a voté, le 25 mai suivant, l'addition à toutes les contributions directes, pendant six ans, de cinq centimes évalués à 94,876 francs 04 centimes par année; mais le principal des contributions étant soumis à des variations, il a paru préférable, pour ne pas s'exposer à rester au-dessus ou au-dessous de ce contingent annuel, de répartir sur six années la somme de 569,256 francs 29 centimes, nécessaire pour libérer la ville envers le Trésor.

La ville, qui devra pourvoir simultanément, pendant le même laps de temps, à cette dette et aux

engagemens qu'elle a pris envers ses créanciers, n'avait d'autre moyen à prendre que la voie de l'imposition extraordinaire, qui est d'ailleurs le mode le plus équitable et le moins onéreux pour les contribuables.

Nous espérons que ces considérations vous détermineront à donner votre sanction au projet de loi que nous vous présentons, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 9 de ce mois.

IMPRESSION
N° 38.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 38.
—
1831.

Séance du 25 novembre 1831.

COMMUNICATION

FAITE à la Chambre des Pairs par le Président du Conseil des Ministres.

MESSIEURS,

La ville de Lyon vient d'être le théâtre de douloureux événemens. Le Roi nous a chargé de vous les faire connaître. Ses ordres, comme notre responsabilité, nous commandent de vous dire toute la vérité. Une politique timide pourrait l'affaiblir; la malveillance, la peur, pourraient l'exagérer. Nous devons prémunir la Chambre et la France contre de fausses alarmes. La franchise appelle la confiance, et elle doit être le caractère constant du Gouvernement du Roi.

Nous commencerons par déclarer que, jusqu'à présent, aucune nouvelle, aucun renseignement

n'autorise à rattacher à la politique la cause des événemens qui ont ensanglanté Lyon et suspendu momentanément, dans cette grande cité, l'empire des lois et de l'autorité légale. C'est contre la seule liberté de l'industrie et du commerce que la révolte s'est armée. Des cris de pillage et de meurtre sont les seuls qu'elle ait fait entendre. Tout ce qu'il y a en France de bons citoyens et d'honnêtes gens ne peuvent avoir ici qu'un intérêt et qu'une opinion. La société ne se laissera pas menacer impunément. Qu'elle sache bien d'ailleurs que le Gouvernement ne lui manquera pas.

Voici les faits :

La cause première du mécontentement des ouvriers est bien connue. La concurrence suscitée à la fabrication de Lyon, pour les étoffes unies, a forcé, depuis quelques années, à réduire de 25 pour 100 le prix de la main-d'œuvre : cette réduction était défavorable aux ouvriers, et ils avaient demandé le rétablissement des anciens prix. C'est ce qui avait été fait par la fixation récente d'un tarif. Cette mesure était illégale, puisque les lois ne permettent point de taxer le prix du travail, et que ce prix doit toujours être le résultat d'un accord entièrement volontaire entre le fabricant et l'ouvrier ; mais elle avait aussi pour conséquence de détourner le fabricant de faire travailler, car le nouveau tarif l'aurait exposé au danger de revendre à perte.

C'est ce que le Gouvernement avait fait connaître aux autorités locales ; mais pour éviter toute secousse, il les avait invitées à éclairer les ouvriers

sur les inconvéniens du tarif, à prendre les mesures nécessaires, soit pour qu'il tombât en désuétude, soit pour amener, par la persuasion, les ouvriers à en demander eux-mêmes la suppression.

Le 20, tout était calme; rien n'annonçait des projets menaçans; du moins le préfet écrivait le 19 : « Jamais la tranquillité de Lyon n'a été plus « entière..... les émeutes ne sont pas et n'ont jamais « été à craindre à Lyon. »

Le général écrivait dans le même sens.

Nous nous reposions sur la foi de ces nouvelles, lorsque, le mardi 22, une dépêche télégraphique nous apprit que des troubles sanglans avaient éclaté le lundi 21. La dépêche était laconique et vague. Le Gouvernement espérait recevoir des nouvelles plus circonstanciées, mais, dès ce moment, l'état de l'atmosphère ne permit plus de communications par la voie du télégraphe, et nous dûmes attendre les rapports du général commandant la division et du préfet, qui nous étaient annoncés dans la dépêche télégraphique.

Toutefois, nous fîmes insérer dans le *Moniteur* que des désordres graves avaient éclaté à Lyon : c'était tout ce que nous savions; nous ne pouvions ajouter aucun détail.

Le 24 au matin seulement, nous arrivèrent les rapports du préfet et du lieutenant-général; ils sont datés du 21 au soir. En voici la substance :

Le 21, dès sept heures du matin, les ouvriers en soie qui habitent la commune de la Croix-Rousse se sont mis en état de rébellion, à force ouverte, contre les fabricans de Lyon, contre l'ordre public,

contre la propriété et l'industrie. Des fabricans furent hautement menacés, des gardes nationaux désarmés ; ils commencèrent à descendre sur la ville.

Des troupes furent immédiatement dirigées contre les rebelles qui avaient élevé des barricades et dépavé les rues. Après des allocutions pacifiques, après des sommations légales, la fusillade fut engagée par eux; la garde nationale et la ligne durent y répondre ; de part et d'autre il y eut des victimes; les ouvriers offrirent de parlementer.

Le préfet et le général Ordonneau qui s'étaient rendus sur le front des troupes, allèrent avec confiance au-devant des révoltés, qui se saisirent de leurs personnes et les retinrent prisonniers. Sur ces entrefaites, arrivèrent de nouvelles troupes dirigées par ordre du général Roguet sur la Croix-Rousse; elles s'emparèrent des issues, refoulèrent les rebelles dans les quartiers qu'ils habitent, et l'on dut penser que ce résultat permettrait d'attendre l'arrivée des forces que le général avait donné ordre de faire marcher aussitôt de Bourgoin, de Trévoux, et d'autres points environnans.

Les rebelles renouvelèrent leurs ouvertures ; mais le général refusa de rien écouter avant la mise en liberté du préfet et du général Ordonneau. Le premier fut rendu le 21, le second ne l'a été que le 22.

J'ai dit qu'il y avait eu des victimes dès le 21; des renseignemens précis nous manquent encore. Ce que nous savons seulement, c'est qu'il y a eu, du côté de la garde nationale et des troupes, courage, discipline et dévouement.

Immédiatement après la réception de cette première dépêche, un de vos honorables collègues, M. Prunelle, maire de Lyon, a reçu ordre de partir.

C'est hier soir 24, à minuit seulement, que, sans nouvelles du préfet et du général, j'ai reçu un nouveau rapport expédié le 23, à cinq heures du matin, par un employé supérieur de l'administration à Lyon. Les progrès de la rébellion y sont annoncés sans réticence, sans exagération; les révoltés avaient pénétré dans la ville, s'étaient emparés des ponts, avaient coupé les communications, et étaient parvenus enfin à occuper l'Hôtel-de-Ville, que les autorités paraissaient avoir évacué, autant sans doute pour éviter de plus grands malheurs, que pour se réserver le moyen de se placer à la tête des renforts attendus. C'est ce qui semblerait expliquer leur retraite par le faubourg Saint-Clair.

Ces nouvelles, je le répète, ne nous ont été transmises ni par le préfet, ni par le général. La retraite des autorités n'est rapportée que par ouï-dire; et comme aucune nouvelle postérieure ne nous l'a confirmé officiellement, nous ne pouvons affirmer que l'évacuation ait eu lieu effectivement. L'absence complète de nouvelles, depuis la réception de ce message, pourrait même rendre plus probable la supposition que les autorités sont encore dans la ville, et hors d'état de communiquer avec le dehors.

A la réception du message du 23, le conseil a été convoqué, Messieurs; nous avons arrêté toutes les dispositions d'urgence.

Des ordres ont été expédiés dans toutes les direc-

tions. Les préfets en congé retournent à leur poste. Le conseil a dû, dans cette circonstance, accueillir un désir généreux que lui a manifesté Monseigneur le duc d'Orléans, et demander au Roi d'autoriser S. A. R. à partir pour Lyon, où l'appelle la patriotique impatience de se jeter au milieu des Français dont le sang coule, et d'en arrêter l'effusion.

Mais comme ce n'est pas seulement à la générosité de mettre un terme à ces désordres, comme la justice doit suivre son cours, comme l'action du Gouvernement ne doit pas cesser de veiller, un Ministre responsable a dû se rendre aussi sur le théâtre de ces déplorables événemens. M. le Ministre de la guerre accompagne S. A. R.

Au moment de me rendre à la Chambre, je reçois du préfet de Saone-et-Loire l'avis que le général commandant le dépôt de ce département a reçu, dans la nuit du 22 au 23, à trois heures, un courrier par lequel le lieutenant-général Roguet lui donne ordre d'expédier, dans le plus bref délai, les deux bataillons du 24e de ligne en garnison à Mâcon et à Tournus.

Deux paquebots à vapeur ont été mis immédiatement en réquisition, et avec deux bateaux remorqueurs ont pu charger huit cents hommes et des munitions. Ces paquebots sont partis à dix heures du matin, et auront pu opérer leur débarquement le soir du 23, à trois heures; il était impossible de mettre plus de diligence. Le lendemain, quatre ou cinq compagnies qui devront être arrivées de Tournus à Mâcon dans la soirée, auront rejoint leurs corps.

L'arrivée de ces troupes, par le cours de la Saone, leur offrira le moyen de se mettre en communication immédiate avec le général Roguet, soit en dedans, soit en dehors de Lyon, suivant la position du général. La lettre du préfet de Saone-et-Loire, datée du 23 à midi, en annonçant que la plus grande tranquillité règne dans son département, annonce aussi qu'il n'a aucune nouvelle de Lyon.

Vous jugerez inutile, Messieurs, que le Gouvernement s'explique sur la supposition qu'il aurait reçu des nouvelles autres que celles qu'il a publiées. Il a tout dit, parce qu'un Gouvernement qui a la conscience de son bon droit comme de sa loyauté n'a rien à cacher. Le secret ne lui serait jamais commandé que par la sûreté de l'État, qui, dans certaines circonstances, l'exigerait pour le succès de ses résolutions. Mais nous n'avons pas encore été dans ce cas. On parlait hier de lettres du 22. Personne ne pouvait en avoir reçu, et on s'en est assuré.

Ce n'est qu'à minuit, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, que le Gouvernement a reçu la lettre datée du 23, à cinq heures, dont il a extrait les faits qui précèdent.

Sans doute, Messieurs, ces événemens sont graves; mais les mesures ordonnées par le Gouvernement y répondront par leur force, par leur rapidité, par leur ensemble. Nous croyons donc pouvoir vous rassurer d'avance contre toute conséquence plus grave, et c'est dans ce but, c'est pour tranquilliser l'opinion qu'on pourrait chercher à alarmer par des rumeurs exagérées, que nous avons

jugé aussi utile que convenable de vous faire cette communication.

Nous n'avons rien à demander à la Chambre que son concours habituel, qui fait notre confiance, et dont nous ne réclamerions aucune manisfestation positive que dans un cas d'urgente nécessité. Il nous suffit aujourd'hui de lui faire connaître le véritable état des choses; car la vérité est toujours le plus sûr moyen de force. Comptez sur le Gouvernement, Messieurs, comme il se plaît à compter sur vous.

Messieurs, le courage et la sagesse de la nation ont conquis la liberté; son courage et sa sagesse défendront l'ordre, si nécessaire à la liberté même.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 39.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

PORTANT demande d'un nouveau Crédit de 600,000[f] à accorder aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans la séance du 9 novembre dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Un nouveau secours de 600,000 francs est accordé aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paraîtra l'exiger.

Cette distribution sera faite à la diligence du commissaire liquidateur de la Liste civile, conformément à la loi du 15 mars 1831 et à l'ordonnance du 13 mai suivant.

La liste des pensionnaires sera imprimée avec le sommaire des motifs de la pension, et distribuée aux Chambres.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CASIMIR PERIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS

La loi du 15 mars 1831 accorde aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile un crédit de 1,500,000 fr. destiné à leur être distribué à titre de secours.

Sur ce crédit 1,128,000 francs seulement ont été répartis. Un fonds de 372,000 francs reste donc disponible.

La position malheureuse des pensionnaires, la plupart privés de toute ressource, infirmes et hors d'état de travailler, doit faire desirer qu'il soit procédé à une nouvelle distribution de secours, en attendant que les pouvoirs législatifs aient statué définitivement sur la liquidation de l'ancienne Liste civile. Mais en ne distribuant que cette somme de 372,000 francs restée disponible, les secours seraient si peu considérables qu'ils n'auraient aucune efficacité. Nous vous proposons donc d'accorder un crédit supplémentaire de 600,000 francs, lesquels ajoutés aux 372,000 francs déjà votés, formeront une somme suffisante pour que le commissaire liquidateur de l'ancienne Liste civile puisse faire une distribution de secours à-peu-près semblable à la première.

La Chambre, obéissant à un sentiment de justice et d'humanité, adoptera, nous l'espérons, une proposition qui doit apporter des soulagemens nécessaires à plusieurs milliers de malheureux.

Voici le texte de cette proposition.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 40.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

PORTANT allocation de 500,000 francs en faveur des Étrangers réfugiés en France,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 26 octobre dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 500,000 francs par supplément à la somme d'un million, portée au budget de ce ministère, exercice de 1831, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

DONNÉ à Paris, le 7 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis 1814 jusqu'à ce jour, nous avons vu affluer sur notre sol un grand nombre d'étrangers que des événemens politiques auxquels ils avaient pris part, forçaient d'abandonner leur patrie. Non contente de leur donner un asile, la France a voulu soulager leur malheur : et, pour satisfaire à ce vœu, les sacrifices ne lui ont pas coûté ; des sommes considérables ont été votées à diverses reprises, pour distributions de secours aux étrangers ; et, dans la loi de finances de 1831, nous vous avons demandé pour ce service un crédit d'un million.

Nos prévisions ont été trompées, Messieurs ; cette somme d'un million est devenue insuffisante, et nous venons aujourd'hui vous demander d'ajouter à ce crédit une allocation supplémentaire de 500,000 francs, en attendant que l'avenir nous éclaire sur la suffisance de ces ressources, en présence des nouvelles infortunes qui viendront, on peut le prévoir, réclamer la générosité française.

Nous l'avons dit à la Chambre des Députés, nous vous le répétons, Messieurs, ce n'est point là

politique, c'est l'humanité seule qui sollicite et qui doit accorder les subsides que nous vous demandons.

En séparant ainsi la cause de la politique de celle du malheur, le Gouvernement n'a point à considérer les opinions de ceux dont il aime à se faire le bienfaiteur. Jamais il n'a été dans sa pensée d'empoisonner les dons que vous l'autorisez à répandre. Il ne soulage pas seulement, il respecte aussi l'infortune.

Mais le même esprit de convenance qui lui inspire ces sentimens à l'égard des malheureux réfugiés, lui conseille, vis-à-vis des Gouvernemens alliés de la France, des égards dont la fierté la plus exigeante ne lui commandera jamais de s'abstenir. Nous devons donc le dire avec une entière franchise. Ce ne sont pas les tentatives de ces étrangers que nous encourageons; nous ne protégeons que leurs souffrances, et nous protestons hautement contre toute interprétation politique qui pourrait être attribuée à un acte tout de munificence et d'hospitalité.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Messieurs, que le Gouvernement exigera, de ceux qui prendront ainsi part à ses secours, qu'ils observent nos lois, qu'ils respectent l'ordre public et nos relations au dehors; en un mot, qu'ils n'oublient aucun des devoirs que leur imposent et leur situation et la reconnaissance. Si, dans des circonstances encore récentes, ces devoirs ont été méconnus par quelques-uns, le Gouvernement a pris des mesures

qu'autorisait la législation existante, et dont l'efficacité n'a pas tardé à se faire sentir.

Nous avons lieu d'espérer, Messieurs, que la Chambre, obéissant aux mêmes sentimens qui ont déjà dicté le vote de la Chambre des Députés, revêtira de sa sanction le projet de loi suivant, que le Roi nous ordonne de lui soumettre.

IMPRESSIONS
N° 41.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1831, à s'imposer extra-

ordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1832, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

FAIT au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de l'Aisne avait été autorisé, par une loi du 21 février 1827, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, pour subvenir aux frais d'achèvement de ses routes départementales.

Malgré cette allocation extraordinaire, sur quatorze routes classées, quatre seulement sont à l'état d'entretien; deux sont près d'être terminées; les huit autres ne peuvent l'être sans des travaux considérables. La longueur des parties de route qui restent à faire est de 67,322 mètres : la dépense est évaluée à environ 600,000 francs.

Les ressources ordinaires du département ne suffisant pas pour terminer ces routes, dont l'intérêt du pays réclame le prompt achèvement, le conseil général, dans sa dernière session, s'est décidé à voter l'établissement d'une nouvelle contribution extraordinaire de 3 centimes pendant cinq ans.

Cette imposition, qui produira une somme de 628,673 francs 85 centimes, couvrira toutes les dépenses nécessaires.

IMPRESSION
Nº 42.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 19 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant l'année 1832, et cinq centimes pendant les années 1833, 1834 et 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte d'Argout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sur treize routes départementales que doit posséder le département de l'Aveyron, une seule est terminée à l'état d'entretien. Les autres nécessitent encore pour leur achèvement une somme de 1,740,000 francs. Pour subvenir à cette dépense, les ressources ordinaires du département sont insuffisantes; en conséquence, le conseil général s'est occupé depuis long-temps d'y suppléer par des impositions extraordinaires.

En 1826, une loi avait autorisé une imposition de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes de 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831. Une autre loi du 26 novembre 1830 autorise une seconde imposition de trois centimes pour 1831 et 1832.

Dans sa dernière session, le conseil général a voté un supplément de deux centimes pour 1832, et a demandé que l'imposition, ainsi portée à cinq centimes, fût continuée jusqu'en 1835. Le produit pour les quatre années s'élèvera à 367,460 francs, somme insuffisante pour toutes les dépenses à faire, mais qui permettra du moins de terminer les routes les plus importantes.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 43.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 19 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département du Commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à

s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de restauration et d'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Au moyen de l'imposition qui fait l'objet de la présente loi, l'emprunt de 800,000 francs qui avait été autorisé, par la loi du 26 novembre 1830, pour les travaux de ces mêmes routes, et l'imposition extraordinaire de 3 centimes dont le produit devait être employé au paiement du capital emprunté, n'auront pas lieu.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département des Bouches-du-Rhône avait été autorisé, par une loi du 26 novembre 1830, à s'imposer 3 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour rembourser un emprunt de 800,000 francs qui devait être contracté pour subvenir aux frais d'achèvement des routes départementales, évalués à 1,115,586 francs.

Cet emprunt n'a pas eu lieu; cependant le conseil général a remarqué, dans sa dernière session, que l'amortissement de la dette ne devrait avoir lieu que dans près de vingt-cinq ans; les intérêts servis s'élèveraient à 533,351 francs, charge beaucoup trop forte pour le département.

En conséquence il a remplacé cet emprunt par le vote d'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels, qui doit durer pendant huit ans à partir de 1832. Le produit total s'élèvera à 839,655 francs 60 centimes. On pourra prélever dans le même temps, sur les fonds ordinaires, 320,413 francs 28 centimes, et ces deux sommes réunies couvriront toutes les dépenses. Il est vrai

que, de cette manière, les routes seront achevées un peu plus tard qu'elles ne l'auraient été au moyen d'un emprunt; mais, d'un autre côté, il en résultera une dépense moins considérable pour le département.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 44.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à dater de 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales n° 2, du Blanc à Blois; n° 3, de Saint-Gauthier à Château-Meillant; et n° 6, d'Issoudun à Gouzon.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Trois routes départementales sont encore à terminer dans le département de l'Indre ; la dépense est évaluée à 536,000 francs.

Pour ne pas priver pendant trop long-temps le département d'utiles communications que réclame l'intérêt du commerce et de l'industrie, le conseil général a voté une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels pendant cinq ans, au principal des quatre contributions directes. Cette imposition, qui produira en cinq ans 284,883 francs 75 centimes, ajoutée aux ressources ordinaires, permettra, sinon de terminer, du moins d'améliorer considérablement l'état des trois routes départementales qui restent à achever. Ce sont celles du Blanc à Blois, de Saint-Gauthier à Château-Meillant, et d'Issoudun à Gouzon.

IMPRESSIONS
N° 45.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement, en 1832, trois centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement de ses routes départementales.

FAIT au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 1er juin 1828 a autorisé le département du Loiret à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, trois centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière. Le produit devait être appliqué à l'achèvement de ses routes départementales.

Mais cette imposition doit cesser cette année, et une somme d'environ 325,000 francs est encore nécessaire.

Le conseil général, sentant toute l'importance des travaux de route commencés, a voté la prorogation de l'imposition extraordinaire de 1828 pour une année seulement. Il a voulu laisser au conseil général qui lui succédera la liberté de continuer ou d'ajourner cette dépense.

Le produit de cette imposition sera pour 1832 de 65,148 francs. C'est à-peu-près le cinquième de la dépense à faire.

IMPRESSIONS
N° 46.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de la Haute-Marne à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil

général, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à dater de 1832, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement et à la restauration des routes départementales et à la construction de la route royale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire.

FAIT au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Haute-Marne a été autorisé, par une loi du 1.er juin 1828, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à dater de 1829, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, afin de pourvoir aux dépenses d'achèvement et de réparation de ses routes départementales et de la route royale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire.

Le conseil général, persuadé que l'intérêt du département exigeait l'achèvement des travaux entrepris, a voté la prorogation, pendant cinq ans, de cette imposition. Le produit total s'élèvera à 281,887f 35c, c'est-à-dire à plus de la moitié de la somme nécessaire pour terminer les routes commencées, laquelle est évaluée à 513,264 francs 7 centimes.

IMPRESSIONS
N° 47.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État Commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans à partir de 1832, quatre centimes additionnels, et pendant 1834, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement de ses routes départementales.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 15 avril 1829 avait autorisé le département de la Mayenne à s'imposer quatre centimes additionnels pour les frais d'achèvement de ses routes départementales.

Cette imposition doit finir avec l'année 1831, et cependant la dépense des routes qui restent à terminer s'élève encore à plus d'un million.

Le conseil général a voté, dans sa dernière session, une nouvelle imposition de cinq centimes pour trois ans, qui doit être entièrement consacrée à l'établissement des routes départementales, à l'exception du produit d'un centime, qui, pendant 1832 et 1833, sera employé à la construction d'une caserne à Laval.

Le produit de l'imposition affectée aux routes départementales sera, pendant les deux premières années, de 144,000 francs, et de 90,000 francs pour la troisième année : en tout 234,000 francs.

Cette somme, jointe aux fonds prélevés sur les ressources ordinaires, donnera les moyens d'achever à-peu-près la moitié des routes du département de la Mayenne.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
N° 48.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil gé-

néral, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans à dater de 1832, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement de ses routes départementales.

FAIT au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de l'Oise, en vertu d'une loi du 1er juin 1828, s'est imposée xtraordinairement, pendant trois ans, deux centimes additionnels au principal des contributions directes, afin de subvenir aux frais d'achèvement de ses routes départementales. Une somme de 1,180,000 francs est encore nécessaire pour les terminer.

Le conseil général, reconnaissant l'utilité de cette dépense, a voté, dans sa dernière session, la prorogation, pendant deux ans, de l'imposition extraordinaire établie par la loi du 1er juin 1828.

Le produit sera d'environ 120,000 francs qui, avec les fonds qu'y ajoute le conseil général, et qui s'élèvent à 50,000 francs par an, fourniront les moyens de continuer des travaux fort utiles.

PRESSIONS
N° 49.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise l'application aux travaux du pont de Limoges (Haute-Vienne) d'une somme affectée aux services des routes départementales.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 novembre 1831, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La somme de 32,982 francs 43 centimes, composée de 32,195 francs 57 centimes, se rapportant à 1831, et de 786 francs 86 centimes appartenant à 1829, et laquelle reste libre sur le contingent attribué à la dépense d'achèvement de la route départementale n° 1, dans le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes que le département de la Haute-Vienne a été autorisé à percevoir, en vertu de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa séance du 11 mai dernier, aux travaux de construction du pont de Limoges.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi concernant un intérêt de localité, et dont les dispositions ont été adoptées par la Chambre des Députés, dans sa séance du 19.

Le département de la Haute-Vienne avait été autorisé, par une loi du 5 juillet 1826, d'après la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et employer spécialement le produit de cette imposition à l'achèvement des routes départementales nos 1, 2, 3 et 4.

Ce produit, suivant le même vote du conseil général, fut réparti entre les quatre arrondissemens du département, dans la proportion du principal des contributions de chacun des arrondissemens, et la somme afférente à chaque arrondissement fut appliquée aux routes de cet arrondissement.

Les fonds qui furent ainsi attribués à l'arrondissement de Limoges servirent à terminer très-promptement les travaux de la route départementale n° 1, de Limoges à Bord et présentent en définitive un restant libre de 32,982 francs 43 centimes.

Cette somme ayant semblé au conseil général ne pouvoir être employée plus utilement, comme fonds de concours, qu'aux travaux de construction du pont de Limoges, lequel fait parti d'une route royale ; à sa séance du 11 mai dernier, il a émis un vote en conséquence.

On s'intéresse vivement dans le pays à cette construction qui, indépendamment de l'avantage que la localité en retirera, occupera, pendant la mauvaise saison, au moment de la cessation des travaux agricoles, un grand nombre d'ouvriers que l'on pourra employer aux terrassemens des abords du pont.

L'imposition précitée ayant reçu une affectation spéciale par une loi, il n'en doit être régulièrement détourné de sa destination aucune partie qu'en vertu d'une loi.

Nous venons vous prier, Messieurs, d'autoriser par une disposition législative, ainsi que l'a déjà fait la Chambre des Députés, le nouvel emploi à donner aux 32,982 francs 43 centimes susmentionnés.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, et que probablement vous accueillerez favorablement.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 50.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement pour diverses constructions,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-après, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 novembre 1831, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La somme de 154,013 francs 40 centimes, formant le déficit du budget des centimes facultatifs et extraordinaires du département du Nord (exer-

cice 1831), sera couverte, conformément au vote exprimé par le conseil général, dans sa séance du 23 mai dernier, au moyen des fonds ci-après non-employés, et provenant de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 30 mars 1826, pour construction du palais de justice et de la maison d'arrêt de Lille, savoir :

1° Crédit de 1829 reporté sur 1831.....	98,514f 82c
2° Prélèvement sur le crédit de 118,500 francs (exercice 1831)..	55,498. 58.
TOTAL.....	154,013. 40.

ART. 2.

Le département du Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1832 et 1833, deux centimes additionnels aux contributions directes. Le produit de cette imposition sera employé à réintégrer la somme prélevée en vertu de l'article précédent, et l'excédant sera affecté aux besoins extraordinaires du département, pendant les exercices 1832 et 1833.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Nord a fixé à la somme de..... 404,446f 80c
les dépenses d'utilité publique excédant le budget des dépenses variables et dont le paiement ne peut être assuré sur les ressources de l'année 1831, attendu que le vote des 5 centimes facultatifs ne produira que..... 250,443. 40.

Il y aurait insuffisance de..... 154,013. 40.

Le déficit pourra être couvert par le prélèvement de pareille somme sur les fonds déjà perçus au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes, autorisée pour cinq ans par la loi du 30 mars 1826, et dont le produit, affecté à la construction d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Lille, n'a pu encore recevoir cette destination.

L'article 1er du projet de loi a pour but d'autoriser cet emprunt.

Mais les travaux pour lesquels la loi de 1826 avait créé des ressources spéciales, devant être commencés dès les premiers mois de 1832, il est néces-

saire d'en assurer la continuation et l'achèvement, en remplaçant la somme qui aura été absorbée par l'excès de dépense de 1831.

Le conseil général y a pourvu en votant une imposition extraordinaire de deux centimes sur chacune des années 1832 et 1833.

L'article 2 du projet de loi autorise cette imposition, qui couvrira l'emprunt demandé, et laissera encore disponible une somme de 60,000 francs environ applicable aux besoins extraordinaires du département pendant les années 1832 et 1833.

Ces opérations, dont la première consiste à changer la destination donnée par une loi aux sommes perçues dans les années 1827 à 1831, et la seconde à imposer au département du Nord 2 centimes en sus des 5 centimes facultatifs, ont besoin l'une et l'autre de la sanction du pouvoir législatif.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 51.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser un emprunt voté par la ville de Laval (Mayenne),

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du Commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à faire un emprunt de 50,000 francs, avec intérêt

annuel de 5 pour cent, à l'effet d'augmenter de pareille somme, en 1832, son contingent dans les frais de la nouvelle traverse, dans cette ville, de la route royale n° 12, de Paris à Brest.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Laval, département de la Mayenne, et l'État ont été autorisés, par une ordonnance royale du 5 mai 1830, à exécuter à frais communs la nouvelle traverse, par cette ville, de la route royale n° 12, de Paris à Brest, dont la dépense est de 267,641 francs 53 centimes.

L'État et la ville ont fourni par moitié, en 1831, une somme de 60,000 francs : il reste dès-lors à pourvoir à une dépense de 207,641 francs 53 cent., dont la moitié à la charge de la ville est de 103,820f. 76 centimes.

La ville qui, en 1832, ne pouvait affecter à cette dépense que 25,000 francs, a voté, le 12 septembre dernier, un emprunt de 50,000 francs, remboursable par moitié, en 1834 et 1835, pour élever son subside à 75,000 francs, et obtenir une allocation égale sur le budget des ponts et chaussées.

Mais déjà deux emprunts, s'élevant ensemble à 135,000 francs, ont été autorisés par une loi du 13 mars 1825 et par une ordonnance royale du 7 janvier 1829; le premier remboursable par

vingtièmes en vingt ans, le second par cinquièmes en cinq ans. Le capital du premier reste dû en totalité, d'accord avec les prêteurs; sur le second, il reste à rembourser trois cinquièmes, le dernier en 1834. Les frais de construction de l'hôtel-de-ville, objet du premier emprunt, seront soldés, en 1831, à une somme de près de 27,000 francs qui sera acquittée dans deux ans, avec une partie de l'excédant de recettes que présente le budget de 1831.

Le troisième emprunt pourra donc être remboursé par moitié, en 1833 et 1834, selon les prévisions du conseil municipal.

Ce dernier emprunt faciliterait l'achèvement, en deux ans, de travaux dont la durée est évaluée au double : il assurerait, pendant ces deux ans, du travail à la classe ouvrière, avantage que la ville n'achèterait pas trop cher par les modiques intérêts qu'elle aurait à servir jusqu'au remboursement du dernier emprunt.

Nous espérons que ces considérations, qui ont concilié les suffrages de l'autre Chambre, dans sa séance du 19 de ce mois, au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, lui mériteront aussi votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 52.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF à la délimitation des départemens de la Loire et du Rhône, entre les communes de Pannissières et de Chambost,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 du courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du Commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Pannissières, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et la commune de Chambost, arrondissement de Lyon, département du Rhône, est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces deux communes, et dans la direction de la ligne tracée en rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain désignées par des teintes jaunes, et celles indiquées par une teinte orange sur ledit plan, sont réunies, les premières à la commune de Pannissières, les secondes à la commune de Chambost, et seront exclusivement imposées dans la commune à laquelle elles seront réunies. Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 29 Novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre approbation un projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter, et qui a déjà obtenu les suffrages de la Chambre des Députés. Ce projet a pour objet de régulariser la circonscription des départemens de la Loire et du Rhône, entre les communes de Pannissières et de Chambost. Ces communes forment l'une dans l'autre des enclaves et des prolongemens des plus irréguliers. Il y a plusieurs années, les échanges de terrain nécessaires pour rectifier la circonscription de ces communes furent effectués par suite des opérations cadastrales, mais sans qu'ils aient reçu de sanction légale. Il importe aujourd'hui de confirmer des dispositions fort convenables en elles-mêmes, et auxquelles les autorités administratives et judiciaires, les conseils généraux des départemens de la Loire et du Rhône, ainsi que les conseils municipaux des communes intéressées, ont donné leur adhésion, mais qui, entraînant avec elles un changement dans le ressort des juridictions de deux départemens, ne pouvaient recevoir leur exécution qu'en vertu d'un

acte du pouvoir législatif, d'après la loi du 12-20 août 1790.

C'est afin de leur assurer cette sanction, que le Gouvernement soumet à vos délibérations le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 53.
—
1831.

Séance du 29 novembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la délimitation des départemens de la Charente et de la Haute-Vienne, entre les communes de Saint-Christophe et de Nouic,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 du courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du

commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Saint-Christophe, arrondissement de Confolens, département de la Charente, et celles de Nouic et de Bussières-Boffy, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, est fixée dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liseré vert A, B, C, D. En conséquence, les portions de territoire désignées sur ledit plan par une teinte rose et une teinte jaune, sont réunies, savoir, la première à la commune de Saint-Christophe, la seconde à celle de Bussières-Boffy, et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1825, le géomètre délimitateur, chargé des opérations cadastrales dans les communes de Nouic (Haute-Vienne) et de Saint-Christophe (Charente), détermina leurs limites en présence des maires et indicateurs. La reconnaissance de ces limites ne donna lieu à aucune contestation. Mais depuis, une portion de terrain, imposée jusqu'alors dans la commune de Nouic, fut réclamée par elle comme faisant partie de son territoire, et elle demanda le rétablissement de ses anciennes limites.

Cette portion de terrain, portée en 1791 sur les états de section de cette commune, a été imposée par elle pendant trente-quatre ans, ce qui constitue un titre en faveur des réclamations de cette commune; mais la délimitation demandée par elle ne pourrait s'appuyer sur aucune base fixe et naturelle, car elle suit les sinuosités de propriétés particulières. Celle qui existe au contraire, et qui a été déterminée par le délimitateur, serait formée, dans toute son étendue, par un chemin qui sert à-la-fois de limite et aux deux communes et aux deux départemens. L'avantage incontestable d'une délimitation fixe et bien arrêtée fait disparaître l'inconvénient de priver la commune de Nouic d'une petite portion de terrain sans aucune importance.

Trois parcelles du terrain en litige se prolongent dans le territoire de la commune de Bussières-Boffy (département de la Haute-Vienne); il est nécessaire de les réunir à cette commune, pour obtenir une délimitation régulière.

La convenance de ces dispositions paraît incontestable. Elles ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une mesure législative, puisqu'elles ont pour objet de fixer les limites de deux départemens. Soumises à la Chambre des Députés, elles ont déjà reçu sa sanction. Nous espérons qu'elles obtiendront également vos suffrages, et que vous approuverez le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS
N° 54.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 novembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE CATELLAN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des changemens de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

La commune de Saint-Loup, arrondissement de la Palice, département de l'Allier, est séparée de celle de Varennes par une apparence de ruisseau appelé *la Goutte*.

Ce ruisseau a à-peu-près disparu depuis la mise en culture de quelques étangs supérieurs, dont le trop plein formait ce ruisseau : les propriétaires riverains ont, dans plusieurs endroits, comblé ce petit cours d'eau, en joignant les pièces de terre

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le marquis DE BOISSY DU COUDRAY, le duc DE BRISSAC et le marquis DE CATELLAN.

des deux rives, en sorte que la limite entre les deux communes est habituellement difficile, quelquefois même impossible à établir.

Les choses en cet état, les ingénieurs du cadastre ont proposé d'établir une limite nouvelle, en partie sur un chemin communal, et en partie sur la route de Paris à Lyon.

La ligne de cette limite est tracée sur le plan qui est annexé aux pièces, mais plus complétement indiquée et désignée dans le projet de loi.

Le conseil municipal de Saint-Loup s'oppose à ce changement, en disant que le lit du ruisseau de la Goutte offre une limite suffisamment reconnaissable, et ajoute que, par le changement proposé, la commune de Saint-Loup perdrait une partie de ses revenus et de sa population.

En effet, la commune de Saint-Loup, sur une superficie de 1,714 hectares, se trouvera diminuée de 19 hectares et demi; sur une population de 386 habitans, douze en serait séparés, et elle perdrait 1 franc 25 cent. de revenu communal.

Ces observations n'ont pas empêché les autorités judiciaires, le sous-préfet, le préfet de l'Allier, le conseil d'arrondissement, le conseil général du département, de donner leur avis pour ce léger changement de limites.

Aussi le projet de loi a déjà été accepté à l'autre Chambre; l'examen de cette affaire nous a fait voir qu'elle ne présentait point de difficultés, mais des avantages réels; aussi votre Commission, Messieurs, a conclu à l'adoption du projet, et m'a chargé de vous le proposer.

La commune de Bucels est limitée au nord-est par celle de Tilly-sur-Seulle (arrondissement de Bayeux, département du Calvados). La limite qui sépare actuellement ces deux communes est, il faut le dire, mauvaise, incertaine dans quelques parties ; donne, disent les renseignemens, lieu à des contestations : cela doit être, puisqu'elle divise même des maisons dans le bourg même de Tilly.

Pour faire cesser ces inconvéniens, les autorités locales ont proposé une nouvelle limite qui se trouve naturellement formée en partie par la petite rivière de Seulle, des chemins, et une grande route.

Cette nouvelle limite, bien fixée sur les plans, parfaitement désignée dans le projet de loi, offre non-seulement fixité, mais régularité.

Malgré ces avantages, et ainsi qu'il arrive presque toujours dans les matières du genre de celui qui nous occupe, une des deux communes limitrophes, celle de Bucels, dans une assemblée de son conseil municipal, s'oppose à ce changement de limitation qui, outre une limite plus convenable, offre d'autres avantages, ainsi que nous aurons l'honneur de vous le faire observer plus bas.

Cette opposition de la commune de Bucels paraît avoir eu cela de bon, c'est d'avoir fait examiner cette affaire avec plus de soin par les autorités locales.

Il est résulté de cet examen que la commune de Bucels, par ce changement de circonscription, perd un revenu imposable de 173 francs à peu-près, et 69 habitans.

Cet inconvénient n'a pas paru assez grave pour empêcher la nouvelle limitation; aussi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le sous-préfet de Bayeux, le préfet du Calvados, le conseil d'arrondissement, le conseil général du département, tous se réunissent pour demander cette nouvelle limite; et ce qu'il y a de remarquable ici, ce changement de limite est demandé, la preuve en est dans les pièces, par ceux des habitans de Bucels qui, au moyen de la nouvelle circonscription, feront partie de la commune de Tilly.

Nous avons dit que la nouvelle loi aurait bien des avantages; elle aura au moins celui de faire cesser des inconvéniens. Il existe plusieurs maisons bâties sur la limite, dont on demande le changement; de façon, que si quelque événement donnait lieu à une descente d'officiers de justice, il serait difficile de savoir, à cause de l'incertitude du territoire, il serait difficile, disons-nous, de savoir à quel juge il faudrait s'adresser..... Au reste, en examinant avec soin les pièces relatives à cette affaire, nous y avons trouvé que déjà, avant 1789, l'intendant de Caen avait voulu changer cette limite, dont les inconvéniens étaient connus; et si M. de Fontelle n'avait pas fait opérer ce changement de limite, c'est qu'il n'en a pas eu le temps, mais qu'il en avait eu la pensée.

Le projet de loi a été adopté à l'autre Chambre; j'ai l'honneur, au nom de votre Commission, de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 55.

1831.

Séance du 29 novembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de trois Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par les villes de Rouen et de Bordeaux, et par le département du Pas-de-Calais.

MESSIEURS,

Une loi du 20 mai de cette année avait autorisé la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement 5 centimes sur les quatre contributions directes pour des ateliers de charité : 80,000 francs provenant de cet impôt, les fonds dont la ville a pu disposer et les dons volontaires des habitans, avaient complété une somme de 160,386 francs, qui, dès

(*) Cette commission était composée de MM. le comte CORNUDET, le marquis DE CUILLON, le comte DU PUY, le comte FABRE DE L'AUDE et le comte DE LA VILLEGONTIER.

le 27 mai, était à peu près épuisée; des raisons d'humanité et d'ordre public firent conserver sur les ateliers 1,400 ouvriers employés à l'achèvement d'une route et à l'aplanissement d'une place, l'un des ornemens de la ville de Rouen. C'est cette dépense que vous êtes appelés aujourd'hui, Messieurs, à régulariser au moyen d'un nouvel impôt extraordinaire de 5 centimes. Le maire pense qu'avec ces 80,000 fr. et le bon emploi des revenus de la ville, il pourra continuer les travaux sans demander à la population de nouveaux sacrifices.

Messieurs, votre Commission ne vous propose pas de refuser votre assentiment au projet de loi. Il est difficile de repousser des demandes d'emprunts ou d'impôts présentées dans les formes légales par les administrateurs juges naturels des besoins et des ressources des localités; mais cette voie est périlleuse. Vous n'avez cessé de le signaler et de recommander à cet égard la plus stricte réserve. Espérons que des avis si multipliés ne resteront pas sans effet; et, par exemple, dans cette circonstance, on avoue que les 80,000 francs ne suffiront pas. Pour le surplus, on parle d'espérances et d'économies. Ces économies, ces espérances se réaliseront-elles? Votre Commission a été d'autant plus préoccupée de cette pensée, que très-probablement la ville de Rouen aura desiré entrer en partage des 5 millions dernièrement offerts aux villes, à la condition que ce qui leur serait accordé dans ce fonds commun, serait au plus le tiers de la dépense.

Vous voyez, Messieurs, que ces choses ont de la gravité, au moment surtout où une augmentation

nécessaire, mais considérable, des impôts rend la perception onéreuse et difficile.

Il serait fâcheux que, sur un budget de 2,636,327 francs, l'administration municipale ne parvint pas à faire face à ses dépenses. Votre Commission, Messieurs, en vous proposant d'admettre le projet de loi, ne peut qu'insister sur les observations qu'elle a eu l'honneur de vous présenter.

MESSIEURS,

La perception des impôts indirects avait cessé à Bordeaux pendant les cinq derniers mois de 1830.

L'article 2 de la loi du 17 octobre 1830 sur les boissons porte que, dans les lieux où les perceptions auraient été interrompues, le Gouvernement ferait appliquer d'office, et pour tous les droits non perçus, l'abonnement général autorisé par l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816, pendant toute la durée de l'interruption. A défaut de vote spécial et immédiat, le remplacement devait s'opérer, dans chaque commune, au moyen de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière. Le montant des droits dont le Trésor avait été privé à Bordeaux par suite de cette interruption fut, en vertu de cette loi du 17 octobre, réglé par une ordonnance royale du 11 février 1831, à la somme de 569,256 francs 29 centimes.

Le budget de la ville de Bordeaux, déjà débiteur d'un arriéré de plus de 1,100,000 francs,

ne saurait supporter cette surcharge ; dès-lors il devenait indispensable d'y pourvoir par une imposition extraordinaire. Répartie en six années, cette imposition sera moins sensible ; elle est d'ailleurs l'acquit d'une dette.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

MESSIEURS,

Un projet de loi vous est présenté, tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer, pendant huit années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour parvenir à l'achèvement de ses routes départementales.

Dans sa session de 1829, l'attention du conseil général s'était particulièrement portée sur le système des routes départementales, système adopté et entrepris depuis plusieurs années, mais dont le défaut de fonds suffisans aurait presque indéfiniment reculé le bienfait que le pays apprécie et réclame avec instance. En effet, le département, en laissant en souffrance des services essentiels qu'il serait impossible de négliger plus long-temps, n'avait pu jusqu'ici affecter à ces travaux au-delà de 58,000 fr., qui aujourd'hui seraient forcément réduits à 40 ou 45,000 francs, et le devis pour terminer six routes se monte à 1,328,472 francs. Vous jugez, Messieurs, combien il faudrait de temps pour atteindre ce but, l'entretien ordinaire exigeant d'ailleurs 32 à 35,000 francs. Une im-

position de trois centimes sur les contributions directes produira, en huit années, 971,000 fr., qui, joints à l'allocation ordinaire du budget, paraissent devoir suffire à l'achèvement des travaux.

Ce sont ici, Messieurs, des dépenses productives. Les sacrifices faits à la facilité des communications sont plus que compensés par les avantages qui en résultent et qui se font immédiatement sentir. Ces vérités sont tellement reconnues, qu'il suffit de leur seule énonciation. Votre Commission, persuadée que le projet de loi est conçu dans l'intérêt vrai du département du Pas-de-Calais, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 56.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er décembre 1831.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de la Haute-Vienne, à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 novembre 1831, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son con-

seil général, dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 1er décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le terme fixé pour l'imposition de cinq centimes additionnels, établie par une loi du 5 juillet 1826 sur le département de la Haute-Vienne, et destinée à la construction de routes départementales, expire cette année. Cependant une dépense d'environ 856,000 francs est encore nécessaire pour leur entier achèvement. Le conseil général, desirant faire jouir promptement le département de communications dont il apprécie toute l'importance, a demandé la prorogation, pendant cinq ans, de cette imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels. Le produit, évalué à 52,000 francs par an, ajouté à 28,000 francs provenant des ressources ordinaires, permettra d'avancer considérablement les routes départementales dont la construction est si vivement desirée.

IMPRESSIONS
N° 57.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er décembre 1831.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser le département de l'Aveyron à contracter un emprunt pour l'achèvement d'une route départementale,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 novembre 1831, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, est autorisé à emprunter de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, une somme, qui ne pourra excéder 50,000 francs, pour l'achèvement de la route départementale n° 5, de Villefranche à Maurs, entre Nontbazons et la route départementale n° 1er.

Cet emprunt sera remboursable en cinq ans, à dater de 1836, à raison d'un cinquième par an et sans intérêts.

Donné au Palais des Tuileries, le 1er décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte d'Argout.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de l'Aveyron a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels dont le produit doit être consacré à l'achèvement de ses routes départementales et réparti sur toutes ces routes en général. La route n° 5 a excité son attention d'une manière toute particulière. Sa prompte confection est réclamée non-seulement par le département de l'Aveyron, mais encore par un grand nombre d'autres départemens. En conséquence, le conseil général a voté un emprunt spécial, qui ne pourra excéder 50,000 francs, et qui devra être appliqué particulièrement à cet objet.

La compagnie des houillères de l'Aveyron, intéressée elle-même à l'achèvement de la route n° 5, qui est pour elle d'une nécessité indispensable, a offert de remplir cet emprunt sans intérêt, et a donné d'ailleurs des conditions avantageuses pour le rem-

boursement. L'avantage qui doit résulter pour le département de l'établissement de cette utile communication, vous décidera sans doute à autoriser cet emprunt par l'adoption du projet de loi suivant.

IMPRESSIONS
N° 58.
—
1831.

IMPRESSIONS
N° 58.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er décembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte MOLLIEN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la répartition de la réserve de la Banque de France.

MESSIEURS,

Vous avez à délibérer sur un projet de loi qui doit mettre à la disposition des actionnaires de la Banque de France, additionnellement aux intérêts ordinaires de leur mise de fonds, une somme de 9,974,398 francs, composée des bénéfices tenus en réserve depuis le 1er juillet 1820.

Une répartition de même nature avait eu lieu à cette dernière époque. Elle a aussi été le résultat d'une loi spéciale.

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ALIGRE, le comte DE CHABROL, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU, le comte MOLLIEN, le marquis D'ORVILLIERS, le baron PORTAL et le comte ROY.

C'est sans doute un important et utile privilége que celui qui confère aux billets émis par une banque d'escompte, la valeur de la monnaie réelle; on conçoit comment, avec une telle faculté, les bénéfices de l'escompte parviennent à excéder, dans une assez forte proportion, le taux commun de l'intérêt des prêts. Mais, sans entrer ici dans la théorie des banques, nous devons nous presser de dire que cette monnaie *fictive*, que crée et émet une banque, n'a en effet que l'apparence de la *fiction*. Les opérations d'une banque *bien administrée* n'admettent rien que de réel; quand elle livre ses billets payables à vue, en échange des titres de créance du commerce à court terme, elle reçoit du commerce un peu plus qu'elle ne lui donne, et sans courir de risques; mais elle procure au commerce ce dont il a le plus besoin, la restitution immédiate de ses avances; rien ne légitime mieux les grands profits que les bons services.

Toutefois, lorsqu'une banque a fait assez de progrès dans la confiance publique pour que sa monnaie, dont la fabrication lui coûte si peu, se maintienne dans la circulation par *centaines de millions*, en rivalité avec la monnaie réelle, un intérêt supérieur à la convenance des actionnaires doit dominer tout emploi des fonds qu'elle administre; et surtout, s'il y a lieu à quelque partage conditionnel de bénéfices, ce que le pouvoir public doit à l'établissement privilégié, ce qu'il se doit à lui-même, c'est de s'assurer et de rendre évident pour tous,

Que la banque n'en conservera pas moins les

sûretés qu'elle doit *au public*, toujours intactes, toujours disponibles à toute réquisition, toujours supérieures à ses engagemens envers lui;

Que le dividende nouveau, dont profiteraient ses actionnaires, ne pourrait jamais altérer les gages des porteurs *de ses billets;*

Que le privilége de premier ordre qui appartient à *de pareils titres*, resterait *entier* sur tout ce que possède la banque;

Et par le seul fait de la mise de fonds de ses *actionnaires*, il n'est pas de banque fidèle à ses devoirs, qui ne possède plus qu'elle ne doit *au public* sur ses billets circulans.

Pour juger si la proposition qui vous est déférée pourrait soutenir cette épreuve, nous avions besoin d'interroger, dans la totalité de ses ressources et de ses engagemens, la situation de la Banque au premier du mois dernier, époque à laquelle le ministère a présenté le projet de loi à l'autre Chambre.

Les comptes de la Banque, qui n'a rien à dissimuler, ayant la même notoriété que tous les autres comptes publics, il nous a été facile d'analyser son budget dans tous les élémens de l'actif et du passif; et le résultat de cette comparaison a été, d'après nos calculs, qu'au premier novembre, la banque possédait un excédant de 96 millions en valeurs libres, au-delà de celles dont elles aurait besoin (*en état de liquidation*) pour solder tout ce qu'elle devrait, tant sur ses billets circulans que sur les divers comptes courans qu'elle a ouverts.

Rien au surplus ne peut mieux prouver que le fait suivant, que la Banque n'est pas avare de ga-

ranties envers ses *créanciers privilégiés*, les porteurs de ses billets : car au premier du mois dernier, 225 millions de ces billets étaient répandus dans la circulation, et ils avaient pour gage de leur remboursement, 232 millions d'espèces réelles présentes dans les caisses de la Banque!

Ce que dans ce cas on pourrait dire d'elle, en matière de *sûretés*, c'est qu'elle ne se défend que trop bien contre le reproche de l'insuffisance.

Pour rendre plus dignes de votre confiance les résultats qui nous paraissaient établir qu'au-delà des sommes dont la Banque est comptable et responsable envers le public, elle avait encore à sa libre disposition 96 millions de valeurs non moins solides, qui représentent la mise des fonds de ses *actionnaires*, nous avons voulu appeler à leur garantie une autorité plus spéciale; et nous avons dans les mains une lettre de M. le Gouverneur de la Banque, qui ratifie, dans leurs divers élémens, nos évaluations sur les engagemens de cet établissement envers le *public;* sur ses moyens immédiats de remboursement, sur l'excédant de 96 millions, qui forme la part des *actionnaires*.

Nous devons à la même lettre la réparation d'un oubli qui nous était échappé. Nous n'avions pas fait mention des immeubles que possède la Banque; ils font partie de la propriété des *actionnaires*, et d'après le prix d'achat, leur valeur est au moins de 4 millions.

C'est donc sur un fonds libre d'environ cent millions que devra, d'après le projet de loi, être prélevée cette somme de 9,974,398 francs que se répartiront entre eux les *actionnaires*. Et quelque titre

qu'on donne à cette distribution, sa régularité, sa légitimité n'est pas contestable, puisqu'il est évident que les fonds, qui vont rentrer ainsi au pouvoir des *actionnaires*, sont une superfluité dans l'actif de la Banque, et ne concourent à aucune partie de son service.

On a dit avec raison que ce n'était pas le luxe des moyens qui faisait la prospérité des entreprises; on pourrait dire aussi, en matière de banque, qu'il reste encore un peu de vague dans les *définitions :* elles devraient toutes avoir la précision et l'exactitude des chiffres.

Puisqu'une banque crée elle-même par ses billets ses moyens d'escompte, et conséquemment la matière première de son service, il en résulte qu'après le prélèvement de quelques premières dépenses en immeubles et meubles, la mise de fonds des intéressés n'intervient plus que comme une garantie supplétive et une espèce de *cautionnement* envers le Gouvernement qui a conféré le privilége, et envers le public, qui reçoit et donne en paiement les billets de banque comme monnaie réelle.

Or, il est arrivé que depuis la création de la Banque de France, dans une période de trente-et-un ans, ce cautionnement a éprouvé une foule de variations successives, sans qu'aucune d'elles ait influé sur son crédit, ni porté la moindre atteinte à son inébranlable solvabilité. On peut donc mettre en question, s'il est utile, s'il est même possible de soumettre à un tarif absolu, à une règle fixe la quotité de cette mise de fonds ou de ce *cautionnement.*

Pour la Banque de France, il ne se composa d'abord que du capital de dix mille actions; le nombre des actions fut ensuite porté à quarante-cinq mille; plus tard à quatre-vingt-dix mille; mais plus tard encore, par un mouvement rétrograde, sur ces quatre-vingt-dix mille actions, la régence de la Banque en a fait successivement racheter, sur la place, vingt-deux mille neuf cents, sans que cette réduction du fonds social, sans que ce premier *remboursement* fait aux *actionnaires* ait été l'objet d'aucune censure, ait même été remarqué. La conclusion de ces faits est donc qu'il n'est ni interdit à une banque, ni inusité pour elle de faire des remboursemens partiels sur son fonds social pendant la durée de son privilége.

La répartition, qu'a autorisée la loi du 6 juin 1820, d'une somme de 13,768,527 francs entre les actionnaires, quelque nom qu'on lui donne, est en effet une seconde atténuation de la dette de la Banque envers eux.

La nouvelle répartition de 9,974,398 francs qui vous est proposée est la troisième mesure du même genre.

Elle acquittera une promesse faite aux actionnaires, sans contrarier aucun autre intérêt. Elle satisfera à leur convenance, et en même temps à celle de la régence, qu'elle déchargera de l'administration d'un capital inutile au service de la Banque, *proprement dit*. Elle laissera pour gage des soixante-sept mille cent actions qui restent sur les quatre-vingt-dix mille, des valeurs solides et libres qui s'élèvent à 90 millions; comme *cautionnement* des

opérations de la Banque, ce capital n'a point de sacrifices à redouter dans une entreprise que recommandent trente années de services et de succès ; comme étant la propriété des *actionnaires,* il ne pourra que s'accroître par les bénéfices ultérieurs que la Banque doit espérer.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 59.
—
1831.

Séance du 6 décembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE CHOISEUL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi portant allocation de 500,000 francs, en faveur des Étrangers réfugiés en France.

MESSIEURS,

Dans une de vos dernières séances, un projet de loi vous fut soumis par M. le Président du Conseil, portant allocation de 500,000 francs en faveur des étrangers réfugiés en France.

Cette loi n'a qu'un seul article : il est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

« Il est accordé, au Ministre de l'intérieur, un « crédit extraordinaire de 500,000 francs, par sup-

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE CHOISEUL, le comte CHOLET, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le comte DE GERMINY et le duc DE LA FORCE.

« plément à la somme d'un million, exercice de « 1831, pour secours aux étrangers réfugiés en « France par suite d'événemens politiques. »

Une Commission de cinq membres fut nommée le 2 de ce mois pour examiner ce projet de loi; cette Commission, composée de MM. les comtes de Germiny, Clément-de-Ris, Cholet, duc de La Force, et de moi, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Il y a des lois, Messieurs, qui, indépendantes de toutes opinions politiques, ne doivent jamais en revêtir la couleur, de peur de gâter la sainte cause de l'humanité; la terre de France est depuis long-temps un asile sacré, une providence pour le malheur; l'esclave y devenait libre en touchant ce sol protecteur; nos ennemis désarmés n'y trouvaient que des frères, et la poésie même en avait proclamé l'asile pour les rois malheureux. Combien ces sentimens, innés en nous, ne se développent-ils pas avec plus de générosité encore lorsque nos secours deviennent nécessaires à des anciens amis, à de glorieux frères d'armes! Nous sommes loin de vouloir blesser les Gouvernemens dont ils évitent les principes ou les rigueurs. Si, pour quelques-uns d'entr'eux, plus de sympathies se font sentir, ce sont des souvenirs de gloire commune qui se réveillent dans nos cœurs, et la France hospitalière reçoit dans son sein ceux dont réciproquement on a, dans les camps, partagé les tentes. Ils seront toujours dignes de cette munificence nationale; ils n'oublieront jamais les devoirs que la reconnaissance et la tranquillité publique leur imposent, et

jamais de si nobles cœurs ne seront flétris par de justes reproches. Votre Commission croirait manquer, Messieurs, à vos sentimens et à vos lumières, si un pareil acte avait besoin d'être discuté devant vous avec des formes sèches et précautionneuses. Vous avez déjà accordé un million, dans la loi de finances, pour distribuer des secours indispensables aux étrangers réfugiés dans notre Patrie; cette somme est insuffisante; les raisons qui vous déterminèrent alors, sont aujourd'hui les mêmes; le nombre de personnes à secourir augmente chaque jour; elles arrivent en foule, elles arrivent avec confiance; elle ne sera pas trompée : nos charges sont grandes, les bienfaits les rendront plus légères. Nous serons consolés en lisant les noms de ceux que nous aurons secourus; et ajoutant cette délicatesse digne du plus haut degré de la civilisation, la France renouvellera les souvenirs de ces territoires sacrés où les seules enquêtes étaient celles du besoin, et les seuls droits étaient ceux du malheur.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

IMPRESSIONS
N° 60.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 décembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi portant demande d'un nouveau Crédit de 600,000 francs à accorder aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile.

MESSIEURS,

Les révolutions qui ont successivement changé la face de la France ont brisé, dans leur marche impitoyable, bien des existences, et précipité de nombreuses familles de l'aisance dans la misère. La voix de l'humanité, d'accord avec les conseils de la politique, commandait de soulager ces infortunes, et du moins de diminuer les plaintes douloureuses qui se pressaient autour du trône. Il est, d'ailleurs,

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis DE BRÉZÉ, le comte DE CHABROL, le comte D'HAUBERSART, le comte LECOUTEULX DE CANTELEU et le baron MOUNIER.

dans un grand royaume des services qui méritent des récompenses, et que repoussent cependant les règles inflexibles de l'administration des finances. C'est à la munificence éclairée du Souverain à réparer leur aveugle rigueur. Ainsi, lorsqu'un général, succombant aux suites des fatigues de la guerre, laissait une veuve en proie à une honorable pauvreté, elle ne pouvait obtenir une pension sur les fonds de l'État, parce que son mari n'était pas tombé sur le champ de bataille, ou qu'il manquait quelques mois à la durée de ses services. C'était vers le Prince que se tournaient, alors, les regards et les espérances. Ces considérations étaient sous les yeux des deux Chambres, lorsqu'en 1814, elles fixèrent la somme que le trésor public mettrait annuellement, à titre de Liste civile, à la disposition du Monarque.

Les pensions qui ont été successivement accordées sur cette liste civile formaient, en 1830, en réunissant toutes celles que payaient différentes caisses, une masse de 6,338,000 francs, répartie entre 12,155 pensionnaires.

On sent les cruelles inquiétudes qui vinrent assaillir ces familles menacées, tout d'un coup, de perdre le faible revenu qui les séparait des horreurs de la misère. L'humanité, la politique, la justice même prescrivaient de les rassurer sur leur avenir; aussi, en présentant, il y a tout-à-l'heure une année, un projet de loi qui avait pour objet de statuer sur la liquidation de l'ancienne Liste civile, le Gouvernement proposa de soumettre ces pensions à une exacte révision, et de transporter celles qui l'auraient surmontée à la charge de l'État.

La Commission nommée par la Chambre des Députés pour examiner ce projet de loi, loin de rejeter le principe de cette proposition, demanda que les pensions au-dessous de 250 francs (plus de cinq mille se trouvent dans cette catégorie) fussent exemptes de la révision; elle proposa, du reste, de fixer à 2,500,000 francs le maximum du total des pensions qui seraient inscrites.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ici qu'indépendamment des pensions accordées par la munificence royale sur les fonds de la Liste civile, d'autres pensions étaient assignées, en récompense des services rendus dans la maison du Souverain, sur une caisse spéciale établie en vertu de l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814, et qui comptait au nombre des principales sources de ses revenus, une retenue sur les appointemens. D'après les projets de loi présentés dans la session précédente, comme d'après celui qui est soumis, en ce moment, à la délibération de l'autre Chambre, cette caisse, connue sous le nom de *Caisse de vétérance*, passerait, avec ses ressources et ses charges, au compte de la nouvelle Liste civile.

Malheureusement différentes circonstances retardèrent la discussion de la loi sur une liquidation qui touchait à de nombreux et graves intérêts. La fin de la session approchait; il était urgent de pourvoir à des besoins impérieux, d'arracher des victimes au désespoir. Une loi, qui avait pris naissance au sein de la Commission de l'autre Chambre, ouvrit au Ministre des finances un crédit de 1,500,000 fr. *pour être distribués, à titre de secours, aux pen-*

sionnaires de l'ancienne Liste civile, dont la situation paraîtra l'exiger. (Loi du 15 mars 1831.)

Une ordonnance du Roi, en date du 15 avril, a réglé la répartition de ce secours. Elle porte qu'il sera payé un trimestre de leurs pensions aux titulaires de pensions au-dessous de 1,000 fr., et 250 fr. aux titulaires des pensions plus élevées. Chacun des pensionnaires qui entendait participer à ce secours, était tenu de fournir un certificat du maire de la commune de son domicile constatant que sa situation la lui rendait nécessaire.

1,128,000 francs ont été distribués conformément à cette ordonnance.

Vous voyez, Messieurs, que depuis 17 mois, les pensionnaires de l'ancienne Liste civile les plus favorisés n'ont reçu que 250 francs.

Il suffit d'énoncer ce fait pour montrer à quel point la situation de ces pensionnaires a dû s'aggraver, et combien il était urgent de s'occuper de leur sort.

Pour atteindre ce but, il était indispensable de recourir encore à une distribution provisoire. La loi relative à la liquidation de l'ancienne Liste civile n'a pas été reproduite; qu'il nous soit permis d'exprimer le regret qu'elle ne l'ait point encore été; et la discussion des questions qu'elle fera naître pourrait amener de longs délais.

C'est la distribution de ce nouveau secours qui fait l'objet du projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Cette loi ouvre, au Ministre des finances, un cré-

dit de 600,000 francs, pour secourir les pensionnaires dont je viens de vous retracer la position.

372,000 francs sont restés disponibles sur le premier crédit. En les réunissant aux 600,000 fr. qu'on nous propose d'affecter à la même destination, la somme totale à répartir sera de 972,000 fr.

Le second paragraphe de l'article unique qui forme le projet de loi, prescrit que cette distribution sera faite à la diligence du commissaire liquidateur de l'ancienne Liste civile, conformément à la loi du 15 mars et à l'ordonnance du 13 mai suivant.

Nous vous ferons remarquer, Messieurs, que ce paragraphe est entièrement inutile. La loi du 15 mars se borne à ouvrir au Ministre des finances un crédit pour être *distribué, à titre de secours, à ceux des pensionnaires dont la situation paraîtra l'exiger.* Or c'est précisément ce que porte le premier paragraphe de la loi que vous examinez. Quant à l'ordonnance du *13 avril* et non du *13 mai*, comme le projet de loi l'indique par erreur, nous ne pouvons nous dispenser de faire observer qu'il est contraire aux usages législatifs qu'une loi s'en réfère à une ordonnance. Les ordonnances sont rendues pour régler les moyens d'exécution des lois, et elles doivent pouvoir varier selon les circonstances et les besoins appréciés par le Gouvernement. Par exemple, dans le cas qui nous occupe, 1,128,000 francs ont été employés pour fournir le secours au taux fixé par l'ordonnance du 13 avril ; cette fois, on ne pourra disposer que de 972,000 francs. Il aurait donc été nécessaire, pour

se renfermer dans la limite du crédit, de modifier les bases de la répartition, si l'on n'avait compté sur les extinctions, triste et trop rapide résultat du temps et du malheur.

Toutefois, nous ne vous proposerons point de supprimer un paragraphe superflu à la vérité, mais qui n'offre point d'inconvénient réel, tandis qu'il y en aurait un grave à retarder l'adoption d'une loi dont l'effet secourable est impatiemment attendu.

Le dernier paragraphe est le produit d'un amendement de la Chambre des Députés; il ordonne la publication de la liste des pensionnaires, *avec le sommaire des motifs de la pension.*

L'objet de cette disposition nous semble être d'empêcher, par la crainte des regards du public, les pensionnaires qui seraient au-dessus du besoin de participer aux secours destinés à ceux-là seuls dont la position l'exige. Néanmoins on pourrait croire, d'après la rédaction de l'amendement, que le tableau général de tous les pensionnaires de l'ancienne Liste civile doit être imprimé. Quant à nous, il nous paraît évident que les termes sont allés au-delà de l'intention de la mesure adoptée. Quelle utilité s'attacherait, en effet, à la publication d'une liste de ce genre? Le passé ne nous appartient plus. Si des pensions avaient été accordées trop légèrement, sans motifs légitimes, ce qui importerait, c'est de ne pas en perpétuer le paiement. On comprend, sous ce rapport, l'avantage de la publicité des pensions qui conserveront un effet. L'impression de la liste générale des anciens pensionnaires serait au contraire l'occasion d'une dépense sans compensation.

Votre Commission pense donc que la disposition sur laquelle nous avons cru otile d'appeler l'attention de la Chambre, doit être entendue et exécutée dans le cercle de la loi que nous vous proposons de sanctionner de vos suffrages.

RESSIONS
.° 61.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 décembre 1831.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 220 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Duc d'Avaray.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte Caffarelli.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Vice-Amiral Jacob.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. Lepoitevin.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte Portalis.
M. le Baron Portal.
M. le Comte de Puységur
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Comte de Sparre.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Argout.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte de Bondy.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Caraman.
M. le Duc de Castries.
M. le Vicomte Dode.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. le Vice-Amiral Emériau.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Siméon.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Comte Beker.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Baron Cuvier.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc de Gramont Caderousse.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. le Comte Roy.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Duc de Praslin.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte de Tournon.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Belliard.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Contades.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montesquiou.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Soulès.
M. le Maréchal duc de Trévise.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Vicomte de Cassini.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cornudet.
M. le Baron Davillier.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. de Lascours.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Comte Pajol.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Du Puy.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Duc de Richelieu.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Fitz-James.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Duc de Castries.
Secrétaire, M. le Marquis de Vence.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Exelmans.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Chaptal.
Vice-Président, M. le Comte de Chabrol.
Secrétaire, M. le Marquis de Talhouët.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Beker.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Coigny.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis d'Aramon.
Vice-Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cornet.
Vice-Président, M. le Comte de Montesquiou.
Secrétaire, M. le Duc de Montébello.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-président, M. le Duc de Choiseul.
Secrétaire, M. De Lascours.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Gilbert de Voisins.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte Portalis.
Pour le 2e,	M. l'Amiral Baron Duperré.
Pour le 3e,	M. le Baron Séguier.
Pour le 4e,	M. le Comte Roy.
Pour le 5e,	M. le Marquis de Mortemart.
Pour le 6e,	M. le Comte de Montesquiou.
Pour le 7e,	M. le Comte de Germiny.

IMPRESSIONS
Nº 62.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 décembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Réglement définitif du Budget de 1829,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi sur le réglement des comptes de l'exercice 1829, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 novembre 1831, avec les amendemens ci-annexés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par MM. Duchâtel, Renouard, Mignet, Bérard, Hély-d'Oissel, Legrand, comte Daure, baron Charles Dupin et baron Cuvier, conseillers d'État; Vincens, Martineau-Deschenez et Filleau-Saint-

Hilaire, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

ART. 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, constatées dans les comptes de cet exercice rendus par les Ministres, et résumées dans le compte général des finances publié pour l'année 1830, sont arrêtées, conformément au tableau A (1) ci-annexé, à la somme de un milliard vingt millions six cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci..... 1,020,669,886f

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1830, sont fixés à un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs, ci..... 1,014,914,432.

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions sept cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs, ci..... 5,755,454.

Les paiemens qui pourraient être faits sur des

(1) Ce tableau, ainsi que les tableaux B et C, sont les mêmes que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

créances appartenant à l'exercice 1829, seront portés en dépense au compte de l'exercice courant au moment où ces paiemens auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

ART. 2.

Les dépenses extraordinaires pour lesquelles des crédits montant à 42,648,690 francs ont été ouverts aux Ministres par la loi du 2 août 1829, sont arrêtées à la somme de trente-huit millions quatre cent trente-huit mille sept francs (38,438,007 fr.), conformément au tableau C ci-annexé.

§ II.

Fixation des Crédits.

ART. 3.

Les crédits de 1,021,159,338 francs, ouverts aux Ministres par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, sont réduits d'une somme totale de douze millions six cent vingt-neuf mille sept cent soixante-un francs (12,629,761 francs), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annullations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales, sur les-

quels portent les excédans de crédits, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, &c., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt six francs (3,805,886 francs) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1829.

Cete somme est transportée au budget de l'exercice 1831, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 17 août 1828.

ART. 5.

Il est accordé sur le budget de l'exercice 1829, au-delà des crédits fixés par les lois des 17 et 20 août 1828, et 2 août 1829, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un francs (10,190,741 francs), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A, ci-annexé.

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les quatre articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1829 sont définitivement fixés à un mil-

liard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux francs (1,014,914,432 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

Art. 7.

Les recettes de l'exercice 1829, constatées dans le compte général des finances de l'année 1830, sont arrêtées à la somme de un milliard trente millions quatre cent soixante-trois mille cinq cent vingt-neuf francs (1,030,463,529), conformément au tableau B ci-annexé.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1829, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens seront effectués.

§ IV.

Réglement du Budget.

Art. 8.

L'excédant des recettes de l'exercice 1829, arrêtées par l'article 7, à..... 1,030,463,529[f]
sur les paiemens, fixés par l'article 1er, à..... 1,014,914,432.

est arrêté, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme

de quinze millions cinq cent quarante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs, ci. 15,549,097f

Sur cet excédant de recette,

Il est transporté à l'exercice 1831, en exécution de l'article 4 de la présente loi, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder sur l'exercice 1829, une somme de trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs, ci. . 3,805,886.

Et le surplus de onze millions sept cent quarante-trois mille deux cent onze francs (11,743,211 fr.), est transporté à l'exercice 1830 pour augmenter les ressources de cet exercice, ci. . . . . 11,743,211.

§ V.

Dispositions particulières.

ART. 9.

Les comptes de la régie des salines et mines de sel de l'Est, tant en matières qu'en deniers, depuis son origine et à l'avenir, seront soumis à la Cour

des comptes. Le résultat en sera publié, chaque année, dans le compte général de l'administration des finances.

Le compte de l'année 1829, et ceux des années antérieures, seront, de la part du Ministre de ce département, l'objet d'une communication spéciale aux deux Chambres.

ART. 10.

Seront définitivement acquises par l'État, les sommes versées aux caisses des agens des postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé, par les ayant-droit, dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds. Ce délai sera de six années pour les destinataires résidant hors du territoire européen.

Les délais pour les versemens faits antérieurement au 1er janvier 1832 courront à partir de cette dernière époque.

ART. 11.

La remise de tout ou partie des droits de sceau, pour la délivrance des lettres de naturalité et de dispenses d'âge et de parenté pour mariage, pourra être accordée par ordonnance du Roi, sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, lorsque les impétrans auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816.

Le droit d'enregistrement établi pour lesdites

lettres, par la même loi, sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit de sceau.

ART. 12.

Le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1832, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départemens, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau devra contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée.

ART. 13.

A l'avenir, le compte du Ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres, contiendra, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit; le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissemens à qui on les aura distribués.

ART. 14.

Tout marché fait pour le compte du Gouvernement, et s'élevant à plus de 10,000 francs, sera passé avec publicité et concurrence.

Sont exceptés de cette disposition les marchés auxquels elle ne pourrait être appliquée sans pré-

judice pour le service ou pour la bonne confection des travaux.

Un état sommaire de ces derniers marchés sera joint, chaque année, à la loi des comptes, avec indication des motifs qui auront nécessité cette dérogation au principe général de la publicité et de la concurrence.

Il sera fait mention également, à la suite de la loi des comptes, des adjudications sur lesquelles le Gouvernement aura consenti, par force majeure, quelque modification.

ART. 15.

A l'avenir, aucune somme ne pourra être allouée aux Ministres, à titre de frais de premier établissement.

FAIT à Paris, le 12e jour du mois de décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément aux ordres du Roi, nous venons soumettre à votre examen la loi relative au règlement definitif du budget de l'exercice 1829, déjà adoptée par la Chambre des Députés.

Aucune question grave ne s'est élevée au sujet des dépenses de cet exercice; elles ont été trouvées régulières. Elles appartiennent à un autre ordre politique que celui qui nous régit aujourd'hui; mais nous n'avons pas eu à les défendre, elles se justifient par leur légalité.

Quant à nos recettes, un seul article a provoqué un débat dans l'autre Chambre. La transaction faite avec la Compagnie des salines de l'Est a été attaquée comme excédant les pouvoirs de l'administration et comme nuisible aux intérêts du Trésor. La Chambre des Députés n'en a pas jugé ainsi; elle a sanctionné, par son vote, la détermination que d'impérieuses circonstances avaient dictée au Ministre des finances de 1829. Nous pensons, Messieurs, que votre avis ne sera pas différent, et que vous ne refuserez pas vos suffrages à un acte commandé par la nécessité et les principes d'une bonne administration.

Les dépenses de l'exercice 1829 se sont élevées à la somme de 1,014,914,432 francs.

Les crédits se montaient à 1,021,159,338 fr.

Les dépenses sont donc demeurées inférieures aux crédits de 6,244,906 francs.

Telle est la situation définitive des dépenses de l'exercice, compensation faite des annullations et des complémens de crédit.

Si vous comparez à ces dépenses la recette qui a été de 1,030,463,529 francs, vous trouverez un excédant de recette de 15,549,097 francs.

Dans le projet que nous vous présentons, l'emploi de cet excédant est réglé de la manière suivante :

Nous transportons au budget de 1831, avec affectation aux dépenses départementales qui n'ont point été soldées en 1829, 3,805,886 francs.

Nous affectons le reste, en accroissement de ressources, au budget de 1830. La somme ainsi transportée est de 11,743,211 francs.

Voilà, Messieurs, les résultats fort simples auxquels viennent aboutir les comptes de 1829. Ces résultats reposent sur le témoignage de notre comptabilité, dont l'exactitude et la perfection ne sont plus contestées par personne, et dont les nombreux contrôles opposent une inflexible résistance aux erreurs comme aux abus.

En présentant aux Chambres les comptes de 1829, nous y avons joint, suivant l'usage, le tableau de la situation provisoire de 1830, qui n'est pas encore matière de loi.

Vous en trouverez les élémens et les résultats

dans les documens qui vous ont été distribués. Cette situation fait ressortir, pour l'exercice 1830, une insuffisance de ressources d'environ 44 millions, qui figure parmi les charges de la dette flottante.

Divers articles ont été ajoutés au projet de loi par la Chambre des Députés. Ils contiennent des dispositions réglementaires que vous apprécierez, Messieurs, dans votre sagesse.

IMPRESSION
N° 63.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
Nº 63.
—
1831.

Séance du 12 décembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE CRILLON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de onze Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires.

MESSIEURS,

Chargé par votre Commission spéciale de vous faire un rapport sur onze projets de loi tendant à autoriser les départemens de l'Aisne, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de l'Indre, du Loiret, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de l'Oise, de la Haute-Vienne et du Nord, à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes dépar-

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le marquis BARTHELEMY, le comte DE BERENGER, le duc DE CRILLON, le comte LEMERCIER, le comte DE MONBADON et le marquis D'ORVILLIERS.

tementales, avant de me livrer à la tâche qui m'a été désignée, je ne puis vous taire que votre Commission a été frappée de l'extrême facilité avec laquelle les conseils généraux se laissent entrainer, bien que ce soit toujours dans des vues d'intérêt public, à voter une certaine quantité de centimes additionnels qui contribuent à surcharger leurs départemens quelquefois outre mesure, et pendant un très-long espace de temps, sans toutefois parvenir même à l'accomplissement des travaux commencés, qui demeurent encore inachevés après un si pénible effort exigé de la part des contribuables ! Et cependant chaque jour amène de nouvelles dépenses imprévues !.... qui pourrait lire dans l'avenir et calculer où elles s'arrêteront?.... L'État pourrait-il alors tirer ses ressources habituelles et devenues indispensables, parmi des départemens ainsi épuisés d'avance ?.... Il serait à desirer que l'administration, loin d'encourager les conseils généraux à courir au-devant des dépenses, modérât au contraire leur ardeur en la dirigeant uniquement vers l'achèvement de travaux déjà commencés, et d'une utilité bien constatée, avant de songer jamais à en entreprendre de nouveaux. Les conseils généraux doivent bien se pénétrer que l'obligation leur est imposée de ménager les moyens des départemens qu'ils représentent, et dont ils sont appelés à défendre les intérêts, tout en cherchant à donner au commerce et à l'industrie tous les développemens dont ils sont susceptibles.

Votre Commission regrette de n'avoir point été mise à même de connaître le nombre de centimes

départementaux et communaux qui grèvent en ce moment ces mêmes départemens qui sollicitent un surcroît de centimes additionnels ; elle manifeste, par mon organe, le desir qu'à l'avenir, avant de statuer sur de nouvelles demandes de surimposition, il soit joint aux pièces à l'appui un tableau indiquant le nombre total de centimes additionnels de toute nature qui pèsent sur lesdits départemens.

Je passe au projet de loi concernant le département de l'Aisne :

AISNE.

Quatorze routes départementales, sur une longueur de 315,545 mètres, traversent ce département; les routes nos 1, 2, 6, 7 sont entièrement terminées; les nos 9 et 12 le seront incessamment, mais les huit autres exigent encore des travaux considérables dont la dépense est évaluée à 600,000 francs. Lorsque toutes ces routes seront terminées, leur entretien et celui des ponts qui sont construits dessus, sera une charge annuelle de 120,000 francs pour le département.

Une loi du 21 février 1827 a autorisé le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1827, deux centimes au principal de ses contributions directes pour subvenir aux frais de ses routes. Cette imposition cesse en 1831. Le conseil général, ne pouvant abandonner des routes si utiles pour la prospérité du département, et pour lesquelles il a déjà dépensé jusqu'ici

plus d'un million, s'est vu contraint de voter, dans la dernière session, une nouvelle imposition de trois centimes au principal de ses contributions directes pendant cinq ans, à partir de 1832. Un centime produit 125,734 francs 77 centimes, ce qui donne la somme de 628,673 francs 85 centimes pour couvrir la dépense ci-dessus montant à 600,000 francs.

Votre Commission, Messieurs, reconnaissant l'utilité de cette dépense et l'efficacité des moyens appliqués pour y faire face, n'a pu que donner son adhésion au projet de loi, et vous en propose l'adoption.

AVEYRON.

Sur treize routes départementales que doit posséder le département de l'Aveyron, une seule est terminée à l'état d'entretien; les douze autres nécessitent, pour leur entier achèvement, une somme de 1,740,000 francs. Pour subvenir à une si énorme dépense, les ressources ordinaires du département étaient loin de suffire, aussi le conseil général s'est-il occupé depuis long-temps d'y suppléer par voie d'impositions extraordinaires.

En 1826, une loi avait autorisé une imposition de deux centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 : une autre loi, du 26 novembre 1830, autorise une seconde imposition de trois centimes pour 1831 et 1832.

Dans sa dernière session, le conseil général a voté un supplément de deux centimes pour 1832,

ce qui portera, pour ladite année, l'imposition extraordinaire à cinq centimes; le conseil-général demande en outre que ces cinq centimes soient continués, pour être affectés au même objet, pendant les années 1833, 1834 et 1835. Le produit des cinq centimes, pendant les quatre années, s'élèvera à 367,460 fr., somme insuffisante, comme on voit, pour approcher de celle de 1,740,000 fr. nécessaire pour l'achèvement des travaux entrepris. Il est à observer que sur un développement de 459,477 mètres que présentent ces diverses routes, 179,284 mètres sont encore à ouvrir entièrement. C'est ici qu'il y a lieu de regretter, ce me semble, que le conseil général se soit laissé entraîner à entreprendre autant de travaux dont la dépense est au-dessus des moyens qu'offre d'ici à fort long-temps le département; néanmoins, votre Commission pense qu'avec du temps le département pourra se libérer et recueillir avantageusement le fruit des sacrifices répétés qu'il se sera imposés; en conséquence, elle vous propose l'adoption de la loi.

BOUCHES-DU-RHONE

Le département des Bouches-du-Rhône avait été autorisé, par une loi du 26 novembre 1830, à s'imposer 3 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour rembourser un emprunt de 800,000 francs qui devait être contracté pour subvenir aux frais d'achèvement de ses routes départementales, évalués à 1 mil-

lion 115,586 francs. Le conseil général, dans sa dernière session, a jugé convenable de renoncer à cet emprunt qui n'était point encore contracté, attendu que, d'après un plus mûr examen auquel il s'est livré, il a reconnu que les 3 centimes votés produisant annuellement environ 65,000 francs affectés à servir les intérêts de l'emprunt et à pourvoir au fonds d'amortissement destiné à l'extinction de la dette, nécessiteraient d'être ainsi continués pendant vingt-cinq ans pour opérer le remboursement total de l'emprunt, tandis qu'on obtiendrait 839,655 fr., c'est-à-dire plus que l'emprunt lui-même par le vote de 5 centimes pendant huit ans; le conseil général, frappé de l'avantage de ce dernier mode, bien moins onéreux, comme on voit, pour le département, puisqu'il n'exige que le sacrifice de 40 centimes en huit ans à la vérité, au lieu de 75 centimes en vingt-cinq ans, n'a pas hésité à lui donner la préférence, bien qu'il retarde de peu d'années l'achèvement de ses routes, qui, au moyen de l'emprunt, eussent pu être terminées en quatre années : en conséquence, le conseil général demande que l'emprunt voté en 1829 soit remplacé par l'imposition de 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pendant huit ans, à partir de 1832. Tel est le but du projet de loi que votre Commission vous propose d'adopter.

INDRE.

Des six routes départementales de l'Indre, trois sont encore à terminer; celle n° 2 du Blanc à Blois,

n° 3 de Saint-Gonthier à Châteaumeillant, et celle n° 6 d'Issoudun à Gouzou. Le conseil général, ayant reconnu l'importance de ces routes pour la prospérité du département, considérant que la somme jugée nécessaire pour leur achèvement s'élèverait à 536,000 francs, tandis que les ressources ordinaires du département ne permettront pas d'y affecter annuellement plus de 22,000 francs, a arrêté, dans sa séance du 14 mai 1831, qu'il serait établi pour cinq ans, à dater de 1832, une imposition extraordinaire de cinq centimes au principal des quatre contributions directes, pour servir exclusivement à la construction des trois routes ci-dessus; cet impôt extraordinaire n'est d'ailleurs que la continuation des 5 centimes déjà votés précédemment pour cinq années qui expirent en 1832. Le produit des 5 centimes s'élève par an à la somme de 56,976 f. 75 centimes, et, pour cinq ans, à celle de 284,883 f. 75 centimes, bien inférieure encore à l'évaluation portée au devis de l'ingénieur en chef pour l'achèvement desdites routes; mais les ressources ordinaires du département viendront à l'aide. En conséquence, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

LOIRET.

Une somme extraordinaire de 325,000 francs est jugée nécessaire pour l'achèvement des routes commencées dans le département du Loiret. Déjà une loi du 1er juin 1828 a autorisé le département à s'imposer extraordinairement pour cet objet, pen-

dant trois ans, 3 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière; ils sont expirés en 1830. Les conseils d'arrondissement et M. le préfet ont sollicité le conseil général de voter la continuation de ces trois centimes pendant cinq ans; les 3 centimes produiront par an 65,148 francs, c'est-à-dire égaleraient en cinq ans la somme totale demandée pour l'achèvement des routes; mais le conseil général, ne voulant point anticiper sur le vote du conseil général qui doit lui succéder par suite de la loi à intervenir sur la nomination des conseils généraux, a restreint son vote à l'exercice 1831.

Votre Commission ne peut que donner des éloges au sentiment de discrétion qui a limité le conseil général dans son vote, et vous propose l'adoption du projet de loi, c'est-à-dire de consentir à ce que le département du Loiret s'impose extraordinairement 3 centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pendant l'année 1831, pour être employés à l'achèvement de ses routes.

HAUTE-MARNE.

Huit routes départementales traversent la Haute-Marne sur un développement de deux cent vingt mille cinq cent quarante mètres; elles exigent, pour leur achèvement et restauration, une somme de 295,909 francs 80 centimes, à laquelle il faut ajouter 217,354 francs 27 centimes comme fonds de concours à réaliser pour achever la construction

de la route royale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire ; total 513,264 fr. 7°. L'entretien de toutes ces routes montera à 8,550 fr. : elles sont d'une utilité reconnue. Pour subvenir à cette dépense, le département a déjà été autorisé, par une loi du 1er juin 1828, à s'imposer extraordinairement, jusqu'en 1832, 3 centimes au principal des quatre contributions directes. Le conseil général, convaincu de la nécessité de terminer ces divers travaux entrepris, n'a pas trouvé d'autres moyens d'y pourvoir, dans sa séance du 20 juin 1831, que de voter pour cinq ans, à dater du 1er janvier 1832, la continuation de ces 3 centimes au principal des quatre contributions directes. Le produit s'élèvera à la somme de 281,887 francs 35 centimes, c'est-à-dire à plus de la moitié de celle ci-dessus, 513,264 fr. 7 cent., nécessaire pour l'achèvement desdits travaux.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

MAYENNE.

Un extrait fort succinct, en quelques lignes seulement, de la délibération du conseil général de la Mayenne, séance du 11 mai 1831, exprime le vote dudit conseil de la quantité de 5 centimes extraordinaires pendant les années 1832, 1833, 1834. Une lettre de M. le préfet, à l'appui, explique que cette imposition est destinée à continuer celle de 4 centimes autorisée par la loi du 15 avril 1829 pour l'achèvement des routes de

ce département, laquelle loi cesse d'avoir son effet avec l'année 1831. M. le préfet observe que l'intention du conseil général, par une autre délibération, séance du 13 mai 1831, cette pièce manque à l'appui, est de distraire, pendant les années 1832 et 1833, un centime sur les cinq votés précédemment, pour en affecter le produit à la construction d'une caserne à Laval, propre à contenir quinze cents hommes, de sorte que 4 centimes seulement, pendant les deux premières années, seront affectés aux routes départementales, et 5 centimes pour le même objet pendant la troisième année. La première somme s'élèvera à 144,000 francs et la deuxième à 90,000 francs : total 234,000 francs. La dépense à faire pour terminer les routes étant de plus d'un million, ce n'est qu'à l'aide des ressources ordinaires qu'on pourra seulement confectionner la moitié de ces travaux.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

OISE.

Le département de l'Oise est traversé par un grand nombre de routes dont plusieurs sont loin d'être terminées. Elle occasionnent en frais d'entretien et de construction une charge très-onéreuse à ce département. La dépense reconnue nécessaire pour l'achèvement de ses routes départementales s'élève à la somme de 1,180,000 francs, à laquelle

il convient d'ajouter, pour moitié de la dépense de la route royale n° 30, de Rouen à La Capelle, la somme de 480,000 francs, total 1,660,000 fr. Les ressources ordinaires dont le département peut disposer pour y faire face ne s'élèvent qu'à 50,000 fr. par an. Le conseil général, dans sa séance du 17 mai 1831, voulant ménager les intérêts des contribuables, qui se trouvent très-surchargés par les divers impôts qui pèsent sur eux, n'a pas cru pouvoir voter plus de deux centimes au principal des quatre contributions directes, à raison de 35,000 francs par centime, pendant les années 1832 et 1833, pour le produit être affecté à ses routes; cette surimposition est la continuation de celle des deux centimes additionnels votés pour le même objet par le conseil général et autorisée par une loi du 1er juin 1828, mais dont l'effet cesse avec l'année 1831.

Votre Commission, approuvant la modération du vote du conseil général, vous propose l'adoption du projet de loi.

HAUTE-VIENNE.

Le conseil général de la Haute-Vienne, séance du 17 mai 1831, a voté la continuation, pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1832, de la surimposition des 5 centimes additionnels autorisés par une loi du 5 juillet 1826, dont le terme expire cette année, pour en affecter le produit à ses routes départementales et aider à la construction des ponts de Limoges et du Vigan qui nécessiteront une somme

de 260,000 francs : celle nécessaire pour pourvoir à toutes ces dépenses s'élève à 856,000 francs environ. Les 5 centimes produiront 52,000 fr. par an, qui ajoutés à 28,000 francs provenant des ressources ordinaires, total 80,000 francs, donneront 400,000 francs à l'expiration du terme de cinq ans, moitié à peine de la somme nécessaire, mais qui permettra au moins d'avancer considérablement les travaux jugés, avec raison, d'une grande importance pour la prospérité du département.

Votre Commission, en conséquence, vous propose l'adoption du projet de loi.

HAUTE-VIENNE.

Ainsi qu'on vient de le voir précédemment, la loi du 5 juillet 1826 avait autorisé le département de la Haute-Vienne, sur la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit être employé à ses routes départementales. Ces fonds furent répartis entre les divers arrondissemens proportionnellement à leurs contributions, pour appliquer la somme afférente à chacun d'eux aux routes de cet arrondissement : les fonds attribués à celui de Limoges servirent à terminer les travaux de la route départementale n° 1, de Limoges à Bord, et présentent un restant libre de 32,982 francs 43 centimes.

Le conseil général, dans sa séance du 11 mai

1831, a pensé que cette somme ne pouvait être employée plus utilement qu'aux travaux de construction d'un pont à Limoges, destiné à desservir les deux routes royales n° 21 et n° 141, de Paris à Toulouse et de Limoges à Lyon. La construction de ce pont, indépendamment de l'avantage qu'en retirera la localité, occupera un grand nombre d'ouvriers dans la mauvaise saison. L'imposition précitée ayant reçu une destination spéciale par une loi, ne peut en être détournée que par une loi; c'est l'objet du projet que votre Commission vous propose d'accepter, en vertu duquel la somme ci-dessus, de 32,982 francs 43 centimes, restée libre, pourra être appliquée à la construction d'un pont sur la Vienne à Limoges.

NORD.

Les dépenses d'utilité publique dans ce département, excédant au budget des dépenses variables les ressources fournies par les 5 centimes facultatifs pendant l'exercice 1831, laissent une insuffisance de 154,013 francs 40 centimes. Le conseil général du département du Nord, dans sa dernière session, a pensé qu'il y aurait moyen de couvrir ce déficit en prélevant pareille somme sur les fonds déjà perçus en vertu de la loi du 30 mars 1826, autorisant le département à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, 2 centimes dont le produit devait être affecté à la construction d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Lille, mais qui n'a pu encore recevoir cette destination. Les travaux pour la

construction de ces deux bâtimens pourront être entrepris dorénavant à l'aide des fonds provenant du produit de l'imposition précitée, restant disponibles après en avoir prélevé la somme de 154,013 fr. 40 centimes pour combler le déficit ci-dessus, et au moyen de la continuation de 2 centimes additionnels que le conseil général a votés dans la même séance pour les années 1832 et 1833.

Votre Commission approuve ce mode de répartition et de virement de fonds comme allégeant les charges imposées aux contribuables, et cependant inévitables; c'est le but du projet de loi qu'elle vous propose d'accepter, lequel spécifie, 1° que la somme de 154,013 francs 40 centimes, formant le déficit du budget des centimes facultatifs du département du Nord, exercice 1831, sera couverte par pareille somme prélevée sur les fonds provenant de la surimposition autorisée par la loi du 30 mars 1826, dont l'emploi n'a pas reçu son effet; 2° que le département sera autorisé à s'imposer extraordinairement, de nouveau, 2 centimes additionnels aux contributions directes, pendant les années 1832 et 1833, dont le produit sera employé à réintégrer la somme prélevée ci-dessus, et l'excédant sera affecté aux besoins extraordinaires du département pendant les années 1832 et 1833.

IMPRESSION
N° 64.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
Nº 64.
—
1831.

Séance du 14 décembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de Crédits provisoires pour l'exercice 1832 ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par M. Duchâtel, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Les contributions directes autorisées par la loi du 18 avril 1831 seront recouvrées provisoirement, pour les trois premiers mois de l'année 1832, d'après les rôles de 1831, déduction faite des 30 centimes ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière.

Les douzièmes provisoires ne seront pas exigés pour les cotes ou portions de cotes de 1831, dont les conseils de préfecture auront prononcé, ou prononceront, la décharge ou la réduction.

La différence qui pourra se trouver, après le réglement du budget de 1832, entre le montant des rôles de cet exercice et celui des rôles de 1831, sera compensée à l'égard des contribuables qui auront acquitté les trois douzièmes provisoires.

Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables, mais seulement une sommation *gratis* énonçant la date de la présente loi. Cette sommation sera renouvelée avant de commencer aucune poursuite envers les contribuables.

ART. 2.

Les impôts indirects dont la perception est maintenue pour l'année 1831, par l'article 1er de la loi du 16 octobre 1831, continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1832.

ART. 3.

Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs départemens,

sur l'exercice 1832, un crédit provisoire de la somme de 340 millions, qui sera réparti entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

Les Ministres ne pourront, dans aucun cas, dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1832, et du crédit supplémentaire de 2,800,000 francs demandé par le projet de loi du 30 novembre 1831, pour travaux extraordinaires du génie militaire.

ART. 4.

Les traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations, ou remises, qui s'élèvent au-dessus de 3,000 francs, seront payés pendant le premier trimestre de 1832; mais s'ils venaient à être réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensation, sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'art 10 de la loi du 18 avril 1831, et qui continuera provisoirement d'être opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf décompte, s'il y a lieu, après que le budget de cet exercice aura été adopté.

ART. 5.

Le crédit en bons royaux, ouvert au Ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 18 avril 1831, est porté à 250 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu, en l'absence des Chambres, au moyen d'émissions supplémentaires autorisées par ordonnances royales, et qui devront être soumises à la sanction législative dans la plus prochaine session.

DONNÉ à Paris, le 14 décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LOUIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi que la Chambre des Députés vient d'adopter, et qui, ouvrant aux Ministres des crédits provisoires, autorise, pour le premier trimestre de 1832, la continuation de la perception de l'impôt.

Nous avons fait tous nos efforts pour éviter le provisoire; mais les circonstances nous ont condamnés à le subir pendant les premiers mois de l'année qui va commencer. Nous espérons au moins que ce sera la dernière fois que cette fâcheuse nécessité aura pesé sur nous.

Nous ne vous demandons, pour la dépense, que les crédits indispensables. Quant à la recette, nous sollicitons de votre confiance les ressources nécessaires pour satisfaire aux services publics jusqu'au vote définitif du budget.

L'autorisation de percevoir les taxes cesse au 1.er janvier, et nous voici parvenus au milieu de décembre. Vous savez, Messieurs, quels délais entraîne la promulgation des lois. Vous n'ignorez pas non plus quels sont les besoins de l'administration pour les dépenses qui doivent être ordon-

nancées par avance. Nous nous reposons sur vous du soin de nous fournir, en temps utile, les moyens d'assurer l'exactitude des paiemens de l'Etat et de maintenir la perception de l'impôt.

IMPRESSIONS
N° 65.
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 décembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BASTARD, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de quatre Projets de loi relatifs à des emprunts et à des changemens de circonscription territoriale.

MESSIEURS,

La ville de Laval a desiré voir passer dans ses murs la route n° 12 de Paris à Brest.

Cette traverse est utile au Gouvernement et à la ville de Laval. La dépense doit en être faite, moitié par la ville de Laval, moitié par le Gouvernement.

60,000 francs y ont déjà été employés.

La ville de Laval n'a pu, sur son budget de 1832, offrir au Gouvernement que 25,000 francs. Elle demande à contracter un emprunt de 50,000 fr.,

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le comte DU PUY, le comte DE LAGARDE, le marquis DE MALEVILLE et le marquis DE TALHOUËT.

afin d'obtenir ainsi du Gouvernement une allocation de 75,000 francs, avec lesquels on pourra avancer considérablement les travaux déjà commencés, et qui restent improductifs tant qu'ils ne seront pas achevés.

La ville de Laval est déjà grevée de deux emprunts s'élevant ensemble à 135,000 francs : cependant il y a une telle utilité pour cette ville à la traverse projetée, que votre Commission a été de l'avis d'autoriser encore cette ville à contracter le nouvel emprunt qu'elle doit consacrer à l'achèvement de la route n° 12.

Les limites entre la commune de Chambost, département du Rhône, et celle de Pannissières, département de la Loire, étaient depuis long-tems reconnues vicieuses ; elles ont été fixées par un procès-verbal de délimitation de ces deux communes. Les différentes autorités appelées à donner leur avis sur cette nouvelle circonscription, ont pensé qu'elle devait être suivie.

Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui est destiné à la fixer d'une manière définitive.

Des difficultés de même nature existaient entre la commune de Nouic, département de la Haute-Vienne, et la commune de Saint-Christophe ; elles ont été également réglées par les autorités compétentes. Un projet de loi vous est présenté pour fixer

les limites de ces deux communes ; votre Commission vous en propose l'adoption.

Le conseil général du département de l'Aveyron s'est occupé, dans sa dernière session, de pourvoir à l'achèvement de ses routes départementales. La route n° 5 lui a paru demander une allocation toute spéciale ; il a voté un emprunt spécial de 50,000 francs pour son achèvement.

La compagnie des houillères de l'Aveyron a offert de prêter cette somme sans intérêts, remboursable 10,000 francs par 10,000 francs à partir de 1835, et d'entretenir la route n° 5 jusqu'en 1839 à des conditions fort avantageuses pour l'État.

Votre Commission est d'avis de l'adoption du projet qui tend à autoriser le département de l'Aveyron à contracter, aux conditions par lui arrêtées, l'emprunt de 50,000 francs de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron.

IMPRESSIO
N° 66
—
1831

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 66.

—

1831.

Séance du 16 décembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BASSANO, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de Crédits provisoires pour l'exercice 1832.

MESSIEURS,

Le service du Trésor, pendant les dix premiers mois de la présente année, s'est fait au moyen de crédits provisoires accordés par trois lois successives. Celle du 16 octobre, qui a fixé définitivement les recettes et les dépenses de 1831, n'a eu à pourvoir qu'aux deux derniers mois de cet exercice;

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE CADORE, le comte DE CHABROL, le comte CLÉMENT DE RIS, le comte DE MONTESQUIOU, le baron MOUNIER et le comte DE SÉGUR.

ainsi, c'est au moment où il allait finir que nous sommes rentrés, pour un instant, dans l'ordre régulier.

Chaque fois qu'une demande de crédits provisoires s'est trouvée soumise à vos délibérations, on peut dire que votre assentiment a été en quelque sorte provisoire et conditionnel. Vous cédiez à la nécessité en la déplorant, en appelant de tous vos vœux la fin d'un état de choses que vous signaliez comme aussi contraire au bon ordre dans les finances, premier garant de la prospérité publique, qu'à la vérité du régime constitutionnel. D'un côté, incertitude, fatigue pour les contribuables, embarras dans la marche de l'administration, désordre dans la perception de l'impôt et dans la comptabilité de l'État : de l'autre, contributions imposées sans examen et discussion, dépenses autorisées sans appréciation et vérification : procédés insolites dont l'irrégularité élude, compromet et déconsidère l'autorité de la loi.

Vous aviez cru, Messieurs, et la France avec vous, que l'année 1832 s'ouvrirait sous les auspices d'un budget définitif. Les circonstances imposent un dernier délai à l'accomplissement de vos espérances. Mais, enfin, un budget élaboré avec maturité, avec cet esprit d'économie et d'allègement des charges du peuple qui est la justice d'un gouvernement national, s'il est suivi presque immédiatement du budget de 1833, fermera désormais la porte au provisoire. C'est à cette condition, Messieurs, que vous adopterez le projet de loi qui a pour objet

de pourvoir, par des autorisations provisoires, aux recettes et aux dépenses des trois premiers mois de l'exercice 1832.

Nous allons en développer les dispositions.

Les deux premiers articles fondent les recettes, le troisième autorise les dépenses; le quatrième contient une disposition particulière qui, prorogeant une retenue, peut aussi être considérée comme une autorisation d'impôt; le dernier tend à faciliter les opérations du Trésor. Ces articles renferment les amendemens faits par la Chambre des Députés et consentis par le Roi.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Les contributions directes autorisées par la « loi du 18 avril 1831, seront recouvrées provi- « soirement, pour les trois premiers mois de l'année « 1832, d'après les rôles de 1831, déduction « faite des 30 centimes ajoutés temporairement au « principal de la contribution foncière.

« Les douzièmes provisoires ne seront pas exigés « pour les cotes ou portions de cotes de 1831, « dont les conseils de préfecture auront prononcé « ou prononceront la décharge ou la réduction.

« La différence qui pourra se trouver, après le « réglement du budget de 1832, entre le montant « des rôles de cet exercice, et celui des rôles de « 1831, sera compensée à l'égard des contribuables « qui auront acquitté les trois douzièmes provi- « soires.

« Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement « aux contribuables, mais seulement une somma- « tion *gratis*, énonçant la date de la présente loi. « Cette sommation sera renouvelée avant de com- « mencer aucune poursuite envers les contri- « buables. »

Nous vous ferons remarquer,

1° Sur le premier paragraphe, la déduction des 30 centimes extraordinaires ajoutés par la loi du 18 avril à la contribution foncière. Ces 30 centimes avaient été votés pour cette année seulement. Le Gouvernement ne les a pas compris dans les propositions du budget de 1832, et ils ne pourraient être perçus désormais que si la loi de finances de cet exercice en prorogeait la perception ;

2° Sur le second paragraphe, une disposition qui a pour objet de consacrer les changemens opérés dans les rôles de 1831, pour toutes les contributions directes, et notamment les adoucissemens qui peuvent avoir été apportés par les décisions des conseils de préfecture à l'exécution du nouveau mode de répartition de la contribution mobilière et de celle des portes et fenêtres, dont l'exécution rigoureuse a donné lieu à de nombreuses réclamations, et a déjà appelé l'attention et excité la juste sollicitude du Gouvernement ;

3° Sur le troisième paragraphe, une disposition qui a pour objet de ramener dans les fixations du futur budget définitif de 1832, les taxes qui auront été acquittées sur les rôles de 1831 ;

4° Sur le quatrième et dernier paragraphe, une clause qui substitue à un nouvel avertissement qui ne sera pas donné, une première sommation sans frais, suivie d'une seconde également sans frais, de sorte que le contribuable aura toujours été mis deux fois en demeure avant qu'il soit procédé à aucune poursuite contre lui.

Ces diverses dispositions n'ont pas paru à votre Commission susceptibles de contestation. Il en est de même de l'article 2, qui complète la partie du projet de loi relative aux perceptions qu'il autorise.

Cet article est ainsi conçu :

« Les impôts indirects, dont la perception est « maintenue pour l'année 1831, par l'article 1er de « la loi du 16 octobre 1831, continueront d'être « perçus jusqu'au 1er avril 1832. »

Passons maintenant aux crédits.

ART. 3.

« Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses « ordinaires et extraordinaires de leurs départe- « mens, sur l'exercice de 1832, un crédit provisoire « de la somme de 340 millions, qui sera réparti « entre eux par une ordonnance royale insérée au « Bullotin des lois.

« Les Ministres ne pourront, dans aucun cas, « dépasser le montant des crédits et des allocations

« spéciales du projet de budget présenté aux « Chambres pour l'exercice 1832, et du crédit « supplémentaire de 2,800,000 fr. demandé par « le projet de loi du 30 novembre 1831, pour « travaux extraordinaires du génie militaire. »

Votre Commission, pour éclairer votre opinion sur la nécessité de l'étendue du crédit provisoire qu'il s'agit d'ouvrir par l'adoption de cet article, a demandé au Ministre des finances des explications dont elle va vous présenter le résultat en peu de mots.

Ce crédit est porté à 340 millions, tandis que, le budget des recettes de 1831, qui sert de base à la perception pour les 3/12 qu'il s'agit d'accorder aux trois premiers mois de 1832, montant à un milliard 97 millions, ces trois douzièmes, qui sont le quart de cette somme totale, ne doivent pas produire au-delà de 274 millions. Mais il est des dépenses qui doivent être ordonnancées par avance pour le second trimestre de 1832; et, comme aucune dépense ne peut être ni faite ni ordonnancée qu'en vertu d'un crédit législatif, il devient nécessaire que la loi provisoire fasse des fonds, non-seulement pour les dépenses qui appartiennent au trimestre courant, mais aussi pour celles qui doivent être ordonnancées pendant ce trimestre, quoique appartenant aux trimestres suivans; telles sont,

La dette viagère, qui s'ordonnance par semestre;

Les pensions civiles et les pensions ecclésiastiques;

Les rentes 5, 4 1/2 et 4 p. 0/0, du semestre dont la totalité des arrérages doit être payée pendant le premier trimestre;

Les intérêts de cautionnemens;

La solde et les dépenses assimilées à la solde, appartenant au second trimestre, qui doivent être ordonnancées à Paris avant le 1er avril.

Si l'on ajoute quelques autres objets de dépense qui sont dans le même cas, telles que celles des travaux du génie, des colonies, des ponts et chaussées, on aura une somme de 75,975,000 francs, qui, jointe au quart de la somme totale du budget, lequel quart monte à 274 millions, donnera 350 millions.

C'est ainsi que le chiffre du crédit provisoire, qui n'est proposé que pour 340 millions, se trouve justifié.

L'article 4 constitue l'un des amendemens proposés par la Chambre des Députés. Il est conçu en ces termes :

« Les traitemens, appointemens, salaires, pen-
« sions, dotations ou remises qui s'élèvent au-des-
« sus de 3,000 francs seront payés pendant le pre-
« mier trimestre de 1832; mais s'ils venaient à
« être réduits par le budget, les sommes perçues
« en trop seront considérées comme des à-comptes
« sur les mois suivans, jusqu'à due compensation,
« sans préjudice de la retenue exercée en vertu de
« l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, et qui

« continuera provisoirement d'être opérée pendant « les trois premiers mois de l'année 1832, sauf dé- « compte, s'il y a lieu, après que le budget de cet « exercice aura été adopté. »

L'article 10 de la loi du 18 avril dernier a ordonné une retenue proportionnelle sur les traitemens, appointemens, salaires, &c., jusqu'au 31 décembre 1831. La Chambre des Députés, regardant comme une économie probable une réduction sur les traitemens trop élevés, et considérant que cette réduction ne pourrait avoir lieu à partir du 1er janvier prochain, sans donner au futur budget un effet rétroactif, a cherché un moyen d'atteindre immédiatement les traitemens. Elle l'a trouvé dans la prorogation de la retenue proportionnelle, sauf rappel, si la loi de finances ne prescrivait pas de réduction, ou n'ordonnait qu'une réduction inférieure au montant de la retenue effectuée. Quoique votre Commission ait remarqué que cette disposition est une déviation du système adopté de ne pas s'écarter des propositions du projet de budget de 1832, elle est d'avis de son adoption.

L'article 5, qui complète les dispositions du projet de loi, est ainsi conçu :

« Le crédit en bons royaux ouvert au Ministre « des finances par l'article 15 de la loi du 18 avril « 1831, est porté à 250 millions.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante « pour les besoins du service, il y sera pourvu, en

« l'absence des Chambres, au moyen d'émissions « supplémentaires autorisées par ordonnances roya- « les, et qui devront être soumises à la sanction lé- « gislative dans la plus prochaine session. »

Votre Commission, Messieurs, n'a aucune observation à vous présenter sur cet article. Destiné à faciliter les opérations du Trésor, il n'ajoute rien au crédit qui est ouvert aux Ministres par l'article 3, et dont l'emploi se trouve renfermé dans les limites du projet de budget pour l'exercice de 1832.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi soumis à votre délibération.

Les Ministres, dans l'exposé de leurs motifs, vous rappellent que l'autorisation de percevoir des taxes cesse au 1er janvier; que le mois de décembre avance dans son cours, et que la promulgation des lois entraîne des délais. Votre Commission a dû hâter son rapport, et doit vous presser de consacrer, par votre vote, les mesures provisoires sans lesquelles il n'y aurait plus, dans quelques jours, ni services publics, ni perception d'impôts.

Associés à vos sentimens, à vos regrets et à vos vœux, les Ministres vous assurent *qu'ils ont fait tous leurs efforts pour éviter le provisoire.* Ils expriment l'espoir que, *pour la dernière fois, cette fâcheuse nécessité aura pesé sur eux.*

Cette nécessité pèse aussi sur cette Chambre, qui aspire à marcher avec le Gouvernement dans cet ordre régulier qui est la vie, et qui fait la force

des États définitivement constitués : sur cette Chambre, qui, lorsqu'il s'agitdu peuple, et surtout de régler les sacrifices qu'il doit aux besoins de la Patrie, se fait un devoir plus rigoureux d'une sage et scrupuleuse lenteur, et de la maturité de ses délibérations.

IMPRESSIONS
No 67.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 décembre 1831.

PROJET DE LOI

PORTANT abrogation de la Loi du 8 mai 1816,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 14 décembre 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 16 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 8 mai 1816 est abrogée, et les dispositions du titre VI du livre Ier du Code civil sont remises en vigueur, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

ART. 2.

Les demandes en séparation de corps, actuellement pendantes devant les cours et tribunaux, pourront, sur simple requête, être converties en demandes à fin de divorce.

ART. 3.

Les jugemens qui avaient admis le divorce, avant la loi du 8 mai 1816, et que cette loi frappait de

nullité, faute de prononciation de divorces par l'officier de l'état-civil, recevront leur plein et entier effet, et le délai prescrit par le Code pour cette prononciation, ne courra qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Néanmoins, la portion de biens des époux, attribuée aux enfans par l'article 305 du Code civil, ne leur sera acquise que du jour de cette promulgation.

ART. 4.

Il sera facultatif aux époux qui, divorcés avant la loi du 8 mai 1816, se seraient réunis depuis cette loi, de faire, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, une renonciation aux effets de leur divorce antérieur, devant l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile. Cette renonciation sera inscrite en marge de l'énonciation du divorce et en détruira les effets, sauf les droits des tiers.

ART. 5.

Les époux, dont la séparation de corps a été prononcée sous l'empire de la loi du 8 mai 1816, pourront, trois ans après la promulgation de la présente loi, et sans aucune distinction entre les demandeurs et les défendeurs, invoquer l'application de l'article 310 du Code civil, et aux termes de cet article, faire convertir la séparation en divorce.

Néanmoins, si cette conversion est demandée par l'époux défendeur à une séparation prononcée avant la loi du 8 mai 1816, il sera fait déduction sur les

trois années ci-dessus, de tout le temps qui s'est écoulé depuis le jugement définitif de séparation jusqu'à la promulgation de ladite loi.

ART. 6.

L'article 277 du Code civil, qui interdit toute demande en divorce par consentement mutuel après vingt ans de mariage, et lorsque la femme a quarante-cinq ans, ne sera pas applicable aux demandes qui seront formées dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 7.

En cas d'impossibilité de la part des époux de représenter les actes de décès de leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement au divorce est exigé par les articles 278 et 283 du Code civil, la preuve de ces décès pourra s'établir dans la même forme que pour le mariage.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des Pairs par un message.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1831.

Les Président et Secrétaires,

Signé GIROD DE L'AIN, *président;* GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX-RÉAL, BOISSY D'ANGLAS, *secrétaires.*

IMPRESSIONS
No 68.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 décembre 1831.

COMMUNICATION

FAITE à la Chambre des Pairs, par M. le Président du Conseil, au sujet des événemens de Lyon.

MESSIEURS,

Dans la séance du 25 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de donner communication à la Chambre, par ordre du Roi et de l'avis de son conseil, des douloureux événemens dont la ville de Lyon venait d'être le théâtre.

Un récit sincère des faits, tels qu'ils nous étaient annoncés par un chef d'administration, à défaut de rapports directs du préfet et du commandant militaire, l'exposé des mesures prises, et la conviction, témoignée par le ministère, de faire face à toutes les nécessités avec les lois existantes, provoquèrent de la part de cette Chambre un témoignage de confiance et d'assentiment qui nous donnait une nouvelle

force, en même temps qu'il nous imposait de nouvelles obligations, celle surtout de compléter ultérieurement l'exposé qu'elle avait accueilli avec tant de bienveillance. Tel est l'objet de la communication que nous avons l'honneur de lui faire aujourd'hui.

C'est d'ailleurs vous rendre compte, en grande partie, de votre ouvrage; car l'heureux accord des pouvoirs, si franchement manifesté par l'adresse de la Chambre au Roi, a puissamment contribué à exciter les efforts généreux de l'armée et des bons citoyens pour le rétablissement de l'ordre, et à intimider les passions qui auraient pu chercher à exploiter ces élémens de troubles.

Nous venons donc, en quelque sorte, acquitter une dette, en remplissant ce devoir; c'est ainsi que nous croyons rendre un hommage digne d'elle à notre révolution, qui n'a pas de résultat plus vrai, de plus solide garantie, que l'harmonie des pouvoirs constitutionnels, parce que là seulement réside la force des institutions et du Gouvernement.

La première communication, déjà soumise à la Chambre, s'arrêtait au départ du Prince royal et de M. le Maréchal Ministre de la guerre. C'est à cette date que je vais reprendre ce nouvel exposé.

Ce n'est pas qu'il ne nous soit parvenu, depuis cette époque, des rapports sur les scènes du 21 et du 22, et que nous ne puissions entrer, à ce sujet, dans de longs et tristes détails. Mais vous jugerez peut-être comme nous, Messieurs, qu'au point où en est aujourd'hui cette affaire, à l'heure où l'action des lois est rétablie dans Lyon, tandis que la justice informe, et surtout quand le repentir court au-devant

des moyens de pacification, il y aurait quelque chose d'inopportun, au moins, dans le récit détaillé des déplorables excès qui ont ensanglanté cette ville, et consterné tous les bons citoyens.

Dans de telles crises, l'histoire trop prochaine et trop complète est une espèce de réaction, et vous ne voulez pas d'autre réaction que celle des lois. Épargnons à tous, aujourd'hui, de cruels souvenirs. Ce qui vous importe surtout, Messieurs, c'est de rechercher et de reconnaître les causes réelles de ces désordres; c'est aussi de juger l'effet des mesures prises par l'autorité. Le reste est du domaine de la justice et de la clémence; et ce n'est pas vous, Messieurs, qui regretterez notre réserve sur ce point délicat.

Au nombre des causes plus immédiates, et à part des causes générales que nous nous réservons d'examiner plus loin, se trouve l'adoption, qui venait d'avoir lieu sans le concours du Gouvernement, d'un tarif du prix des façons des étoffes de soie, tarif auquel la participation des administrateurs locaux avait paru, aux yeux des ouvriers, imprimer un caractère obligatoire.

Nous vous avons déjà fait connaître, Messieurs, comment l'autorité supérieure, spécialement chargée de ces matières, aussitôt qu'elle fut informée de cette transaction, prévoyant le danger de l'erreur où tomberaient les ouvriers, en lui attribuant une force impérieuse et légale, prit soin de tracer à M. le préfet du Rhône une marche prudente et mesurée pour parvenir insensiblement à l'abolition de ce tarif, moitié par désuétude, moitié

par persuasion, mais surtout sans violence, sans secousse. En cela le Gouvernement avait un sentiment juste de la difficulté de revenir sur ce qui avait été fait ; aussi recommandait-il de grands ménagemens, et il devait compter d'autant plus, à cet égard, sur la prudence de l'autorité locale, qu'elle persistait à soutenir la convenance et la validité du tarif.

Mais nous avons à regretter que des inquiétudes prématurément répandues dans la population laborieuse, sur la prochaine suppression du tarif, au lieu de la préparer lentement à des vues plus équitables, sur les droits respectifs des ouvriers et des fabricans, aient créé tout-à-coup, entre ces deux classes, une irritation qui amena la catastrophe du 21.

Vous le voyez, Messieurs, nous voulions agir avec réserve ; mais les mêmes circonstances qui ont fait que le Gouvernement a connu trop tard le tarif pour en empêcher l'adoption, nous ont également ravi, par une publicité intempestive, le fruit de nos soins pour changer l'état des choses sans effort et sans collision. On devine d'avance à quelles accusations l'abolition violente du tarif eût exposé le Gouvernement, si elle avait été suivie de la révolte. On pressent dès-lors quels reproches mériteraient des indiscrétions ou des confidences qui auraient enflammé les passions des ouvriers, avant qu'on se fût donné le temps d'éclairer leur raison et leur intérêt.

Telle fut, Messieurs, la cause la plus prochaine des malheurs que nous déplorons, et qui a con-

couru dans cette circonstance avec tant d'autres causes plus générales, dont nous vous entretiendrons tout-à-l'heure.

Je passe maintenant à l'exposé des mesures prises, après l'événement, par suite de la mission extraordinaire du Prince royal et de M. le Ministre de la guerre.

Cette tâche est en quelque sorte à moitié remplie par les publications quotidiennes que nous avons pris soin de multiplier pour éclairer et rassurer l'opinion : heureuse épreuve que nous avons faite, dans une conjoncture délicate, des avantages de la publicité! Par elle, en effet, vous avez vu la confiance générale, un moment étonnée par ces brusques nouvelles, se ranimer avec une énergie qui a soutenu nos efforts, qui a consterné les partis, qui a confondu, osons le dire, les hommes les plus incrédules, en imprimant à notre révolution la sanction la plus solennelle, la plus incontestable, celle de l'impuissance d'une crise si grave, qui est venue échouer devant le dévouement de l'armée, de la garde nationale et la force de nos institutions.

S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans partit de Paris le 25, accompagné de M. le Maréchal Ministre de la guerre, et le 27 au matin, le quartier-général du Prince était déjà établi à Mâcon, où les premières relations furent renouées avec le général Roguet. Le 28, le quartier-général fut transféré à Trévoux, où s'opéra la concentration des troupes et la combinaison des mesures à prendre pour mener à bien les événemens, en obtenant ce double résultat, de

rétablir l'autorité des lois tout entière, et d'éviter une nouvelle effusion de sang.

Dans ce but, Messieurs, le Prince et le Maréchal, pénétrés de la pensée du conseil auquel ils avaient assisté avant leur départ de Paris, eurent à décider une grave question. Il y avait à choisir entre une brusque entrée dans Lyon, au risque des hasards d'une résistance obstinée ou d'une réaction aveugle, et la sage précaution d'un séjour prolongé devant ses portes, pour donner le temps aux passions de se calmer, à la raison de prévaloir et à la soumission de se manifester. Ce dernier parti, qu'on a préféré, a été complètement justifié par le résultat.

Les circonstances mêmes traçaient cette voie. De tous côtés, les populations accouraient, sollicitant le Maréchal de régulariser la mobilisation des bataillons de gardes nationales, ce qui eut lieu successivement, et en temps utile, par des ordonnances royales. Déjà la partie de la population lyonnaise qui s'était laissée si cruellement égarer, embarrassée de son funeste succès, n'aspirait plus qu'à rentrer sous la protection des lois et du Gouvernement. Mais un juste sentiment de prudence et de dignité surtout, exigeait que le désarmement eût lieu avant l'entrée des troupes. Il fallait aussi s'assurer qu'aucun engagement téméraire n'avait été pris au nom du Gouvernement, et bien faire connaître, pour éviter l'apparence même d'une surprise, qu'on n'en sanctionnerait aucun; qu'on exigeait une soumission sans réserve, et que Lyon devait recevoir sans condition un libérateur. Il fallait encore qu'un déploie-

ment considérable de forces éloignât toute crainte de collision, en décourageant toute idée de résistance. Il fallait enfin s'enquérir de la situation réelle de tous les agens de l'autorité, pour apprécier leurs rapports, leur conduite, leur influence.

Le séjour du Prince et du Maréchal fut habilement employé à satisfaire à toutes ces nécessités. Des proclamations fermes et rassurantes, qui ne promettaient que justice; une imposante revue, dans laquelle les récompenses royales et les sévérités de la loi furent décernées avec éclat, avec discernement ; des députations accueillies avec bienveillance, avec dignité; des paroles graves et calmantes, distribuées avec autant de sagacité que de prudence; la dissolution de la garde nationale prononcée; l'ordre formel du désarmement signifié à tous, et exécuté avec vigilance; la concentration des troupes, et la réincorporation des militaires dispersés : tels furent les préludes de l'entrée du prince à Lyon, à la tête de 26,000 hommes; entrée qui excita les acclamations les plus vraies, celles de la reconnaissance; car tout le monde, dans cette ville, appelait, à divers titres, la fin d'un état de choses intolérable pour tous, et dont la prolongation était déjà le châtiment de ceux qui l'avaient amené.

Immédiatement après son entrée à Lyon, M. le Maréchal Ministre de la guerre procéda au renvoi dans leurs foyers des gardes nationales mobiles qui avaient fait preuve d'un zèle si patriotique. Il prit des mesures pour ouvrir la carrière des armes à des ouvriers sans emploi. Toutes les dépenses

d'urgence, que le mouvement des troupes et des bataillons mobiles avaient occasionnées, furent régularisées. Une surveillance active fut exercée sur toute la partie de la population étrangère à la ville de Lyon. La distribution des livrets d'ouvriers reçut une organisation meilleure et propre à prévenir les contraventions. On installa un préfet *par interim*. Le 8 décembre fut assigné, pour dernier délai, au désarmement, qui s'est opéré d'une manière si satisfaisante, que le nombre des fusils remis, au moment où je parle, entre les mains de l'autorité, dépasse le chiffre des distributions faites en 1814 et en 1830, à la garde nationale. Les moyens de surveillance, en personnel et en subventions, furent accrus. On ouvrit un fonds de secours provisoires pour les ouvriers nécessiteux. Le Ministre ordonna des travaux militaires indispensables, et détermina la garnison de Lyon. Les troupes surabondantes furent renvoyées dans leurs cantonnemens respectifs à la suite d'une nouvelle revue, dans laquelle le Prince fit la remise, à quelques régimens, de leurs drapeaux et étendards, et aux militaires qui s'étaient distingués à Lyon, des récompenses que leur accordait le Roi.

Ces récompenses, Messieurs, elles ont été bien méritées; car le courage, dans des crises de ce genre, est d'autant plus glorieux qu'il est plus pénible; et il suppose tout le patriotisme du citoyen uni à la bravoure du soldat! L'armée a donné, dans cette circonstance, un grand exemple, une utile leçon. Honneur à elle d'avoir prouvé que, si un gouvernement parjure ne trouvait pas d'épées fran-

çaises pour soutenir la violation des lois, un gouvernement national pouvait compter sur elles pour défendre les institutions du pays contre qui que ce fût !

Une partie de la garde nationale de Lyon a aussi compris ce devoir, elle l'a rempli avec un dévoûment admirable, qui l'honore à jamais aux yeux des amis de la liberté; car elle a compris que la mission des citoyens armés, c'est de défendre la loi, comme un drapeau, comme une patrie ! L'autre partie de cette garde, nous regrettons de le dire, mais nous vous devons toute la vérité, l'autre partie a manqué à la loi, à la Patrie, à elle-même ! Ce sera aussi une leçon dont nous sommes heureux de prévoir déjà qu'elle profitera, quand des rangs si honorables lui seront rouverts, leçon qui a dû lui être rendue plus sensible encore par le spectacle du zèle patriotique dont étaient animés les bataillons mobiles de l'Isère, de la Drôme, de l'Ain, de Saone-et-Loire, qui sont accourus à l'appel de la loi.

Enfin, après avoir satisfait, par ces mesures préliminaires, à toutes les nécessités, M. le Ministre de la guerre prit un dernier arrêté qui supprima, en ce qui concernait l'administration, le tarif et tous les actes qui s'y rapportaient; et cet arrêté, loin d'exciter le mécontentement qu'on affectait d'en redouter, fut reçu, par les divers intéressés, avec des sentimens qui témoignaient assez que la partie saine de la population lyonnaise appréciait dans quel esprit de sagesse et de vraie liberté le Gouvernement déclinait le droit d'intervenir dans des transactions particulières, qui doivent être abandonnées à l'intérêt des parties, sous la seule réserve, pour l'au-

torité, de prévenir des collisions subversives de l'ordre public.

Ces principes ont repris leur empire à Lyon, Messieurs. Il le fallait, et complètement: car l'exemple de cette intervention irrégulière de l'administration dans les relations privées entre les ouvriers et ceux qui les emploient, pouvait produire de nombreux embarras. Nous devions saisir cette occasion, qu'on ne nous avait pas offerte à temps avant la conclusion du tarif, de rétablir les vraies doctrines à cet égard, et prévenir ainsi l'abus possible d'un précédent fâcheux. Maintenant, c'est à l'intérêt bien entendu des fabricans, c'est à la prévoyance de tous, aussi bien qu'à celle du Gouvernement, d'aviser aux moyens de soulager des infortunes et de prévenir des conflits. La chambre du commerce de Lyon réclame des modifications dans l'organisation du conseil des prud'hommes; le Gouvernement examine cette demande avec toute l'attention qu'elle mérite.

C'est dans cette situation, Messieurs, que le Prince royal et M. le Ministre de la guerre ont laissé Lyon, après y avoir rendu son empire à la loi et son action à l'autorité. Leurs pouvoirs expiraient avec les circonstances extraordinaires qui les avaient rendus indispensables. Le succès en a été tel qu'on devait l'attendre de l'expérience du noble Maréchal; et permettez-moi d'ajouter qu'à travers tant de douleurs, c'est une consolation pour le Gouvernement d'avoir fourni à l'aîné des fils du Roi cette occasion de produire ses brillantes qualités. Le jeune Prince, comme la monarchie de

juillet, a vieilli dans cette épreuve; c'est une double garantie pour l'avenir du pays.

Après l'expiration de cette mission extraordinaire à laquelle était toujours attachée la responsabilité d'un Ministre, les choses ont repris leur cours naturel, et le Gouvernement ses rapports directs. Les informations judiciaires sur des crimes et des délits particuliers continuent; le ministère reçoit sans prévention, mais avec l'attention la plus scrupuleuse, les explications des administrateurs qui ont à lui en donner. Il tient compte de tout; il fait la part d'erreurs sans doute involontaires, et des difficultés locales, comme de la situation générale des esprits. Rechercher la vérité de bonne foi, beaucoup plus encore pour remédier aux choses que pour accuser les personnes, tel est son desir, son devoir. C'est une question d'économie sociale, beaucoup plus qu'une question de fonctionnaires, qu'il faut dégager de ces recherches.

J'ai dissimulé, dans le cours de ces explications, Messieurs, des scènes affreuses, des crimes détestables! N'imputez pas cette réserve à une indulgence coupable : la justice informe; nous respectons ses recherches. Mais nous ne saurions, sous peine de trahir nos devoirs envers l'ordre social, dont nous sommes tous ici les gardiens; envers la révolution de juillet, à l'honneur de laquelle nous avons tous attaché le nôtre, contenir l'indignation généreuse que doivent exciter des attentats dont il est permis d'éviter le récit, mais sur lesquels il est impossible de ne pas imprimer une éclatante réprobation.

Il faut apprendre aux peuples qui prétendent à l'honneur d'être libres, que la liberté c'est le despotisme de la loi. Il faut enseigner aux hommes que les souvenirs de juillet mal compris ont enivrés, que le fusil des trois journées de Paris était consacré par la loi qu'il vengeait, et que celui des deux jours de Lyon est flétri par la révolte contre les lois qu'il a violées! Il faut rappeler à tous qu'il n'y a de juste recours et d'armes solides pour la défense de chacun que dans les institutions du pays, et que, plus ces institutions sont confiantes et libérales, plus les lois qui les appuient doivent être sévères et respectées! Il faut venger la révolution de juillet de prétendus imitateurs qui la calomnient, en persistant à n'y voir qu'une insurrection contre le pouvoir d'alors, quand ce ne fut que le châtiment de l'insurrection du pouvoir lui-même contre la loi! Ces avertissemens, ces leçons ont été malheureusement écrits sur les murs de Lyon en caractères de sang; mais ce sang même n'aura pas été perdu pour la liberté, si tout le monde comprend la leçon qu'il a tracée!

En terminant cet exposé, Messieurs, nous nous plaisons à confirmer l'une des premières observations auxquelles ces déplorables événemens ont donné lieu; c'est que leurs causes, comme leurs conséquences, ont paru généralement étrangères à toute pensée politique; et sous ce rapport, c'est une force acquise à nos institutions; car il n'y a de fort, aux yeux des hommes, que ce que personne ne songe à attaquer. Dans tous les cas, si quelque intention politique avait présidé au principe de ces désordres, il n'est pas moins rassurant de voir que

l'événement a tellement déçu, découragé, anéanti tout calcul de ce genre, que pas un des partis qui se disputent les élémens de trouble, n'a osé se présenter pour recueillir le fruit, et pour prendre la responsabilité d'une révolte repoussée par le pays tout entier!

Mais plus il est permis de croire que la politique est restée étrangère à ces désordres, plus il importe d'observer les circonstances purement sociales qui ont pu amener cette crise.

C'est pour nous tous, Messieurs, l'occasion d'étudier les causes générales, et accidentelles sans doute, d'un malaise industriel, qui ne saurait devenir, dans des mains loyales, une arme d'opposition contre le pouvoir; car vous êtes bien convaincus, vous, Messieurs, que le pouvoir a autant desir et volonté que qui que ce soit, de porter secours, en tout ce qui peut dépendre de lui, aux souffrances sociales. Vous ne croyez pas que ce soit un moyen de remédier à des infortunes individuelles, que de s'en servir pour ébranler la confiance dans le Gouvernement, et entretenir ainsi des inquiétudes sans fin, qui reproduisent à leur tour de nouvelles infortunes.

Ici, Messieurs, vous nous pardonnerez, à l'occasion d'une affaire aussi grave et si féconde en leçons de tout genre, de nous livrer à quelques considérations sur l'état de choses qu'elle révèle ou qu'elle suppose. Ce n'est pas une digression; car c'est le fond même de la question sociale, dans laquelle vient se confondre celle de l'industrie de Lyon. Osons tout aborder, osons répondre aux pensées

comme aux paroles, aux insinuations secrètes comme aux accusations publiques.

Est-il donc vrai que la détresse dont on se plaint, et qui s'est révélée dans plusieurs branches de l'organisation sociale, date de la révolution de juillet, et qu'il soit possible de lui en imputer exclusivement le malheur ou le tort ?

Est-il vrai aussi qu'à défaut de la révolution elle-même, on puisse au moins en accuser le Gouvernement, et qu'il ait négligé de recourir à des mesures de réparation et de prévoyance qui seraient à sa disposition ? Est-il vrai encore que les impôts actuels, leur régime nouveau, le maintien de l'ordre financier sur lequel repose le crédit de la France, aient aggravé la crise dont les effets se sont tristement manifestés ?

Est-il vrai enfin que le système entier du ministère actuel, système extérieur, système administratif; est-il vrai que notre politique ait causé ou entretenu ces inquiétudes, ces malheurs, ces désastres ?

On l'a dit, et nous ne faisons que résumer ici beaucoup de discours, beaucoup d'écrits.

Eh bien ! Messieurs, examinons sans réserve ces griefs que nous venons d'exposer sans détour. Repoussons d'abord de notre révolution et du gouvernement qu'elle a fondé ces injustes accusations; nous nous occuperons ensuite de l'administration et de son système.

Des souffrances ont eu lieu, un état de malaise s'est fait sentir : nous le reconnaissons, mais en faisant nos réserves contre l'exagération des plaintes

qui, avec les moyens actuels de publicité, sont d'autant plus bruyantes qu'elles ont plus d'organes et d'échos. Nous le reconnaissons, mais en jetant un regard assuré non-seulement sur un avenir dont tout nous fait présager la prospérité, mais encore sur le présent, qui chaque jour s'améliore et apporte des remèdes certains à des souffrances passagères.

Nous le reconnaissons, mais en repoussant la préocupation des hommes qui font de ces infortunes passagères un moyen d'attaque contre le Gouvernement, sans s'apercevoir, j'aime à le penser, qu'ils secondent malheureusement l'hostilité de ceux qui se montrent si empressés à s'en faire des armes contre notre révolution elle-même.

Le langage des adversaires systématiques de nos nouvelles libertés devrait cependant éclairer leurs défenseurs sur le danger de ces reproches irréfléchis, dont on s'empare contre une autre cause que celle du ministère. Rien n'avertit mieux d'une faute que la joie d'un ennemi, et les ennemis de la révolution de juillet n'épargnent pas à ses amis les avertissemens de ce genre, quand ceux-ci ne craignent pas de lui reprocher les maux qu'elle a découverts, mais qu'elle n'a pas créés.

Soyons justes. Ce n'est pas la politique seulement qui conseillerait un autre langage aux partisans du nouvel ordre de choses; la vérité est ici d'accord avec la prudence. Rappelons-nous en effet, Messieurs, ce que nous avions tous prévu et annoncé, ce que nous savions, ce que nous disions tous longtemps avant la révolution de juillet, et au moment où éclata, en Angleterre, la crise commerciale de

1825. On prédisait que cette crise ferait le tour des places du continent. Nous entendîmes même un Ministre, que devait flatter cependant cette apparence de prospérité matérielle, reprocher à la spéculation ses efforts exagérés, et, à l'exemple de lord Liverpool, accuser l'esprit industriel d'un vertige qui l'exposait à de tristes mécomptes.

Sans parler d'autres genres de spéculations et d'entreprises, n'oublions pas qu'il fut démontré, dès-lors, que la production fabriquée avait excédé les besoins d'une manière alarmante. Aussi arriva-t-il bientôt que, si les ouvriers travaillaient encore, soutenus par le patriotisme des manufacturiers, ceux-ci n'eurent plus d'autres valeurs en main, que les produits mêmes qui avaient remplacé leurs valeurs de porte-feuille, et que l'on fut obligé de prêter à la production ce que la vente ne lui remboursait plus.

C'est dans cet état de choses qu'une révolution vint surprendre le pays, révolution dont le principe, quelque généreux, quelque légitime qu'il fût, devait amener les conséquences inévitables de toute crise politique, celles de resserrer les capitaux, de suspendre la consommation et d'interrompre le travail; résultats auxquels contribuaient à-la-fois une crainte aveugle, une malveillance calculée, et la nécessité de solder tant d'affaires de fabrications et d'entreprises qui ne subsistaient à-peu-près, depuis 1825, que par des reviremens factices et des circulations de complaisance.

C'était donc comme une espèce de liquidation générale commandée par la *peur*.

Ajoutons à ces élémens de perturbation, des in-

quiétudes de guerre que, dans les derniers mois de 1830, tout le monde pouvait encore concevoir, et que, même après des assurances contraires, les partis ont continué d'entretenir en ne mettant plus en question que la date. Rappelons-nous tant de provocations menaçantes dirigées contre la propriété, soit à l'aide de théories folles, qui ont aussi leurs missionnaires, soit au moyen de quelques actes de violence, destinés en quelque sorte à servir d'essais. Observons les encouragemens prodigués à de vaines ambitions, nées du mouvement des esprits et des événemens, et auxquelles on s'évertuait à persuader qu'il n'y aurait révolution dans le Gouvernement qu'autant qu'il en résulterait une révolution dans la fortune privée de chaque citoyen. Considérons enfin combien la crise politique survenue en 1830, et la crise morale alimentée par des écrits subversifs, irritait encore une crise industrielle et commerciale, déjà ancienne, et tout-à-coup révélée! Alors, Messieurs, loin de décourager l'opinion et les intérêts, loin d'accuser le présent de l'héritage d'un triste passé, et de lui interdire l'espérance d'un meilleur avenir, nous aurons à nous étonner plutôt que le mal n'ait pas été plus grave, et que déjà les élémens de sécurité et les moyens de réparation se présentent de toutes parts à la sagesse des pouvoirs de l'État; alors aussi, loin de rejeter sur notre révolution, sur notre Gouvernement, le tort d'une détresse passagère, nous trouverons dans les libertés rétablies par l'une, dans la confiance inspirée par l'autre, les élémens d'amélioration qui ont sauvé notre pays des efforts également coupables de ceux

qui ne voyaient dans notre révolution que le signal de la guerre civile, ou de ceux qui imposaient à notre Gouvernement la triste nécessité de la guerre étrangère.

Je viens de répondre pour la monarchie et pour les institutions de juillet; je vais répondre maintenant pour l'administration et pour son système, c'est-à-dire pour vous, Messieurs, comme pour nous.

L'administration, en présence des souffrances publiques, a-t-elle donc négligé les moyens qui se trouvaient à sa disposition pour réparer des maux, pour ranimer des industries, pour rétablir la circulation par la confiance et le travail, par la consommation? Ce n'est pas dans une Chambre aussi éclairée que prévaudront d'abord ces préjugés des temps anciens, qu'il appartient au Gouvernement de faire les affaires particulières de chacun, et de contribuer au bien des individus autrement que par des mesures prises pour le bien général. Qu'on s'explique donc : quelles mesures avantageuses à l'industrie, au commerce, nous a-t-on demandées qui n'aient pas été accordées, quand ce n'était pas l'égoïsme d'une localité qui les réclamait contre l'intérêt du pays tout entier? En fait de secours, n'avons-nous pas créé des travaux presque factices pour occuper des bras inactifs momentanément? Ce ne sont là que des actes partiels; mais le même esprit n'a-t-il pas animé les plans de législation sur lesquels nous avons appelé vos lumières et vos suffrages?

Consultez l'ordre actuel de vos délibérations; à quelle époque a-t-on vu proposer un plus grand nombre de lois positives en faveur des intérêts ma-

tériels de la société? Toutes les questions essentielles de l'économie politique sont abordées par nos projets. Est-ce de nous que vient l'initiative des digressions politiques, des projets spéculatifs, qui, à nos yeux, n'ont rien de commun avec les intérêts du travail, pas plus que le suffrage universel avec le tarif des journées d'ouvriers? Céréales, transit, entrepôts, routes, canaux, travaux publics, excitation de l'industrie particulière, nous avons cherché à pourvoir à tout; et en fait de théories, nous n'avons occupé votre attention que de celles qui touchaient à l'achèvement de nos institutions, formellement voulu par la Charte, et à la réforme de nos lois pénales, commandée par la civilisation elle-même.

Nous avons pensé surtout que, si le problème de la paix extérieure était le plus important à résoudre, sa solution dépendait, avant tout, du rétablissement de l'ordre intérieur. Et je n'entends point par ces mots d'ordre intérieur, seulement la tranquillité de nos routes et de nos rues, mais l'organisation forte et paisible de nos institutions nouvelles, assez puissamment fondées pour n'avoir pas besoin d'être offensives. J'entends aussi cette garantie donnée à tous les peuples, que la révolution de juillet pouvait commercer, pouvait traiter, pouvait vivre avec les autres Etats, quel que fût leur régime; et que le principe de notre Gouvernement était compatible avec toutes les existences politiques antérieures et différentes. J'entends, enfin, le maintien des vastes et habiles combinaisons d'ordre administratif et financier que notre première révolution nous a léguées, auxquelles l'Empire et la Res-

tauration ont dû leurs prospérités, et que la seconde révolution ne pourrait répudier ou bouleverser, sans se ravir les moyens de force et de succès qui n'ont pas manqué même aux quatorze années du régime déchu. Car, ne craignons pas de la déclarer, ne craignons pas d'agir en conséquence : il n'y aurait que désordre et ruine pour le nouveau régime dans le brisement, dans le relâchement même des ressorts de cette puissance d'administration que l'Europe nous enviait, qu'elle a copiée en l'admirant, et dont l'imitation reste encore, dans la plus grande partie de ses provinces, comme la seule trace de nos conquêtes.

On a parlé des besoins moraux des peuples; soit. Eh bien! en quoi les avons-nous contrariés? Nos institutions nouvelles, élections, municipalités, garde nationale, ont donné, sur ce point, la satisfaction la plus entière aux exigences les plus impérieuses. La paix, ce premier des besoins moraux, a été consolidée à l'aide de précautions formidables qui satisfesaient à la dignité nationale, autre besoin non moins impérieux. La tranquillité intérieure, si nécessaire à tout le reste, au progrès des institutions comme au développement de l'industrie, est rétablie, malgré de sinistres prédictions sur la Vendée et sur le Midi, où nous ne voyons pas plus d'élémens de guerre civile, qu'il n'est apparu sur le Rhin d'élémens de guerre étrangère; et cela, sans recours à des lois d'exception qui nous étaient assez instamment conseillées.

Je touche à la question, en apparence plus délicate, des impôts. Mais à qui répondre sur ce point?

Est-ce aux hommes qui, à la vue du chiffre total d'un budget, dans lequel ils confondent les dépenses extraordinaires avec les dépenses ordinaires qui ont été réduites, n'en demandent pas davantage pour conclure, pour condamner? Est-ce aux esprits plus attentifs qui tiennent compte des circonstances, et qui examinent avant de conclure? Mais ceux-là savent bien que des dépenses actuelles, les unes, ordinaires, résultent d'un état de choses qui nous a précédés de long-temps; les autres, extraordinaires, ont été votées par les Chambres pour couvrir des besoins extraordinaires aussi, et avant tout le besoin sacré de l'indépendance nationale! Ils savent que ces ressources mêmes, ce n'est pas à l'impôt que nous les avons demandées.

En effet, Messieurs, à quelle source le Gouvernement a-t-il puisé les 225 millions de budget extraordinaire de 1831? Il a vendu des forêts de l'État et il a fait un emprunt. Cette vente de domaines publics a eu l'avantage de les livrer à l'industrie particulière, et cet emprunt, vous le voyez, n'a certainement pas altéré le crédit. Quant à un impôt créé sous le ministère précédent, on sait bien aussi que ce n'est pas une surcharge pour le contribuable, mais un échange, une transposition, puisqu'il ne fait que rendre, sous la forme directe, la valeur d'un dégrèvement opéré dans une partie importante des contributions indirectes.

Voilà, Messieurs, ce que la bonne foi avoue. A l'exception des 30 centimes additionnels dont la perception expire au 31 décembre, aucune augmentation d'impôts, aucun impôt nouveau n'ont pesé

sur les contribuables. On parle sans cesse d'un budget de 1,400, de 1,500 millions : ce chiffre, Messieurs, est une pure invention ; il exprime, non point les dépenses effectuées, mais les recettes votées par une sage précaution et dans la vue d'événemens qui ne se sont point accomplis. Le chiffre réel du budget de 1831, est de 1,172,000,000, dont 225 millions consacrés aux dépenses extraordinaires. Le chiffre du budget de 1832, tant ordinaire qu'extraordinaire, est d'un milliard 97 millions. Or, Messieurs, en réduisant ces deux budgets à la somme exigée par les seules dépenses ordinaires, ils s'élèvent, l'un à 946, l'autre à 955 millions, et ces deux chiffres sont l'un et l'autre fort inférieurs aux divers crédits votés sous les dernières années de la restauration.

Il faut donc renoncer à trouver dans cette hypothèse d'une aggravation d'impôts, la cause d'une détresse qui a déjoué momentanément les calculs prévoyans et réparateurs de l'administration.

Demandez-en compte avant tout aux grandes découvertes qui se sont pressées dans l'histoire du genre humain, depuis un demi-siècle, et dont le double effet a été tout-à-la-fois d'accroître la population industrielle, et de simplifier les agens de la production, de multiplier les produits et d'augmenter tous les genres de concurrence. Il y a, dans ces quatre points de vue, plus de motifs qu'il n'en faudrait pour expliquer une crise plus grave même que celle que nous venons de traverser, C'est à la sagesse du législateur d'en observer les effets et d'y accommoder les institutions; mais dans ce but même,

c'était à la prévoyance du Gouvernement d'assurer à ces méditations et au développement des mesures qu'elles feront naître, la protection, la sécurité d'une paix honorable et durable, parce que, dans la paix seulement, toutes les ressources, des ressources efficaces, des ressources abondantes peuvent remédier au malaise matériel dont on se plaint.

Cet aperçu m'amène naturellement, Messieurs, à l'examen du système politique de l'administration, comme cause plus ou moins indirecte, dit-on, du malaise que l'on signale. Le fond de ce système, c'est la paix. Vous le savez, Messieurs, et vous l'avez voulu; et, certes, il est vrai de dire que le Gouvernement, secondé par vous, a fait au contraire ce qu'il y avait de plus efficace pour l'amélioration du sort des masses industrieuses, en s'appliquant avant tout à consolider cette paix, seul gage de la confiance des capitaux, seule garantie du retour des échanges commerciaux, que la crainte seule de la guerre avait interceptés. Et c'est sous ce rapport qu'il nous est permis de déclarer que, soit dans l'intérêt de l'État, soit dans celui des classes laborieuses, la paix est la meilleure économie à faire, le désarmement est le meilleur amendement au budget.

Ce fut, dès notre arrivée au pouvoir, notre première pensée, le but de tous nos efforts. Nous y sommes parvenus, et l'avenir, un avenir prochain, prouvera, Messieurs, que c'était le premier des encouragemens pour l'industrie, le secours le plus sûr pour le commerce, la ressource la plus abondante pour le travail.

Mais pour défendre la paix, moins encore contre des jalousies étrangères, que contre des impatiences intérieures, pour avoir la conscience d'agir patriotiquement, tout en résistant à des passions patriotiques, il a fallu une constance que vous avez appréciée et soutenue. Nous avions mesuré la lice, Messieurs; nous ne redoutions pas d'y entrer, et c'est pour cela qu'on ne nous y a pas appelés.

La paix, la France ne l'a voulue qu'avec l'indépendance et l'honneur; elle ne l'a donnée et acceptée qu'à ce prix. C'est ce qui a soutenu notre courage pour la vouloir, pour la maintenir; et si vous vous rappelez les obsessions, les menaces, ces présages sinistres qui nous ont assaillis si long-temps, peut-être jugerez-vous que ce courage était plus grand que celui de faire la guerre.

Ce courage de résistance, nous l'avons opposé aux exigences qui demandaient à l'intérieur des mesures exceptionnelles, comme à celles qui demandaient une guerre générale au-dehors; persuadés, comme vous Messieurs, qu'à la suite du mouvement rapide des événemens, le premier danger dont les peuples aient à se préserver, c'est l'entraînement même des voies nouvelles où ils se sont précipités.

C'est là tout notre système, tout le vôtre, Messieurs; car vous l'avez adopté, sanctionné à plusieurs reprises, et nous avons eu dès-lors la confiance de satisfaire au pays en satisfaisant à vos vœux, qui seuls expriment légalement et sincèrement les siens.

Ce système a pour moyen, pour conséquence, pour appui, au-dedans, un esprit d'ordre et de modération qui tend à calmer les imaginations; un

langage toujours consciencieux qui s'applique à préserver les intérêts des mécomptes auxquels on les expose en leur inspirant des exigences immodérées ; des efforts soutenus avec franchise, avec fermeté, pour remettre à leur place toutes les ambitions, en leur apprenant que les gouvernemens libres ne sont pas chargés de créer des existences, de faire des fortunes, et ne secondent l'industrie privée qu'en protégeant le travail et la propriété, qui se prêtent mutuellement secours et garantie; enfin, Messieurs, une constante impassibilité de la loi et de l'intérêt général qui maîtrise les prétentions illégales de l'intérêt privé! Tel est ce système qui nous est devenu commun à tous, Messieurs, à la suite de tant d'explications dont vous vous êtes montrés satisfaits; car, venus ici sans engagemens, sans préventions, vous avez tout entendu, tout apprécié. Vous vous êtes approprié par vos suffrages, par votre appui, un système qui peut changer d'exécuteurs, sans doute, avec avantage pour les affaires, mais dont les principes ne sauraient être changés sans danger pour le pays : nous le déclarons de toute la force de notre conscience.

Aussi, Messieurs, ce n'est pas nous qui ferons, des questions de ministère, des questions qui intéressent la société, toute la société; car remarquez bien qu'elles ne sont pas particulières à notre pays. Voyez les souffrances des autres peuples; entendez le langage des autres Gouvernemens.

Ce qu'il était de notre droit, de notre devoir de prouver, c'est que la détresse passagère qui a si cruellement égaré une partie de la population lyon-

naise, ne saurait être imputée ni à notre révolution, ni au gouvernement qu'elle a créé, ni au système, ni aux actes de l'administration qui s'honore de votre confiance. Ce qui devient évident pour tous, après quinze mois d'expériences diverses, c'est qu'il n'y a de remède efficace à cette détresse que dans les idées d'ordre et de paix, qui composent, en définitive, toute la politique de l'administration actuelle.

L'industrie de Lyon devait le comprendre plus qu'aucune autre, et doit le sentir aujourd'hui plus vivement que jamais; car elle satisfait surtout à des jouissances dont le besoin ne se manifeste qu'au milieu de la paix, d'une paix profonde à l'intérieur comme au dehors. Sous ce rapport, elle a donc tout à perdre au désordre, et, sans doute, une triste épreuve le lui a rappelé pour long-temps. Nous nous plaisons à le croire, et, dans tous les cas, nous prenons toutes les précautions nécessaires pour éviter que des passions obstinées lui ravissent le prix de cette expérience.

Le Gouvernement veille, la population saine est avertie; les lois ont repris leur autorité, et tout annonce que le travail renaîtra dans cette belle cité, avec l'ordre dont la protection lui est indispensable, et que nous saurons y faire respecter.

Que tous les bons citoyens se pénètrent donc bien de cette pensée, qu'il n'y a rien à attendre pour l'amélioration du sort des classes industrielles et ouvrières, que du temps, de la paix et des lois! Qu'ils se confient à la fortune de la France, à la sollicitude du Gouvernement, à votre sagesse, Messieurs; car elle doit faire leur espoir, comme elle a fait notre soutien.

Aussi vous le voyez ; si notre premier soin, au moment de cette crise, fut de vous exposer l'état des choses, sans cependant réclamer de vous aucune ressource extraordinaire, notre dernier besoin, au terme de cette affaire, est de venir vous rendre grâces de l'appui que vous nous avez prêté par une bienveillante initiative, et de vous faire hommage des résultats obtenus.

IMPRESSION

N° 69.

—

1831.

2d tirage

IMPRESSIONS
N° 69.
—
1831.
2d tirage.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 décembre 1831.

PROJET DE LOI

SUR LE TRANSIT ET LES ENTREPOTS,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par MM. Duchâtel, conseiller d'État, et Gréterin, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

TRANSIT.

§ I.er

Transit des marchandises non prohibées.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du Royaume, à l'exception de celles qui sont désignées par le tableau n° 1, pourront, aux conditions prescrites par la présente loi et par celles des 17 décembre 1814, 21 avril 1818, 27 juillet 1822 et 17 mai 1826, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière indiqués au tableau n° 2.

ART. 2.

Toutes les marchandises non prohibées que n'exclut pas le tableau n° 1, pourront être expédiées en transit, sous les mêmes conditions, de l'un à l'autre des bureaux de la frontière de terre indiqués par le tableau n° 2. Elles pourront également, mais à l'exclusion de celles que comprend l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, être expédiées en transit de ces bureaux sur les ports d'entrepôt réel.

§ II.

Transit des Objets prohibés.

Art. 3.

Les marchandises prohibées à l'entrée, sauf celles que comprend le tableau n° 1, pourront transiter en entrant par l'un des ports ou bureaux marqués d'un ou de deux astérisques au tableau n° 2, ou par l'un des ports d'entrepôt spécialement désignés par l'article 17 de la présente loi, pour ressortir par l'un desdits ports ou bureaux, si elles arrivent par terre, et seulement par ceux de ces mêmes bureaux marqués d'un double astérisque, si elles arrivent par mer.

Art. 4.

Ce transit sera soumis aux conditions générales déterminées par la loi du 17 décembre 1814, et de plus aux conditions suivantes :

Les marchandises devront être portées sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit en la déclaration sommaire prescrite par la loi du 4 germinal an 2 (titre II, article 9), si elles arrivent par terre; et, de plus, elles devront être déclarées en détail, et à la fois, par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 4 germinal an 2 (titre II, article 4).

Tous les colis portés aux manifestes ou déclarations devront être présentés à la visite, et, en cas

de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration sera condamné à une amende de 1,000 fr. par colis manquant, pour sûreté de laquelle le bâtiment, ou la voiture et l'attelage servant au transport seront retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné, ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.

Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées quant à l'espèce ou à la qualité, lesdits colis et marchandises seront confisqués avec amende du triple de la valeur.

Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration sera condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui formeront excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois, l'amende sera réduite à la simple valeur, si l'excédant ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés.

Si la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle pourra d'office en assigner une plus exacte, sauf, si l'expéditionnaire conteste, à recourir aux commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

ART. 5.

Lorsque lesdites marchandises, et notamment les fils et tissus, seront présentées en colis *pressées*, et for-

tement comprimées, la vérification s'en opérera de la manière suivante : les objets seront retirés de leurs emballages et mis à nu sans être dégagés du lien servant à les réunir, et qui devra les laisser assez à découvert pour qu'on en puisse reconnaître l'espèce, la qualité et le nombre, sans déploiement ou aunage des fils et tissus.

Ce colis intérieur, dont les dimensions en tous sens et le poids net, comprenant les planchettes, cartons, toiles ou papiers retenus sous la première ligature, et la ligature elle-même, devront être énoncés dans la déclaration, en même temps que les indications exigées par l'article précédent, sera, après vérification, décrit avec tous ses signes de reconnaissance dans l'acquit-à-caution.

Ledit colis, ainsi mis à nu, sera assujéti au plombage par la douane qui pourra, de plus, y apposer son cachet. Il sera ensuite replacé dans les emballages qui seront également ficelés et plombés.

Le mode de vérification à l'entrée ci-dessus déterminé, sera suivi pour la contre-visite à la douane de sortie.

Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane pourra, tant à l'entrée qu'à la sortie, exiger la rupture des liens, et se livrer à une vérification approfondie.

ART. 6.

Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire sera contraint au paiement, 1° de la valeur

des marchandises telle qu'elle aura été indiquée dans l'acquit-à-caution ; 2° et en outre d'une amende égale au triple de la valeur.

ART. 7.

Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge que pour ce qui aura été réellement réexporté, et le conducteur sera personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels seront retenus pour sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

Si, aux marchandises décrites, il en a été substitué d'autres, celles-ci seront confisquées, et le conducteur sera également passible de l'amende déterminée par le présent article.

L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus sera indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, en vertu de l'article précédent, pour ce qui n'aura pas été réellement réexporté.

ART. 8.

Les peines déterminées par les articles 6 et 7 ci-dessus, seront appliquées, quelles que soient les marchandises présentées au bureau de sortie, et dans le cas même où elles ne différeraient pas de celles désignées dans l'acquit-à-caution, si, lorsque

les marchandises auront été vérifiées, scellées et plombées d'après le mode autorisé par l'article 5 de la présente loi, les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été levés ou altérés.

ART. 9.

Les expéditions des marchandises prohibées ne pourront avoir lieu des frontières sur les ports désignés qu'après que le commerce dans lesdits ports aura satisfait aux conditions imposées par l'art. 17 de la présente loi, sans que, provisoirement, l'entrepôt spécial puisse être remplacé, soit par l'entrepôt ordinaire, soit par des magasins particuliers sous la clé des douanes.

ART. 10.

Les marchandises prohibées arrivant par mer à destination du transit, si elles ne sont immédiatement rechargées pour le transport par l'intérieur, seront mises dans l'entrepôt spécial, où elles ne pourront séjourner que pendant un mois, en restant d'ailleurs sous balle, sauf le cas de nécessité de bénéficiement pour cause d'avarie; passé ce délai, elles seront placées sous le régime de l'entrepôt, et ne pourront être réexportées que par mer.

Dans les ports de Calais et de Boulogne, ouverts au transit du prohibé, sans faculté d'entrepôt, par l'article 3 de la présente loi, les marchandises arrivant par mer ou par terre, lorsqu'elles ne pourront suivre immédiatement leur destination, seront dé-

posées dans les magasins et sous la clé de la douane, sans que la durée de ce dépôt provisoire puisse excéder un mois. Ce délai expiré, les dispositions de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 leur seront appliquées.

§ III.

Dispositions communes aux Marchandises prohibées et autres.

Art. 11.

Des ordonnances du Roi pourront arrêter et modifier successivement la liste des marchandises fabriquées qui ne devront être admises au transit que lorsqu'elles seront présentées dans des colis en bon état, dont elles désigneront l'espèce et le volume, selon la nature des objets et les habitudes du commerce.

Elles désigneront aussi les marchandises de toute sorte dont l'identité devra être plus spécialement garantie par le prélèvement d'échantillons qui seront mis en des boîtes séparées que l'on scellera des plombs de la douane, et que le conducteur de la marchandise sera tenu de produire au bureau de sortie.

Art. 12.

Le conducteur des marchandises expédiées en transit devra les présenter au bureau des douanes de seconde ligne par lequel il entrera sur le territoire des deux myriamètres frontières, ou en sortira, pour faire viser l'acquit-à-caution après que les em-

ployés auront reconnu que le chargement est intact, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et les plombs.

Dans le cas seulement où il y aurait déficit ou altération des colis, des cordes ou des plombs, les préposés des douanes pourront procéder à la visite complète, et constater les soustractions ou substitutions qui auraient eu lieu.

Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation, et s'il a dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, il sera passible, solidairement avec le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, d'une amende de 500 francs.

L'article 10 de la loi du 17 décembre 1814 est abrogé.

ART. 13.

Les marchandises destinées au transit ne pourront être présentées en douane que séparément, par espèce et qualité, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis, à moins que dans l'intérieur des caisses il n'y ait des compartimens pour séparer les marchandises d'espèces ou de qualités différentes, ou que, dans les autres colis, chacune de ces marchandises n'ait un emballage particulier.

ART. 14.

Les colis renfermant des fabrications prohibées ou autres, seront vérifiés et plombés, ainsi qu'il est

voulu par l'article 31 de la loi du 21 avril 1818, sauf le cas prévu par l'article 5 de la présente loi.

ART. 15.

Le droit de transit sera uniformément de 25 centimes par 100 kilogrammes bruts, mais sans addition du second emballage, ou 15 centimes par 100 francs de valeur, au choix du déclarant.

ART. 16.

Les articles 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés.

TITRE II.

ENTREPÔTS.

§. Ier.

Entrepôt des Marchandises prohibées.

ART. 17.

L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce est autorisé dans les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Hâvre et Dunkerque, après que le commerce aura fait disposer, à la satisfaction du Gouvernement, dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés, et non ailleurs, des magasins spéciaux absolument isolés de ceux où se

trouvent les marchandises passibles de droits, et qui seront, comme l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clés, dont l'une restera entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes.

Le Gouvernement pourra exiger successivement, dans les ports où l'entrepôt des objets prohibés acquerrait assez d'importance pour rendre nécessaire un service spécial, que ledit entrepôt soit établi dans un local séparé, n'ayant d'ouverture que sur les quais, et offrant toutes les dispositions de sûreté que les ordonnances du Roi détermineront.

ART. 18.

Les marchandises prohibées ne pourront arriver dans lesdits ports, soit pour être mises en entrepôt, soit pour être expédiées en transit, que par navires de cent tonneaux ou plus; à Bayonne seulement les navires de quarante tonneaux seront admis.

ART. 19.

Le manifeste et la déclaration en détail des marchandises prohibées, destinées pour l'entrepôt, seront faits comme il est déterminé par l'article 4 de la présente, aux mêmes conditions et sous les mêmes peines.

ART. 20.

Les marchandises prohibées, reçues en entrepôt,

devront être réexportées par mer, sauf le cas prévu par l'article 10 de la présente loi.

Les colis qui les renferment ne pourront être divisés.

La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du prohibé se régleront d'après l'article 14 de la loi du 17 mai 1826.

ART. 21.

La réexportation par mer des marchandises prohibées, admises dans l'entrepôt, ne sera plus assujétie qu'aux formalités prescrites par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818.

Le port de Bayonne est ajouté à ceux que ce dernier article désigne.

L'article 78 de la loi du 8 floréal an 11 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette disposition.

ART. 22.

Lorsque, dans les ports non désignés par l'art. 17 de la présente loi, des marchandises prohibées, inscrites au manifeste, seront accidentellement importées, on observera à leur égard les règles ci-après :

DANS LES PORTS D'ENTREPÔT RÉEL.

Bâtimens de cent tonneaux et au-dessus.

N° 1er. Si le bâtiment est de cent tonneaux et au-dessus, si les marchandises prohibées, chargées à bord, sont portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par *nature*, *espèce* et *qualité*, et si

elles n'excèdent pas le dixième de la valeur du chargement, elles seront mises en dépôt sous la seule clé de la douane, à charge par le capitaine ou le consignataire de les réexporter dans le délai de quatre mois.

2. Si, n'excédant pas le dixième, elles ne sont indiquées au manifeste que par *nature*, elles devront être déposées en douane, pour être réexportées par le même navire, s'il retourne à l'étranger, ou, s'il n'y retourne pas, par le premier bâtiment du tonnage requis, sortant du port; et ce, dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

Bâtimens au-dessous de cent tonneaux.

3. La disposition n° 2 sera appliquée aux bâtimens au-dessous de cent tonneaux qui auront moins du dixième de leur chargement en marchandises prohibées, même lorsque ces marchandises auront été portées au manifeste par *nature*, *espèce* et *qualité*.

Bâtimens de tout tonnage.

4. Quel que soit le tonnage du navire, et de quelque manière que les marchandises prohibées aient été déclarées, si elles excèdent le dixième, le bâtiment sera contraint à reprendre la mer immédiatement et sans avoir fait aucune opération.

DANS LES PORTS OU IL N'Y A PAS D'ENTREPÔTS.

5. La disposition qui précède (n° 4) sera appliquée, sauf le cas de rélâche forcée, valablement

établi, aux bâtimens de tout tonnage, et quelle que soit la proportion des marchandises prohibées qu'ils auront à bord.

ART. 23.

Dans tous les cas prévus par l'article précédent, le capitaine ou conducteur d'un navire au-dessous de cent tonneaux, qui sera entré dans un port quelconque avec des marchandises prohibées, sauf le cas de relâche forcée valablement établi, sera passible d'une amende de 1,000 francs, pour sûreté de laquelle ledit navire et toute sa cargaison pourront être retenus.

ART. 24.

Dans les cas où l'article 22 de la présente loi autorise le dépôt, il y aura lieu à la perception d'un droit de magasinage de 1 pour 100 de la valeur des marchandises; et si lesdites marchandises ne sont pas réexportées ainsi qu'il est prescrit, il en sera disposé conformément à l'article 14 de la loi du 17 mai 1826.

L'article 15 de ladite loi est abrogé.

§ II.

Dispositions générales relatives à tous les entrepôts.

ART. 25.

Les marchandises non prohibées, admissibles au transit, pourront être expédiées d'un entrepôt sur

l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits. Les marchandises prohibées, également admissibles au transit, ne pourront être expédiées sous les mêmes conditions que d'un entrepôt spécial du prohibé sur l'autre.

§ III.

Dispositions spéciales à quelques entrepôts.

ART. 26.

ARLES.

Les marchandises étrangères non prohibées, pourront être mises en entrepôt réel dans le port d'Arles, sous les conditions exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816. Dans aucun cas, ces marchandises ne pourront être réexportées par mer.

ART. 27.

PORT-VENDRE.

L'entrepôt spécial accordé à Port-Vendre par l'art. 11 de la loi du 27 mars 1817, sera, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816, converti en un entrepôt réel ouvert à toutes les marchandises non prohibées.

ART. 28.

LYON.

Tous les ports d'entrepôt réel pourront expédier sur l'entrepôt spécial de Lyon les marchandises que cet entrepôt est autorisé à recevoir, soit pour la consommation, soit pour la réexportation en transit.

ART. 29.

STRASBOURG.

Les articles 61 de la loi du 21 avril 1818 et 14 de la loi du 17 mai 1826 seront appliqués à l'entrepôt de Strasbourg.

ART. 30.

Toutes les marchandises que désigne l'article 2 de la présente loi comme admissibles au transit d'un bureau à l'autre des frontières de terre, pourront être reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, mais sous les conditions que ce même article prescrit à l'égard des réexportations, et sans pouvoir mettre à la consommation celles desdites marchandises que comprend l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 31.

Les marchandises que comprend le tableau ci-annexé sous le n° 3, pourront être admises à l'entrepôt réel de Strasbourg lorsqu'elles arriveront par

le Rhin et la rivière d'Ill, et que celles desdites marchandises qui proviennent des pays d'outre-mer, ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, auront été chargées dans ce dernier port ou en aval.

Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception 1.° des articles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816; 2° des sucres raffinés et des tabacs, lesquels ne pourront ressortir que par le Rhin, ou par le canal aboutissant à Huningue, et ne pourront, dans aucun cas, être déclarés pour la consommation intérieure.

Les bâtimens qui entreront dans l'Ill par la Wantzenau pour conduire lesdites marchandises, soit à l'entrepôt de Strasbourg, soit directement à Huningue, et ceux qui chargeront à l'entrepôt pour la réexportation, pourront, s'ils ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujétis qu'au plombage des écoutilles, dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, ainsi que par l'escorte des préposés qu'elle pourra placer à bord.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17e jour du mois de décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé Cte d'Argout.

TABLEAU N° 1.

Désignation des Marchandises exclues du transit en tous sens.

Animaux vivans.
Viandes.
Poissons.
Tabac fabriqué ou autrement préparé.
Drilles.

Matériaux non emballés, notamment
- engrais, marne et charrée.
- plâtres, ardoises, briques, tuiles.
- minerais de toute sorte.
- limaille.

Graisses, sauf le suif et autres graisses à l'état concret.

Huiles, sauf,

1° Les huiles de palme concrètes;
2° Les huiles d'olive dont le transit est autorisé par l'article 12 de la loi du 17 mai 1826;
3° Les huiles de colza, de navette, d'œillette, de pavot, et de lin qui, sous les conditions déterminées par cette même loi, pourront être importées par les bureaux de Wissembourg, Lauterbourg et Strasbourg, pour ressortir par ceux de Saint-Louis, Verrières de Joux et des Rousses.

Fluides et liquides de toute sorte, notamment
- boissons.
- mélasses, sirops, sorbets, confitures.
- miel, sauf celui à l'état concret.
- beurre.
- médicamens.
- produits chimiques.
- couleurs, teintures, vernis.
- bitumes.

Fonte.
Fer étiré (sauf celui qui sera soumis à un estampillage et aux précautions que l'administration pourra déterminer).
Tresses et chapeaux de paille et d'autres végétaux.

Sucre raffiné et confiseries (1).

Voitures.

Armes de guerre, balles de calibre et poudre à tirer (sauf les autorisations spéciales que le Gouvernement pourra accorder).

Sel marin, de saline ou sel gemme.

Chicorée moulue.

---

(1) Sauf le cas prévu par l'article 31 de la présente loi.

TABLEAU N° 2.

Ports de mer et bureaux des Frontières de terre par lesquels peut s'effectuer le Transit, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf celui des marchandises prohibées, qui est réservé aux seuls ports et Bureaux marqués d'un ou de deux astérisques, suivant les cas prévus en l'article 3.

* Dunkerque.
* Calais.
* Boulogne.

Lille, par.... { Halluin. / Baisieux.

Valenciennes *ou* Blancmisseron.
** Blancmisseron.
Givet.

Sedan, par .. { Saint-Menges. / La Chapelle.

Thionville, par { Roussi. / Sierck.

** Sierck.
** Forbach.
Sarreguemines.

** Lauterbourg .. / **Wissembourg. { à charge par le commerce de fournir les magasins et hangars nécessaires aux opérations du transit, et qui devront être agréés par le Gouvernement.

** Strasbourg.
Huningue, lorsque le canal sera livré à la navigation.
** Saint-Louis.
Delle.
** Verrières de Joux.
Jougne.
** Les Rousses.
** Bellegarde.
** Pont-de-Beauvoisin.
Chapareillan.
Saint-Laurent-du-Var.
Bedous, par Urdos.

* Béhobie.
Ainhoa.
Saint-Jean-Pied-de-Port, par Arneguy.

* Perpignan par { Perthus, seulement pour l'entrée. / Perthus..... / Bourg-Madame..... / Port-Vendre..... } pour la sortie.

TABLEAU N° 3.

Marchandises admissibles à l'entrepôt de Strasbourg et au transit de la Wantzenau à Huningue, par suite des dispositions relatives à la navigation du Rhin.

Nota. Les marchandises marquées d'un astérisque sont celles que l'on doit assujétir au double plombage par colis, quand le plombage des écoutilles n'a pas lieu.

Celles marquées de deux astérisques doivent être présentées dans des caisses en bon état.

Liége en planches.
Bois de teinture en bûches.
Bois d'ébénisterie.
Cire non ouvrée.
Colle de poisson.
Crins bruts et frisés.
Sucre brut et terré.
Café.
Cacao.
Cannelle, cassia lignea et scavisson.
Girofle (clous, griffes et antofles de).
Muscades.
Macis.
Poivre et piment.
Thé.
Riz,
Coton en laine.
Fromages.
Citrons, oranges et leurs variétés.
Fruits secs.
Houblon.
Laines en masse.
Dents d'éléphant.
Ecailles de tortue.
Nacre de perle.
Cornes de bétail préparées et en feuillets.
Plomb brut.
Étain brut.
Smalt et azur.

Peaux brutes.
Fanons de baleine bruts.
Pelleteries non ouvrées.
Poils en masse.
Soufre.
Gomme d'acacia (arabique), caoutchouc, aloès, opium, camphre, cachou et tous les sucs végétaux d'Europe autres que liquides.
Cochenille, indigo, rocou, orseille et tous autres teintures et tannins autres que liquides.
Bitumes solides.
Bois odorans.
Bulbes et ognons.
Couleurs, celles liquides exceptées.
Graines d'ammome.
Espèces médicinales.
Graisses non liquides.
Antimoine.
Arsénic métallique.
Mercure natif ou vif argent.
Produits chimiques, ceux liquides exceptés.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
Tabacs en feuilles.
Soies grèges et moulinées.
Os de bétail.
Dents de loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fruits à distiller.
Semences forestales.
Chicorée en racines.
Chardons cardières.
Bois communs.
Coques de coco.
Callebasses vides.
Grains durs à tailler.
Écorces de tilleul pour cordages.
Plants d'arbres.
Jus de réglisse.
Glu.
Plantes alcalines.

Marcs d'olives secs (grignon).
Plomb battu ou laminé.
Zinc, autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et fer-blanc.
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivre et laiton bruts, battus ou laminés.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masses, battu et filé sur fil.
Étain battu ou laminé.
Bismuth.
** Armes autres que celles de calibre.
** Bimbeloterie.
* Liége ouvré.
* Caractères d'imprimerie.
** Cire ouvrée.
** Cordages.
** Feutres.
* Chanvre et lin.
** Fournitures d'horlogerie.
** Horloges en bois.
* Instrumens aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chimie, de chirurgie, de musique.
** Joncs.
* Limes et râpes.
* Machines et mécaniques.
* Mercerie.
* Meubles.
** Miroirs.
* Outils.
** Ouvrages en bois.
** Parapluies.
** Pierres ouvrées.
* Plumes.
* Scies.
** Peignes, et billes de billard.
** Vanneries à dénommer.

** Verres à lunettes.
** Vitrifications.
** Parfumerie.
** Épices préparées.
** Amidon.
** Bougies de blanc de baleine et de cachalot.
** Chandelles de suif.
** Fanons de baleine apprêtés.
* Poterie... de terre.... grossière. faïence. de grès commun.
** Porcelaine.
** Verres et cristaux grands miroirs étamés. verres à cadran.
* Ouvrages de poil, autres que les tissus.
* Carton.
* Papier.
* Livres.
** Cartes géographiques.
** Gravures et lithographies.
** Musique gravée.
** Pelleteries ouvrées.
* Ouvrages en plomb.
** Corail taillé non monté.
* Bâts non garnis de cuir.
** Effets à usage.
** Objets de collection hors de commerce.
* Sucres raffinés.
** Acier ouvré.
** Cuivre allié de zinc, filé, poli (sauf celui pour les cordes d'instrument et celui propre à la broderie.)
** Cuivre doré filé sur soie.
** Cuivre doré filé ouvré.
** Cuivre argenté filé sur soie.
** Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté.
** Étain ouvré
** Zinc ouvré.
** Bismuth ouvré.
** Savon.
** Poterie de grès fin.
** Verrerie de toute sorte
** Glaces.

** Schakos de feutre garnis de cuir.
** Peaux préparées et ouvrées.
** Plaqués.
** Coutellerie.
** Ouvrages d'horlogerie montés.
** Sellerie.
** Tabletterie.
Poissons secs, salés et fumés.
** Tabacs { en carotte. / haché. / en cigarres.
Mélasse, avec indication du degré pris à l'aréomètre de Baumé.
Huile de foie de Bergen.

Nota. Le transit des poissons salés, de la mélasse et de l'huile de foie de Bergen sera soumis aux conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 17 mai 1826.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de venir soumettre à votre examen le projet de loi sur le transit, qui a déjà été adopté, le 9 de ce mois, par la Chambre des Députés, ensemble les amendemens qu'elle y a faits, et que Sa Majesté a consentis.

Vous savez déjà qu'il s'agit d'une mesure qui, selon les termes du rapport qui vous a été présenté à cette Chambre le 16 août dernier, a l'incontestable mérite de servir beaucoup d'intérêts sans en blesser aucun, et qu'il était aussi juste qu'utile d'adopter sans délai.

Aussi vous vous êtes empressés de voter le principe de cette mesure; vous avez donné au Roi la faculté de la prendre provisoirement: c'est ce qui a été fait par l'ordonnance du 29 avril. Vous avez reconnu, avec nous, que rien n'était plus desirable pour le commerce que l'extension du transit. Ce mode d'expédition, sans porter atteinte à aucune industrie, facilite les armemens dans nos ports, multiplie les occasions d'échanges, élève la valeur des canaux, assure des bénéfices à une foule d'artisans, et favorise l'agriculture d'une manière directe,

en donnant le moyen d'utiliser les chevaux de labour pendant les saisons mortes.

Vous avez aussi reconnu avec nous que les Puissances voisines obtiendraient, par la loi du transit, un gage de bonne volonté, qui leur démontrerait que si, en matières de douane, il est certaines limites que nous ne pouvons déplacer, du moins cherchons-nous, par tous les moyens possibles, à favoriser les spéculations favorables à-la-fois à nos intérêts et aux leurs.

Il serait donc superflu, Messieurs, d'insister davantage sur les conséquences de la loi que nous venons vous soumettre. Quant aux détails de la loi, la délibération permettra de les apprécier. Mais je puis vous assurer d'avance, Messieurs, qu'ils ont été réglés de manière à préserver de tous les abus les intérêts du Trésor, et surtout les industries qui travaillent à l'abri de nos tarifs protecteurs; tous les amendemens adoptés par l'autre Chambre ont eu ce double avantage d'accorder au commerce la plus grande liberté possible, et au service des douanes toutes les garanties desirables.

IMPRESSIONS
N° 70.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 70.
—
1831.

Séance du 19 décembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre, par M. le Duc DECAZES, au nom de la Commission spéciale (*) chargée d'examiner le Projet d'article destiné à remplacer l'article 23 de la Charte constitutionnelle.

MESSIEURS,

La question que vous avez renvoyée à l'examen de votre Commission est celle du gouvernement représentatif lui-même; car ce gouvernement est tout entier dans l'équilibre des pouvoirs qui le composent, et la constitution de l'un d'eux ne peut être mise en question sans que celle des deux autres ne le soit aussi, et avec elle la société même.

(*) Cette commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le comte CHAPTAL, le comte CORNUDET, le duc DECAZES, le comte D'HAUBERSART, le maréchal comte JOURDAN, le comte MOLÉ, le baron MOUNIER, le marquis DE MORTEMART, le comte PORTALIS, le baron PORTAL, le comte ROY, le comte SIMÉON et le baron SÉGUIER.

Sans chercher hors de nous des exemples et des leçons, que l'histoire de notre révolution nous a prodigués, assez d'essais infructueux nous ont appris qu'il n'y avait de véritable liberté, de véritable garantie d'ordre au-dedans, d'indépendance au-dehors, que sous l'égide du gouvernement représentatif, et qu'il n'y a de véritable gouvernement représentatif que le gouvernement des trois pouvoirs ; de trois pouvoirs ayant chacun, sous des formes différentes mais analogues, une autorité effective, indépendante, non sans doute de leurs devoirs et des intérêts du pays, mais du caprice ou de la volonté de l'un d'eux ou des deux autres ensemble.

Deux Chambres et une autorité exécutive, comme fut le directoire ou l'empire, ne constituent pas le gouvernement des trois pouvoirs.

Si les deux Chambres ont une origine commune, l'élection populaire, elles ne sont que la délégation d'un pouvoir, et le troisième corps qu'elles créent par une autre délégation n'est qu'une représentation indirecte du pouvoir par qui elles ont été elles-mêmes instituées. C'est le gouvernement populaire.

Si les Chambres, au contraire, ne sont, comme sous l'empire, qu'une émanation de l'autorité exécutive, et que, soit qu'elles s'appellent corps législatif, tribunat ou sénat, elles n'aient de populaire que le nom, et n'existent que par la volonté du pouvoir qui les a réellement constituées, celui-ci composera seul le Gouvernement, et aura avec raison ainsi que nous l'avons vu, la prétention d'être l'unique représentant du pays, qui en effet n'attendra

que de lui la part de liberté et d'indépendance qu'il jugera à propos de lui laisser.

Pour que le gouvernement des trois pouvoirs soit réel, il faut que chacun de ces pouvoirs ait une existence qui lui soit propre, une origine distincte, et qui se suffise à elle-même; il faut que, divers par leur principe, égaux par leur indépendance tout en s'appuyant sur le même sol, et tendant au même but, ils aient une autre vie, d'autres racines, et que les mêmes orages ne les atteignent pas.

C'est la condition de tout pouvoir constitutionnel d'être par soi-même; de n'accepter jamais d'appui sans le rendre; de ne recevoir que pour donner; d'être l'égal de celui même qu'il reconnait pour chef; d'avoir des droits inviolables que son devoir est de défendre contre toute agression de quelque part qu'elle vienne, en n'obéissant jamais qu'à la conviction réfléchie de l'intérêt du pays.

Si l'existence d'un des trois pouvoirs dépendait de la volonté des deux autres, il n'y aurait plus que deux pouvoirs, et bientôt il n'y en aurait qu'un; car entre deux autorités en présence, sans contrepoids, sans médiateur, la lutte serait sans autre issue que la destruction de celle qui aurait à ses ordres et appellerait à son aide moins d'intérêts et moins de passions.

Le premier besoin du gouvernement représentatif est donc de fonder des pouvoirs indépendans et forts, de coordonner leur action, sans qu'elle cesse d'être libre, et de les lier ensemble, sans les rendre esclaves les uns des autres.

Ces conditions d'indépendance et de force, d'au-

torité morale et de durée, s'établissent beaucoup moins, il faut le reconnaître, par les lois que par les mœurs. Les mœurs seules en effet créent les institutions, parce que seules elles donnent la durée, sans laquelle il n'y a pas de véritable création. Seules aussi elles constituent les corps politiques ; elles créent jusqu'aux nations, parce qu'il n'y a que les mœurs qui leur donnent ce caractère politique sans lequel les réunions d'hommes ne sont que des agglomérations d'individus et ne composent pas de sociétés.

Les mœurs réclamaient, en 1789, un régime de liberté constitutionnelle qu'aurait pu seule assurer la pondération des pouvoirs ; mais assez éclairées pour connaître leurs besoins et leurs intérêts, trop peu pour apprécier les institutions qui pouvaient les garantir, elles ne furent pas assez fortes pour les défendre contre l'entraînement des idées novatrices et la fougue des passions désordonnées qui ne savent s'arrêter et ne s'arrêtèrent que dans l'abîme.

L'homme puissant qui nous en arracha ne sut pas s'arrêter non plus. En s'affranchissant de tout contre-poids, il s'était privé de garantie ; il n'avait pas voulu de résistance, il n'eut pas d'appui. Les deux corps qu'il avait créés ne lui survécurent que pour prononcer sa déchéance. Il les avait voulus impuissans pour lui résister, ils le furent pour le soutenir.

Si ses triomphes avaient ébloui une nation avide de gloire, sa chute, en éclairant sur la vanité et la fragilité d'un système qui avait pour base le

mépris des hommes, l'oubli de leurs droits et la substitution des intérêts matériels aux intérêts moraux et intellectuels, frappa comme d'une étincelle électrique tous les esprits éclairés, toutes les ames généreuses, et bientôt après elles les masses entières, d'un besoin de liberté légale et de garanties politiques. Ce mouvement des esprits fut instantané et invincible. Il imposa le gouvernement représentatif, dès ce jour, non-seulement à la restauration, mais on pourrait dire, à l'Europe presque entière. Il l'imposa, avant la Charte, avant la déclaration de Saint-Ouen même, qui ne furent que la reconnaissance d'un fait qu'on pouvait dire accompli. Sous l'empire de cette impression, la contre-révolution était impossible; la contre-révolution le comprit; car dès ce jour aussi, elle commença cette guerre sourde et violente, moins contre la Charte et les concessions du trône que contre les idées qui les avaient rendues nécessaires, contre la génération même qui les avait provoquées, contre la population qui les avait adoptées avec ardeur. Elle ne vit dans les garanties que le trône s'était données à lui-même encore plus qu'au pays, que des barrières et des chaînes dont elle s'efforça de l'affranchir. Ses efforts ne renversèrent que le trône qui avait eu l'aveuglement de croire à ses terreurs et à sa puissance, et de lui confier ses destinées.

Ces garanties un moment ébranlées durent emprunter une nouvelle force à l'aggression même qui par son impuissance attesta si hautement le vœu national; aussi ne serait-il plus pour elles d'adversaires redoutables, si elles n'étaient destinées

à en rencontrer dans les rangs mêmes de leurs plus ardens défenseurs; si elles n'avaient à craindre qu'un zèle mal éclairé ne les compromit en cherchant à les étendre, et ne les dénaturât en voulant les élever sans mesure.

Sans doute, le danger qui les a menacées, le triomphe même qu'elles ont obtenu ont été un avertissement qui ne pouvait pas être perdu. Il a fait sentir la nécessité de leur donner, par l'extension des droits électoraux, une base plus large et plus solide; par l'initiative des Chambres et la suppression de l'article 14, plus d'action à-la-fois et plus de sécurité. Mais ce triomphe, qui a été bien plus celui des institutions que des hommes, a prouvé aussi que ces institutions avaient en elles une puissance de résistance et de vie qui démontrait à-la-fois leur sagesse et leur force et commandait notre confiance et notre respect. La France, qui s'était levée tout entière pour les défendre, a du souhaiter qu'elles fussent améliorées pour devenir plus fortes et plus durables; mais elle n'a pas voulu d'une réforme qui les détruirait au lieu de les affermir. Ce vœu, satisfait dans sa plus grande partie par les diverses modifications apportées à la Charte de 1814, est aussi celui que la Charte de 1830 vous a appelés à remplir, en confiant aux Chambres la révision de l'article 23; c'est-à-dire l'examen et l'amélioration des dispositions relatives à l'organisation de la Chambre des Pairs.

S'il est reconnu que les trois pouvoirs qui composent notre Gouvernement ont un égal besoin d'indépendance, ont un droit et un besoin égal de

garanties qui les protègent, les seules améliorations que puisse comporter la constitution de la pairie seraient donc celles qui offriraient, pour ce corps, le plus de gages d'indépendance et de vérité, tout en donnant au pays le plus de garanties contre ses usurpations.

Les modifications apportées par l'autre Chambre à l'article 23 auront-elles ce résultat? c'est ce que votre Commission a eu à examiner.

L'art. 23 donne au Roi le droit de choisir les Pairs parmi tous les Français, et de les nommer à vie ou héréditaires.

Le projet limite les choix du Roi dans le cercle de diverses notabilités renfermées dans un certain nombre de catégories qui pourront être modifiées par une loi.

Il supprime l'hérédité.

Il déclare le nombre des Pairs illimité.

Quelle que soit la gravité des questions que ces dispositions présentent, il en est une qui domine toutes les autres. Imitant l'exposé des motifs du Gouvernement, nous la soumettrons la première à votre examen, comme elle a été le premier et le principal sujet des délibérations de votre Commission.

Nous considérerons d'abord l'hérédité sous le rapport des principes et de l'utilité générale en la séparant des considérations qui en ont fait proposer la suppression.

Que l'hérédité donne plus de force et d'indépendance à la Pairie, personne n'a songé à le con-

tester; qu'elle soit sous ce rapport une puissante garantie pour le pays, la raison le dit et les faits le prouvent; que la destruction de cette garantie soit sans utilité pour les libertés et pour la Couronne elle-même, qui seule pourtant pourrait croire y gagner en pouvoir ce qu'elle y perd en stabilité, votre Commission a été unanime à le penser, et nous sommes trop certains que sa conviction est la vôtre, pour que nous pensions avoir besoin d'efforts pour vous la faire partager. Nous croyons toutefois de notre devoir de vous soumettre les principes et les faits qui l'ont formée, avant de passer à l'examen des circonstances dont l'application a seule divisé nos opinions.

Éclairé par tant de vicissitudes et de chances diverses, le pays comprend aujourd'hui ses intérêts. Ce qu'il veut, ce qu'il vous demande, c'est la consolidation du gouvernement constitutionnel. Nous avons dit comment ce gouvernement n'avait de réalité qu'autant que les trois pouvoirs qui le composent conservent, avec leur caractère, la force et l'indépendance dont ils ont besoin.

Le pouvoir royal puise sa force dans sa perpétuité, dans la sanction de la loi, l'action de l'administration, le commandement de l'armée.

Le pouvoir populaire a pour lui l'opinion qui le crée et le renouvelle, le vote de l'impôt, l'accusation des Ministres et cette intervention de chaque instant dans les actes du Gouvernement, plus puissante que l'accusation même.

En présence de tous ces moyens d'action, quels seront les moyens de résistance de la Chambre des Pairs, appelée à lutter souvent contre les deux

autres pouvoirs, soit qu'elle se place en médiatrice entre eux, soit qu'elle les combatte; appelée aussi, par sa position et sa nature, à résister quelquefois à l'opinion publique, en la servant contre ses préjugés et contre ses passions? La perpétuité était pour elle le gage le plus assuré de force morale et d'indépendance. L'opinion ne sépare pas la puissance de la durée; l'idée d'habileté et d'expérience s'attache justement dans tous les esprits à ce qui se perpétue. La perte de l'hérédité ôterait à la pairie cet instinct de conservation, cet esprit de conduite qui se perpétuent dans les corps, se transmettent d'âge en âge comme une tradition de famille, et rendent leur expérience, leurs principes et leur politique héréditaires comme les titres des membres qui les composent; perpétuité qui fit la sagesse et la force du sénat romain, comme la grandeur de Rome; qui éleva nos parlemens au rang des corps politiques et assura leur indépendance, en leur donnant ces mœurs et ce caractère admirables qui leur méritèrent le respect des nations.

La propriété est le principe fondamental de l'ordre social. Sans transmission, il n'y a pas de propriété; aussi l'hérédité est-elle la base des sociétés comme celle des familles.

On a dit : l'hérédité est un privilége! Sans doute! mais un privilége constitutif des sociétés; un privilége comme la propriété, comme toutes les conventions qui ont substitué le droit à la force; comme la capacité même que la Providence répartit inégalement aux êtres en les organisant. C'est le privilége du fils sur l'étranger, de la volonté qui survit sur la matière qui s'éteint. C'est la première, la véritable condition, la pierre angulaire de l'ordre social.

Mais si l'hérédité de la propriété est un privilége, répond-on, c'est le privilége de tous, et l'hérédité de la Pairie, au contraire, est une prérogative personnelle; à ce titre elle blesse les masses, avides d'égalité, ennemies des distinctions aristocratiques.

Rétablissons ici les principes et les faits.

Les priviléges sont des faveurs établies non pour l'utilité commune, mais pour l'avantage de quelques-uns. La raison, les principes de notre gouvernement, les mœurs publiques les repoussent également. Dans toute société bien organisée, les droits ne sont qu'un moyen d'accomplir les devoirs, et cela est vrai des droits du Prince même.

Les droits concédés pour l'avantage de tous ne sont pas des priviléges, mais des institutions. La Pairie n'est pas plus un privilége pour les Pairs que la députation pour les Députés, que la couronne même pour le Roi. L'utilité est la règle suprême, c'est le droit commun, c'est la loi de la loi.

Si l'hérédité est utile, elle n'est donc pas un privilége. Comment d'ailleurs appeler de ce nom un droit auquel toutes les supériorités sociales peuvent prétendre, un droit ouvert à toutes les classes de la société? A Rome, tant que les patriciens furent seuls candidats aux charges consulaires, ces charges étaient un véritable privilége; mais le privilége fut détruit le jour où tous les Romains purent prétendre aux honneurs; et personne ne songea à voir quelque chose de contraire à l'égalité, dans un pouvoir ouvert à toutes les ambitions et à toutes les capacités.

La France est dominée, il faut le reconnaître,

par une sorte de passion d'égalité. Nous n'examinerons pas si cet entraînement des esprits n'est pas plutôt un sentiment qu'un besoin réel ; si ce sentiment même est aussi vrai qu'il paraît l'être, et s'il n'a pas plutôt pris naissance dans les préjugés que dans les intérêts, dans des traditions convenues que dans les opinions individuelles et réfléchies ; mais ce sentiment ou ce besoin, quelque vif, quelque passionné même qu'on le suppose, n'est pourtant ni injuste, ni anti-social. Loin de repousser les hiérarchies légales, il ne repousse même pas celles des souvenirs, lorsque rien de ce qui les représente, ou les rappelle, ne le blesse ni ne l'offense. Et que pourrait-il trouver d'offensant ou d'hostile dans la hiérarchie constitutionnelle d'un pouvoir parlementaire que la Charte a établi ?

Représentation des supériorités sociales, la Chambre des Pairs représente aussi sans doute le pays, qu'on ne peut séparer des illustrations, des services et des souvenirs qui font son honneur et sa gloire.

Il faudrait désespérer d'une nation assez ingrate pour méconnaître les services rendus à la Patrie, assez ennemie de sa propre grandeur pour ne pas honorer ceux qui l'honorent, pour refouler dans les cœurs cette noble et salutaire ambition de renommée et d'élévation, qui a fait faire de si grandes choses aux hommes et souvent porté si haut les États.

Ce serait tarir dans sa source la plus utile des émulations que de désintéresser de l'avenir tant

d'âmes ardentes et généreuses qui ont besoin de grandeur et de gloire, et qui ont droit de penser que, si les services qu'ils ont rendus à la Patrie leur survivent, la reconnaissance publique ne doit pas être moins durable qu'eux. La justice est toujours utile, et la reconnaissance est aussi de la justice; mais pour les peuples, elle est encore plus habile que juste. On conçoit que les récompenses ne survivent pas aux services dans un État sans patrie, sans famille, où il n'y a qu'un sérail et une seule volonté, loi suprême, à laquelle rien ne survit et ne doit survivre; mais il n'en saurait être, il n'en est heureusement pas ainsi, chez le peuple le plus justement fier de ses illustrations et de ses gloires, qui perd aussi facilement le souvenir des maux qu'il a soufferts, qu'il conserve avec une religieuse persévérance la mémoire du bien qu'il a reçu. Grâce à Dieu, il n'y a de prescription en France ni pour les services, ni pour les hautes vertus, et la reconnaissance publique n'y a jamais été viagère. La mort n'acquitte point les dettes d'honneur, pas plus pour les peuples qui s'honorent que pour les hommes qui se respectent; pour les uns et les autres, elles sont la portion la plus sacrée de leur héritage. Qui de nous penserait ne rien devoir à la famille d'un bienfaiteur, et ne trouverait indigne d'estime le fils qui ne se croirait pas solidaire de la reconnaissance de son père?

Ce sentiment n'a pas moins pénétré dans nos mœurs publiques que dans nos mœurs privées. Si nous avons tous applaudi à l'inscription récente, dans le livre de la Pairie, du jeune héritier de cet

orateur illustre, qui a défendu avec tant de noblesse et de talent les libertés menacées, et qui eût été pour l'ordre public reconstitué un appui non moins éloquent; la France ne se fût-elle pas félicitée avec nous, si à côté de cette renommée contemporaine et des autres illustrations dont le Roi vient de nous doter, avaient pu nous être rendus quelques-uns de ces noms qu'une bouche française ne prononce qu'avec respect, que nous nous serions tous levés pour recevoir, mais que malheureusement l'histoire seule a conservés!.. L'Hôpital, Sully, Catinat, Daguesseau, et ces grandes ombres de nos gloires modernes qui laissent tant de places vides parmi nous! Quelle voix française oserait dire que ces noms n'avaient pas de titres qui ne se soient évanouis dans la tombe, et que la bienveillance de leurs contemporains a acquitté la Patrie envers eux? La Patrie, qui les honore dans les statues qu'elle leur élève, ne les honore pas moins dans leurs familles, monumens vivans de leurs services et de leur gloire.

L'ambition la plus chère de l'homme public, la récompense la plus précieuse à laquelle il aspire, la fortune la plus haute qu'il recherche, c'est le bonheur de se survivre dans les siens, de leur transmettre la part d'honneur qu'il a pu acquérir, le rang auquel il s'est élevé. Il n'est pas de sentiment plus noble; il n'en est pas de plus utile pour la société, de plus digne d'encouragement et de respect. Introduit par l'hérédité de certains corps politiques dans les institutions des peuples les plus éclairés, il est devenu pour ces institutions une garantie de stabilité, un gage de durée.

Mais les corps politiques, nous le savons, se font bien plus par eux-mêmes que par les lois. Faibles à leur naissance, objet souvent de jalousie et de défiance, ils ne se sont véritablement placés à la tête de leur pays qu'après avoir conquis laborieusement ce rang par cette longue suite de services qui commande la confiance des nations. Jusque-là ils sont condamnés à combattre péniblement les rivalités et les préjugés dont leur prudente habileté et leur patriotisme peuvent seuls les faire triompher.

L'arbre protecteur n'a pas jeté en un jour les racines profondes qui devaient le défendre lui-même contre les tempêtes. C'est ainsi que les institutions nouvelles acquièrent rarement dès leur origine les développemens dont elles ont besoin pour remplir leur mission et leur objet, et que le législateur, forcé d'étudier l'opinion, de sonder et de consulter les mœurs, se voit contraint d'ajourner le complément de l'édifice social, auquel il ne peut donner la solidité nécessaire à sa durée, avant que le sol même sur lequel il le fonde se soit raffermi.

Par une heureuse exception, il en fut autrement pour cette Chambre, à sa naissance. Le principe de sa perpétuité n'avait d'abord été placé dans la Charte de 1814 que comme une alternative. La fixité de ce principe fut bientôt réclamée par les amis de la liberté et solennellement consacrée par un acte révocable de sa nature, auquel la sanction unanime de l'opinion donna le caractère d'inamovibilité. Cette sanction ne fut pas non plus refusée à vos services. Jamais justice plus éclatante ne fut rendue à un corps, que celle dont la France entière récompensa la sage et

persévérante énergie avec laquelle la Pairie a lutté, pendant ces dernières années, contre un système funeste, et a défendu les intérêts et les libertés du pays. Cette justice ne vous était pas contestée, à l'époque où, repoussant le droit d'aînesse, votre rapporteur lui-même vous disait, il y a déjà plus de six années :

« Et n'êtes vous pas vous-mêmes, Messieurs, « une preuve et un exemple de ce besoin du peuple, « d'être reconnaissant et d'être juste, et de l'admi- « rable discernement avec lequel il apprécie les « difficultés, juge les positions et fait la part des « devoirs? Loin d'imiter l'exigence des partis que « rien qu'un aveugle entraînement à les servir ne « peut satisfaire, voyez comme il vous sait gré de « la mesure même que vous apportez jusque dans « le bien, lorsqu'il reconnaît les nécessités aux- « quelles vous avez dû sacrifier l'espoir d'un mieux « incertain. Voyez comme il honore cette noble in- « dépendance de votre caractère qui, tout en ap- « portant dans l'examen des actes du pouvoir la « bienveillance que vous lui devez, ne vous laisse « jamais sacrifier à ce sentiment et à la crainte même « de déplaire, les grands intérêts qui vous sont con- « nus. Voyez avec quelle confiance et par quelles « mains il vous adresse les nombreuses réclama- « tions que le projet de loi a soulevées de tous les « points de la France (1)..... »

Que s'est-il donc passé depuis? Qui a pu changer,

(1) Discours de M. le duc Decazes, sur le droit d'aînesse, séance du 3 avril 1826.

presqu'en un instant, une disposition des esprits fondée sur la justice et la vérité? Que s'est-il passé, Messieurs? Le monde, qui en est encore ébranlé, le sait! Une révolution tout entière, imposante, calme, même dans le premier enivrement de la victoire, qui a donné aux esprits et aux intérêts une impulsion généreuse sans doute, mais qu'il n'a pas été en son pouvoir de régler. Il en est des grandes commotions politiques comme de la lutte des élémens. L'agitation qui en est la suite ne peut s'éteindre comme elle s'est formée. Les passions même les plus honorables, une fois soulevées, ne s'apaisent pas en un jour, et il n'est donné qu'à la Divinité de calmer d'un mot les tempêtes.

N'est-il pas naturel d'ailleurs que, lorsque les lois ont été insuffisantes à leur propre défense, le peuple, qui a combattu et vaincu pour elles, croyant trouver, dans les vices d'organisation des corps gardiens et conservateurs de ces lois, la cause de leur impuissance, cherche dans des changemens à cette organisation une garantie contre des violations dont il veut empêcher le retour? Il pourra arriver, sans doute, que, dans l'entraînement et la préoccupation d'une impression récente et vive, les esprits s'égarent et croient trouver la sécurité qu'ils cherchent dans la destruction même des garanties qui pourraient le plus contribuer à la maintenir. C'est ainsi qu'à cette dernière et solennelle épreuve d'élections, faites en présence de la grande question sur laquelle vous êtes appelés à prononcer, l'opinion s'est fortement prononcée

dans la plus grande partie de la France contre l'hérédité.

Avec quelque sentiment que l'on juge ce mouvement des esprits, on ne peut ni en nier les symptômes, ni en méconnaître le principe.

Le Gouvernement et l'autre Chambre y ont puisé la conviction d'une nécessité impérieuse à laquelle ils ont obéi. Une majorité imposante a adopté la suppression de l'hérédité, suppression que le ministère n'avait proposée que comme une douloureuse nécessité réclamée par le vœu public, et qui lui commandait le sacrifice de sa conviction personnelle, quelle que profonde qu'elle pût être.

La vôtre fût-elle plus profonde encore, s'il est possible, Messieurs, vous n'hésiteriez pas sans doute non plus à en faire l'abandon, et votre Commission a été unanime dans la conviction de ce devoir, si vous aviez au même degré la conscience de sa nécessité, si vous aviez la pensée intime que ce sacrifice fût commandé par le maintien de l'ordre social et le salut du pays.

Mais cette pensée n'a pas été partagée par votre Commission entière. Sept de ses membres ont cru que la sagesse leur commandait de faire au repos du pays l'abandon de leur opinion et d'adopter la proposition royale. Sept autres ont pensé au contraire qu'aucune considération ne devait vous déterminer à déserter un principe vital, dont la destruction serait l'anéantissement de la Pairie même. Votre sagesse prononcera. Pour que vous puissiez le faire avec

plus de facilité, nous avons pensé que notre devoir était de vous exposer rapidement, les faits et les principes qui ont motivé les deux opinions qui nous ont divisés.

L'hérédité, disaient ceux de nous qui ne croyaient pas devoir adopter cette disposition du projet, l'hérédité, est la condition même de la pairie : seule, elle peut remplacer l'action du principe électif d'où sort la Chambre des Députés. Si l'hérédité doit disparaître, autant vaudrait supprimer la Pairie, et ne point conserver une seconde Chambre mutilée et privée du principe qui la renouvelle et la vivifie. Vainement on invoque le vœu de l'opinion, l'action des circonstances, rien ne prouve que cette opinion soit générale et sérieuse; rien ne prouve que ces circonstances soient réellement insurmontables. Chaque jour peut voir éclore, sous l'influence de la presse, une opinion factice, erronée, qui demande le sacrifice d'une institution. Loin que la Pairie doive s'abandonner elle-même au premier choc de cette opinion, c'est précisément pour résister à de telles influences, c'est dans la prévoyance de ces attaques passagères qu'elle a été constitutionnellement établie sur des bases durables. Elle ne doit donc pas se sacrifier à l'erreur même contre laquelle elle est instituée. On ne retire pas la digue parce que la mer menace de la renverser. Quelle que soit, sur ce point, la tendance actuelle et apparente des esprits, la Chambre doit maintenir ce principe tutélaire, moins pour elle-même que pour l'État; ce ne sont pas ses pré-

rogatives personnelles qu'elle défend, mais l'ordre politique, le système de gouvernement dont ces prérogatives font une partie intégrante et indispensable. Ainsi, la Chambre des Pairs servira efficacement la royauté constitutionnelle, qui a besoin de la présence et du concours d'un élément héréditaire comme elle; ainsi, elle servira les libertés publiques, en maintenant une barrière qui leur est utile, et en laissant à l'opinion le temps de s'éclairer. Les membres de la Chambre devraient, sans hésiter, faire abnégation d'eux-mêmes si cette abnégation était utile à l'État : mais ils ne doivent pas aliéner, dénaturer l'institution dont ils sont aujourd'hui représentans, qui, pour être utile, a besoin d'être indépendante, et qui ne peut l'être que par l'hérédité.

Dans la monarchie, même la plus libre, tout ne saurait être dominé, emporté, à chaque instant, par la seule influence de l'élection populaire. D'autre part, tout ce qui est en dehors de cette influence ne peut pas exclusivement dépendre de la Couronne seule. Le principe de la représentation héréditaire, admis dans une juste proportion, établit un pouvoir neutre, indépendant, qui prévient les collisions, soutient le Trône sans déférence servile, et tire ses droits de la constitution même. Un semblable élément, nécessaire à la réalité du système constitutionnel, aurait dû être créé par la monarchie nouvelle, s'il ne l'avait pas précédée et s'il n'avait pas déjà, par sa nature même, lutté plus d'une fois contre les entraînemens du pouvoir absolu qui on

perdu la restauration. Doit-on le détruire, lorsqu'il existe? N'est-ce pas surtout quand nous sommes entrés dans la plénitude du gouvernement parlementaire, que chacun des pouvoirs qui le composent doit avoir tous ses moyens d'action, toutes ses formes d'indépendance? Si donc la Chambre des Pairs ne peut occuper sa place, exercer son action dans l'ordre constitutionnel que par ce recrutement de la naissance, qui n'est jamais que partiel, qui n'est pas exclusif des illustrations personnelles, mais qui rehausse l'éclat de leur admission, et place dans la récompense même des services le gage de l'indépendance, l'hérédité doit être maintenue, et la Chambre, sans s'arrêter aux circonstances, sans songer à elle-même, doit rejeter la loi, dans une vue plus haute de liberté parlementaire et d'intérêt public.

A ces argumens, à ces principes, les autres membres de la Commission répondaient aussi par de puissans motifs d'intérêt public et par de graves considérations. Tout en reconnaissant combien la transmission héréditaire peut donner de force légale à la Pairie, et concourir à la stabilité commune des pouvoirs de l'État, ils ne sauraient admettre cependant que l'application de ce principe ne puisse jamais être ou retardée ou suspendue, ou même suppléée par une autre combinaison sociale. Ils repoussent surtout cette menaçante alternative *d'être* ou de *n'être pas*, présentée comme la seule solution du problème, convaincus que la force de l'opinion, la nécessité des circonstances peuvent exiger, autoriser

des modifications qui ne sont pas la ruine de l'État, qui changent quelques parties sans compromettre le tout. Rien dans les affaires politiques, surtout après de grandes révolutions, ne se décide d'une manière si absolue, si inflexible. Les points de vue changent, et les mêmes actes n'ont pas toujours la même portée. Aujourd'hui la non hérédité des Pairs est demandée par l'opinion, comme une garantie libérale ; en 1814, elle avait été réservée par la Couronne, comme un moyen d'influence et de pouvoir. La Charte, première homologation du nouveau droit public réclamé par la France, laissait au Roi le droit de créer des Pairs à vie ou héréditaires ; et ce partage inégal ramena, ainsi que nous l'avons déjà dit, les esprits à mieux concevoir les avantages de l'hérédité. Le même essai ne peut-il se renouveler aujourd'hui, d'une manière uniforme et sous une inspiration bien différente, sans que l'État soit mis en péril?

Si la ruine de la constitution était attachée à cette mesure, sans doute la Chambre des Pairs devrait inflexiblement résister, et, bravant l'objection apparente d'être mue par l'intérêt, elle devrait s'exposer à tout pour défendre l'ordre social, comme elle l'a fait, dans une occasion récente, pour assurer l'indépendance de la justice. Il n'en est pas ainsi, et le devoir n'est pas le même. Cette fois, la question n'est pas une question de conscience judiciaire, mais de conduite politique et de gouvernement. Nous avons à apprécier comment, sous l'influence des événemens accomplis, dans la disposition actuelle

des esprits, la Chambre des Pairs peut le mieux remplir sa mission d'ordre et d'affermissement, servir le trône, et les libertés publiques dans les limites de la loi. L'abandon d'un droit peut, dans une circonstance donnée, être un moyen de force contre des prétentions anarchiques. Sur presque toutes les questions sociales, l'immense majorité, en France, est judicieuse, modérée, amie de l'ordre. Ce qu'il importe, c'est de ne point donner à cette majorité d'occasion, même peu fondée, de plainte, et de ne point lui laisser de griefs en commun avec les opinions violentes, dont elle se tient habituellement séparée; dût-on, pour atteindre ce but, céder à quelques susceptibilités, même excessives, modifier même certaines garanties jusqu'à ce qu'elles soient mieux comprises et regrettées. Sans admettre la légalité des mandats impératifs, et en ne les prenant que pour des symptômes de l'esprit dominant, ne faut-il pas reconnaître que l'opinion électorale, reproduite par les votes de l'autre Chambre, était, en grande majorité, contraire au maintien de l'hérédité, et qu'une épreuve immédiate, tentée sur cette opinion, l'exalterait encore? En se réunissant à l'imposante majorité de l'autre Chambre, les Pairs feront sans doute un difficile sacrifice d'opinion; mais pourront-ils hésiter, si à ce prix ils assurent l'harmonie actuelle des pouvoirs, en leur épargnant une lutte qui les affaiblirait peut-être plus qu'une concession même?

Membres inamovibles d'une assemblée dont la Couronne est intéressée à fortifier l'ascendant par

des choix dignes d'elle, ils auront pour eux la popularité d'un noble désintéressement, l'influence ultérieure de la discussion publique, et cette autorité de principes et d'expérience qui s'attache nécessairement à l'inamovibilité d'un corps politique. Avec la suppression de l'hérédité, le vote législatif de la Chambre des Pairs n'en serait pas moins puissant pour modifier, pour suspendre, pour rejeter toute résolution, toute proposition qui ne paraîtrait pas répondre aux intérêts de l'État. A l'abri du reproche de calcul personnel, ayant satisfait à l'exagération des défiances anti-aristocratiques, la Chambre des Pairs aurait d'autant plus de force morale, pour repousser des prétentions nouvelles. On ne l'accuserait plus de voir et de défendre ses propres priviléges dans toutes les questions sociales. On serait obligé de reconnaître qu'elle n'a d'autre intérêt et d'autre but dans ses efforts que le maintien du trône constitutionnel, des libertés publiques, de la propriété privée, et de tout ce droit commun des hommes civilisés, que menace aujourd'hui l'esprit d'anarchie. Ainsi, la Chambre des Pairs, élément nécessaire de l'État, garderait sa mission conservatrice; elle serait liée de plus près au trône; et c'est une garantie publique après un changement de dynastie. Elle n'aurait rien d'offensif pour l'esprit d'égalité, passion de notre époque; et c'est aussi une condition heureuse pour un pouvoir chargé, par sa nature, de résister et de maintenir. Dans cette situation nouvelle, la Chambre ne pourrait-elle pas gagner en crédit politique sur les masses, en affinité avec l'esprit public, plus qu'elle

n'aura perdu peut-être par l'abandon d'un privilége contesté?

Mais cet abandon ne sera-t-il pas le commencement d'un plus grand sacrifice? La Chambre des Pairs, dépouillée de son hérédité, ne sera-t-elle pas plus tard attaquée dans son existence même? Nous n'avons pu partager cette crainte, rassurés que nous sommes par ce bon sens public qui s'est formé en France, et qui a tant appris depuis quarante ans. Il n'est pas sans doute à l'abri de toute prévention, de toute surprise; mais il est invariablement fixé sur certaines vérités politiques, trop méconnues long-temps. Existence indispensable d'une seconde Chambre législative, inamovible; nécessité qu'elle soit indépendante du scrutin populaire, et que, fidèle aux intérêts durables de la nation, elle ne suive pas tous les caprices de l'opinion du moment: ce sont là des vérités de gouvernement qui sont entrées désormais dans le domaine de la raison publique. Quelques esprits peuvent les attaquer encore et les attaqueront toujours; mais toutes les nuances de l'opinion éclairée se réunissent aussitôt pour les défendre; et elles ont la sanction des principes et de l'expérience. Ainsi, avec l'affermissement de l'ordre et des libertés publiques, les droits légaux de la Chambre des Pairs, appuyés par ses services, loin d'être jamais en péril, auront tout à attendre des progrès de l'opinion publique qui ne pourra toujours méconnaître les avantages du principe salutaire aujourd'hui repoussé.

Telles sont, Messieurs, les principales considéra-

tions qui ont déterminé une moitié de votre Commission à donner ses suffrages à la proposition royale.

Nous n'avons pas reproduit, dans ce résumé, tous les motifs d'inquiète prévoyance et de nécessité politique présentés ailleurs à l'appui de cette opinion; la sagesse de la Chambre les connaît et leur fait une juste part. Attentive au seul bien de l'État, elle ne peut admettre d'autre influence morale que celle de sa conscience et de ses lumières.

Parmi ces motifs de prudence, nous ne placerons pas une considération souvent reproduite, mais trop peu vraisemblable pour être déterminante, si l'opinion de la Chambre n'avait pas d'ailleurs pour se décider de plus graves motifs encore. On a parlé du pouvoir constituant comme d'une solution suprême, tenue en réserve, et qui pourrait se produire tout d'un coup, si vous n'acceptiez pas le projet soumis à votre examen.

Une telle supposition, une telle crainte seraient également indignes des deux Chambres. Elles ne seraient pas moins offensantes pour le pouvoir royal, dont elles préjugeraient ou l'adhésion ou l'impuissance.

En fait, la Chambre des Députés et le pouvoir royal ont reconnu que la Charte, en soumettant son article 23 à la révision de la session de 1831, avait entendu par cela même placer cette révision dans le domaine de la législature. C'est une loi qui a été proposée par la Couronne à l'autre Chambre, c'est une loi que celle-ci a amendée et adoptée, et qui est soumise à votre examen et à votre vote.

En droit, comment aurait-il pu en être autrement?

Comment la Charte, la première des lois, mais loi sans doute puisque les trois pouvoirs l'ont votée et proclamée, aurait-elle pu être révisée par une autre autorité que celle de la législature? Et quelle serait d'ailleurs cette autorité qui, supérieure aux trois pouvoirs, leur imposerait à son gré des lois immuables, et les enchaînerait jusque dans l'avenir?

Ainsi, que la souveraineté populaire, le pouvoir constituant s'exerce un jour, un moment, en l'absence de la loi et des pouvoirs réguliers, pour fonder ou réorganiser ces pouvoirs et donner la vie au corps social; une fois les pouvoirs constitués et la loi proclamée, il n'existe plus d'autre autorité que celle de ces pouvoirs, d'autre souveraineté que celle de la loi.

Comment comprendre surtout dans une des trois branches de la législature une autorité supérieure à la législature entière, le droit de supprimer l'action des deux autres, et de s'attribuer une puissance unique, souveraine, au-dessus de la constitution, au-dessus de la loi? Qui ne voit que c'est l'article 14 emprunté à un autre époque?

Mais à défaut de l'article 14, retranché de la Charte, non le 8 août, mais le 25 juillet, car tout pouvoir qui usurpe a par cela même abdiqué, où trouver le droit de ce pouvoir exorbitant! Pour l'exercer, il faudrait un mandat sans doute. Ce mandat, qui l'a conféré? Les colléges électoraux? Mais dans les colléges électoraux, tous, électeurs et élus, ont prêté serment au Roi et à la Charte. Ce serment a été le seul mandat donné et reçu, le seul qui pouvait l'être, le seul qui sera rempli. Aussi votre

Commission ne s'est-elle pas arrêtée à de telles craintes. Elle a puisé plus haut les considérations qui l'ont diversement déterminée, et qu'elle vient par mon organe de soumettre à votre jugement.

Dans le système de l'hérédité, la nomination des Pairs ne s'exerçant, pour ainsi dire, qu'accessoirement et pour compléter la Chambre ou pour briser ses résistances, lorsqu'elles paraissent à la Couronne contraires à l'intérêt du pays, le mode de cette nomination a une importance moins grande que si la Pairie, ne se recomposant plus par succession, était destinée à devenir en entier l'œuvre du choix. Votre Commission n'a pas hésité cependant à penser que, dans toutes les hypothèses, la nomination des Pairs ne pourrait être confiée qu'à la Couronne.

Si elle ne s'est pas dissimulé les inconvéniens que la suppression de l'hérédité attacherait à cette attribution, elle en a reconnu encore de plus graves dans tout autre mode de nomination. Celui de l'élection populaire, directe ou indirecte, est tellement contraire au principe de la division des pouvoirs, au but et à l'esprit de la Pairie, qu'il serait destructif de l'institution même. La Chambre élective elle-même cesserait d'être, si une Chambre viagère pouvait sortir comme elle de l'urne électorale, et représenter la nation aux mêmes titres, avec la même puissance accrue de l'indépendance que lui assurerait l'inamovibilité. Aussi ce mode d'élection ne pourrait-il s'appliquer à la composition de la Chambre des Pairs, sans altérer dans sa base le système du gouvernement constitutionnel.

Mais si le projet réserve au Roi la nomination directe des Pairs, c'est en la restreignant dans le cercle d'un certain nombre de catégories dans lesquelle les choix devront exclusivement être faits. Ces catégories, toutes prises dans des classes honorables, ou des fonctions, vous sont connues, nous n'avons pas besoin de vous les faire passer sous les yeux. Votre Commission vous propose de n'y apporter qu'un seul changement.

Ce n'est pas cependant sans division qu'elle a pris cette détermination. Plusieurs de ses membres ont fortement insisté pour la suppression entière des catégories, trop nombreuses à leurs yeux pour être utiles si l'on y cherche des garanties contre des choix fâcheux; trop restreintes, si on les considère comme une limitation des droits de la Couronne, comme l'exclusion de nombreuses classes de citoyens. Ils y ont vu une défiance que rien ne justifie; défiance encore plus manifestée par la précaution minutieuse et vaine, peu digne de trouver place dans une Charte, qui prescrit de motiver les ordonnances de nomination et de les rendre individuelles.

L'autorité royale a besoin de la confiance des peuples; et comment l'aurait-elle, si elle n'a pas celle de la loi? Sans doute, des abus pourront s'introduire dans les choix; mais la responsabilité de ces choix n'est-elle pas une meilleure garantie que le cercle si étendu et si élastique où le projet les renferme? Qui ne voit d'ailleurs comment les garanties qu'on a espéré trouver dans les catégories peuvent

être facilement éludées? Ne craint-on pas que certaines fonctions publiques ne dégénèrent uniquement en candidature de la Pairie, et qu'en voulant éviter de mauvais choix de Pairs, on ne s'expose à voir convertir des charges utiles en titres d'expectative? Est-ce bien d'ailleurs répondre à l'institution de cette Chambre que d'en faire la retraite presque nécessaire de tous les fonctionnaires de l'État? Sont-ce les emplois publics que la Charte nous appelle à représenter? On invoque l'opinion! Est-ce donc pour l'administration que sa sollicitude s'est éveillée? Est-ce dans ses rangs, tout honorables qu'ils soient, qu'on la voit généralement chercher des défenseurs et des garanties? D'un autre côté, restreindre les choix de la Couronne, n'est-ce pas restreindre aussi les droits de tous? La Charte appelle indistinctement les Français aux diverses places de l'État. Pourquoi la plus élevée serait-elle inaccessible à cette grande candidature? Pourquoi enlever à l'émulation de tous ce noble but d'une ambition généreuse et utile? Quelque services qu'un citoyen ait rendus à l'État, quelle que soit l'illustration de son talent ou de sa famille, il ne pourrait représenter avec vous les notabilités nationales, s'il n'avait sollicité ou obtenu du pouvoir ou des électeurs, et exercé, pendant un certain laps de temps, un des titres ou des emplois renfermés dans les catégories? Le lieutenant-général même, qui aura gagné une bataille, avant que d'avoir atteint trois années de grade, ne pourra trouver dans la Pairie la récompense d'un grand service, si d'avance il ne lui en a pas été décernée une autre par une loi

spéciale, ou s'il n'a pas été élevé à la dignité de maréchal de France ?

Mais la majorité de votre Commission a pensé que ces inconvéniens, quelque graves qu'ils fussent, ne pouvaient balancer les avantages et les garanties qui résultaient des limites apportées par le projet au choix de la Couronne. Elle a cru que, dépouillée de l'hérédité, principal élément de son indépendance, la Chambre des Pairs avait besoin d'en chercher d'autres hors de la nomination royale. Les limites apportées par le projet à cette nomination, sont moins une garantie contre la Couronne qu'une garantie pour la Pairie elle-même, qu'une sanction de l'opinion, sanction qui lui est d'autant plus nécessaire, si on lui enlève celle du temps et de la durée. Cette limitation n'est pas plus un acte de défiance envers la Couronne que les conditions apportées par les lois à la nomination des officiers de l'armée, dont la Charte proclame cependant le Roi le chef suprême. Ces catégories sont d'ailleurs tellement étendues, qu'il n'est pas une véritable notabilité qui ne s'y trouve comprise, soit par les fonctions auxquelles elle pourra être appelée, soit par les choix des électeurs communaux et départementaux, soit par ceux de l'Institut, si elle doit son illustration aux sciences ou aux lettres, soit par sa fortune, si elle contribue pour 3,000 francs d'imposition directe aux charges de l'État. Quelle que soit son illustration personnelle ou celle de sa famille, un citoyen qui n'appartiendrait à aucune de ces classes et qui n'aurait pas le revenu nécessaire pour soutenir le rang de membre de cette Chambre et pour en

remplir les fonctions, ne pourrait utilement y siéger.

Si ces motifs ont porté votre Commission à adopter les catégories, elle n'en a trouvé aucun pour admettre la restriction apportée au paragraphe relatif aux citoyens payant 3,000 francs d'imposition directe, et par laquelle le propriétaire, quelle que soit sa fortune, est exclu de la candidature de la pairie, s'il n'a été élu membre d'une Chambre de commerce, et s'il n'a siégé pendant six ans dans un conseil général. On pourrait peut-être regretter que la fixation de 5,000 francs d'impôt, qui avait été d'abord adoptée par la Commission de l'autre Chambre, n'ait pas eu la sanction de la majorité, et ait été réduite à 3,000 francs. Nous avons même été tentés de vous proposer de la rétablir, mais nous avons réfléchi que c'eût été restreindre encore le cercle déjà trop étroit, aux yeux de plusieurs d'entre nous, des candidatures imposées à la Couronne. On nous a fait aussi remarquer que 3,000 francs d'impôt représentent, dans une grande partie de la France, une propriété assez considérable en capital, si ce n'est en revenu; et que le nombre des propriétaires, dans cette classe, était peut-être à peine de cinq mille en France, si on en exclut les personnes qui ne réunissent pas les autres capacités; c'est, d'ailleurs, le sextuple de la garantie de fortune que la loi demande au propriétaire pour être admis à la représentation populaire.

Quoi qu'il en soit, et à quelque fixation que vous vous arrêtiez, il nous a paru que la propriété por-

tait en elle-même assez de garanties; qu'elle avait par sa nature assez de droits et représentait trop d'intérêts pour qu'on ne lui demandât rien de plus. Nous aurions bien plutôt compris qu'on demandât un cens de propriété aux fonctionnaires, que d'exiger des propriétaires qu'ils aient été promus à des fonctions, qui prouvent quelquefois bien plus la faveur que la capacité. Nous l'aurions compris surtout pour les fonctionnaires amovibles, qui peuvent perdre, le lendemain de leur entrée à la Pairie, les fonctions qui la leur ont ouverte, et avec ces fonctions les titres qui leur ont fait obtenir un honneur qu'on refuse à l'inamovibilité de la propriété.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de retrancher, du § 21 du projet, la condition restrictive qui le termine.

Comme la Charte de 1814, l'article proposé ne fixe aucune limite au nombre des membres de cette Chambre. Cette disposition a été fortement combattue dans votre Commission. Plusieurs de ses membres ont pensé que, si l'hérédité était détruite, il serait impossible d'abandonner à la Couronne le droit d'augmenter sans mesure le nombre des Pairs, et de détruire l'institution par l'abus qu'elle pourrait faire du pouvoir qui lui serait laissé. Ce droit existe, il est vrai, ont-ils dit, depuis seize ans; et quelque usage qui en ait été fait, on peut dire que le nombre auquel la Chambre aurait pu être portée sans inconvénient n'avait pas été dépassé; mais l'hérédité était là pour servir de contre-poids. Si ce contre-poids ne pouvait plus être apporté aux nominations abusives, la Chambre

cesserait bientôt d'être un pouvoir. Elle ne serait plus qu'une commission ; danger dont on est surtout effrayé lorsqu'on considère quels pouvoirs judiciaires la Charte confère à la Pairie. Sans doute il pourrait y avoir de grands inconvéniens à la limitation, si le nombre était tellement restreint qu'il pût être facilement complété; mais en le portant, par exemple, au chiffre de la Chambre des Députés, c'est-à-dire au-delà du double de la Pairie actuelle, quelles difficultés peut-on redouter?

La majorité de votre Commission a été plus frappée des dangers de cette grave innovation que de ceux de la disposition actuelle de la Charte.

Elle a pensé que l'abus qu'on pourrait faire du droit illimité était au nombre de ceux qui portent avec eux leur correctif. C'est en partie à la nomination qui précéda la convocation des colléges électoraux en 1827, que fut dû le triomphe des principes constitutionnels aux élections mémorables de cette époque, triomphe qui fait voir quel est le véritable remède au danger qu'on redoute, et qui prouve que ce danger n'est pas réel. Il y en aurait au contraire un immense à l'adoption du système de la limitation. Une fois le nombre complété, quels seraient les moyens de défense du pouvoir royal et de l'autre Chambre elle-même, contre les prétentions que pourrait élever la Pairie? La prévoyance de la Charte a entretenu l'équilibre des trois pouvoirs par la réciprocité des moyens d'action et de résistance qu'elle a donnés

à chacun d'eux. La Chambre des Députés tient en ses mains l'impôt, et résiste par ce seul moyen aux prétentions de la Couronne. Le Gouvernement répond, par un appel au pays, à l'empiétement de la Chambre élective; il brise dans l'autre Chambre, par une nomination de Pairs, une majorité hostile. Mais si le nombre limité est atteint, quelle ressource restera au Trône et au pays contre cette majorité, quelle que factieuse qu'elle fût? Aucune. Il faudrait, ou que le Roi et la Chambre des Députés reçussent d'elle la loi, ou qu'elle fût violemment brisée! Une telle alternative permet-elle l'hésitation? Nous vous proposons donc de déclarer, avec le projet, que le nombre des Pairs continuera à être illimité.

Un paragraphe du projet déclare que les conditions d'admissibilité à la Pairie pourront être modifiées par une loi. Cette disposition nous a paru avoir des conséquences trop graves pour ne devoir pas être l'objet d'un sérieux examen. Il n'y a dans la législation des peuples qu'une loi suprême, c'est celle du salut commun et de la nécessité. La loi qui condamnerait la société à périr ne serait pas une loi, mais le renversement des lois. Celle de la conservation sociale peut seule être immuable, non dans ses prescriptions et son application, mais dans son principe, qui est celui de la défense naturelle appliqué aux Etats; principe qui domine tout pour les Etats, comme pour les individus.

La loi doit donc avoir toujours en elle les moyens

de pourvoir aux besoins du pays. Elle ne peut s'engager, et bien moins encore engager l'avenir. Elle lie tout, sujets et princes, roi et nation, tout, hors elle-même; car elle ne pourrait se lier sans abdiquer.

Vainement d'ailleurs le présent voudrait-il enchaîner l'avenir. Quelle puissance a-t-il qui lui survive? Et comment pourrait-il obliger après lui? La disposition de la loi qui enchaînerait la loi future, serait donc nulle et vaine. Celle qui lui donnerait une autorisation dont elle n'a pas besoin, ne le serait pas moins. Elle aurait, en outre, l'inconvénient de paraître restreindre un droit qui ne peut être limité, d'attaquer, de détruire un principe fondamental qu'il importe de conserver. Toutefois la majorité de votre Commission a pensé que ce droit et ce privilége étaient tellement incontestables, qu'on ne pouvait redouter pour eux aucune induction d'une disposition inutile sans doute, mais par cela même sans danger. Elle vous propose en conséquence de maintenir le paragraphe 26 du projet.

Ici, Messieurs, finit la tâche de votre Commission. La vôtre commence. Nous eussions voulu vous la rendre plus facile en vous offrant un résultat moins incomplet de nos efforts. Nous sommes sûrs du moins d'avoir apporté dans ce premier examen le même esprit de conciliation et de désintéressement qui présidera à vos délibérations. Si nos opinions ont été partagées, nos vœux ont été unanimes, comme le seront les vôtres, pour que ces débats graves et solennels, soient le dernier retentissement

de discussions qui ont mis en présence tant d'intérêts et ému tant de passions.

Jamais l'accord de tous les sentimens honorables ne fut plus commandée par la nécessité de la défense commune. Si le devoir des citoyens est de contribuer, dans le cercle d'action où chacun d'eux est placé, à aider le pouvoir dans la mission toujours difficile qu'il a à remplir, ce devoir est plus impérieux encore après une de ces grandes commotions politiques qui renversent les trônes et dont l'édifice social et le sol même restent long-temps ébranlés. Ce n'est pas trop alors, ce n'est malheureusement pas toujours assez, du concours de tous les amis de l'ordre pour rasseoir la société, pour donner au Gouvernement la force qui lui est nécessaire, et qu'il ne peut puiser que dans la confiance des hommes de bien. Cette confiance, il a droit surtout de l'attendre de celui des pouvoirs parlementaires qui a reçu plus spécialement la mission de conserver et de défendre, de soutenir et de consolider. Vous ne manquerez pas à ce mandat de réconciliation et de stabilité, Messieurs. Le pays a besoin de voir finir des luttes sans but entre le passé et le présent; luttes déjà trop prolongées qui compromettent à la fois et le présent et l'avenir. Il a besoin de mettre un terme à ces divisions funestes qui entretiennent les partis et les haines, et permettent aux ennemis de l'ordre et de la propriété, mise en question elle-même, de criminelles tentatives, heureusement réprimées, mais dont l'union des bons citoyens peut seule prévenir le retour.

Quelle que soit votre détermination, Messieurs, inspirée par ces sentimens, elle portera dans tous les esprits, nous n'en doutons pas, la conviction qui l'aura dictée, celle d'un grand devoir rempli.

Article unique (1).

1° La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

2° Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives;

3° Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice;

4° Les maréchaux et amiraux de France;

5° Les lieutenans-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

6° Les ministres à département;

7° Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

8° Les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire;

9° Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

---

(1) Le seul amendement proposé par la Commission est indiqué en lettres italiques à la fin du § 21.

10° Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

11° Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

12° Les maires des villes de 30,000 ames et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire;

13° Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes;

14° Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

15° Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice;

16° Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

17° Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

18° Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de 30,000 ames et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

19° Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

20° Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

21° Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce et de banque, payant

3,000 francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leur patente depuis cinq ans, *lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.*

22° Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers payant 3,000 francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la Pairie sans autre condition.

23° Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes, pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

24° Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

25° Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

26° Ces conditions d'admissibilité à la Pairie pourront être modifiées par une loi.

27° Les ordonnances de nomination de Pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

28° Le nombre des Pairs est illimité.

29° Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

30° Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

31° A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de Pair.

ART. 23 de la Charte.

La nomination des Pairs de France appartient au Roi; leur nombre est illimité. Il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 71.
—
1831.

Séance du 22 décembre 1831.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte PORTALIS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la contrainte par corps.

MESSIEURS,

Un projet de loi relatif à la contrainte par corps vous a été présenté, au nom du Roi, le 2 novembre. La Commission qui a été chargée de l'examiner m'a imposé le devoir de vous soumettre le résultat de son travail.

Tout ce qui intéresse la liberté des citoyens a toujours obtenu une attention spéciale dans cette Chambre. Aussi la contrainte par corps y a-t-elle été successivement l'objet de deux propositions ten-

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le duc DE BROGLIE, le comte CHAPTAL, le duc DECAZES, le baron PORTAL, le comte PORTALIS et le comte SIMÉON.

dantes à solliciter de la Couronne la présentation d'un projet de loi qui remédiât, en cette matière, aux inconvéniens de la législation existante, et qui apportât des adoucissemens au sort des prisonniers pour dettes. Le Gouvernement défère aujourd'hui à vos vœux, et c'est, sans doute, en considération de votre sollicitude pour des intérêts si importans, qu'il a jugé convenable de vous soumettre d'abord le projet de loi dont il demande l'adoption.

L'usage de la contrainte par corps se perd dans la nuit des temps. Il n'est pas surprenant de la trouver chez des peuples qui admettaient l'esclavage. Accoutumés à considérer les personnes comme des choses, l'idée d'emprunter sur sa liberté personnelle comme sur un gage réel, dut se présenter à eux tout naturellement. On connait l'excessive rigueur de la loi romaine envers les débiteurs. A mesure qu'elle se mitigea, il fut permis à leurs créanciers de les réduire en servitude jusqu'à leur entière libération : il fallut bien long-temps encore avant que la loi *Pætilia papyria* vint substituer la contrainte par corps à l'esclavage.

En France, la contrainte par corps s'exerça de plein droit, pour toutes sortes de dettes, jusqu'à l'ordonnance de 1304, par laquelle Philippe IV n'en autorisa l'usage que contre ceux qui s'y seraient formellement soumis. Différentes ordonnances et édits successivement publiés en 1535, 1563 et 1566, donnèrent des règles à la contrainte par corps. Pendant cette longue période, aucune disposition législative n'établit de différence entre les dettes civiles et les dettes commerciales. Ce fut sous le règne

de Louis XIV que cette distinction s'introduisit dans les lois. L'ordonnance de 1667 contient un titre qui détermine les formes et le mode d'exécution de la contrainte par corps *en matière civile et commerciale*. L'ordonnance de 1673, destinée à devenir la loi spéciale du commerce, indique les actes commerciaux qui doivent nécessairement entraîner cette contrainte.

Cependant les publicistes qui veulent rendre raison de tout, ont supposé que, si le commerce n'avait pas trouvé la contrainte par corps dans les lois, il l'aurait inventée, à mesure que ses relations se sont étendues; *car les négocians étant obligés de confier de grandes sommes, pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, ont besoin que leurs débiteurs remplissent leurs engagemens au temps fixé : ce qui suppose*, disent-ils, *la contrainte par corps.*

Il est certain, en effet, que l'esprit de commerce tend à réduire toutes choses en valeurs négociables; il ne faut donc pas s'étonner s'il s'est trouvé disposé à faire entrer dans la masse des capitaux dont l'homme peut trafiquer, sa liberté même.

Cette manière d'envisager la contrainte par corps prévalut. Elle ne fut admise que par exception et pour des cas rares, en matière civile : elle fut considérée comme de droit commun en matière commerciale.

Les choses en étaient là, lorsque la révolution intervint. Les théories du moment furent peu favorables à la contrainte par corps. L'assemblée constituante la frappa de réprobation par un décret,

sans l'abolir. Le 9 mars 1793 la Convention nationale la prohiba comme contraire *à la saine morale, aux droits de l'homme et aux vrais principes de la liberté.* Il est fâcheux, pour la gloire de cette assemblée, qu'une déclaration si libérale et si philantropique, soit à peu-près de la même date que l'établissement du tribunal révolutionnaire.

Le fisc fut le premier à réclamer contre l'abolition de la contrainte par corps; elle fut rétablie, à son profit, contre les comptables de deniers publics, vingt-et-un jours après avoir été abolie.

Le commerce jouissait alors de moins de faveur. Ses spéculations étaient qualifiées d'accaparemens; les hommes qui l'avaient honoré par la grandeur de leurs opérations et la fécondité de leurs vues étaient poursuivis et persécutés. On avait tant nivelé, que les sommités de l'ordre social se trouvaient dans les boutiques, qui subissaient à leur tour le joug accablant du *maximum.*

Toutefois l'ordre se rétablit : à l'aide de la division du corps législatif en deux chambres, une constitution nouvelle permit à la France de respirer; le commerce commença à renaître, et il réclama aussitôt le rétablissement de la contrainte par corps, que l'invasion dans les affaires, d'un grand nombre de nouveaux spéculateurs, peu délicats sur les moyens d'acquérir, rendait peut-être plus nécessaire que jamais.

Le rétablissement pur et simple de la contrainte par corps fut ordonné par une loi du 24 ventôse an 5.

Cette loi en appelait nécessairement une autre.

Les nouveaux tribunaux se perdaient dans le dédale inextricable des lois anciennes. Le 15 germinal an 6, le Code de la contrainte par corps fut promulgué. Il est divisé en trois titres. Le premier, qui concerne les matières civiles, a été abrogé par le Code civil; le second est relatif aux matières commerciales, et le Code de commerce n'y a point dérogé; le troisième règle le mode d'exécution des jugemens. Le Code de procédure civile, qui contient, au reste, plusieurs dispositions nouvelles sur le fonds du droit, a laissé subsister quelques-unes des dispositions de ce titre, relatives à la procédure.

Deux autres lois, qu'il importe de rappeler pour compléter la législation existante sur cette matière, intervinrent, l'une le 4 floréal an 6, l'autre le 10 septembre 1807. Elles assujettirent à la contrainte par corps les étrangers non domiciliés en France et débiteurs de Français, quelle que fût la nature et l'origine de la créance.

Il fallut donc que la jurisprudence conciliât avec notre législation nouvelle les lambeaux encore subsistans de la loi de l'an 6. Ce fut là une source féconde d'incertitudes et de confusion. En général, les tribunaux n'ont pas cru devoir s'écarter de la lettre de la loi, et des principes souvent opposés gouvernent tour-à-tour la jurisprudence, selon qu'il s'agit de matières civiles ou de matières commerciales.

Cet inconvénient, et l'insuffisance de la somme qui représente légalement les alimens du prisonnier pour dettes, appelèrent l'attention du Gouvernement

et des Chambres, dès les premières années de la restauration.

Néanmoins les tentatives d'améliorations, quoique souvent renouvelées, demeurèrent long-temps infructueuses; une trop grande distance séparait les opinions diverses. On a fini pourtant par s'entendre. Le 12 juillet 1828, un magistrat éclairé, un homme de bien, M. Jacquinot-Pampelune, développa à la Chambre des Députés une proposition qui a servi de base au projet de loi que j'eus l'honneur de vous proposer le 31 mars 1829.

Ce projet embrassait la révision complète des lois qui concernent la contrainte par corps, à l'exception des dispositions relatives à son application en matière fiscale. A la suite d'une discussion lumineuse et approfondie, la Chambre des Pairs l'adopta, après l'avoir amélioré. En 1830, M. Jacquinot-Pampelune le reproduisit, ainsi perfectionné, dans une nouvelle proposition, prise en considération par la Chambre des Députés. Son travail a fourni les élémens du projet de loi qui vous est soumis.

Votre Commission s'est abstenue d'examiner la question de savoir: si la contrainte par corps devait être ou non maintenue? Ceux de ses membres qui sont convaincus qu'elle est peu compatible avec les principes de notre droit public, et qu'elle n'est point réclamée par les intérêts du commerce, ont jugé que le moment n'était pas venu d'élever une telle discussion. Ils ont pensé qu'elle retarderait indéfiniment l'adoption des restrictions que l'on est à-peu-près convenu d'apporter à une législation rigoureuse, et ils ont préféré ne pas combattre

un principe vicieux que l'on a peu d'espérance de bannir de notre législation dans les circonstances présentes, que de s'exposer à voir ajourner encore des mesures propres à en atténuer les effets, en rendant les applications qu'il reçoit plus rares et moins sensibles. La Commission a jugé d'ailleurs que les changemens en législation ne doivent pas s'opérer brusquement et par sauts, mais par degrés et par nuances ; que c'est en général une mauvaise manière de procéder que de remettre toujours en question le principe même des lois que l'on propose de réformer en partie, et qu'il est surtout nécessaire de n'innover qu'avec la plus grande circonspection dans des matières où le commerce se croit profondément intéressé ; car rien n'influe sur la prospérité du commerce, comme l'opinion qu'ont les négocians de la sûreté de leurs transactions ; et cette opinion dépend, en grande partie, de la confiance qu'ils placent dans les lois. Or les lois leur inspirent d'autant plus de sécurité qu'elles se rapprochent davantage de ces usages commerciaux qui composent une sorte de droit universel, commun à toutes les nations commerçantes.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes livrés à l'examen du projet de loi.

Il est divisé en six titres.

Le premier contient les dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce. il est destiné à remplacer le titre II de la loi du 15 germinal an 6.

Le second est relatif à la contrainte par corps en matière civile. Il se subdivise en deux sections :

la première concerne la contrainte par corps en matière civile ordinaire. La seconde concerne la contrainte par corps en *matière de deniers et effets mobiliers publics*. Elle réunit, dans une série d'articles, les dispositions éparses dans différentes lois.

Les dispositions relatives à la contrainte par corps *contre les étrangers*, sont la matière du titre III. Elles remplaceront les lois des 4 floréal an 6 et 10 septembre 1807.

Le titre IV contient des dispositions communes aux trois titres précédens. Il déroge à quelques articles du Code de procédure civile.

Le cinquième est relatif à la contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.

Le sixième enfin renferme les dispositions transitoires.

Nous n'avons point d'objections à proposer contre cette distribution des matières. Elle nous semble conforme à la nature des choses et aux règles d'une bonne méthode.

En parcourant successivement les articles dont les titres se composent, nous aurons l'occasion de vous faire connaître les modifications dont nous avons jugé que le projet de loi était susceptible.

Quoique le titre Ier ne renferme que six articles, on peut le considérer comme la partie principale de la loi.

Ce sont en effet les condamnations commerciales qui ont seules excité les nombreuses réclamations qui assiègent les Chambres et le Gouver-

nement depuis quinze ans; et c'est dans l'intérêt du commerce que l'on réclame avec le plus de persévérance le maintien de la contrainte par corps. A des considérations puisées dans l'équité, la justice, les principes généraux du droit, viennent se mêler des considérations d'économie politique : il faut éviter, en cherchant à être équitable et juste, de tarir la source du crédit privé et de paralyser l'industrie.

Sur les six articles du titre Ier, quatre peuvent donner lieu à des observations importantes : il est nécessaire de vous en faire connaître l'économie.

Dans l'état actuel de la législation, la loi du 15 germinal an 6 énumère les actes commerciaux à l'occasion desquels la contrainte par corps doit être prononcée. Le Code de commerce, qui se tait sur la contrainte par corps, contient une énumération plus nombreuse des actes de commerce. Cette énumération trace les limites de la compétence des tribunaux de commerce. Dans cette situation, les jurisconsultes et les tribunaux se sont divisés. Selon les uns, comme la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, il n'y a lieu à l'appliquer que dans les cas prévus par la loi du 15 germinal an 6 : c'est la doctrine constante de la cour de cassation. Elle a pensé que la cause de la liberté était toujours favorable ; qu'une loi qui permettait de priver un citoyen de la sienne était de droit étroit ; qu'il ne suffit pas d'être justiciable des tribunaux de commerce pour être contraignable par corps ; qu'il faut encore se trouver dans une

des hypothèses nommément prévues par la loi qui autorise cette contrainte. Selon les autres, la contrainte par corps est inhérente de plein droit aux matières commerciales. Dans leur opinion, la force du crédit est dans la garantie rigoureuse que ce mode d'exécution assure aux engagemens contractés; car la loi qui l'institue, stipule surtout en faveur de celui qui emprunte, lorsqu'elle semble accorder à celui qui prête une protection toute spéciale, puisqu'il n'y aurait ni prêts ni avances possibles, si les débiteurs pouvaient impunément se refuser au remboursement.

La loi proposée décide la question; elle déclare contraignable par corps toute personne condamnée pour dettes commerciales. Cette solution se présentait naturellement, puisqu'on abroge la loi du 15 germinal an 6 et que le Code de commerce reste seul avec sa nomenclature plus complète. Le projet de loi soumis en 1818 à la discussion des Chambres contenait une disposition semblable.

Aujourd'hui la contrainte par corps peut être ordonnée contre un débiteur pour la somme la plus modique; néanmoins, quelques tribunaux de commerce sont tacitement convenus de ne point la prononcer pour des créances qui n'excèdent pas 100 fr. Le projet de loi, comme celui qui fut présenté à cette Chambre en 1829, déclare que la contrainte par corps n'aura jamais lieu pour une dette commerciale qui ne s'élèverait pas au moins à une somme principale de 200 francs. Cette somme est le moyen terme entre celle de 100 francs, limite que les tribunaux de commerce paraissent s'être prescrite, et la somme de 300 francs, au-dessous de laquelle

le Code civil défend de prononcer la contrainte par corps en matière civile.

Le mérite de cette disposition a été débattu dans votre Commission. Plusieurs observations ont été proposées. Elles peuvent se résumer ainsi qu'il suit : c'est surtout le commerce en détail et le colportage qui ont besoin de crédit et d'avances. Ce crédit dépend en grande partie de la confiance qu'inspire au créancier la crainte qu'éprouve le débiteur d'être privé de sa liberté en cas de non-paiement. Une telle crainte rend le petit commerçant plus prudent dans ses spéculations, mieux réglé dans sa conduite; elle contribue à fortifier en lui l'amour de l'ordre et les sentimens de probité qui sont ses véritables trésors. On ne sait ce que produira la disposition nouvelle. Le fournisseur obligera peut-être le colporteur à forcer ses achats, s'il ne veut pas renoncer à la sûreté que lui offre la contrainte par corps, et loin de venir à son aide, on aura porté la perturbation dans ses opérations habituelles. Cependant, le colportage qui étend la consommation et crée des consommateurs, en faisant pénétrer les produits de l'industrie et de l'art sur les points du territoire les plus éloignés des marchés et des grandes lignes de communication, est un élément indispensable à la prospérité publique; il faut éviter soigneusement de le troubler ou de le détourner de ses voies.

Toutefois ces observations n'ont pu déterminer la majorité de votre Commission à vous proposer le rejet de la disposition nouvelle. Elle a pensé qu'il fallait poser une limite au-dessous de laquelle on ne pût ravaler la liberté de l'homme; elle n'a pas

trouvé que la somme de 200 francs soit assez élevée pour faire craindre que le petit commerce soit privé des avances dont il a besoin. Elle a donc l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article 1er.

L'article 2, en disposant que les femmes et les filles non marchandes publiques et les mineurs non-émancipés pour fait de leur commerce, sont exempts de la contrainte par corps, contient dans son dernier paragraphe une nouvelle disposition qui devait y trouver place. Elle concerne les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, assignés en cette qualité devant ces tribunaux, et qui n'auraient pas usé de la faculté que leur donne la loi de décliner cette juridiction. On pouvait déjà induire d'un article du Code de procédure civile que tel était l'esprit de la loi; mais ce n'est pas trop d'un texte précis, quand il s'agit d'assurer la liberté des personnes.

En rapprochant les dispositions des articles 112, 636 et 637 du Code de commerce, on doit conclure que les condamnations commerciales prononcées contre des individus non-négocians qui ont apposé leur signature, soit sur des lettres de change réputées simples promesses, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures n'aient pour cause des opérations de commerce. L'article 3 du projet de loi a pour objet de consacrer cette exemption d'une manière implicite.

Votre Commission n'a pas jugé que cette disposition fût suffisante.

Il est sans doute nécessaire d'accorder au con-

trat de change, qui est l'instrument ordinaire du commerce, toutes les garanties que la sûreté du commerce requiert. Mais il ne faut pas que la protection que la loi accorde aux négocians, dégénère en oppression contre ceux qui ne le sont pas. Autant il est utile de favoriser les véritables transactions commerciales, autant il importe de retirer tout appui aux spéculations usuraires. On a peine à comprendre pourquoi le contrat de change ne serait permis aux citoyens non-négocians, qu'autant qu'ils se soumettraient à la contrainte par corps, lorsque le billet à ordre n'est réputé un acte de commerce à leur égard, que s'il est causé par des opérations de commerce. La circonstance que, dans le premier cas, il y a remise de place à place, n'a rien de concluant. Tous les jours on transporte des valeurs d'un lieu à un autre, on délivre des mandats de ville en ville, sans faire pour cela des actes de commerce. La véritable raison est sans doute tirée de la nature négociable de la lettre de change. Mais la lettre de change, pour être négociable, n'a pas de cours légal et forcé; c'est une marchandise et non une monnaie proprement dite. Or, comme les lingots et les monnaies étrangères ne circulent qu'autant qu'ils sont essayés et qu'on en connaît le titre, la lettre de change ne circule qu'autant qu'on a foi en elle, et l'on n'a foi en elle qu'autant que l'on sait à quel coin elle a été frappée, et quels négocians en garantissent le titre et la valeur. Vainement dirait-on que les porteurs ne peuvent s'enquérir de la qualité du tireur ou des endosseurs, et que ce serait entraver la circulation des valeurs et détério-

rer un moyen de crédit si puissant que de les y soumettre ; on sait fort bien que, dans le commerce, une lettre de change ne vaut, pour tout négociant qui s'en charge, que par les signatures qu'il connaît. Qu'importe donc qu'elle soit signée par des négocians ou des non-négocians? Ce n'est pas parce qu'un négociant est contraignable par corps que l'on demande son papier sur la place ; c'est parce qu'il est réputé homme d'honneur, de fortune, de capacité. Tous auraient le même crédit s'il suffisait d'être contraignable par corps pour l'obtenir.

D'ailleurs tout prouve que, sur vingt individus détenus pour avoir tiré ou endossé des lettres de change, il y en a quinze au moins dont les engagemens ont pour but des négociations dont le véritable commerce rougirait. C'est ici une des principales objections des adversaires de la contrainte par corps ; ils se prévalent du petit nombre des détenus pour dettes, même aux époques où le commerce est le plus en souffrance, où des faillites se multiplient, où l'incertitude dans les paiemens ralentit l'activité des opérations et suspend la circulation des valeurs. Ils remarquent que, sur ce petit nombre de prisonniers pour dettes, la plupart sont étrangers au véritable commerce, et sont devenus les victimes d'une simulation à laquelle ils ont été contraints par le besoin ou entraînés par l'inconduite. Si l'on peut leur répondre que l'utilité de la contrainte par corps ne doit point se mesurer sur le nombre des débiteurs en défaut dont elle punit l'inexactitude, mais sur le nombre bien plus grand des paiemens dont elle a assuré la rentrée ; si l'on peut dire que la preuve

des services qu'elle rend aux négocians se trouve dans les faits qui établissent la rareté de son application dans les transactions véritablement commerciales, il n'en est pas moins certain qu'un grand nombre d'infortunés gémissent dans les prisons par l'abus d'une voie d'exécution exclusivement établie pour les conventions qui dérivent du commerce; et que, si *la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen*, comme parle Montesquieu, *elle doit toujours préférer la liberté d'un citoyen à l'aisance d'un autre.*

Ajoutons que la loi civile défend avec sévérité de stipuler la contrainte par corps dans les cas qu'elle n'a point prévus; qu'elle frappe de nullité les stipulations de cette nature qui seraient insérées, du consentement des parties, dans des contrats publics et authentiques, et que cette prohibition est d'ordre public. Comment admettre dès-lors que l'on puisse, sous l'égide de la loi commerciale, à l'aide d'un détour qui blesse le droit non moins que la vérité, éluder une défense si positive et dont le principe est si sacré, en donnant une autre forme à un prêt purement civil, et en le déguisant sous la forme d'une lettre de change? Ce serait violer la loi par la loi même.

Ces considérations ont déterminé votre Commission à vous proposer de ne point borner les dispositions de l'article 3 du projet de loi aux lettres de change réputées simples promesses, mais de déclarer d'une manière générale que les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour des signatures

apposées à des lettres de change, n'emporteront point la contrainte par corps, à moins que ces signatures n'aient eu pour cause des opérations de commerce.

Les septuagénaires ont été dispensés de la contrainte par corps en matière civile.

Sous l'ancienne législation, cette dispense était générale et s'appliquait aux matières commerciales. L'exception était écrite dans l'article 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667. A la vérité, l'ordonnance du commerce de 1673 ne la rappelle point, mais la jurisprudence avait décidé que ce silence n'équivalait point à une abrogation.

Dans l'état de notre législation actuelle, la loi du 15 germinal an 6 a rétabli la contrainte par corps sans exception. Les articles 2066 du Code civil et 800 du Code de procédure civile, qui en ont exempté les septuagénaires, le cas de stellionat excepté, n'ont statué que sur les matières civiles. La jurisprudence a quelque temps hésité, elle s'est enfin fixée invariablement; elle a conclu que l'article 2070 du Code civil, en maintenant les lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, avait laissé subsister dans toute sa riguenr les dispositions de la loi du 15 germinal an 6.

Le projet de loi qui vous est soumis, comme celui qui vous fut présenté en 1829, étend cette immunité de l'âge à tous ceux qui, en faisant des actes de commerce, se sont implicitement soumis à la contrainte par corps. Toutefois, il restreint cette faveur, ou plutôt cette justice. Le privilége de la

lettre de change l'emporte même sur le respect dû à la vieillesse. On paraît avoir craint de multiplier la fraude en la facilitant, et de rendre inégale la condition des endosseurs d'un même effet, dont l'un serait emprisonné parce qu'il aurait moins de 70 ans, tandis que l'autre conserverait la liberté parce qu'il serait septuagénaire; de telle sorte que, par une singulière anomalie, le garanti paierait de sa personne, en l'acquit du garant, sans aucun recours possible contre lui.

Malgré la force de ces argumens, un sentiment irrésistible d'humanité l'a emporté sur la rigueur des conséquences du principe posé, et le projet de loi a exempté de la contrainte par corps le signataire d'une lettre de change qui aurait commencé sa soixante-douzième année.

Votre Commission a pensé qu'une telle transaction était inadmissible. Elle proroge de deux ans l'empire de la contrainte par corps, sans avantages pour le commerce, au détriment des droits de l'humanité. On comprend le système de rigueur qui s'étend sans exception jusqu'aux extrémités de la vie de l'homme, pour éviter à celui qui reçoit ou endosse une lettre de change, des recherches souvent impossibles et toujours embarrassantes; mais on ne comprend pas comment ces motifs si graves, quand on les oppose au septuagénaire, perdent de leur force deux ans plus tard, et pourquoi la fraude que l'on redoute dans un cas, cesserait d'être redoutable dans l'autre. Il n'est pas facile d'expliquer comment il serait plus aisé de vérifier que les signataires

d'une lettre de change ont atteint l'âge de 72 ans, que de s'assurer qu'ils en ont 70. Toutefois, il ne faut pas reprocher aux auteurs du projet cette contradiction apparente ; ils ne l'ont adoptée qu'en se conformant à un amendement voté par cette Chambre. Après une vive discussion entre les partisans du privilége absolu de la lettre de change, et les défenseurs des droits de l'humanité et de la vieillesse : par une concession réciproque, la Chambre s'arrêta à ce terme moyen.

Malgré le respect qu'a dû lui inspirer une si grande autorité, votre Commission vous propose d'étendre à tous les cas, sans exception, l'exemption prononcée par le Code civil en faveur des septuagénaires. On ne satisferait qu'imparfaitement, par l'adoucissement des lois pénales, au besoin de mettre en harmonie la législation et les mœurs, si l'on ne tempérait aussi les rigueurs de la loi civile.

L'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer, entraîne nécessairement la suppression du dernier paragraphe de l'article 6, où il est dit que la détention du septuagénaire emprisonné cessera de plein droit lorsqu'il aura commencé sa soixante-douxième année.

La législation actuelle limite à cinq ans la durée de la détention du débiteur incarcéré pour dette commerciale. Le projet de loi établit une double échelle qui proportionne le temps de l'emprisonnement à l'importance de la dette qui l'a causé. Nul ne pourra être détenu plus d'un an si le montant de la condamnation principale ne s'élève pas à 600 francs, plus de deux ans si elle ne s'élève

pas à 1,000 francs, de trois si la dette ne s'élève pas à 3,000 francs, de quatre si elle est moindre de 5,000 francs. La durée de la détention est de cinq ans lorsque la condamnation aura été prononcée pour une dette de 5,000 francs et au-dessus. Cette graduation n'est sans doute pas à l'abri de toute critique; mais elle ne sera pas moins profitable aux créanciers qu'aux débiteurs eux-mêmes; car c'est à leurs frais, le plus souvent, que les créanciers accroissent la détresse de leurs débiteurs.

Votre Commission vous propose l'adoption pure et simple de ces dispositions.

La première section du titre II, du projet de loi, ne contient qu'un seul article.

Cet article maintient les dispositions du Code civil relatives à la contrainte par corps; mais il décide, en même temps, que la durée de la détention ordonnée en conséquence de ces dispositions, sera déterminée par les juges et qu'elle sera de deux ans au moins et de dix ans au plus. Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, et dans les cas où la condamnation à la contrainte par corps n'est que facultative, le *minimum* de l'emprisonnement sera d'un an et le *maximum* de deux ans.

En ceci, le projet de loi est conforme au projet de 1829. Ni le Code civil, ni le Code de procédure civile, disait l'exposé des motifs, n'ont fixé la durée de l'emprisonnement. Le débiteur détenu pour dette civile n'est pas seulement privé de la liberté, mais de l'espérance; ce n'est qu'à soixante-et-dix ans que la loi permet son élargis-

sement; il n'y a pour lui, à vrai dire, dans l'avenir, aucun espace entre la prison et la tombe.

Votre Commission a pensé qu'un tel ordre de choses ne pouvait subsister plus long-temps. En effet, si l'emprisonnement subi comme peine n'est jamais que temporaire, comment la détention d'un débiteur serait-elle perpétuelle?

Cette restriction, appliquée aux fermiers dans le cas prévu par l'article 2062 du Code civil, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne *représentent pas à la fin de leur bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés*, a d'autant moins besoin d'apologie, que les anciennes ordonnances n'autorisaient la contrainte par corps contre eux, que pour les paiemens de leurs fermages et lorsqu'ils s'y étaient formellement soumis par leurs baux. C'est l'article 4 du titre Ier de la loi 16 germinal an 6, qui a introduit dans notre législation cette rigueur nouvelle; tant il est vrai que les époques où l'on se passionne le plus pour la liberté politique ne sont pas toujours les plus favorables à la liberté civile! Si l'intérêt de l'agriculture exige qu'on soit sévère envers un fermier infidèle, ce n'est pas une raison pour devenir inhumain. Ceux qui cultivent la terre ont souvent à lutter contre la nature. Un instant suffit quelquefois pour renverser leurs espérances, et détruire les fruits des travaux de toute une année. Lorsqu'il y a tant de chances pour que l'inclémence des saisons produise les mêmes effets, il ne faut pas facilement présumer la mauvaise foi.

La seconde section du même titre se rapporte à la contrainte par corps en matière fiscale.

Les dispositions de la législation existante en cette matière sont fort générales, celles du projet de loi sont explicites, peut-être même sont-elles extensives.

La loi du 30 mars 1793, rendue vingt-un jours après celle qui avait aboli la contrainte par corps, l'a établie contre tous les débiteurs directs du trésor public.

L'article 4 du titre VI de la loi du 4 germinal an 2, *relative au commerce maritime et aux douanes de la République,* est conçu en ces termes : « La Répu-« blique est préférée à tous créanciers pour droits, « confiscations, commandes et restitutions, *avec la* « *contrainte par corps.* »

La loi du 15 germinal an 6 la maintient lorsqu'il s'agit du versement des deniers publics et nationaux.

Un avis du conseil d'état du 7 fructidor an 12, approuvé par le chef du Gouvernement, et inséré au Bulletin des lois, déclare que la loi du 4 germinal an 2 n'est point rapportée.

Le projet de loi soumet à cette voie d'exécution forcée, 1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions;

2° Ceux de leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3° Toutes personnes ayant perçu des deniers publics, ou reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, et qui ne justifient pas en avoir fait le verse-

ment ou les avoir employés comme il leur était prescrit;

4° Les comptables chargés de la perception des deniers publics, ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, ou aux hospices et aux établissemens publics : leurs cautions et les agens ou préposés ayant personnellement géré ou fait recette;

5° Les entrepreneurs, fournisseurs, commissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics pour l'exécution de leurs entreprises;

6° Leurs cautions, agens et préposés;

7° Tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octroi et autres contributions indirectes qui ont obtenu un crédit.

Ici toutes les exceptions cessent, sauf celle portée en faveur des mineurs; les femmes, les filles, les septuagénaires mêmes sont condamnés à l'emprisonnement. Toutefois, pour les septuagénaires, sa durée ne pourra excéder cinq ans.

La facilité de la fraude, la protection due aux établissemens d'utilité publique, la faveur qui doit entourer le recouvrement et la conservation des deniers de l'État, ont déterminé votre Commission à vous proposer l'adoption de cette section du projet de loi.

Néanmoins comme elle présume que les mineurs sont exceptés à cause de leur jeunesse, il lui a été difficile de comprendre pourquoi les septuagénaires ne le sont pas à cause de leur âge avancé. Si l'on ne

craint pas l'abus de l'exception en faveur des mineurs, on n'aperçoit pas pourquoi l'abus de celle qui favoriserait le septuagénaire serait plus menaçant. Cette réflexion a décidé votre Commission à étendre à ce cas, comme à tous les autres, l'exemption de l'emprisonnement accordée aux septuagénaires. Les intérêts du fisc, comme tous les autres intérêts, doivent céder à la voix puissante de la morale et de la nature. Nous avons voulu au reste que la Chambre prononçât en connaissance de cause sur une matière si importante, et c'est pourquoi nous avons exposé en détail l'économie d'un article que nous ne proposons d'amender qu'en ce seul point. Il est nécessaire que la Chambre aperçoive distinctement toutes les assimilations et les analogies qui sont devenues peu-à-peu les conséquences d'un principe qui n'avait d'abord été posé que d'une manière restrictive.

Le titre III contient les dispositions relatives aux étrangers.

Aux termes de la loi du 10 septembre 1807, tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, entraîne la contrainte par corps. Elle autorise même l'arrestation de l'étranger avant le jugement de condamnation, si la dette dont on demande le remboursement est échue ou exigible. L'étranger incarcéré, en vertu de ses dispositions, ne peut obtenir sa liberté que s'il possède en France un établissement de commerce ou un immeuble, ou encore s'il fournit bonne et suffisante caution.

Le projet de loi apporte quelques adoucissemens à une législation si sévère.

Il ne permet l'arrestation de l'étranger que s'il est reconnu débiteur d'une somme principale de plus de 150 francs.

La loi de 1807 n'a déterminé aucun délai dans lequel le créancier doive exercer sa poursuite après qu'il a obtenu l'arrestation de son débiteur. Il résulte habituellement de cette omission que la durée de la détention provisoire se prolonge d'une manière indéfinie ; car le créancier n'a aucun intérêt à faire condamner son débiteur incarcéré, et celui-ci est le plus souvent privé des moyens de se pourvoir en justice.

Le projet de loi remédie à cet abus : le créancier qui a fait prononcer l'arrestation provisoire doit, dans la quinzaine, obtenir un jugement de condamnation. Ce délai expiré, le débiteur sera élargi sur simple ordonnance de référé, sans préalable de conciliation.

Ainsi la procédure en ce cas sera aussi sommaire que peu coûteuse.

De plus, la durée de la détention des étrangers cessera d'être indéfinie ; le projet de loi, en matière civile, les admet à jouir du bénéfice des dispositions de l'article 7, et, en matière commerciale, il établit une échelle proportionnelle analogue à celle qui fait l'objet de l'article 5. La seule différence qui existe entre elles est l'élévation du minimum de la détention à deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.,

et la prolongation de sa durée jusqu'à dix ans lorsque la dette sera de 5,000 francs et au-dessus.

Les étrangers septuagénaires pourront réclamer le privilége de l'âge comme les septuagénaires français. Ainsi lorsqu'une impérieuse nécessité commande de soumettre les étrangers commerçans aux rigueurs d'une législation spéciale, ils ne seront point exclus cependant de tous les avantages du droit commun ; s'ils ne sont pas encore traités à l'égal des nationaux, au moins ne seront-ils pas traités en ennemis.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans amendement, le titre III du projet de loi.

Diverses dispositions communes aux trois titres précédens composent le titre IV, elles tendent toutes à adoucir la sévérité d'une législation exceptionnelle, ou à rendre moins pénible le triste sort des débiteurs.

Si, sous l'ancienne jurisprudence, la contrainte par corps n'avait pas lieu entre associés à cause de l'espèce de fraternité qu'une simple communauté d'intérêts purement matériels établit entre eux, la morale publique commande sans doute de la prohiber entre les personnes qu'unissent entre elles des liens bien plus intimes et bien plus sacrés. Dans le silence de la législation, la jurisprudence en avait décidé ainsi : néanmoins il est bon et utile que la loi consacre les droits de la nature. En conséquence, l'article 18 du projet de loi décide que la contrainte par corps ne sera jamais prononcée contre le débiteur au profit de son mari ni de sa femme, de ses ascendans, descendans, frères, sœurs ou alliés au même degré. Votre Commis-

sion vous propose d'adopter cette disposition, mais en même temps, elle est d'avis d'ajouter, à l'article qui la renferme, un troisième paragraphe qui serait ainsi conçu :

« 3° Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il aurait été rendu des jugemens de condamnation par corps, seront mis en liberté s'ils sont actuellement détenus, ou ne pourront être arrêtés en vertu dudit jugement. »

Cette disposition est une conséquence du principe que le projet de loi consacre. Elle n'a rien de rétroactif, car elle n'est point introductive d'un droit nouveau; c'est un simple retour à la loi naturelle, contre laquelle on ne saurait prescrire.

En thèse générale, les tribunaux de commerce, comme les autres tribunaux de première instance, sont souverains jusqu'à une somme déterminée; par une singulière contradiction, les jugemens qui interviennent sur des demandes d'une valeur indéfinie, sont sujets à l'appel, et ceux qui entraînent la perte de la liberté dont la valeur est inappréciable, ne le sont pas. Les auteurs du projet de loi proposent de mettre, sur ce point, la législation d'accord avec la raison, en soumettant à l'appel toute sentence commerciale, au chef qui prononce la contrainte par corps, sauf toutefois l'exécution provisoire. Tout concourt à recommander l'adoption d'une disposition qui rend au droit commun son empire, sans déroger à l'ordre des juridictions, puisque la loi institue les cours royales tribunaux d'appel en matière de commerce.

Le projet de loi, d'accord avec l'humanité, dé-

fend aux juges d'ordonner la détention simultanée du mari et de la femme, lorsqu'ils seront condamnés par corps pour la même dette.

La loi ne doit point permettre que la famille soit privée à-la-fois de son chef et de celle qui partage avec lui le gouvernement domestique ; elle ne peut pas vouloir que des enfans auxquels la mort n'a point ravi leurs parens deviennent orphelins par mandement de justice.

Au moment d'être privé de sa liberté, l'infortuné que la sentence du juge a jeté dans les liens d'une condamnation par corps, tourne souvent ses regards supplians vers le magistrat.

Il ne faut pas qu'un officier ministériel impitoyable puisse refuser de le conduire en référé devant celui que la loi investit du droit de faire cesser immédiatement la contrainte, si elle est illégale, ou si le débiteur peut se libérer. Une amende de 1000 fr., en cas de refus, sans préjudice des dommages et intérêts, répondra de la fidélité des huissiers à remplir une obligation si sacrée. C'est ce que statue l'art. 21 du projet de loi.

Votre Commission a donné son assentiment aux dix articles qui composent ce titre.

L'art. 798 et le § 2 de l'art. 800 du Code de procédure civile portent que la libération du débiteur s'opère par le paiement ou la consignation du principal de la dette, des intérêts, et, s'il y a lieu, des frais de capture et d'emprisonnement. Ils exigent de plus le remboursement des *frais liquidés*. Cette expression vague a favorisé des abus révoltans. On a cumulé tortionnairement, pour rendre l'élargis-

sement impossible, avec les sommes que le débiteur doit consigner pour être déchargé de la contrainte, et qui sont les causes de sa détention, des frais de saisie et d'exécution étrangers à cette détention. L'article 22, pour prévenir le retour de pareilles vexations, détermine d'une manière précise ce qu'il faut entendre par les *frais liquidés*.

Suivant les règles du droit, tout paiement qui n'opère point le remboursement intégral d'une dette s'impute d'abord sur les intérêts échus. Toutefois, lorsque sur des dettes de diverses natures, il s'est opéré un paiement partiel, ce paiement doit être imputé sur celles de ces dettes exigibles ou échues que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter. Le projet de loi, en faveur de la liberté, déroge à la première de ces règles, et étend l'application de la seconde : il établit que, si depuis sa condamnation par corps, le débiteur a fait quelques paiemens, ils seront imputés de droit, nonobstant toute stipulation contraire, sur les causes de sa détention.

En 1818, cette Chambre avait adopté une disposition qui assurait aux débiteurs incarcérés, la faculté d'obtenir leur élargissement en acquittant une partie de la dette, et en donnant des sûretés pour le reste. Le projet de loi consacre ce principe. Le créancier auquel on offrira le tiers de sa créance, avec caution solidaire et solvable pour les deux autres tiers, et engagement d'en payer le montant avant la fin de l'année, ne pourra se refuser à la mise en liberté de son débiteur. En cas de contestation, la solvabilité de la caution sera appréciée

par les tribunaux. S'il s'agit d'une dette commerciale, la caution sera contraignable par corps. Les articles 2018 et 2019 du Code civil, et les dispositions du Code de procédure criminelle, sur la réception des cautions, serviront de règle aux juges. Ainsi la liberté ne sera jamais déniée à celui qui pourra fournir un garant.

Pendant qu'un individu est détenu pour dettes à la requête d'un de ses créanciers, s'il en est d'autres qui soient porteurs de jugemens de condamnation rendus contre lui, quelle que soit leur date, ils ont le droit de le recommander, et de proroger ainsi, à leur compte, la durée de sa détention. Mais la faveur naturelle due à la liberté doit l'emporter sur un droit si rigoureux. Aussi le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration du temps fixé par la loi, ne pourra-t-il plus être détenu pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues au moment de sa mise en liberté. Si ses créanciers n'ont point usé de la faculté de le recommander, il doit profiter également de leur générosité ou de leur défaut de vigilance. Néanmoins, pour rendre à chacun ce qui lui appartient, si la dette pour laquelle le débiteur a été condamné et n'a pas été arrêté, emportait un temps de détention plus long que celui qu'il a déjà subi en vertu d'une condamnation plus récente et pour une dette moindre, il pourra être incarcéré de nouveau, mais seulement pendant le temps nécessaire pour compléter la durée de la détention qu'il aurait subie s'il avait été recommandé en temps utile.

Il ne suffit pas d'assurer au prisonnier pour dettes les moyens de recouvrer légalement sa liberté dans les cas prévus par la loi, il faut encore veiller à sa subsistance et à ses besoins durant sa détention.

En 1821 cette Chambre avait reconnu la nécessité de répartir jour par jour la somme allouée pour les besoins journaliers des débiteurs détenus. Le projet de loi est conforme au vœu de la Chambre. Les alimens devront être consignés désormais de trente en trente jours.

Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, un prisonnier pour dette commerciale, élargi faute de consignation d'alimens, ne peut être réincarcéré à la requête du créancier négligent, qui avait tenu si peu de compte de sa vie. Il en est autrement, s'il était détenu pour dette civile. Le projet de loi abolit cette distinction inhumaine. Les alimens sont le besoin commun de tous, et le créancier, quelle que soit l'origine de sa créance, qui néglige de les fournir, devient indigne de la confiance de la loi; elle ne peut laisser entre ses mains une action dont il a si mal usé.

Telle est l'économie du titre IV du projet de loi.

Le recouvrement des amendes, des condamnations en restitutions, dommages, intérêts et frais en matières criminelle, correctionnelle ou de police, doit sans doute avoir lieu par toutes les voies légales. Toutefois, il ne s'opère presque jamais que par la contrainte par corps. On ne saurait innover à cet usage sans renoncer au seul moyen d'indemniser le trésor pour frais de justice criminelle.

Mais il est indispensable de régulariser ce moyen d'exécution ; c'est le but du titre V.

Le titre XIV du Code forestier a établi une procédure simple, peu coûteuse pour l'État, et par conséquent moins onéreuse pour le débiteur sur lequel les frais finissent toujours par retomber. Le projet de loi en généralise l'usage.

Le débiteur peut faire cesser la contrainte par corps en donnant caution ; et il peut obtenir son élargissement en prouvant son insolvabilité.

D'après le Code d'instruction criminelle, cette preuve ne pouvait être admise, et l'élargissement obtenu, qu'après six mois de détention. Le projet de loi ordonne que les condamnés qui l'auront faite suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code de procédure civile, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas 15 francs ; un mois, lorsque les condamnations s'élèveront de 15 à 50 francs ; deux mois, lorsqu'elles s'élèveront de 50 à 100 francs, et six mois, lorsqu'elles s'élèveront au-dessus de 100 francs.

La loi du 15 germinal an 6 a fixé le taux des alimens à 20 francs par mois. Le projet de loi l'élève à 30 fr. pour Paris et à 25 fr. pour les départemens. Cette taxation paraît équitable. Quelques personnes avaient pensé qu'il n'était pas sans inconvénient d'arrêter, par une loi, un tarif qui devrait suivre les variations du prix des denrées qu'il représente ; elles se fondaient sur les efforts infructueux faits depuis

quinze ans pour obtenir, par la voie législative, une amélioration indispensablement nécessaire; elles faisaient remarquer que les lois anciennes, afin de prévenir ces retards funestes, avaient laissé aux juges le pouvoir d'arbitrer les alimens, et que les parlemens y statuaient souvent par des arrêts de réglement. Mais si l'on considère, d'une part, que les tribunaux ne peuvent plus aujourd'hui statuer par voie réglementaire, et, de l'autre, si l'on fait attention à la progression suivie dans l'élévation de la taxe des alimens durant le siècle qui a précédé la loi de l'an 6, on se convaincra que le remède ne s'est pas fait plus long-temps attendre, depuis qu'il appartient à la puissance législative de l'appliquer, que sous l'ancien ordre de choses. En effet, à Paris, en 1667, les créanciers étaient tenus de consigner, pour la nourriture des prisonniers, 6 fr. par mois ou quatre sols par jour, et en 1762 la consignation ne s'était élevée qu'à 10 fr. par mois; en 1798, sous l'empire de la loi de l'an 6, elle a été portée à 20 fr., et on propose d'en allouer 30 en 1831.

A défaut de consignation d'alimens au jour fixé, le débiteur recouvre sa liberté. Le projet de loi veille à ce qu'il obtienne son élargissement facilement et sans frais.

Votre Commission a pensé que le principe qui servait de base à cet article était équitable. En effet, la peine de la contravention du délit ou du crime, une fois subie, et lorsqu'il ne s'agit plus que du recouvrement des condamnations pécuniaires qui l'ont accompagnée, la quotité de la dette doit être la

seule mesure de la prolongation de l'emprisonnement; mais nous avons jugé qu'il serait trop rigoureux de cumuler, avec le montant de l'amende, d'autres condamnations pécuniaires accessoires, que le délinquant qui avait été puni, n'était plus que malheureux, et qu'une détention prolongée, en aggravant sa misère, le frapperait d'un funeste découragement, sans avantage pour le fisc et au grand préjudice de la société.

Votre Commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de ne proportionner la durée de l'emprisonnement pour dettes, dans les cas prévus au titre dont il s'agit, qu'à la quotité de l'amende; de réduire à quatre mois la durée de l'emprisonnement lorsque l'amende sera de plus de 200 fr., et de déclarer que cette détention accessoire ne pourra jamais excéder en durée le double du temps prescrit pour l'emprisonnement prononcé comme peine.

Au reste, lorsque le détenu aura été élargi pour cause d'insolvabilité, s'il lui survient quelques ressources, il ne pourra être poursuivi de nouveau et soumis à une nouvelle exécution par corps qu'une seule fois; et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, il aura payé l'amende de sa personne, on ne pourra plus la lui redemander sur ses biens. Cette disposition se concilie parfaitement avec l'amendement que nous vous proposons. En effet, s'il n'est ni juste ni utile de retenir un insolvable en prison pour des condamnations pécuniaires qu'il ne peut acquitter actuellement, il est juste et naturel de contraindre, même par corps, à se libérer, celui à qui il est survenu des moyens de

solvabilité ; la mauvaise volonté du second ne saurait avoir le même effet que l'impuissance du premier.

L'article 36 nous paraît susceptible d'une rédaction plus exacte, et nous avons l'honneur de vous la proposer. Il s'agit de remplacer ces mots : *La détention employée comme moyen de contrainte*, tout-à-fait inusités dans le langage des lois, par ceux-ci : *La contrainte par corps exercée en vertu de l'article 32*, qui sont conformes à ce langage.

Au reste, cet article décide, ce qui est incontestable, que dans tous les cas la contrainte par corps employée comme moyen de coaction donné au fisc pour le recouvrement des amendes, est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

Il est convenable que la loi qui veille aux intérêts du fisc et des condamnés, ne néglige point ceux des parties civiles. Le projet de loi leur accorde, en ce qui les concerne, les mêmes droits dont jouissent les receveurs du domaine pour le recouvrement de ce qui est dû à l'État, à charge de consigner des alimens.

Les condamnations prononcées en faveur des parties civiles pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, constituent des dettes purement civiles La contrainte par corps en matière civile ne peut être prononcée pour des sommes moindres de 300 francs.

Faut-il établir une distinction entre ces condamnations selon qu'elles excèdent ou n'excèdent pas 300 francs, et quel doit être l'effet de cette distinction ?

Le projet de loi distingue. Lorsque les condam-

nations prononcées n'excèdent pas 300 francs, il admet les condamnés à jouir du bénéfice des articles 34 et 35, dont nous avons exposé la théorie; dans le cas contraire, il proportionne la durée de leur détention à la quotité des condamnations, et l'échelle qu'il établit, en son article 39, diffère de celles insérées dans l'article 7 concernant les dettes civiles, et dans l'article 5 concernant les dettes commerciales. En effet, il fait descendre à un an le minimum de l'emprisonnement qui, selon l'article 7, est de deux, et il élève à dix ans le maximum, qui est de cinq ans, selon l'article 5.

Votre Commission ne saurait adopter ce système, puisque les dettes qui résultent des réparations accordées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels ou de simple police, sont des dettes purement civiles : elles n'entraînent pas la contrainte par corps, si elles sont moindres de 300 francs. On empire donc le sort des condamnés, au lieu de l'améliorer, lorsqu'on les soumet à l'emprisonnement, quelle que courte qu'en soit la durée, pour le paiement de ces dettes. Il n'y a pas lieu de les soustraire à la protection du droit commun. La vindicte publique une fois satisfaite, il n'y a plus rien de pénal dans les dispositions des jugemens que rendent les tribunaux de répression, quels qu'ils soient.

Mais si les condamnations pécuniaires prononcées en faveur des parties civiles excèdent 300 fr., pourquoi ne pas les soumettre à l'empire des règles qui régissent la contrainte par corps en matière civile? Quelle raison plausible peut-on alléguer pour en diminuer les rigueurs? Les condamnations pro-

noncées par les tribunaux criminels sont-elles plus favorables que celles prononcées par les tribunaux civils dans des cas de dol et de fraude, et les crimes et les délits méritent-ils plus d'indulgence que la mauvaise foi même la plus caractérisée? C'est ce qu'on ne saurait admettre : aussi votre Commission vous propose-t-elle de ne point soumettre à la contrainte par corps les condamnés qui doivent, pour réparations civiles, des sommes moindres de 300 fr., et de déclarer les dispositions de l'article 7 applicables aux condamnations civiles prononcées par les tribunaux de répression, et qui s'élèveront à plus de 300 francs.

Cet amendement nécessitera une nouvelle rédaction des articles 38 et 39.

L'article 40 déclare applicables à la contrainte par corps exercée en matières criminelle, correctionnelle et de police, les dispositions des articles 18 et 20 du projet, qui défendent de recourir, dans certains cas, à cette voie d'exécution, et celles de l'article 21, qui garantissent à l'individu arrêté le recours en référé qui lui est accordé par la loi.

Le dernier titre renferme les dispositions transitoires qu'une législation nouvelle entraîne nécessairement à sa suite. Tout est continu dans l'ordre légal comme dans l'ordre moral et politique; un instant fatal ne sépare pas, d'une manière précise et déterminée, l'empire de la loi qui finit et l'empire de la loi qui commence.

Le principe sacré de la non-rétroactivité des lois n'est pas tellement absolu, qu'il ne se prête à quelques modifications dans l'intérêt de l'huma-

mité et de l'infortune : ainsi, une nouvelle loi pénale est-elle plus douce? il faut appliquer ses dispositions aux faits qui lui sont antérieurs ; est-elle plus sévère? son application doit être restreinte aux faits postérieurs à sa promulgation? Sans assimiler la contrainte par corps à une peine, il est permis de la considérer comme un joug pesant, comme la plus dure de toutes les dispositions légales qui ne sont pas des peines proprement dites ; dès-lors il est impossible de laisser subsister, pour la même nature de dettes et à cause de quelque différence de dates, une détention perpétuelle et désespérante à côté d'une détention temporaire.

Les articles 41, 42, 43 et 44 du projet de loi règlent dans quels cas les débiteurs actuellement détenus obtiendront leur élargissement.

Par l'article 41, ceux qui ont été condamnés pour défaut de paiement de lettres de change doivent obtenir leur élargissement un mois après la promulgation de la présente loi, s'ils ont commencé leur soixante-douzième année, et tous autres débiteurs actuellement détenus pour dettes commerciales, s'ils ont atteint leur soixante-dixième.

Votre Commission vous propose de faire disparaître cette distinction et de faire jouir tous les détenus septuagénaires du bénéfice de la nouvelle loi. C'est le seul moyen d'apporter un soulagement réel aux infortunes et aux souffrances qui ont excité si vivement la compassion publique. Nous ne nous dissimulons pas qu'une semblable disposition a été par vous écartée en 1829; votre respect pour les

droits acquis l'a emporté dans vos ames sur la bienveillance et la pitié: mais les droits de l'âge ne sont-il pas aussi des droits acquis ?

Si le principe qui exempte la vieillesse des rigueurs de la contrainte par corps est emprunté au droit naturel, n'est-il pas éternel et imprescriptible comme lui?

Ce sont les lois positives qui rétroagissent, parce qu'elles sont l'œuvre de l'homme, être de peu de jours, dont les volontés se succèdent et se contredisent; mais ces lois innées qui appartiennent à un ordre de choses impérissable comme la morale, la raison et la Divinité qui en est la source, ne sauraient rétroagir. On peut cesser de leur obéir pendant un temps, mais elles n'ont pas cessé de commander, et il est au fond de toutes les consciences quelque chose qui atteste que se replacer sous leur empire ce n'est point innover, mais abolir des innovations funestes qui avaient suspendu l'exercice de leur autorité sans pouvoir l'abolir.

Votre Commission vous propose d'adopter les dispositions proposées.

Par l'article 44, les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matières correctionnelle et de police, doivent être admis à jouir, dans un délai déterminé, du bénéfice des articles 34 et 39. C'est sans doute par oubli, que l'article 38 n'est point rappelé en ce lieu, entre les deux autres articles qui y sont mentionnés; votre Commission vous propose de réparer cette omission. Là où les droits sont égaux, il est juste

que tous participent aux mêmes adoucissemens et aux mêmes bienfaits.

Sous le titre de dispositions générales, un dernier article ordonne l'abrogation de la loi du 15 germinal an 6, et de toutes dispositions de loi qui prononcent la contrainte par corps contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissemens publics, il maintient les dispositions des lois existantes concernant le bénéfice de cession et le mode des poursuites à exercer.

Cet article nous a paru susceptible d'une meilleure rédaction; nous avons l'honneur de vous la présenter.

En vous proposant, Messieurs, d'adopter le projet de loi ainsi amendé, votre Commission ne se dissimule pas qu'il sera loin de remplir l'attente des uns, et qu'il sera envisagé par les autres comme une dangereuse innovation. Nous croyons fermement que, dans l'état actuel de la société, il était difficile d'aller plus loin sans ébranler le crédit et la confiance qui sont l'ame du commerce. En réduisant l'exercice de la contrainte par corps aux transactions commerciales proprement dites, on porte remède aux abus les plus odieux, à ceux qui ont excité depuis quinze ans les réclamations les plus vives et les plus pressantes; car il faut le répéter, le véritable commerce est presqu'entièrement étranger aux condamnations prononcées. Les maisons de détention pour dettes ne contiennent, pour la plupart, que les tristes victimes d'une simulation imposée au malheur ou à l'imprudence par la cupidité. En rendant l'emprisonnement temporaire dans

les cas où il était perpétuel, en abrégeant sa durée lorsqu'il était temporaire, en la proportionnant à l'importance de la dette qui est la cause de la détention, en affranchissant la vieillesse des rigueurs de l'emprisonnement, en défendant aux juges de le prononcer à la requête de ceux auxquels les sentimens de la nature et les convenances sociales en interdisent également l'usage, on aura beaucoup fait pour la morale et pour la liberté. Lorsque les prisonniers pour dettes, d'ailleurs si peu nombreux, seront séparés de tous les autres détenus, lorsque rien n'aggravera pour eux la privation de la liberté, il restera à la philantropie bien peu de vœux à former en leur faveur.

Si nous croyons l'humanité satisfaite, nous pensons que le commerce n'a rien à redouter des améliorations proposées. Les lettres de change qui facilitent ses paiemens, ou qui circulant sur les marchés d'argent comme marchandise favorisent ses spéculations, ne perdront rien de leur crédit, parce qu'elles ne serviront plus de voile à des emprunts usuraires, et cesseront d'être pour les familles des instrumens de dommage et de ruine. En général, c'est la bonne réputation du tireur, l'étendue et la solidité de son commerce, et la sagesse connue des endosseurs, qui assurent le crédit des lettres de change, et qui sont la base de la confiance publique. Il n'y a rien d'aléatoire dans leur acceptation. Celles qui sont tirées de places ou de marchés sans importance, et revêtues de signatures inconnues, n'ont jamais fait illusion qu'à ceux qui veulent bien être trompés, ou qui, dans leurs spéculations peu délicates,

risquent une mise médiocre dans l'espoir d'un gain démesuré. Il n'y a rien à perdre pour le commerce au découragement d'un tel jeu, qui laisse presque toujours douteuse la probité de ceux qui y prennent part. Il y a tout à gagner pour la société. Le commerce cessera d'être deshonoré par des extorsions, des poursuites, des condamnations qui, quoiqu'intervenues sous formes commerciales, sont étrangères aux véritables commerçans, et l'abolition de ces honteuses loteries sera un motif de sécurité domestique pour tous.

AMENDEMENS.

TITRE Ier.

ART. 1er.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians pour signatures apposées, soit à des lettres de change, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

ART. 4.

La contrainte par corps en matière de commerce ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

La détention pour dette commerciale cessera pareillement

de plein droit, le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

TITRE II.

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Comme au projet.

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10.

Comme au projet.

ART. 11.

Comme au projet.

ART. 12.

La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

ART. 13.

Comme au projet.

TITRE III.

ART. 14.

Comme au projet.

ART. 15.

Comme au projet.

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

Comme au projet.

ART. 18.

La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré;

3° Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps seront mis en liberté s'ils sont actuellement détenus; et s'ils ne le sont pas, ils ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens.

ART. 19.

Comme au projet.

ART. 20.

Comme au projet.

ART. 21.

Comme au projet.

ART. 22.

Comme au projet.

ART. 23.

Comme au projet.

ART. 24.

Comme au projet.

ART. 25.

Comme au projet.

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Comme au projet.

ART. 28.

Comme au projet.

ART. 29.

Comme au projet.

ART. 30.

Comme au projet.

ART. 31.

Comme au projet.

TITRE IV.

ART. 32.

Comme au projet.

ART. 33.

Comme au projet.

ART. 34.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende n'excédera pas 15 francs; un mois, lorsqu'elle s'élèvera de 15 à 50 francs; deux mois, lorsque cette amende s'élèvera de 50 à 100 fr., et quatre mois, lorsqu'elle s'élèvera au-dessus de 100 fr.

Toutefois la détention prononcée en exécution du présent article ne pourra être ordonnée pour un temps qui excéderait le double de la durée de la peine de la prison, auquel le débiteur de l'amende aurait été condamné par le même jugement.

ART. 35.

Comme au projet.

ART. 36.

Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 32 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

ART. 37.

Comme au projet.

ART. 38.

La mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité du condamné auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la détention desdits condamnés sera réglée conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

ART. 39.

Dans tous les cas, et encore que l'insolvabilité du débiteur

n'ait pu être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à 300 francs, la durée de la détention sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

ART. 40.

Les articles 4, 18, 20 et 21 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite de condamnations criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE VI.

ART. 41.

Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante-et-dixième année.

ART. 42.

Comme au projet.

ART. 43.

Comme au projet.

ART. 44.

Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matières correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des

articles 34, 38 et 39, savoir : les condamnés à 15 francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

ART. 45.

La loi du 4 avril 1798 [16 germinal an 6] est abrogée.

Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissemens publics, sans préjudice de celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, et des dispositions relatives au bénéfice de cession, lesquelles sont maintenues et continueront d'être exécutées.

IMPRESSIONS
N° 72.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 décembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'abrogation de la loi du 11 septembre 1807,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 22 décembre 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 24 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions extraordinaires des grands fonctionnaires de l'État, est abrogée.

La Chambre arrête que la présente résolution sera portée par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1831.

Les Président et Secrétaires,

Signé GIROD DE L'AIN; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX-RÉAL, BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires.*

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 73.
—
1831.

Séance du 24 décembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 23 décembre 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 24 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 janvier 1816, sur l'anniversaire du 21 janvier, est abrogée.

La Chambre arrête que la présente résolution sera portée par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1831.

Les Président et Secrétaires,

Signé GIROD DE L'AIN; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL, BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires.*

PRESSIONS
N° 74.
—
1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 décembre 1831.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX travaux législatifs interrompus par la clôture d'une session,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 28 décembre 1831,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 30 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

Hors le cas de dissolution de la Chambre des Députés ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés dans l'une des deux Chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils seront restés. Toutefois, cette faculté n'est applicable qu'aux projets sur lesquels un rapport aura été fait.

ART. 2.

Hors les deux cas prévus par le précédent article, les projets de loi qui auraient été adoptés par l'une des deux Chambres, dans la session précédente, pourront être présentés par le Gouvernement à l'autre Chambre, et, en cas d'adoption, être promulgués comme lois de l'État.

La Chambre arrête que la présente résolution sera portée, par un message, à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1831.

Les Président et Secrétaires,
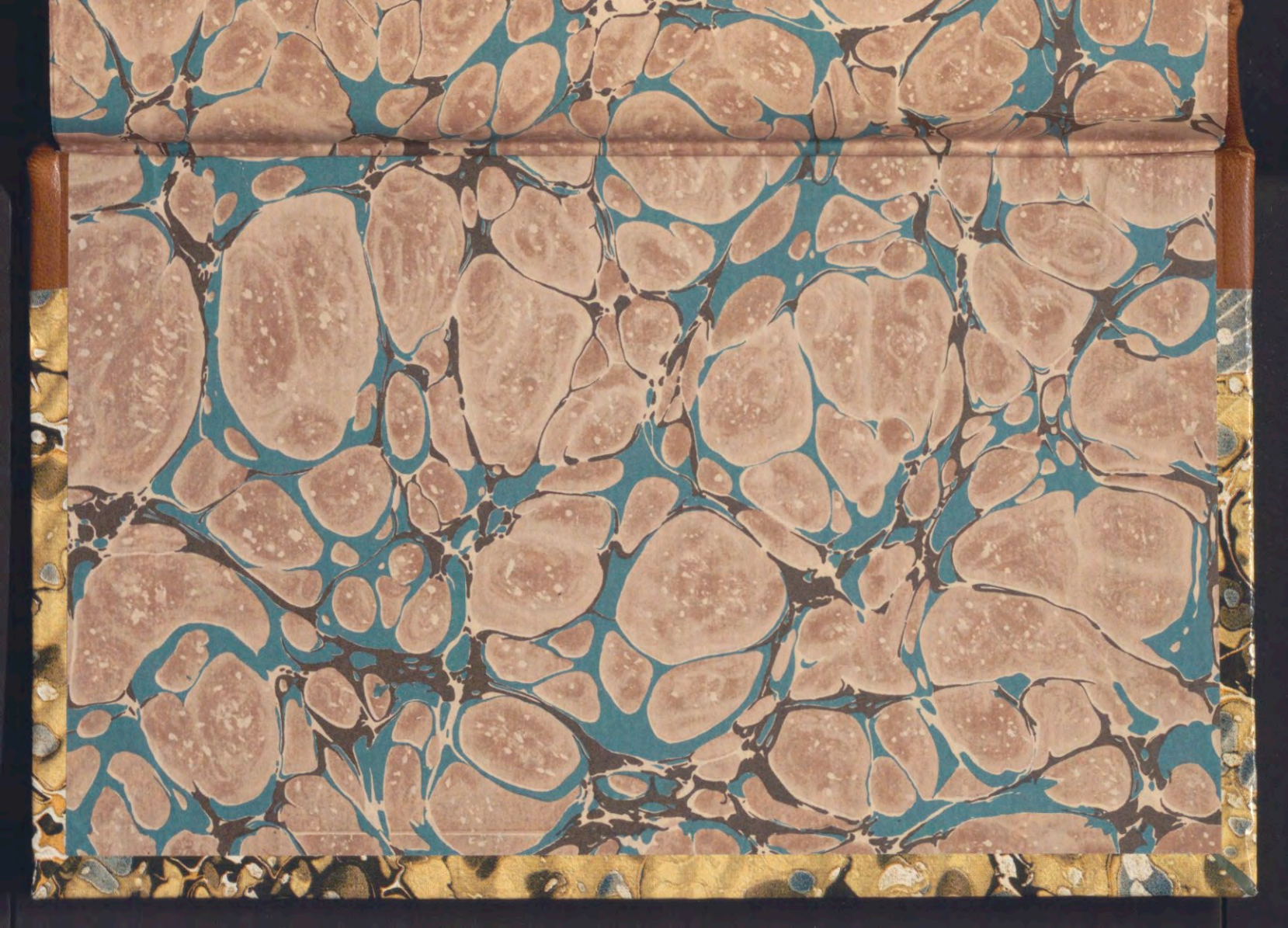
Signé GIROD DE L'AIN; GANNERON, CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL, BOISSY-D'ANGLAS, *secrétaires.*